

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

**LE DROIT DES MINORITÉS NATIONALES À L'AUTODÉTERMINATION : UNE
JUSTIFICATION MITOYENNE**

**THÈSE PRÉSENTÉE
COMME EXIGENCE PARTIELLE DU
DOCTORAT EN PHILOSOPHIE**

**PAR
XAVIER GARNEAU**

JANVIER 2024

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

PROGRAMME DE DOCTORAT EN PHILOSOPHIE

Direction de recherche :

Stéphane Courtois

Prénom et nom

directeur de recherche

Jury d'évaluation

Clayton Peterson

Prénom et nom

Président du jury

Fonction du membre de jury

Naïma Hamrouni

Prénom et nom

Évaluatrice interne

Fonction du membre de jury

François Boucher

Prénom et nom

Évaluateur externe

Fonction du membre de jury

Thèse soutenue le : 24 / 11 / 2023

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier mon directeur de thèse, Stéphane Courtois, pour ses nombreux commentaires et recommandations sans lesquels je n'aurais pas pu terminer ce travail de longue haleine. Je remercie aussi les membres du département de philosophie de l'Université du Québec à Trois-Rivières qui ont toujours été d'une grande aide.

De plus, je remercie les membres du comité d'évaluation qui ont accepté de prendre le temps d'évaluer ma thèse et de faire des commentaires constructifs qui m'ont permis d'améliorer mon travail.

Je veux aussi remercier ma famille, particulièrement mes parents, Pierrette Désilets et Marc-André Garneau, et ma sœur, Roxane Garneau. Sans leurs encouragements et leur amour, je n'aurais probablement jamais été en mesure de compléter cette thèse.

Finalement, je remercie mes collègues Dave Savard et Antony Vigneault qui ont été une grande source d'encouragements, de conseils et de commentaires.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
Mise en contexte	1
Objectifs de la thèse.....	6
Plan de la thèse.....	13
CHAPITRE 1 : LES MINORITÉS NATIONALES ET LEUR STATUT DANS LE DROIT INTERNATIONAL	18
Introduction.....	18
Définition du terme « minorité nationale ».....	18
Les cas étudiés	22
1.1. Le droit à l'autodétermination dans le droit international et les minorités nationales.....	26
1.1.1. Le droit général à l'autodétermination	26
1.1.2. La reconnaissance de droits spécifiques pour les minorités nationales.....	32
1.1.3. Deux difficultés du système actuel du droit international	39
1.2. Les revendications des minorités nationales.....	44
1.2.1. Une plus grande autonomie envers le gouvernement central	44
1.2.2. Une plus grande représentation dans les institutions centrales.....	52
1.2.3. Une représentation régionale et internationale	54
1.2.4. Une reconnaissance formelle de leur statut dans la constitution	57
1.3. La prédominance des revendications à l'autodétermination interne.....	61
1.3.1. La possibilité de se déterminer à l'intérieur d'un État plurinational.....	61
1.3.2. Le maintien d'une société nationale minoritaire et l'isolement culturel	63
1.3.3. Quelques exemples	65
1.4. Les minorités nationales et les peuples autochtones	72
1.4.1. Les différences entre les peuples autochtones et les minorités nationales.....	72
1.4.2. Les similarités historico-sociologiques	75
1.4.3. La similarité dans les revendications à l'autodétermination	79
CHAPITRE 2 : LA THÉORIE MORALE DU DROIT INTERNATIONAL D'ALLEN BUCHANAN	85
Introduction.....	85
2.1. Le principe de justice d'Allen Buchanan.....	86
2.1.1. La protection des droits fondamentaux comme but moral du droit international.....	86

2.2. La stratégie « isoler et proliférer »	93
2.2.1. La stratégie.....	93
2.2.2. Les incitations positives	96
2.3. Le droit à la sécession unilatérale	97
2.3.1. La légitimité d'un État.....	98
2.3.2. L'intégrité territoriale des États délinquants	100
2.3.3. L'importance de la revendication au territoire	102
2.3.4. Les critères de reconnaissance d'un droit à la sécession unilatérale.....	104
2.3.5. Une réforme du droit international.....	107
2.4. Le droit à l'autonomie interne	109
2.4.1. Une théorie institutionnelle.....	110
2.4.2. Les conditions de reconnaissance d'un droit à l'autonomie interne par le droit international	111
2.4.3. L'autonomie interne en tant que réparation d'injustices.....	113
2.5. L'autonomie interne pour les peuples autochtones	115
2.6. Les critiques	121
2.6.1. Une théorie dont l'étendue est trop limitée.....	121
2.6.2. Une caractérisation inappropriée des minorités nationales.....	128
2.6.3. L'insuffisance des droits individuels fondamentaux	141
2.6.4. Le cas de la Catalogne.....	147
2.6.5. Trois tâches manquantes de la part de Buchanan	153
CHAPITRE 3 : LE MULTICULTURALISME LIBÉRAL ET L'AUTODÉTERMINATION NATIONALE DE WILL KYMLICKA	155
Introduction.....	155
3.1. L'autodétermination nationale	156
3.1.1. Les théories de l'autodétermination nationale.....	156
3.1.2. Quelques exemples	158
3.2. La critique de Kymlicka à propos du droit international	161
3.2.1. Incohérences morales.....	162
3.2.2. Conceptuellement instable	166
3.2.3. Une stratégie politiquement insoutenable	170
3.3. La proposition de Kymlicka pour améliorer le droit international.....	174

3.3.1. Les leçons devant être retirées des problèmes du droit international	174
3.3.2. Le multiculturalisme libéral de Kymlicka	176
3.3.3. Les peuples autochtones et les minorités nationales.....	181
3.3.4. La responsabilité du droit international	184
3.4. Les justifications pour la protection des cultures sociétales minoritaires	187
3.4.1. L'argument de l'égalité	188
3.4.2. L'argument historique	196
3.4.3. La valeur de la diversité culturelle.....	200
3.5. Les critiques	202
3.5.1. Le manque de distinction claire entre l'autodétermination et l'autonomie interne	202
3.5.2. Le manque de distinction entre les peuples autochtones et les minorités nationales	209
3.5.3. Une différence qu'il ne faut pas négliger.....	214
CHAPITRE 4 : LE DROIT À L'AUTODÉTERMINATION INTERNE DES MINORITÉS	
NATIONALES.....	218
Introduction.....	218
4.1. Des réponses insatisfaisantes à des problèmes pressants	220
4.1.1. Les lacunes du droit international.....	220
4.1.2. Les difficultés de la proposition d'Allen Buchanan	224
4.1.3. Les difficultés de la proposition de Will Kymlicka.....	229
4.2. Les éléments des théories à conserver	233
4.2.1. Une distinction claire entre la sécession et l'autodétermination	233
4.2.3. Une théorie fondée sur la justice	235
4.2.4. La prise en compte du statut particulier des minorités nationales	239
4.3. La protection d'intérêts individuels et la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination interne pour les minorités nationales.....	240
4.3.1. Les groupes nationaux en tant que lieu de socialisation et d'actualisation des individus	243
4.3.2. Le système de droit.....	248
4.3.3. La démocratie délibérative et l'autonomie.....	251
4.3.4. Habermas et les droits individuels fondamentaux	260
4.3.5. Conclusion	265
4.4. La valeur intrinsèque des groupes nationaux minoritaires	267
4.4.1. Habermas et le problème de la protection des groupes minoritaires spécifiques	268

4.4.2. Une interprétation humaniste de la valeur intrinsèque des groupes nationaux	269
4.4.3. La valeur intrinsèque des groupes nationaux libéraux.....	283
4.4.4. La protection des groupes nationaux particuliers	286
4.4.5. Le plurinationalisme et la démocratie délibérative.....	288
4.4.6. Conclusion	291
4.5. Les conditions supplémentaires pour la proposition de Buchanan	292
4.5.1. Les implications pour la proposition de Buchanan et sa réforme.....	292
4.5.2. Une obligation morale internationale	300
4.5.3. Des conditions supplémentaires à celles de Buchanan	303
4.6. La théorie de Will Kymlicka et la reconnaissance d'un droit <i>prima facie</i> à l'autodétermination..	308
4.6.1. Will Kymlicka et la reconnaissance de droits de groupes pour les minorités territoriales.....	308
4.6.2. Une alternative dans la présomption d'un droit à l'autodétermination interne	310
4.7. L'institutionnalisation du droit à l'autodétermination interne des minorités nationales.....	320
4.7.1. Une institutionnalisation régionale ou internationale	320
4.7.2. Un rôle de médiation pour les institutions supranationales.....	326
CONCLUSION	335
Synthèse	335
Contribution et originalité.....	347
Objectifs	347
Argumentation	352
Ouverture	355
BIBLIOGRAPHIE.....	362
Monographies.....	362
Chapitres d'ouvrages collaboratifs.....	368
Articles de périodiques.....	370
Acte de conférence	374
Sites internet	374

INTRODUCTION

Mise en contexte

Alors qu'auparavant les conflits entre les États¹ représentaient les altercations violentes les plus communes, de nos jours ce sont les affrontements entre les nationalismes minoritaires et les peuples majoritaires² qui remportent ce titre ensanglanté.³ En effet, ce sont les conflits impliquant les minorités territoriales⁴, dont les minorités nationales⁵, qui représentent la plus grande menace à la stabilité des États plurinationaux.⁶ Les conflits violents relatifs à la population kurde en Turquie, ainsi que l'éclatement du Kosovo, représentent quelques exemples de conflits internes impliquant des nationalismes minoritaires dressés contre des gouvernements majoritaires. Donc, les conflits les plus violents et les plus déstabilisants impliquent des minorités nationales et des sociétés nationales majoritaires.⁷ Ainsi, ce sont ces types d'altercations impliquant des minorités

¹ Le terme « État » désigne une forme d'autorité souveraine caractérisée par des institutions gouvernementales et judiciaires et s'exerçant sur un territoire défini. Ce terme peut être interchangeable avec le mot « pays ». Par exemple, le Canada, la Belgique, la France, les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Espagne.

² Le terme « peuple majoritaire » désigne la population formant la communauté nationale la plus peuplée au sein d'un État plurinational. Par exemple, les Canadiens au Canada, les Espagnols en Espagne, les Français en France.

³ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, Oxford, Oxford University Press, 2007, p. 273.

⁴ Le terme « minorité territoriale » est utilisé selon la définition de Will Kymlicka dans *Multicultural Odysseys*. Il désigne des « peuples sans États ». Il existe deux catégories : les minorités nationales et les peuples autochtones.

⁵ Le terme « minorité nationale » fait référence aux peuples ayant été historiquement intégrés dans un État englobant soit contre leur gré ou par l'entremise d'un traité comme le Québec, la Catalogne, la Flandre, l'Écosse, et autres. De plus, les minorités nationales sont habituellement caractérisées par une identité nationale, une historiographie, un territoire historique, une volonté de se déterminer librement et les moyens institutionnels pour le faire. Une définition plus détaillée est faite dans le premier chapitre.

⁶ *Idem*, p.247-248.

⁷ *Idem*, p. 204.

territoriales et des gouvernements centraux qui sont la plus grande menace pour la paix, la sécurité, les droits fondamentaux et le développement dans le monde contemporain.⁸

Ces conflits entre les nationalismes concurrents dans les pays plurinationaux surviennent partout à travers le monde, autant dans les pays libéraux et démocratiques que dans les États autoritaires et délinquants. De nos jours, la grande majorité des États sont à la fois plurinationaux et multiethniques⁹.¹⁰ Par exemple, une liste non exhaustive de pays étant aux prises avec des conflits internes ou des disputes avec leurs minorités nationales inclut notamment le Canada, la Belgique, l'Espagne, le Royaume-Uni, la Chine, la Turquie, la Syrie, l'Inde et le Brésil.¹¹ Les stratégies adoptées par les gouvernements majoritaires pour essayer de résoudre ces situations difficiles sont aussi diversifiées que le nombre de pays étant aux prises avec ces conflits. Par exemple, alors que certains pays tels que la France et le Japon reconnaissent la présence de plusieurs groupes ethniques sur leur territoire, ils ont de la difficulté à accepter la réalité de leurs minorités historiques ainsi que les revendications pouvant en découler.¹² Inversement, bien que certains États tels que la Belgique et la Suisse reconnaissent ces nations¹³ minoritaires sur leur

⁸ *Idem*, pp. 247–248.

⁹ Le terme « État plurinationnel et multiethnique » signifie un pays dont la population est composée à la fois de plusieurs groupes nationaux comme l'Espagne avec sa population espagnole et catalane) et de plusieurs groupes ethniques comme différents groupes religieux, linguistiques, immigrants, et autres.

¹⁰ Will KYMLICKA, *Politics in the Vernacular : Nationalism, Multiculturalism, and Citizenship*, Oxford, Oxford University Press, 2001, p. 22.

¹¹ Connor WALKER, «National Self-Determination and Tomorrow's political map», *Citizenship, Diversity and Pluralism: Canadian and Comparative Perspectives*, McGill University Press, Montréal, 1999, pp. 163–164; Stephen TIERNEY, *Constitutional Law and National Pluralism*, Oxford, Oxford University Press, 2006, p. 3.

¹² Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, p. 43; Keith BANTING et Will KYMLICKA, *Multiculturalism and the Welfare State: Recognition and Redistribution in Contemporary Democracies*, Oxford, Oxford University Press, 2006, chapitre 2.

¹³ Le terme « nation » désigne un regroupement humain se caractérisant par plusieurs éléments comme une conscience nationale, une histoire et une culture partagée, un territoire historique défini, une volonté de se maintenir, et autres. Par exemple, la nation québécoise, la nation française et la nation catalane.

territoire et leur accordent certains droits à l'autodétermination interne¹⁴, ils ont de la difficulté à reconnaître leur caractère polyethnique.¹⁵

De plus, la majorité de ces conflits internes peuvent être partiellement expliqués par les droits revendiqués par les minorités nationales afin d'accommoder leur statut particulier. Par exemple, certaines demandes concernent une représentation plus adéquate dans les institutions centrales politiques et juridiques, des droits concernant les langues utilisées dans le domaine public, la protection d'une autonomie régionale, et la reconnaissance de leur statut particulier dans la constitution nationale.¹⁶ Ces revendications sont justifiées, entre autres, sur le besoin d'avoir des protections substantielles contre les efforts de construction de nation de la société majoritaire qui, même s'ils ne contreviennent pas aux droits fondamentaux de leurs membres, représentent quand même une menace pour leur existence et leur épanouissement libre en tant que peuple. Parmi ces mesures, il y a notamment les politiques habituelles établissant des langues officielles devant être utilisées dans les institutions publiques, les curriculums devant être suivis par les écoles ainsi que les symboles nationaux comme les jours fériés, les hymnes et les drapeaux.¹⁷ Historiquement, d'autres stratégies ont été utilisées autant par les États libéraux et démocratiques que ceux pouvant être considérés comme délinquants afin d'affaiblir les minorités nationales et les peuples autochtones¹⁸.¹⁹ Notamment, la mise en place d'incitations afin que les membres de la société

¹⁴ Le terme « autodétermination interne » fait référence à la possibilité pour une nation minoritaire de jouir d'une autonomie gouvernementale, une représentation et une reconnaissance à l'intérieur des frontières d'un État plurinational. Une description plus détaillée sera faite dans le premier chapitre.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, p. 201.

¹⁷ Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights*, Oxford, Oxford University Press, 1995, pp. 110–111.

¹⁸ Le terme « peuple autochtone » désigne les nations qui occupaient les terres du continent d'Amérique avant l'arrivée des colons européens. Par exemple : les Premières Nations, les Sioux, les Apaches, les Mayas, etc. Une définition plus détaillée est offerte dans le premier chapitre.

¹⁹ *Idem*, pp. 108–109, 120–126.

nationale majoritaire et les nouveaux arrivants s'établissent sur le territoire historique de la nation minoritaire afin de la rendre numériquement minoritaire même dans sa propre région nationale. L'objectif de ces mesures est, d'une part, l'homogénéisation de la population par la diffusion de la culture et de la langue du peuple majoritaire à toute la population par l'institutionnalisation de ces éléments et, d'autre part, d'assurer la centralisation du pouvoir légal et politique dans les mains de la nation dominante.²⁰ Puisque les minorités territoriales sont le plus grand obstacle à la création d'une population homogène, ces politiques de construction de nation ont la conséquence de créer des formes de marginalisation politique, de désavantage économique et de domination culturelle.²¹ Ceci contribue inévitablement à l'affaiblissement des cultures sociétales²² des minorités historiques²³. Malgré ces tentatives d'intégration, les minorités nationales ont réussi à perpétuer et développer leur identité en parallèle avec l'identité nationale majoritaire.²⁴

Ainsi, c'est la possibilité d'autodétermination²⁵ de la minorité historique qui représente le point de désaccord principal, ou du moins l'un des plus importants, entre cette dernière et le gouvernement majoritaire.²⁶ C'est la réalité du caractère plurinational des États modernes qui constitue un élément fondamental des revendications constitutionnelles des minorités nationales puisqu'elle souligne l'idée qu'avant d'être intégrées au sein d'une entité politique contrôlée par

²⁰ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, op. cit., p. 63.

²¹ *Idem*, p. 65.

²² Le terme « culture sociétale » est utilisé selon la définition de Will Kymlicka. C'est-à-dire une culture qui a une dimension institutionnelle et qui permet d'offrir à ses membres des opportunités importantes dans toutes les facettes de leur vie.

²³ Le terme « minorité historique » est utilisé synonymement à « minorité territoriale ».

²⁴ Stephen TIERNEY, op. cit., p. 4 ; Will Kymlicka, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, op. cit., pp. 68–71 ; Miriam AUCKERMAN, «Definitions and Justifications: Minority and Indigenous Rights in a Central / East European Context», *Human Rights Quarterly*, 2000, Vol. 22, pp. 1028–1029.

²⁵ Le terme « autodétermination » désigne la capacité d'un peuple d'assurer librement son développement social, culturel et économique de déterminer librement son statut politique. Cependant, comme nous allons l'examiner, le droit à l'autodétermination doit être interprété comme étant normativement distinct du droit à la sécession.

²⁶ Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2004, p. 332.

une nation étrangère, elles constituaient des entités politiques à part entière.²⁷ Ceci est renforcé notamment par le caractère culturel et institutionnel distinct dont jouissaient ces nations alors qu'elles étaient indépendantes avant d'être intégrées au sein d'un État étranger, par la reconnaissance du rôle que ces minorités historiques ont joué dans le processus de formation du pays moderne, ainsi que par le maintien de la distinction sociétale de la minorité nationale malgré les efforts de construction de nation du groupe dominant. Ces facteurs contribuent à réaffirmer l'idée chez les membres des minorités nationales que l'État englobant est le résultat d'une union de plusieurs nations et que cette réalité plurinationale doit être présente dans la constitution. En d'autres mots, l'objectif principal des revendications des minorités nationales à une plus grande représentation, reconnaissance, et autonomie gouvernementale, est que le pluralisme national soit officiellement institutionnalisé et constitutionnalisé.

D'ailleurs, les tensions entre les peuples majoritaires et les nations minoritaires ne doivent pas nécessairement dégénérer au point où une guerre civile éclate pour représenter une menace à la stabilité des États plurinationaux. Par exemple, en plus de la crise d'octobre 1970 qui s'est culminée par la *Loi sur les mesures de guerre* et la mort du ministre Pierre Laporte, le nationalisme québécois s'est exprimé par de nombreux référendums concernant l'avenir du Québec qui ont entraîné des conséquences non négligeables sur la stabilité politique du Canada. La question de la souveraineté québécoise et de la création d'un État indépendant québécois demeure un sujet d'actualité récurrent. Un autre exemple est le référendum à propos de l'indépendance de la Catalogne qui s'est déroulée en 2017 et le contexte entourant cet événement. Bien que le Tribunal constitutionnel d'Espagne ait décrété que toute tentative de sécession contrevenait à la Constitution espagnole, les élus catalans ont décidé de continuer les procédures référendaires. Par conséquent,

²⁷ Stephen TIERNEY, *op. cit.*, pp. 21–22.

il y eut des affrontements entre les nationalistes catalans voulant exercer leur droit à l'autodétermination et les forces policières qui voulaient empêcher un événement considéré comme illégal par l'État espagnol.²⁸ Encore aujourd'hui, les politiciens catalans ayant participé à l'organisation du référendum à propos de l'indépendance de la Catalogne font face à de potentielles peines substantielles.²⁹ Bref, tant et aussi longtemps que les minorités nationales ne jouiront pas d'accommodements particuliers dans les domaines de la représentation, de la reconnaissance et de l'autonomie gouvernementale, des périodes d'instabilités seront toujours récurrentes pour les États plurinationaux.³⁰ Ainsi, les relations entre les nationalismes concurrents représentent des défis énormes pour les systèmes constitutionnels ne reconnaissant pas le fait du plurinationalisme.³¹

Objectifs de la thèse

Le premier objectif de la thèse présente sera de souligner l'incapacité du droit international³² dans son itération actuelle à répondre adéquatement aux revendications faites par les minorités nationales et les conflits intraétatiques engendrés par le plurinationalisme. Par exemple, la seule catégorie de groupes minoritaires ayant des droits substantiels à l'autodétermination est celle des « peuples autochtones ». Tandis que les minorités nationales

²⁸ Radio-Canada, *La Catalogne défie l'Espagne avec son nouveau référendum d'indépendance*, (site consulté le 8 août 2019), <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1043450/catalogne-espagne-referendum-independance-carles-puigdemont> ; Radio-Canada, *Manifestation monstre pour l'indépendance de la Catalogne*, (site consulté le 8 août 2019), <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1055280/manifestation-monstre-independance-catalogne-barcelone-referendum-autodetermination>

²⁹ François, BROUSSEAU, *À Madrid, le procès de l'indépendantisme catalan*, (site consulté le 8 août 2019), <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1152680/madrid-proces-dirigeants-catalogne-independance-espagne-francois-brousseau>.

³⁰ Michel SEYMOUR, « Collective Rights in Multi-nation States: From Ethnic Individualism to the Law of People », dans *The fate of the nation state*, McGill-Queen's University Press, 2004, pp. 105–106, 116–117.

³¹ Stephen TIERNEY, *op. cit.*, p. 326.

³² L'expression « droit international » fait référence à l'ensemble de règles juridiques régissant les relations entre les États ou entre les personnes privées dans un cadre international. Ceci inclus notamment les organisations internationales comme l'ONU et la Cour internationale de Justice et les divers traités internationaux comme la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*.

peuvent seulement avoir recours à l'interprétation générale du droit à l'autodétermination pour protéger leurs intérêts en matière d'autonomie, de représentation et de reconnaissance.³³ Cette approche entraîne des conséquences substantielles. D'une part, certains organismes supranationaux proposent d'élargir la catégorie de « peuple autochtone » afin d'y inclure d'autres minorités vulnérables comme les minorités nationales. D'autre part, certaines minorités nationales tentent de se redéfinir en tant que « peuples autochtones » puisque cette catégorie est la seule qui peut leur offrir des protections substantielles.³⁴ Cependant, cette stratégie d'élargissement des catégories n'est pas soutenable à long terme.³⁵ En effet, si des groupes qui ne sont pas censés avoir de droits spécifiques sont désormais protégés par la catégorie de « peuple autochtone », la communauté internationale pourrait décider de limiter les protections accordées aux minorités étant incluses dans cette dernière. Ainsi, pour que le système du droit international soit stable, il est nécessaire de formuler un système normatif répondant aux revendications des minorités nationales. Les enjeux concernant le droit international et les minorités nationales seront analysés dans le premier chapitre.

Le deuxième objectif sera d'examiner les propositions de réforme du droit international qui ont déjà été développées ainsi que d'en déceler les points faibles. À mon avis, les meilleures théories ayant proposé des réformes du droit international sont celles du droit à la sécession unilatérale et du droit à l'autonomie interne³⁶ conçu seulement comme remédiation aux injustices d'Allen Buchanan et celle du droit à l'autodétermination nationale de Will Kymlicka. Par exemple, Buchanan entreprend la tâche de proposer des principes moraux dont l'institutionnalisation

³³ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, op. cit., pp. 265-266.

³⁴ *Idem*, pp. 278-290.

³⁵ *Idem*, pp. 285-290.

³⁶ Le terme « autonomie interne » est utilisé comme substitut pour « autodétermination interne ». Donc, il implique des droits à l'autonomie gouvernementale, la reconnaissance du statut et la représentation dans les institutions.

parviendrait à combler certains manquements du système légal supranational³⁷. Comme il le mentionne, un point faible d'un grand nombre de propositions est que l'aspect d'implémentation dans les institutions n'est pas considéré dès le début, ce qui fait en sorte que les conséquences telles que les incitations néfastes ne sont prises en compte qu'après l'élaboration des théories.³⁸ Tandis que Kymlicka offre une catégorisation des groupes minoritaires permettant la reconnaissance de droits spécifiques afin de répondre aux aspirations et aux besoins des minorités. En d'autres mots, il conçoit que les solutions aux conflits internes entre les sociétés nationales dominantes et les minorités nationales ne doivent pas être développées dans un « vacuum identitaire » où des réponses générales peuvent répondre aux besoins des membres de ces groupes.

Premièrement, Buchanan dénonce le fait qu'il n'y a pas de principes internationaux pouvant guider de manière effective les réponses de la communauté internationale aux conflits entre les États et les groupes minoritaires.³⁹ En effet, selon lui, le problème n'est pas simplement que les normes du droit international ne sont pas adéquates pour régler les problèmes de crises de sécession, les conflits ethniques, les États défailants et le terrorisme mondial. Actuellement, il n'y a pas de principes normatifs cohérents en mesure de nous guider pour améliorer le droit international et le rendre plus réceptif à ces problèmes.⁴⁰ Une chose que Buchanan propose pour améliorer ce système est que le but moral principal du droit international devrait être la justice conçue comme la protection des droits fondamentaux de tous les êtres humains.⁴¹ Ce but moral informera une réforme ambitieuse de plusieurs éléments du droit international, y compris le

³⁷ Le terme « supranational » fait référence à ce qui est au-dessus des institutions nationales. Il est différent du terme « international » dans la mesure où il peut inclure les institutions régionales et internationales.

³⁸ Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, *op. cit.*, pp. 18–19.

³⁹ *Idem*, p.15.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Idem*, chapitre 2.

principe d'intégrité territoriale. En effet, pour qu'un État puisse maintenir son intégrité territoriale, il devra respecter et protéger les droits de la personne, respecter les ententes d'autonomie interne conclue avec ses groupes minoritaires, ainsi que ne pas adopter des politiques d'expansion agressive.⁴² Si cela n'est pas respecté, un groupe minoritaire pourrait avoir droit à une partie du territoire de l'État pour créer son propre pays par l'entremise de la reconnaissance d'un droit à la sécession unilatérale par le droit international. De plus, une minorité pourrait se voir octroyer un droit à l'autonomie interne si elle a le droit de faire une sécession unilatérale, mais qu'elle préfère plutôt demeurer au sein de l'État, si le gouvernement majoritaire viole constamment une entente d'autonomie interne conclue avec la minorité en question, et si un tel régime est la meilleure façon de s'assurer que les droits fondamentaux de ces membres sont protégés.⁴³ Donc, Buchanan conçoit que la communauté internationale devrait reconnaître un droit à la sécession unilatérale et un droit à l'autonomie interne seulement en tant que réparation pour des injustices passées.⁴⁴

Deuxièmement, la théorie de Will Kymlicka propose de reconnaître un droit d'autodétermination aux minorités territoriales en tant que nécessité selon certaines considérations de justice. Contrairement à la théorie de Buchanan, les minorités territoriales n'auraient pas besoin d'être victime d'abus de la part de l'État pour revendiquer la reconnaissance d'un droit d'autodétermination au droit international. Plutôt, il justifie la reconnaissance d'un tel droit en argumentant que l'on doit protéger les cultures sociétales minoritaires des influences extérieures. Cela est principalement justifié à l'aide de l'idée que ces cultures sociétales apportent à leurs

⁴² *Idem*, pp. 335–336, 360, 403.

⁴³ *Idem*, p. 403.

⁴⁴ *Idem*, p. 344, 369–370, 400, 405 ; « What's so special about nations? », *Canadian journal of philosophy*, 1997, supp.1 vol 22, p. 308, 385; «Theories of Secession», *Philosophy and Public Affairs*, 1997, Vol. 26, No. 1, pp. 34–36, 52–55.

membres un contexte de choix considérables permettant une prise de décision autonome.⁴⁵ De plus, l'approche du multiculturalisme libéral de Kymlicka fait une distinction entre deux grandes catégories de minorités.⁴⁶ D'une part, il y a les « nouvelles » minorités, soit les immigrants, les réfugiés et les travailleurs temporaires qui ont été admis au sein de l'État. D'autre part, il y a les minorités « territoriales » ou « historiques ». Parmi cette catégorie, il y a une distinction de plus qui est faite entre les peuples autochtones et les minorités nationales. Alors que les minorités nationales furent perdantes dans le processus de formation d'État en Europe, les peuples autochtones sont des victimes de la construction de colonies européennes dans le Nouveau Monde.⁴⁷ D'ailleurs, Kymlicka déplore le fait que le droit international ne reconnaisse pas les points en commun que ces minorités territoriales partagent et le fait qu'il y a une distinction artificielle entre les droits des peuples autochtones et ceux des minorités nationales.⁴⁸ En effet, toute tentative de distinguer ces minorités territoriales sur la base de leur vulnérabilité ou de leur exclusion peut seulement mener à une différenciation de degrés et non de nature comme le soutient le droit international.⁴⁹

Cependant, autant la théorie de Buchanan que celle de Kymlicka présentent des lacunes ne pouvant être ignorées si elles doivent être conçues comme des réformes potentielles du système du droit international. Pour sa part, la proposition que fait Buchanan au sujet de la reconnaissance d'un droit à l'autonomie interne pour les minorités peut difficilement s'appliquer aux conflits survenant dans les États libéraux et démocratiques.⁵⁰ En effet, les conditions de reconnaissance d'un droit à

⁴⁵ Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights*, op. cit., pp. 27–30, 128–129; *Liberalism, Community, and Culture*, Clarendon Press, 1991; *The Rights of Minority Cultures*, Oxford, Oxford University Press, 1995.

⁴⁶ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, op. cit., p. 77.

⁴⁷ *Idem*, p. 267.

⁴⁸ *Idem*, p.274.

⁴⁹ *Idem*, p.283-284.

⁵⁰ Stéphane COURTOIS, *Repenser l'avenir du Québec : Vers une sécession tranquille ?*, Montréal, Liber, 2014, p.247.

l'autodétermination interne sont trop restrictives. Puisque les injustices identifiées par Buchanan surviennent très rarement dans ces pays, la majorité des contextes où un tel droit peut être légitimement reconnu à un groupe minoritaire sont ceux impliquant des États délinquants violant les droits fondamentaux de leurs citoyens et les ententes d'autonomie interne.⁵¹ De cette manière, la proposition de Buchanan n'offre pas d'outils aux entités libérales et démocratiques afin de régler ou de prévenir les conflits étant liés au pluralisme national avant qu'ils ne s'enveniment en périodes d'instabilités politiques et sociales. En revanche, si la communauté internationale adoptait certains mécanismes lui permettant d'appuyer les ententes d'autonomie interne dans les États multinationaux démocratiques, ces moments d'instabilité sociale et politique pourraient être éliminés, ou du moins réduits. Par exemple, une telle initiative de la communauté internationale aurait été grandement utile pour régler des conflits intraétatiques tels que la crise d'octobre au Québec ainsi que les tensions entre l'Armée républicaine irlandaise et l'Irlande du Nord. Dans les situations semblables, une organisation supranationale pourrait adopter le rôle de médiateur afin d'aider les partis à conclure une entente d'autonomie interne satisfaisante et pour aider à désamorcer les tensions entre les nationalismes concurrents.

De manière similaire, la théorie de l'autodétermination nationale de Kymlicka fait preuve de certaines lacunes importantes. Contrairement à la théorie de Buchanan, il ne fait pas de distinction claire entre l'autodétermination et la sécession. Celle-ci est établie par Buchanan pour souligner le fait que si une minorité a un droit à l'autonomie interne, il n'en découle pas qu'elle a un droit à la sécession unilatérale.⁵² Puisque les conditions autorisant une minorité nationale à faire une sécession unilatérale sont étroitement limitées par Buchanan, un État légitime et relativement

⁵¹ Le terme « État délinquant » désigne ici les pays violant les droits de la personne, transgressant les ententes d'autonomie interne de façon sérieuse et continue, et qui mènent des guerres de conquête pour ultimement annexer le territoire d'un État légitime.

⁵² Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination, op. cit.*, chapitre 8.

juste concluant une entente d'autodétermination interne avec une minorité nationale aura la certitude que son intégrité territoriale demeurera intacte puisqu'un droit à la sécession unilatérale ne lui sera pas reconnu.⁵³ Cependant, le fait que Kymlicka n'établit pas de distinction suffisante entre l'autodétermination et le droit à la sécession unilatérale fait en sorte que la reconnaissance d'un droit à l'autonomie interne pourrait entraîner une éventuelle demande de sécession unilatérale.⁵⁴ De cette manière, l'autodétermination nationale de Kymlicka n'est pas réaliste dans la mesure où il ne prend pas en compte les conséquences institutionnelles que pourraient avoir les principes qu'elle invoque. De plus, bien qu'il relève les ressemblances entre les peuples autochtones et les minorités nationales, il ne souligne pas certaines différences importantes entre ces minorités territoriales. Par exemple, le fait que les minorités nationales constituent des groupes nationaux beaucoup plus peuplés, qu'ils sont concentrés territorialement, et qu'ils ont des institutions gouvernementales modernes fait en sorte que l'établissement d'un État souverain demeure une possibilité pour eux, contrairement aux peuples autochtones. Cette réalité nécessite une considération particulière dans le développement d'un système normatif dont le but est de leur octroyer un droit à l'autodétermination interne et qui pourrait être mieux soulignée par Kymlicka. L'analyse de ces théories se fera dans le deuxième et le troisième chapitre.

À la lumière des critiques pouvant être faites envers ces deux théories, nous suggérons une proposition mitoyenne quant au droit à l'autodétermination interne pour les minorités nationales. Bien sûr, certains éléments importants de chacune des théories seront retenus. D'une part, elle adoptera notamment l'approche utilisée par Buchanan selon laquelle un droit à l'autonomie interne devrait être reconnu principalement en réponse face à des injustices perpétrées envers les groupes

⁵³ *Idem*, p. 370.

⁵⁴ *Idem*, p. 387.

minoritaires. Cette approche semble la plus appropriée pour réformer le droit international alors qu'elle évite certaines critiques pouvant être faites envers les théories de l'autodétermination nationale. Par exemple, elle pourra éviter la critique soulignant que l'adoption de la théorie pourrait accentuer les conflits entre les États et les minorités nationales en facilitant la reconnaissance d'un droit à la sécession unilatérale. D'autre part, cette solution reconnaîtra l'importance de prendre en compte la nature des minorités si nous voulons offrir des réponses satisfaisantes à ces altercations. Ces particularités nous informent non seulement sur les aspirations et les désirs qu'elles peuvent avoir, mais aussi sur les injustices pouvant être perpétrées contre elles. Par exemple, les minorités nationales sont des groupes nationaux qui avaient déjà les moyens et la volonté de se déterminer avant d'être intégrés, souvent involontairement, dans un État englobant.⁵⁵ De cette manière, les peuples dominants ont nié leur droit de disposer d'eux-mêmes, ce qui peut justifier la reconnaissance d'une certaine autonomie gouvernementale. Ces ententes d'autonomie intraétatique représentent des solutions pertinentes seulement pour les groupes ayant les capacités et la volonté de se déterminer comme les peuples autochtones et les minorités nationales.

Ainsi, le quatrième chapitre devra élargir les conditions de reconnaissance d'un droit à l'autodétermination interne par le droit international que Buchanan pose afin de répondre adéquatement aux revendications des minorités nationales et aux conflits intraétatiques. Ceci permettra une application de la théorie aux États plurinationaux et démocratiques afin de permettre aux nations minoritaires d'obtenir des systèmes d'autonomie intraétatique pouvant répondre à leurs besoins et à leurs aspirations.

Plan de la thèse

⁵⁵ Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights*, *op. cit.*, pp. 66–71.

Le premier chapitre sera consacré aux minorités nationales et à l'état actuel du droit international concernant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Tout d'abord, une définition de la catégorie de « minorités nationales » sera faite ainsi qu'une présentation des cas qui seront les plus étudiés au cours de cette thèse. Puis, nous analyserons l'approche actuelle de la communauté internationale concernant ces groupes minoritaires et l'interprétation que fait le système légal international du droit à l'autodétermination. Ceci inclut notamment le droit général des peuples à disposer d'eux-mêmes, les dispositions s'appliquant spécifiquement aux minorités nationales et aux peuples autochtones ainsi que les difficultés engendrées par l'approche préconisée par la communauté internationale. Par la suite, nous examinerons les revendications généralement faites par les minorités nationales. C'est-à-dire, une plus grande autonomie gouvernementale envers le gouvernement étatique, une plus grande représentation dans les institutions centrales, une représentation régionale et internationale et une reconnaissance formelle de leur statut dans la constitution. De plus, nous examinerons pourquoi, depuis les dernières décennies, les demandes de régimes d'autodétermination interne sont plus prévalentes chez les membres des sociétés nationales minoritaires que les revendications d'un droit à la sécession unilatérale. Puis, nous examinerons certaines similarités entre les minorités nationales et les peuples autochtones, notamment en ce qui concerne leur origine, leurs aspirations et leurs revendications.

Le deuxième chapitre sera consacré à la proposition de réforme morale du droit international d'Allen Buchanan. Celui-ci nous permettra d'étudier les éléments les plus importants de la proposition de Buchanan et d'en ressortir les aspects plus problématiques. Parmi les éléments les plus importants, il y a notamment son principe de justice compris comme étant la protection des droits fondamentaux de tous et la stratégie « isoler et proliférer » qui permet de faire une distinction normative entre l'autodétermination nationale et le droit à la sécession unilatérale. Puis,

nous examinerons les conditions selon lesquelles les minorités devraient avoir un droit à la sécession unilatérale selon Buchanan. Un autre élément important de sa proposition est la liste de conditions permettant de légitimer une revendication à l'autodétermination interne pour les groupes minoritaires. Comme nous le verrons, celles-ci sont principalement si un groupe a déjà droit à une sécession unilatérale, mais que les membres décident plutôt de demeurer dans l'État hôte, si l'autodétermination interne est le meilleur moyen de protéger les droits fondamentaux des personnes, si le gouvernement central viole constamment une entente d'autonomie interne conclue avec le groupe minoritaire en question, et si le groupe est un peuple autochtone. Finalement, une critique de la théorie de Buchanan sera faite. Elle se concentrera sur le manque de solutions pour résoudre et prévenir les conflits dans les États libéraux et démocratiques et le fait que la théorie a une étendue trop restreinte. De plus, Buchanan semble faire une différenciation de catégorie entre les peuples autochtones et les minorités nationales. En fait, Buchanan semble incapable d'apercevoir les similitudes entre ces deux catégories de groupes minoritaires.

Le troisième chapitre sera consacré à la proposition de Will Kymlicka en faveur de la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination nationale pour les nations minoritaires. Semblablement au chapitre précédent, celui-ci nous permettra de distinguer les éléments les plus importants de cette théorie ainsi que les critiques pouvant être formulées envers elle. Tout d'abord, nous examinerons comment la proposition de Kymlicka s'insère dans la tradition de l'autodétermination nationale. Puis, nous examinerons les critiques qu'il fait à l'égard du droit international actuel. Il argumente notamment que la distinction catégorique entre ces deux groupes minoritaires dans le droit international actuel est arbitraire, injustifiée et la source de problèmes systématiques. Puis, nous examinerons ce que Kymlicka propose comme réforme du droit international afin de remédier à ces difficultés engendrées par l'incapacité de la communauté

internationale à reconnaître adéquatement les minorités nationales et les problèmes pressants étant liés au pluralisme national. Par la suite, nous examinerons comment il argumente en faveur de la reconnaissance de droits particuliers à l'autodétermination pour les minorités nationales et les peuples autochtones. Comme nous le verrons, puisque les peuples autochtones et les minorités nationales ont une origine, une manière de se présenter, des revendications et des injustices analogues, ils devraient tous avoir un droit à l'autodétermination. Finalement, trois critiques principales peuvent être faites à l'encontre de la proposition de l'autodétermination nationale de Kymlicka. Premièrement, il ne fait pas de démarcation claire entre le droit à la sécession et le droit à l'autodétermination intraétatique, ce qui peut créer des difficultés tant chez les gouvernements centraux que pour les nations minoritaires. Deuxièmement, bien qu'il identifie des droits particuliers pour les peuples autochtones et les minorités nationales, Kymlicka néglige certaines différences entre ces minorités territoriales qui nécessitent des considérations particulières. Troisièmement, il ne prend pas en compte de manière satisfaisante le fait que les minorités nationales ont les moyens de convertir un éventuel droit à l'autodétermination interne en sécession unilatérale, ce qui n'est pas le cas des peuples autochtones.

Le quatrième chapitre sera consacré à l'argumentation pour la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination interne aux minorités nationales. Tout d'abord, nous reviendrons brièvement sur les lacunes du droit international et des propositions d'Allen Buchanan et de Will Kymlicka afin d'identifier la direction dans laquelle une réforme du traitement des minorités nationales devrait être articulée. Puis, nous soulignerons les éléments des deux théories précédentes que nous retiendrons pour le développement d'une théorie mitoyenne. Par la suite, nous expliquerons de quelle manière la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination interne peut être légitimement reconnu aux minorités nationales. Ceci débutera par une argumentation démontrant l'importance

des groupes nationaux pour la réalisation de certains intérêts individuels fondamentaux de leurs membres et s'appuyant sur la philosophie de Jürgen Habermas. Puis, nous examinerons comment il peut être justifié de protéger les groupes nationaux minoritaires en reconnaissant leur valeur intrinsèque pour leurs membres comme condition nécessaire de leur autonomie et de leur bien-être. Par la suite, nous suggérerons des critères de reconnaissance d'un droit à l'autodétermination interne pour les minorités nationales devant s'ajouter à ceux de Buchanan afin de permettre une application de la théorie dans les États libéraux et démocratiques. Puis, pour pallier les problèmes potentiels de la reconnaissance d'un tel droit pour les nations minoritaires, nous suggérerons que les institutions internationales devraient leur reconnaître un droit *prima facie* à l'autodétermination interne. Similairement à David Miller qui suggère des conditions à l'application d'un droit à la sécession, certaines exigences devront être satisfaites avant que les organisations internationales puissent reconnaître un tel droit aux minorités nationales. Finalement, nous examinerons comment cette proposition peut être implémentée dans le système du droit international.

CHAPITRE 1 : LES MINORITÉS NATIONALES ET LEUR STATUT DANS

LE DROIT INTERNATIONAL

Introduction

Le but principal de ce chapitre sera de se familiariser avec le concept de minorités nationales comme sujet du droit international. Premièrement, nous tenterons de définir plus précisément quels groupes minoritaires peuvent être considérés comme des « minorités nationales ». Deuxièmement, nous étudierons la situation actuelle des minorités nationales dans le droit international. Plus précisément, il sera question des droits qui leur sont reconnus dans le système supranational. Troisièmement, nous étudierons les revendications typiquement faites par les minorités nationales. Celles-ci sont : une plus grande autonomie gouvernementale par rapport à l'État central, une plus grande représentation dans les institutions centrales, ainsi qu'une reconnaissance formelle de leur statut particulier dans la constitution nationale. Quatrièmement, nous examinerons de quelle manière l'autodétermination interne représente un choix préférable à la sécession pour les membres des minorités nationales.

Définition du terme « minorité nationale »

Pour définir ce que sont les minorités nationales, nous examinerons les travaux de Will Kymlicka. Celui-ci fait une distinction entre deux grandes catégories englobantes de groupes minoritaires, soit les minorités « récentes » et les minorités « historiques ».⁵⁶ La première de ces

⁵⁶ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, op. cit., p. 77.

catégories est celle qui, dans la dynamique du présent travail, est moins pertinente. Ce regroupement de « minorités récentes » désigne les individus qui ont été admis dans le pays en tant qu'immigrants, réfugiés ou travailleurs temporaires.⁵⁷ Ces nouveaux arrivants se rassemblent habituellement en groupes ethniques où le terme « groupe » doit être utilisé de manière assez libérale puisque ces individus souhaitent généralement s'intégrer dans la société les accueillant afin d'acquérir la citoyenneté.⁵⁸ Même s'il est vrai que ces personnes cherchent souvent une plus grande reconnaissance de leur identité ethnique, leur but n'est pas de former un groupe autonome se juxtaposant à la société majoritaire. Plutôt, elles demandent aux institutions et aux lois d'être plus accommodantes envers leurs différences culturelles.⁵⁹ Par exemple, cela peut prendre la forme de lois les protégeant contre la discrimination et des droits leur permettant de pratiquer leur propre religion et de jouir de leur culture. Cette volonté d'avoir certains accommodements est concomitante avec la nécessité de s'intégrer à la société comme élément nécessaire à la réussite économique des nouveaux arrivants.⁶⁰

La deuxième catégorie est celle des minorités « historiques » ou « territoriales » qui jouissaient déjà d'une certaine forme d'autodétermination sur leur propre territoire historique avant d'être assimilées au sein d'une entité dominante étrangère.⁶¹ En d'autres mots, ces groupes occupaient déjà un territoire ou une région depuis un certain temps et ils se représentent en tant que nations ou peuples distincts au sein d'une société majoritaire dans laquelle ils ont souvent été incorporés de manière involontaire.⁶² De plus, au sein de cette catégorie il est nécessaire de faire

⁵⁷ *Idem*, pp. 71–77.

⁵⁸ *Idem*, p. 11.

⁵⁹ Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights*, *op. cit.*, pp. 13–15, 78–79.

⁶⁰ Will KYMLICKA, *Politics in the Vernacular : Nationalism, Multiculturalism, and Citizenship*, *op. cit.*, pp. 66–67.

⁶¹ Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights*, *op. cit.*, pp. 66–71.

⁶² Will KYMLICKA, *Politics in the Vernacular : Nationalism, Multiculturalism, and Citizenship*, *op. cit.*, pp. 121–122.

une distinction entre les peuples autochtones et les minorités nationales. Initialement, l'expression « peuple autochtone » a été utilisée pour désigner les descendants des populations non européennes peuplant le territoire du continent d'Amérique avant qu'il fût colonisé par les grands empires coloniaux.⁶³ Puis, le terme « minorité nationale » a été inventé spécifiquement pour le contexte européen afin de désigner les groupes nationaux incorporés au sein de pays plus puissant et dominé par une nation étrangère à la suite du processus de formation des États contemporains.⁶⁴ De cette manière, les minorités nationales étaient, à l'origine, des communautés ayant des ambitions semblables à celles exhibées par les principautés et les royaumes européens voulant se transformer en État moderne. Ultiment, ils furent perdants et se retrouvèrent dans une position en tant que nation ou peuple sans un pays indépendant tel que les Basques, les Écossais ou les Catalans. En d'autres mots, alors que les minorités nationales furent incorporées dans un État contrôlé par un peuple plus puissant dans le contexte européen, les peuples autochtones ont été colonisés par les grandes puissances coloniales européennes. Donc, les minorités historiques sont caractérisées principalement par leur incorporation souvent involontaire au sein d'entités politiques plus puissantes et contrôlées par une nation étrangère, alors qu'ils étaient des groupes nationaux indépendants et territorialement concentrés ayant déjà un certain système d'autonomie gouvernementale.⁶⁵ En effet, ces groupes possédaient déjà une culture sociétale, soit un ensemble d'institutions opérant dans leur propre langage, quand ils ont été incorporés au sein d'un État plus important. Ces minorités territoriales aspirent habituellement à demeurer des sociétés distinctes aux côtés du groupe dominant et demandent des formes variées de droits à l'autonomie

⁶³ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, op. cit., pp. 66–67.

⁶⁴ *Idem*, pp. 68–69.

⁶⁵ *Idem*, pp. 54–55 ; *Politics in the Vernacular: Nationalism, Multiculturalism, and Citizenship*, op. cit., p. 72.

gouvernementale pour assurer leur survie en tant que nations distinctes.⁶⁶ Par exemple, elles revendiquent des droits en ce qui concerne la langue d'usage dans les institutions publiques ainsi que des droits à l'autonomie interne nécessaires au maintien de leurs propres institutions.

Bref, les minorités nationales sont des groupes régionalement concentrés se percevant comme une nation particulière et occupant un territoire au sein d'un État contrôlé par une majorité nationale distincte.⁶⁷ Aussi, ces communautés nationales minoritaires se mobilisent habituellement à l'aide de partis politiques nationalistes afin d'acquérir une forme de reconnaissance en tant que nation distincte, soit sous la forme d'un État indépendant ou par l'entremise d'un système d'autonomie interne leur garantissant des pouvoirs importants concernant le maintien et le développement de leur propre culture.⁶⁸ Quelques exemples de minorités nationales sont les Catalans et les Basques en Espagne, les Québécois au Canada, les Écossais au Royaume-Uni, les Flamands en Belgique et les Portoricains aux États-Unis.

Il faut aussi souligner que le terme « nation » est utilisé à la fois pour faire référence à une société nationale minoritaire au sein d'un État multinational, mais aussi pour souligner la résilience de ces communautés face aux politiques assimilatrices de la nation dominante. La réalité de la majorité des pays contemporains est qu'ils sont à la fois plurinationaux et multiethniques.⁶⁹ C'est-à-dire que leur population est composée de membres de différents groupes ethniques et nationaux variés. Inévitablement, un but de la nation dominante est d'établir une forme de nationalisme dominant ou d'identité nationale prédominante par l'entremise de mesures de construction de

⁶⁶ Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights*, *op. cit.*, p. 10.

⁶⁷ Stéphane COURTOIS, *op. cit.*, p.254 ; Stephen TIERNEY, *op. cit.*, p. 4.

⁶⁸ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, p. 68; *Multicultural Citizenship: A Liberal Theory of Minority Rights*, *op. cit.*, p. 10.

⁶⁹ Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights*, *op. cit.*, p. 17, 22.

nation comme les lois établissant les langues officielles, le curriculum des écoles et les jours fériés. Par contre, les minorités nationales ont réussi non seulement à perpétuer leur identité distincte, mais aussi à continuer à la développer en parallèle avec l'identité nationale majoritaire.⁷⁰ L'importance de ce caractère distinctif provient principalement de leur nature en tant que sociétés nationales particulières ayant un désir que leur statut national soit reconnu dans la constitution du pays en tant que société concentrée territorialement ayant des aspirations à l'autodétermination.⁷¹ En d'autres mots, il est raisonnable d'affirmer que les minorités nationales se considèrent comme des entités politiques minoritaires opérant en parallèle et sur un pied d'égalité avec l'État central.⁷² La distinction entre « nation » et « État » est donc nécessaire. Le concept traditionnel d'« État-nation » selon lequel une seule nation homogène compose la population d'un pays est incorrect pour définir la réalité des pays modernes et constitue un mythe qui n'a jamais réellement existé.⁷³

Les cas étudiés

Ainsi, les catégories habituellement utilisées dans les documents internationaux telles que « peuples autochtones » et « minorités nationales » trouvent leur origine dans un contexte historique particulièrement occidental.⁷⁴ Bien que ces catégories puissent s'appliquer assez facilement à l'éventail de minorités historiques d'Amérique et d'Europe, il est beaucoup plus difficile de les apposer aux groupes provenant d'autres régions telles que l'Afrique, l'Asie, le Moyen-Orient et l'Océanie.⁷⁵ Par exemple, les frontières tracées par les empires coloniaux en

⁷⁰ Stephen TIERNEY, *op. cit.*, p. 4.

⁷¹ Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights*, *op. cit.*, p. 10.

⁷² Yael TAMIR, *Liberal Nationalism*, Princeton, Princeton University Press, 1993, p. 7, 19.

⁷³ *Idem*, p. 3, 163, 165 ; Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship: A Liberal Theory of Minority Rights*, *op. cit.*, p. 22.

⁷⁴ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, p. 252.

⁷⁵ *Idem*, p. 282, 302.

Afrique ont été créées sans prendre en compte la réalité des groupes nationaux, ce qui a fait en sorte que certains États africains n'ont aucun groupe national manifestement majoritaire. Dans ce contexte, les revendications faites par des groupes minoritaires irrédentistes⁷⁶ pourraient être perçues comme une menace pour la stabilité et l'intégrité du pays.⁷⁷ Ceci est raisonnable dans la mesure où les minorités irrédentistes revendiquent habituellement la modification des frontières internationales de telle manière à rejoindre un pays adjacent dont le peuple dominant partage la même nationalité. Similairement, les Roms en Europe peuvent être difficilement catégorisables puisqu'ils sont des groupes nomades ayant une présence dans plusieurs États européens.⁷⁸ Alors que les catégories traditionnelles de « minorités nationales » et de « peuples autochtones » représentent adéquatement les groupes minoritaires occidentaux ainsi que les injustices qu'ils ont subies ; ces catégories peuvent difficilement représenter le contexte, les circonstances ainsi que les particularités des relations entretenues entre les gouvernements et les minorités nationales dans les autres régions du monde.⁷⁹ Même si des similarités peuvent être relevées entre les sociétés nationales minoritaires des pays occidentaux et celles d'autres régions du globe, elles exhibent des différences relativement à leurs aspirations, leurs histoires et leurs caractéristiques. Par exemple, certains groupes minoritaires européens qui autrefois formaient une nation dominante furent relégués au statut de groupe minoritaire à la suite d'événements historiques.⁸⁰ C'est le cas des Hongrois qui forment aujourd'hui un groupe numériquement minoritaire en Slovaquie alors qu'ils

⁷⁶ Le terme « minorité irrédentiste » désigne les groupes nationaux minoritaires réclamant leur intégration dans un pays voisin qu'ils considèrent comme étant historiquement, ethniquement ou linguistiquement apparentés. Par exemple, la revendication des unionistes albanais et kosovars du rattachement du Kosovo à l'Albanie.

⁷⁷ Alvaro DE SOTO, dans ETHNIC CONFLICT, MINORITY PROTECTION AND CONFLICT RESOLUTION, *Human rights perspectives: an interdisciplinary discussion held at The Rockefeller Foundation Conference Center in Bellagio, Italy, October 2001*, Cambridge, Harvard Law School Program, 2004, p. 16.

⁷⁸ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, op. cit., pp. 219–221.

⁷⁹ *Idem*, p. 302.

⁸⁰ *Idem*, pp. 183–187.

représentaient jadis un groupe dominant et privilégié dans l'empire des Habsbourg.⁸¹ De cette manière, les contextes historiques peuvent faire en sorte que certaines minorités n'ont pas eu à subir les mêmes méthodes d'assimilations que d'autres nations minoritaires et peuples autochtones. Bref, les particularités de chaque groupe et les contextes différents peuvent avoir une incidence sur les mesures de remédiation devant être adoptées pour répondre à leurs aspirations et à leurs besoins.

À la lumière de ces difficultés de catégorisation des nombreux groupes minoritaires, les cas étudiés au sein de ce travail se limiteront aux minorités nationales occidentales. Parmi ces dernières, quatre nations représentent le mieux les situations actuelles dans les pays plurinationaux démocratiques et libéraux occidentaux. Celles-ci sont le Québec au Canada, l'Écosse au Royaume-Uni, la Catalogne en Espagne, ainsi que les minorités flamandes et françaises en Belgique. Trois éléments font en sorte que ces nations minoritaires sont importantes pour le travail que nous envisageons. Premièrement, chacune d'elles a été en mesure de conserver une forte identité nationale distincte malgré les efforts de construction de nation déployés par la nation majoritaire.⁸² Deuxièmement, dans le cours des dernières décennies, elles se sont fortement mobilisées à l'aide de mouvements nationalistes afin d'acquérir une plus grande autonomie gouvernementale, une reconnaissance de leur statut de nation distincte, et une plus grande représentation dans les institutions centrales.⁸³ Troisièmement, chacune d'elles a acquis une grande part d'autonomie institutionnelle au sein de l'État hôte. Malgré le fait que ces minorités nationales aient réussi à acquérir des formes importantes d'autonomie interne, elles revendiquent encore des changements institutionnels importants.⁸⁴ Ceux-ci peuvent prendre la forme de l'ajout de mécanismes

⁸¹ *Idem*, p.185.

⁸² Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, pp. 68–71; Miriam AUCKERMAN, *op. cit.*, p. 1028–1029.

⁸³ Stephen TIERNEY, *op. cit.*, p. 79, 183–188.

⁸⁴ *Idem*, p.17.

constitutionnels permettant la création d'une entité politique souveraine ou la reconnaissance de leur statut particulier dans la Constitution afin que la nature multinationale du pays soit reconnue.

De plus, chacune de ces minorités nationales évolue au sein d'un système constitutionnel différent.⁸⁵ Par exemple, le Canada représente un système fédéral symétrique reconnaissant les mêmes droits politiques, sociaux et économiques à tous les territoires et provinces. En revanche, chaque unité politique interne peut choisir la manière dont ces droits seront exercés. Tandis que l'Écosse fait l'objet d'une décentralisation des pouvoirs accordée par des lois ordinaires et elle doit évoluer au sein d'un système constitutionnel n'ayant pas de constitution proprement écrite puisqu'elle est constituée par les lois ordinaires, les traditions légales et les textes constitutionnels de toutes les nations formant le Royaume-Uni. Puis, même si l'Espagne est un pays ayant une constitution écrite, la décentralisation des pouvoirs ayant été faite vers la Catalogne est le résultat de circonstances particulières plutôt que d'être informé par un processus systématique. C'est-à-dire que les pouvoirs attribués à chaque communauté autonome sont le résultat d'une négociation bilatérale avec le gouvernement central. Cela fait en sorte que les pouvoirs d'autonomie reconnue à cette nation minoritaire sont constamment dans une situation précaire et dépendante des relations changeantes entre le gouvernement espagnol et Barcelone. Quant à la Belgique, elle représente un cas bien particulier. Notamment parce que la population n'est pas seulement fragmentée selon des lignes idéologiques, mais aussi par les différences linguistiques. Cela crée un contexte dans lequel aucun des partis politiques ne peut prétendre représenter tous les citoyens. Tout de même, il semble y avoir un certain consensus parmi la population belge quant à l'importance de l'Union européenne en ce qui concerne les opportunités offertes aux nations minoritaires.⁸⁶

⁸⁵ *Idem*, chapitre 4.

⁸⁶ Michael KEATING, *Plurinational Democracy: Stateless Nations in a Post-Sovereignty Era*, Oxford, Oxford University Press, 2008, p.84.

Additionnellement, les pays démocratiques libéraux occidentaux semblent offrir un contexte plus propice au succès de ces types d'arrangements d'autonomie interne. En effet, certaines caractéristiques que partagent les nations dans ces États plurinationaux semblent faciliter la coopération et la reconnaissance de droits importants à l'autodétermination interne.⁸⁷ Par exemple, les sociétés minoritaires et majoritaires occidentales adhèrent habituellement à une idéologie démocratique et libérale, elles ont un intérêt mutuel à ce que les organisations supranationales soient fructueuses, et elles ont avantage à favoriser une relation de coopération pour le fleurissement de l'État englobant en tant que projet coopératif.⁸⁸

1.1. Le droit à l'autodétermination dans le droit international et les minorités nationales

1.1.1. Le droit général à l'autodétermination

Tout d'abord, il est nécessaire de souligner que même si de nombreux documents du système juridique international postulent le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, il n'y a pas d'interprétation de ce droit qui fait l'unanimité.⁸⁹ Par exemple, plusieurs éléments et notions sont laissés à l'interprétation de chacun comme la définition du terme « peuple » ; la relation devant être établie entre l'autodétermination des peuples étatiques et les nations minoritaires ; et l'intégrité territoriale des États.

Dans son sens premier, l'autodétermination doit être interprétée principalement comme une volonté et une capacité des individus et des groupes à être indépendant de contraintes extérieures. Ainsi, se déterminer pour un peuple ou une nation, qu'elle soit majoritaire ou minoritaire, peut se

⁸⁷ Stephen TIERNEY, *op. cit.*, p. 19.

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ Henry STEINER, dans ETHNIC CONFLICT, MINORITY PROTECTION AND CONFLICT RESOLUTION, *op. cit.*, p. 25.

traduire par un processus veillant à assurer son indépendance et son autonomie.⁹⁰ Par exemple, le droit à l'autodétermination, fondé sur un respect du principe de droits égaux et d'opportunités égales, affirme que les peuples ont un droit de librement choisir leur souveraineté et leur statut politique international sans interférence extérieure.⁹¹ En d'autres mots, ce droit est généralement interprété comme étant le droit d'un peuple de décider de la forme de son propre gouvernement ainsi que de son développement politique, économique, social et culturel.⁹²

Actuellement, il est indéniable qu'un grand nombre de documents relevant du droit international reconnaît un droit général aux peuples à disposer d'eux-mêmes. Cette évidence a d'ailleurs été soulignée par la Cour suprême du Canada dans son *Renvoi relatif à la sécession du Québec*.⁹³ Ce droit à l'autodétermination, fondé sur un respect du principe de droits égaux et d'opportunités égales, affirme que les peuples ont un droit de librement choisir leur souveraineté et leur statut politique international sans interférence extérieure.⁹⁴ En d'autres mots, ce droit est généralement interprété comme étant le droit d'un peuple de décider de la forme de son propre gouvernement ainsi que de son développement politique, économique, social et culturel.⁹⁵ De cette manière, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne concerne pas seulement les biens matériels puisqu'il implique aussi des éléments constitutifs du développement social et culturel d'une nation tel que l'identité, ainsi que le désir de reconnaissance formelle et d'émancipation.⁹⁶ De plus, selon

⁹⁰ François ROCHER et Sébastien MARTIN PARKER, « Autodétermination et constitution québécoise interne », *Repenser l'autodétermination interne*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2016, p.298.

⁹¹ Edward MCWHINNEY, *Self-Determination of peoples and plural-ethnic states in contemporary international law: failed states, nation-building and the alternative, federal option*, Martinus Nijhoff, 2007, chapitre 1; Michel SEYMOUR, *Repenser l'autodétermination interne*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2016, p.6-8.

⁹² Julius STONE, « Peace Planning and the Atlantic Charter », *The Australian Quarterly*, 1942, Vol.14, No. 2, p.21.

⁹³ Cour suprême du Canada, *Jugement de la Cour suprême du Canada : Renvoi relatif à la sécession du Québec*, (site consultée le 20 mai 2019), <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1643/index.do>, par. 117-122.

⁹⁴ Edward MCWHINNEY, *op. cit.*, chapitre 1 ; Michel SEYMOUR, *Repenser l'autodétermination interne, op. cit.*, p.6-8.

⁹⁵ Julius STONE, *op. cit.*, p. 21.

⁹⁶ François ROCHER et Sébastien MARTIN PARKER, *op. cit.*, p.299.

les divers documents du droit international, la réalisation du droit d'un peuple à disposer de lui-même est faite par la voie de l'autodétermination interne alors qu'une autodétermination externe⁹⁷ telle que la sécession unilatérale est réservée seulement aux cas de décolonisation ou d'appropriation illégale du territoire d'un État légitime.⁹⁸ De nombreux documents internationaux soulignent que le droit d'un peuple de déterminer son statut politique et de poursuivre son développement économique, social et culturel ne doit pas être interprété comme autorisant une atteinte à l'intégrité territoriale des États respectant les principes de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples et étant doté d'un gouvernement représentant la totalité de la population.⁹⁹ Ainsi, le principe de l'intégrité territoriale des États demeure un élément fondamental du droit international auquel le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes doit se soumettre.

Le premier document du droit international mentionnant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes fut la *Charte de l'Atlantique* en 1941 alors qu'elle reconnaît le respect du droit de tous les peuples à choisir sa propre forme de gouvernement et que la souveraineté et l'autonomie gouvernementale soient restaurées aux peuples victimes de la colonisation.¹⁰⁰ Cependant, ce n'est qu'une fois que l'Organisation des Nations unies a été créée qu'un véritable droit à l'autodétermination des peuples a été reconnu avec l'adoption de la *Charte des Nations unies* en

⁹⁷ Le terme « autodétermination externe » fait référence à la possibilité pour un peuple-sans-État de satisfaire son aspiration à se déterminer par l'entremise de la sécession et la création d'un nouveau pays souverain où il formerait la majorité nationale.

⁹⁸ *Idem*, p.298-302.

⁹⁹ Organisation des Nations unies, *Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations unies*, (site consulté le 20 janvier 2018), <https://research.un.org/fr/docs/ga/quick/regular/50.>, p. 3 ; *Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Co-operation among States in accordance with the Charter of the United Nations*, (site consulté le 20 janvier 2018), <https://digitallibrary.un.org/record/202170?ln=fr>, p.132-133 ; Conférence sur les droits de l'homme. *Déclaration et programme d'action de Vienne*, (site consultée le 20 juin 2019), http://www.ohchr.org/Documents/Events/OHCHR20/VDPA_booklet_fr.pdf, p.19.

¹⁰⁰ Organisation des Nations unies. *Charte de l'Atlantique*, (site consultée le 23 avril 2019), <https://www.un.org/fr/sections/history-united-nations-charter/1941-atlantic-charter/index.html>, article 3.

1945. Les deux premiers articles de ce document énoncent très clairement que l'un des buts principaux de cette organisation est d'encourager et de développer des relations amicales entre les nations fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.¹⁰¹ De plus, la référence au droit à l'autodétermination dans l'article 55 de ce document et l'engagement des pays membres des Nations unies à agir en coopération avec l'Organisation dans l'article 56 pour atteindre les buts énoncés dans l'article précédent démontrent l'importance conférée à ce droit.¹⁰² Puis, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* adoptés en 1966 clarifieront le contenu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Dans ces deux documents, le droit à l'autodétermination est formulé comme suit. « Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. »¹⁰³

Par la suite, la *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations unies* fut adoptée en 1970 afin de préciser les buts de l'Organisation des Nations unies. Dans le premier paragraphe de la section intitulée « [l] e principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes », il est inscrit qu'« [e] n vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, principe consacré dans la *Charte des Nations unies*, tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence

¹⁰¹ Organisation des Nations unies. *Charte des Nations unies*, (site consulté le 14 juin 2019), <https://www.un.org/fr/charter-united-nations/>, Chapitre 1, Articles 1-2.

¹⁰² *Idem*, Article 55-56.

¹⁰³ Organisation des Nations unies, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, (site consulté le 14 juin 2019), <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/ccpr.aspx>, Article 1 ; *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, (site consulté le 14 juin 2019), <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx>, Article 1.

extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel, et tout État a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte. »¹⁰⁴

En plus, le huitième principe de l'*Acte final d'Helsinki*, qui fut adopté pendant la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe en 1975, s'inspire des documents internationaux mentionnés précédemment pour aborder les sujets du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et l'égalité des droits des peuples. Toutefois, il fait évoluer la discussion à propos de l'autodétermination en incluant la déclaration suivante. « En vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, tous les peuples ont toujours le droit, en toute liberté, de déterminer, lorsqu'ils le désirent et comme ils le désirent, leur statut politique interne et externe, sans ingérence extérieure et, de poursuivre à leur gré leur développement politique, économique, social et culturel. »¹⁰⁵ Ceci fut la première fois qu'un document légal international fit référence à un droit à l'autodétermination interne et du droit pour un peuple de déterminer librement son statut politique interne.

Comme il a été mentionné plus tôt, la question de l'autodétermination interne pour une minorité nationale a été explorée par la Cour suprême du Canada au sein de son *Renvoi relatif à la sécession du Québec* en 1998. Elle souligne que le droit international établit que le droit d'un peuple à disposer de lui-même est généralement réalisé par l'entremise de l'autodétermination interne.¹⁰⁶ En d'autres mots, c'est par la poursuite de son développement politique, économique, social et culturel dans le cadre d'un État hôte que les nations minoritaires peuvent réaliser leur droit à

¹⁰⁴ Organisation des Nations unies, *Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Co-operation among States in accordance with the Charter of the United Nations*, *op. cit.*

¹⁰⁵ Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. *Acte final d'Helsinki*, (site consulté le 10 février 2018), <https://www.osce.org/fr/mc/39502>, Article 8, paragraphe 2, p.6.

¹⁰⁶ Cour suprême du Canada, *Jugement de la Cour suprême du Canada : Renvoi relatif à la sécession du Québec*, *op. cit.*, paragraphe 126.

l'autodétermination. Tandis que le droit à l'autodétermination externe est réservé seulement pour des cas bien spécifiques dont les circonstances sont déjà définies dans les divers traités internationaux comme pour permettre aux peuples ayant été victime de colonisation de reprendre le contrôle de leur territoire historique.¹⁰⁷ Dans ce sens, le tribunal le plus haut du Canada reconnaît que le droit d'un peuple à son développement politique peut être relié à son droit à l'autodétermination, faisant en sorte qu'il y a aussi un droit d'accès au gouvernement central ainsi qu'un droit à une représentation équitable dans les instances législatives, exécutives et judiciaires.¹⁰⁸ De plus, le *Renvoi relatif à la sécession du Québec* stipule que le droit à l'autodétermination peut se traduire par des règles institutionnelles garantissant un accès aux processus démocratiques et au gouvernement pour qu'un peuple puisse assurer son développement politique, économique, social et culturel.¹⁰⁹ En d'autres mots, pourvu qu'une nation minoritaire ait accès aux institutions gouvernementales centrales pour défendre ses intérêts, le droit général à l'autodétermination n'implique pas la création d'institutions lui permettant d'avoir une autonomie gouvernementale sur son territoire historique.

Cette interprétation du droit à l'autodétermination des peuples internes comme requérant seulement une accommodation en ce qui concerne la participation effective à la société étatique est d'autant plus renforcée que les documents internationaux spécifient que les articles qu'ils contiennent ne peuvent pas être utilisés pour contrevenir aux principes fondamentaux du droit international. Par exemple, comme nous l'avons aperçu, le premier article du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* détermine que les peuples ont un droit à l'autodétermination

¹⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁸ *Idem*, par. 131-133, 136.

¹⁰⁹ François ROCHER et Sébastien MARTIN PARKER, *op. cit.*, p.299-300.

leur permettant de se déterminer politiquement, économiquement, socialement et culturellement.¹¹⁰ De plus, selon l'article cinquante, « [L]es dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs. »¹¹¹ Par contre, le document précise qu'« [a]ucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la *Charte des Nations unies* et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations unies ». ¹¹² De façon similaire, bien que la *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques* reconnait que ces groupes ont divers droits de jouir de leur propre culture ; de participer aux décisions publiques ; et de développer leur propre culture, langue et traditions ¹¹³; cela ne peut se faire en contrevenant aux principes du droit international.¹¹⁴ Parmi ceux-ci, il y a notamment les principes de l'intégrité territoriale, du respect de la souveraineté, ainsi que de l'indépendance politique de tous les États tels qu'ils sont exprimés dans la *Charte des Nations unies*.¹¹⁵ Donc, malgré le fait qu'une interprétation généreuse du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes peut s'appliquer aux entités internes des États, il doit respecter des principes fondamentaux du droit international.

1.1.2. La reconnaissance de droits spécifiques pour les minorités nationales

Une lacune flagrante du système institutionnel international concerne la reconnaissance d'un statut particulier ainsi que la reconnaissance de droits spécifiques pour les groupes

¹¹⁰ Organisation des Nations unies, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, *op. cit.*, article 1.

¹¹¹ *Idem*, article 50.

¹¹² *Idem*, article 46.

¹¹³ Organisation des Nations unies, *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ou ethniques, religieuses et linguistiques*, (site consulté le 14 juin 2019), <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/minorities.aspx>, article 2-4.

¹¹⁴ *Idem*, article 8.4.

¹¹⁵ Organisation des Nations unies, *Charte des Nations Unies*, *op. cit.*, article 2, paragraphe 1-7.

minoritaires, particulièrement en ce qui concerne les minorités nationales. En effet, les organisations du droit international ne reconnaissent pas de droit spécifique à l'autodétermination pour les minorités nationales afin de répondre adéquatement à leurs demandes et leurs aspirations historiques.¹¹⁶ Au premier abord, l'approche adoptée par l'Organisation des Nations unies envers les nations minoritaires peut être qualifiée de « générale ». Cela est dû au fait que l'article 1.2 de la *Charte des Nations unies* reconnaissant l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ; et l'article 27 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, reconnaissant des droits culturels, religieux et linguistiques, furent interprétés comme reconnaissant des droits généraux à toutes les catégories de minorités.¹¹⁷ Peu importe si elles sont ethniques ou historiques ; concentrées sur un territoire ou dispersées ; ou ayant les capacités de se déterminer institutionnellement ou non, elles ont toutes des droits concernant la participation politique, la jouissance de leur propre culture, des protections contre la discrimination, et autres. Conséquemment, puisque les droits doivent s'appliquer à tous groupes minoritaires sans distinction, ils ne sont pas en mesure de répondre de manière effective aux revendications faites par les minorités territoriales.

Pour donner suite à l'adoption d'une telle stratégie, certains changements ont été faits, notamment par l'adoption de la *Déclaration des droits des personnes appartenant aux minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques*. Cependant, ces modifications à l'approche générale n'ont fait que des changements modestes aux principes de l'article 27. Ainsi, elle n'aborde toujours pas les problèmes distinctifs des minorités nationales comme leurs revendications

¹¹⁶ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, op. cit., p. 265; *Politics in the Vernacular: Nationalism, Multiculturalism, and Citizenship*, op. cit., pp. 143–146.

¹¹⁷ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, op. cit., pp. 200–202, 265.

nationales, historiques, et territoriales.¹¹⁸ Par exemple, l'objectif de ce document était principalement de revigorer la stratégie générale en essayant de compléter le droit des groupes de jouir de leur propre culture de telle sorte que les minorités nationales et les peuples autochtones puissent avoir une plus grande protection.

La seule approche pouvant être qualifiée de « spécifique » du droit à l'autodétermination pour un groupe minoritaire dans le droit international concerne les peuples autochtones.¹¹⁹ Celle-ci est une réponse directe à la vulnérabilité de ces minorités¹²⁰ et prend, entre autres, la forme de la *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*. Comme le propose James Anaya dans le deuxième chapitre de son livre *Indigenous Peoples in International Law*, ces droits peuvent être regroupés dans cinq catégories distinctes. Celles-ci sont : l'absence de discrimination ; l'intégrité culturelle ; le bien-être social et le développement ; et l'autonomie gouvernementale.¹²¹ Ces catégories regroupent notamment le droit des groupes autochtones de soutenir et de librement développer leur propre identité culturelle¹²² ; des droits concernant l'occupation, la gestion et l'exploitation des terres, territoires et ressources naturelles¹²³ ; le droit de promouvoir, de développer et de maintenir leurs propres structures institutionnelles ainsi que leurs coutumes judiciaires, leurs traditions, leurs procédures de prise de décisions et leurs pratiques générales en

¹¹⁸ *Idem*, pp. 264–265.

¹¹⁹ Catriona DREW, dans *ETHNIC CONFLICT, MINORITY PROTECTION AND CONFLICT RESOLUTION*, *op. cit.*, p. 31.

¹²⁰ James ANAYA, *Indigenous peoples in International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2004, pp. 56–57, 62–63.

¹²¹ *Idem*, pp. 8–9, 129.

¹²² Committee on the Elimination of Racial Discrimination. *General Recommendation 23, Rights of indigenous peoples*, (site consulté le 20 janvier 2018), <http://hrlibrary.umn.edu/gencomm/genrexxiii.htm>, par 4.

¹²³ Organisation internationale du Travail. *Indigenous and Tribal Peoples Convention (No. 169)*, (site consulté le 15 juin 2018), https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C169, article 13 (1), 14 (1), 15 (1–2).

accord avec les standards internationaux des droits de la personne.¹²⁴ D'ailleurs, l'idée de l'autodétermination interne est très présente dans la *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*.¹²⁵ Alors que le troisième article de ce document réaffirme le droit général à l'autodétermination des peuples autochtones à déterminer leur propre statut politique ainsi que leur développement politique, économique, social et culturel ; le quatrième article et le cinquième article spécifient leur droit à l'autodétermination interne. Ces paragraphes énoncent respectivement que « [I] es peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes »¹²⁶, et qu'« [i]ls ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État. »¹²⁷

Additionnellement, la *Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux* de l'Organisation internationale du Travail reconnaît plusieurs droits aux peuples autochtones. Ceux-ci incluent le respect des cultures et de la relation que ces groupes entretiennent avec le territoire¹²⁸, les droits d'occupation et d'utilisation des terres¹²⁹, l'exigence que les États doivent protéger le droit de participer dans l'utilisation, l'administration et la conservation des ressources naturelles des peuples autochtones¹³⁰, que les membres des communautés autochtones doivent être consultés

¹²⁴ *Idem*, article 8 (2), 9 ; Organisation des Nations unies. *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*, (site consulté le 20 janvier 2018), https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf article 33.

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ *Idem*, article 4.

¹²⁷ *Idem*, article 5.

¹²⁸ Organisation internationale du Travail, *Indigenous and Tribal Peoples Convention (No. 169)*, *op. cit.*, article 13 (1).

¹²⁹ *Idem*, article 14 (1).

¹³⁰ *Idem*, article 15 (1).

en ce qui concerne l'exploitation des ressources naturelles et qu'ils doivent bénéficier de celles-ci.¹³¹ Ceci n'est pas sans oublier que les membres de ces communautés ne doivent pas être déportés de leurs terres sauf dans des conditions exceptionnelles.¹³² Si les conditions justifiant la déportation n'existent plus, les membres doivent être en mesure d'occuper à nouveau leur territoire historique.¹³³ La convention reconnaît aussi les systèmes de propriétés des peuples autochtones.¹³⁴

De cette manière, le système judiciaire international considère que les peuples autochtones représentent une catégorie de groupe minoritaire unique puisqu'il accorde une considération particulière à leurs revendications à des droits spécifiques au territoire et à l'autonomie gouvernementale. Tandis que les minorités nationales ont été regroupées avec les « nouvelles minorités », telles que les immigrants, les travailleurs temporaires et les réfugiés, en leur reconnaissant seulement des droits généraux à l'autodétermination¹³⁵, de ce fait ignorant leurs besoins et leurs aspirations.

Les minorités nationales ont habituellement trois revendications particulières, soit la reconnaissance de leur statut distinct dans la constitution, une représentation politique plus importante au sein des institutions publiques centrales, et une plus grande autonomie gouvernementale par rapport à la nation majoritaire.¹³⁶ Cependant, l'interprétation générale du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne nécessite aucune réforme constitutionnelle de la part des États plurinationaux puisqu'elle peut être satisfaite simplement en reconnaissant des droits généraux à la participation au sein des processus de prises de décision et à la représentation dans

¹³¹ *Idem*, article 15 (2).

¹³² *Idem*, article 16.

¹³³ *Idem*, article 16 (3).

¹³⁴ *Idem*, article 17 (1).

¹³⁵ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, p. 274.

¹³⁶ Stéphane COURTOIS, *op. cit.*, p.252.

les institutions gouvernementales. En d'autres mots, le droit général à l'autodétermination peut être satisfait en permettant aux citoyens de choisir leurs institutions et la direction du développement de leur société par l'exercice de leurs droits de prendre part aux processus démocratiques et de contribuer au sein des institutions législatives, exécutives et juridiques. Ceci peut inclure des moyens de consultation populaire tels que des commissions publiques et des référendums où la population est invitée à se prononcer sur les réformes à apporter aux institutions.

D'ailleurs, le développement d'une approche spécifique pour les minorités nationales a été tenté en Europe. L'intérêt envers ces nations minoritaires de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) s'est manifesté à la suite du démantèlement de l'Union soviétique et du remplacement des mouvements communistes en Europe de l'Est. Cet événement, ainsi que les conflits internes dans les pays postcommunistes ont mené à une période d'instabilité risquant d'affecter négativement l'Europe occidentale.¹³⁷ Ainsi, l'intérêt de l'Union européenne à développer un système normatif pour les minorités nationales provenait surtout de considérations de sécurité régionale.¹³⁸ D'ailleurs, Max Van der Stoel a affirmé qu'en tant que haut-commissaire aux minorités nationales dans l'OSCE, son mandat n'était pas de défendre les intérêts de ces groupes minoritaires, mais plutôt de prévenir les conflits internes et de garantir la sécurité du contexte européen.¹³⁹ Ceci exemplifie l'objectif principal de cette organisation qui est la

¹³⁷ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, p. 172.

¹³⁸ *Idem*, pp. 173–175.

¹³⁹ Max VAN DER STOEL, dans ETHNIC CONFLICT, MINORITY PROTECTION AND CONFLICT RESOLUTION, *op. cit.*, p. 11.

préservation de la sécurité et la prévention de conflits, notamment ceux impliquant des nations minoritaires.¹⁴⁰

Ainsi, bien que l'objectif initial fût de reconnaître des droits spécifiques aux minorités nationales, le projet européen fut ultimement un échec, notamment à cause des limitations concernant les mesures adoptées.¹⁴¹ En effet, les efforts de l'Union européenne et de l'OSCE n'ont pas réussi à répondre adéquatement aux difficultés inhérentes aux conflits intraétatiques puisque tout comme le droit international, seulement des droits généraux ont été adoptés pour les minorités nationales.¹⁴² Comme il a déjà été mentionné, les droits généraux protègent seulement des droits déjà reconnus aux citoyens de pays libéraux et démocratiques comme l'expression culturelle, la protection contre la discrimination, et le droit de participer dans le processus de développement économique, social, politique et culturel de la société. De cette manière, ils ne peuvent pas aborder les revendications des nations minoritaires ni les difficultés étant liées à l'aménagement des nationalismes concurrents dans les pays plurinationaux. Ceci représente un problème inhérent aux approches conférant seulement des droits généraux aux minorités nationales. Puisqu'elles articulent des droits s'appliquant à tous les groupes minoritaires, elles ne peuvent pas aborder les particularités d'une nation minoritaire résidant à l'intérieur d'un État englobant. En d'autres mots, les revendications des minorités nationales ne peuvent pas être satisfaites par la simple reconnaissance de droits généraux puisque les conflits intraétatiques s'insèrent dans une dynamique de rivalité nationale et de réclamations antagoniques à un territoire historique.¹⁴³

¹⁴⁰ Ian MARTIN, dans *ETHNIC CONFLICT, MINORITY PROTECTION AND CONFLICT RESOLUTION*, *op. cit.*, p. 102.

¹⁴¹ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, p. 198.

¹⁴² *Idem*, p. 199.

¹⁴³ *Idem*, p. 202.

1.1.3. Deux difficultés du système actuel du droit international

1.1.3.1. Le problème d'interprétation

En plus du manquement normatif pour aborder les conflits internes¹⁴⁴ et le manque d'institutions dont le mandat est de répondre aux revendications des minorités nationales,¹⁴⁵ il y a aussi une incohérence ou un manque de clarté en ce qui concerne la relation entre les divers principes fondamentaux du droit international.¹⁴⁶ Par exemple, les principes d'autodétermination, d'intégrité territoriale, et de démocratie sont souvent évoqués par les divers acteurs internationaux pour justifier certaines politiques, mais l'interprétation et la hiérarchisation de ces principes varient grandement selon l'utilisation et l'évocation qui en est faite. Alors que certaines interprétations du principe d'autodétermination des peuples impliquent que les groupes minoritaires peuvent revendiquer des droits politiques et civils généraux au même titre que tous les citoyens des pays libéraux et démocratiques ; pour d'autres, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes implique la reconnaissance de droits spécifiques à l'autonomie territoriale. Par exemple, Daniel Turp interprète le droit à l'autodétermination comme incluant un droit pour chaque nation minoritaire de se doter d'une constitution interne sans obligation de prendre en compte la constitution de l'État hôte.¹⁴⁷

Le fait qu'il existe une grande diversité d'interprétations des principes du droit international ne repose pas seulement sur les épaules des acteurs politiques puisque les règles elles-mêmes demeurent ambiguës. Un exemple mentionné par Buchanan souligne que les résolutions de

¹⁴⁴ Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, *op. cit.*, p. 15.

¹⁴⁵ Asbjørn EIDE, dans *ETHNIC CONFLICT, MINORITY PROTECTION AND CONFLICT RESOLUTION*, *op. cit.*, p. 44.

¹⁴⁶ Henry STEINER, dans *ETHNIC CONFLICT, MINORITY PROTECTION AND CONFLICT RESOLUTION*, *op. cit.*, partie 2.

¹⁴⁷ Daniel TURP, « Le pouvoir constituant, le droit à l'autodétermination, et la constitution du Québec », dans *Repenser l'autodétermination interne*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2016, p.323-357.

l'Organisation des Nations unies ainsi que les traités internationaux des droits fondamentaux des individus énoncent que le droit à l'autodétermination implique que les peuples ont le droit de déterminer leur propre statut politique, social et économique, incluant le droit d'être indépendant ; tout en affirmant que les États ont un droit à l'intégrité territoriale.¹⁴⁸ Bien que le contenu des règles légales dépend non seulement des textes, mais aussi des précédents légaux, il est nécessaire d'avoir une théorie morale cohérente permettant une interprétation raisonnée. Dans son itération actuelle, le système légal international n'est pas moralement défendable et conceptuellement cohérent, du moins en matière d'autodétermination et d'intervention humanitaire.

Pour cette raison, Buchanan conclut que la création d'un ensemble de principes moraux systématiques permettant de guider la communauté internationale en ce qui concerne les problèmes intraétatiques et interétatiques les plus importants est nécessaire.¹⁴⁹ Même si une telle théorie morale du droit international pouvait être insuffisante afin de garantir de meilleures solutions dans les cas de conflits ethniques et de crises impliquant des nationalismes concurrents, elle pourrait être un élément nécessaire. Par exemple, la reconnaissance des nouvelles entités en tant qu'États légitimes faisant partie de la communauté internationale est toujours faite de manière *ad hoc*. Malgré le fait que le Kosovo a déclaré son indépendance en 2008, sa reconnaissance en tant qu'entité politique légitime demeure toujours un sujet contesté. Même s'il fait partie de plusieurs organisations supranationales telles que le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, la Serbie réclame le territoire du Kosovo puisqu'elle croit avoir une revendication légitime.

De plus, il est important de conceptualiser les droits généraux reconnus aux groupes minoritaires ainsi que les droits individuels fondamentaux comme des points de départ permettant

¹⁴⁸ Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, *op. cit.*, p. 16.

¹⁴⁹ *Ibid.*

l'élaboration éventuelle de normes plus substantielles afin de répondre aux besoins des membres des groupes minoritaires. En d'autres mots, ces droits universels devraient être la première étape vers l'échafaudage d'un système normatif pouvant protéger les droits et libertés des minorités nationales et de leurs membres.¹⁵⁰ Bien que la reconnaissance de certains droits politiques et civils généraux, tel que le droit de participer aux processus démocratiques, peut permettre à un peuple d'avoir une forme de souveraineté, ce n'est que par la reconnaissance formelle dans les institutions et la constitution de droits substantiels concernant la représentation, l'autonomie gouvernementale et la reconnaissance de statut qu'une minorité nationale peut pleinement exercer cette souveraineté.¹⁵¹ Une telle reconnaissance de la part du droit international de leur statut particulier au sein des États englobants ainsi que des droits à l'autodétermination devant leur être reconnus est une condition nécessaire afin de s'assurer du respect de leur droit de disposer d'eux-mêmes.

1.1.3.2. Le problème des catégories insuffisantes

Puisque le droit international reconnaît des droits spécifiques à l'autodétermination interne seulement aux peuples autochtones, cette catégorie représente une opportunité unique à la fois pour les institutions du droit international et pour les autres groupes minoritaires. En d'autres mots, il y a seulement la catégorie de «peuple autochtone» qui confère des droits substantiels à l'autodétermination interne alors que les minorités nationales peuvent seulement avoir recours à l'interprétation générale du droit à l'autodétermination pour protéger leurs intérêts.¹⁵² Cette approche a des conséquences considérables. D'une part, certains organismes supranationaux

¹⁵⁰ John PACKER, dans *ETHNIC CONFLICT, MINORITY PROTECTION AND CONFLICT RESOLUTION*, *op. cit.*, p. 46.

¹⁵¹ Michel SEYMOUR, *Repenser l'autodétermination interne*, *op. cit.*, p.6.

¹⁵² Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, pp. 265-266.

proposent d'élargir la catégorie de « peuple autochtone » afin d'y inclure d'autres minorités vulnérables comme les minorités nationales. De cette manière, les protections octroyées aux peuples autochtones par le droit international pourraient aussi protéger les minorités nationales en Occident, en Europe de l'Est, en Afrique et en Asie.¹⁵³ La justification de cette stratégie est que la domination et la vulnérabilité ne sont pas un monopole des peuples autochtones et que d'autres groupes minoritaires devraient aussi bénéficier de protections accrues.¹⁵⁴ Ainsi, c'est une aspiration humaniste qui motive certaines organisations supranationales à tenter de combler le manque de protections offertes aux groupes étant exclus par la catégorie « peuples autochtones ».

D'autre part, certaines minorités nationales tentent de se redéfinir en tant que « peuples autochtones » puisque cette catégorie est la seule qui peut leur offrir des protections substantielles.¹⁵⁵ Cette initiative est justifiée par le fait que les peuples autochtones sont les seuls à jouir de droits substantiels à l'autodétermination interne. Tandis que les intérêts et les aspirations des minorités nationales peuvent seulement être protégés par l'interprétation générale du droit à l'autodétermination.¹⁵⁶ Ainsi, le système actuel du droit international n'incite aucune minorité territoriale ou historique à se définir en tant que « minorité nationale » puisque cette catégorie n'offre que des droits généraux à l'autodétermination.¹⁵⁷

Comme nous l'avons examiné, il est inutile de tenter de remédier à des problèmes spécifiques à certains groupes minoritaires par des protections générales pouvant s'appliquer universellement. Les droits généraux comme le droit à la liberté d'expression, la liberté de

¹⁵³ *Idem*, pp. 279–280.

¹⁵⁴ *Ibid.*

¹⁵⁵ *Idem*, pp. 278-290.

¹⁵⁶ *Idem*, p. 265-266.

¹⁵⁷ Stéphane COURTOIS, *op. cit.*, p.252.

rassemblement, la liberté de religion, le droit à la participation politique, le droit de jouir de sa propre culture, et des droits contre la discrimination sont déjà reconnus à tous les citoyens des États libéraux et démocratiques.¹⁵⁸ La conséquence du système actuel de l'ONU est que les minorités territoriales sont encouragées à se redéfinir en tant que peuples autochtones.¹⁵⁹ C'est seulement de cette manière qu'ils auront accès à des protections importantes telles que des droits concernant le territoire et le contrôle des ressources naturelles, une autonomie gouvernementale plus substantielle, des droits concernant leur dialecte, ainsi que des droits de consultation concernant les projets les affectant.¹⁶⁰ Ceci est une réponse directe au fait que les droits généraux à l'autodétermination, interprétés comme des droits libéraux et démocratiques de participation politique, sont insuffisants pour répondre à leurs revendications fondées sur l'histoire ou sur l'occupation d'un territoire historique.¹⁶¹ Ainsi, la reconnaissance en tant que peuple autochtone est le seul moyen pour les minorités nationales de protéger leurs intérêts.¹⁶²

Cependant, cette stratégie d'élargissement des catégories n'est pas soutenable à long terme.¹⁶³ Si de plus en plus de groupes minoritaires se redéfinissent en tant que peuples autochtones, les organisations internationales pourraient limiter les droits reconnus ou resserrer les conditions d'inclusion. En effet, si des groupes qui ne sont pas censés avoir de droits spécifiques sont désormais protégés par la catégorie de « peuple autochtone », la communauté internationale pourrait décider de limiter les protections accordées à l'ensemble des minorités étant incluses dans

¹⁵⁸ *Ibid.*

¹⁵⁹ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys: Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, pp. 284–288.

¹⁶⁰ James ANAYA, *op. cit.*, pp. 8–9, 129.

¹⁶¹ Miriam AUCKERMAN, *op. cit.*, p. 1030.

¹⁶² Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys: Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, p. 285.

¹⁶³ *Idem*, pp. 285–290.

cette dernière. Ainsi, pour que le système du droit international soit stable, il est nécessaire de formuler un système normatif répondant aux revendications des minorités nationales.

1.2. Les revendications des minorités nationales

Le principe fondamental de toutes les revendications faites par les sociétés nationales minoritaires est que la constitution nationale doit refléter la réalité du plurinationalisme de l'État englobant. En d'autres mots, les minorités nationales recherchent tout d'abord la possibilité de se déterminer en tant que nation.¹⁶⁴ Comme nous allons le voir, ceci peut prendre la forme de droits permettant une autonomie gouvernementale importante, une représentation de la minorité en question dans les institutions centrales judiciaires et législatives, la possibilité des sociétés nationales minoritaires de se déterminer dans le domaine international, et la reconnaissance formelle du statut national particulier des minorités nationales.¹⁶⁵ De plus, un modèle asymétrique pourrait être nécessaire si le caractère plurinational de l'État doit être reconnu.¹⁶⁶ En effet, ces arrangements permettent à la fois de reconnaître l'importance des multiples nations formant la population de l'État, et d'accommoder les aspirations et les revendications des minorités nationales. Par exemple, un droit de veto exclusif pour le Québec en ce qui concerne les modifications constitutionnelles entraînant des répercussions sur ses intérêts représenterait un système asymétrique lui accordant une reconnaissance particulière.¹⁶⁷

1.2.1. Une plus grande autonomie envers le gouvernement central

¹⁶⁴ Stéphane COURTOIS, « La stratégie “isoler et multiplier” convient-elle aux États multinationaux démocratiques ? », dans *Repenser l'autodétermination interne*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2016, p.131.

¹⁶⁵ Stephen TIERNEY, *op. cit.*, partie 2, p. 79, 183–188 ; Michel SEYMOUR, *Repenser l'autodétermination interne*, *op. cit.*, p.17-18.

¹⁶⁶ Stephen TIERNEY, *op. cit.*, p.188.

¹⁶⁷ Stéphane COURTOIS, *Repenser l'avenir du Québec : Vers une sécession tranquille ?*, *op. cit.*, p.87-88.

Le premier type de revendication faite par les minorités nationales quant à leur accommodation dans les pays plurinationaux est une plus grande autonomie gouvernementale envers le gouvernement majoritaire.¹⁶⁸ D'ailleurs, c'est parmi ces demandes d'indépendance institutionnelle que les demandes d'asymétrie dans le traitement des unités internes s'articulent le mieux. Une raison pourquoi les conflits surviennent entre les minorités nationales et les gouvernements centraux est notamment le manque de décentralisation des pouvoirs. Par exemple, en ce qui concerne l'Écosse, le gouvernement du Royaume-Uni a été caractérisé par le maintien du pouvoir par le parti conservateur à la fin des années 1970 jusqu'en 1997. C'est à la fois l'intransigeance de ce gouvernement en ce qui concerne les accommodements envers l'Écosse ainsi que le système électoral du Royaume-Uni qui a eu l'effet de créer une population nationale minoritaire privé de ses droits.¹⁶⁹ Cependant, un élément unique au cas de l'Écosse a été l'importance du processus extra-parlementaire dans l'élaboration du modèle de décentralisation des pouvoirs. En effet, c'est par la Convention constitutionnelle d'Écosse et la tenue d'un référendum qu'une grande partie de la population ainsi que les institutions publiques écossaises se sont mobilisées afin qu'il y ait une grande implication sociale concernant la décentralisation de pouvoirs. D'ailleurs, le *White Paper*, créé dans le cadre de cette convention, constitue le fondement de la proposition de décentralisation présentée par le Parti ouvrier écossais en 1997.¹⁷⁰

Sans la présence d'un modèle asymétrique, il est possible que des tensions surviennent entre les paliers gouvernementaux puisque le caractère plurinational de l'État n'est pas reconnu par les systèmes symétriques. Par exemple, les Québécois maintiennent que l'État canadien est le résultat

¹⁶⁸ Stephen TIERNEY, *op. cit.*, partie 2, p. 79, 183–188 ; Michel SEYMOUR, *Repenser l'autodétermination interne*, *op. cit.*, p.17-18.

¹⁶⁹ Stephen TIERNEY, *op. cit.*, p. 179.

¹⁷⁰ *Ibid.*

de l'unification de deux peuples fondateurs, soit les francophones et les anglophones qui étaient représentés respectivement par le bas Canada et le haut Canada.¹⁷¹ Cependant, depuis l'instauration de la Constitution canadienne de 1867, la décentralisation des pouvoirs vers les gouvernements provinciaux s'est faite de manière symétrique, ce qui va à l'encontre de l'historicité québécoise. C'est-à-dire qu'alors que le Québec se considère comme une société nationale à part entière et ayant droit à des accommodations particulières, le Canada anglais préconise une interprétation symétrique de la fédération canadienne en favorisant l'égalité entre toutes les provinces. Cette conceptualisation de la composition nationale du Canada est mieux exprimée par le nationalisme canadien qui est le plus souvent associé avec Pierre-Elliott Trudeau dont l'objectif est de faire en sorte que l'égalité provinciale soit un principe constitutionnel et que les identités provinciales laissent place à une identité canadienne monolithique.¹⁷² Cette nouvelle conception de l'identité canadienne jumelée au rapatriement de la constitution en 1982, qui s'est fait sans l'approbation du Québec, a fait en sorte d'exacerber le sentiment d'indignation de la part du peuple québécois face au refus du Canada à reconnaître son statut de nation distincte.¹⁷³ Ceci a mené aux crises constitutionnelles qui ont atteint leur apogée avec le référendum de 1995 et dont les enjeux ne sont toujours pas réglés aujourd'hui. La seule particularité dont cette province peut jouir et qui était déjà en place avant la Constitution de 1982 est la possibilité de s'abstenir des effets de certains amendements constitutionnels concernant les questions particulièrement importantes pour le Québec comme la culture.¹⁷⁴ Cette dérogation inclut notamment un droit de compensation pécuniaire pour les programmes provinciaux ayant déjà une itération fédérale. Cependant, le

¹⁷¹ *Idem*, p.191.

¹⁷² Will KYMLICKA, *Finding Our Way : Rethinking Ethnocultural Relations in Canada*, Oxford, Oxford University Press, 1998, p. 166.

¹⁷³ Stéphane COURTOIS, *Repenser l'avenir du Québec : Vers une sécession tranquille ?*, *op. cit.*, p.125-170.

¹⁷⁴ Gouvernement du Canada. *Loi constitutionnelle de 1982*, (site consultée le 20 juin 2019), <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/loi-constitutionnelle-de-1982-document>, paragraphe 40.

principe de l'égalité provinciale est maintenu dans la mesure où cette possibilité de s'abstenir est aussi mise à la disposition des autres provinces canadiennes.

Afin de soutenir et légitimer un système asymétrique d'autonomie gouvernementale, les minorités nationales peuvent avoir recours à des arguments historiques. Comme nous l'avons vu précédemment, la dimension historico-constitutionnelle de l'argumentation des sociétés nationales minoritaires peut se concentrer sur les spécificités des pactes historiques établis ou leur intégration initiale au sein de l'État hôte. Par exemple, la Catalogne argumente que le but premier des régimes de décentralisation en vigueur en Espagne était tout d'abord l'accommodement de la pluralité nationale.¹⁷⁵ Cependant, le gouvernement majoritaire a progressivement implémenté des efforts d'homogénéisation des droits et des pouvoirs accordés aux unités politiques internes comme l'attribution du statut de « communautés autonomes » à plusieurs régions d'Espagne. Désormais, la Catalogne et le Pays basque sont considérés seulement comme des communautés autonomes parmi d'autres.¹⁷⁶ Alors qu'initialement il y avait une décentralisation dont le but était la reconnaissance de la différence nationale, cette dernière a maintenant laissé place à une décentralisation fondée sur les démarcations territoriales.¹⁷⁷ De cette manière, alors que la décentralisation peut être conçue comme un moyen de souligner la particularité d'une unité intraétatique, elle peut aussi être utilisée de telle manière à éliminer ce particularisme en homogénéisant les droits reconnus à toutes les entités internes.

¹⁷⁵ Stephen TIERNEY, *op. cit.*, chapitre 2 ; Michael KEATING, *op. cit.*, chapitre 4.

¹⁷⁶ Stephen TIERNEY, *op. cit.*, pp. 199–201 ; Stéphane COURTOIS, *Repenser l'avenir du Québec : Vers une sécession tranquille ?*, *op. cit.*, p.107-108.

¹⁷⁷ Philip RESNICK, « Toward a Multinational Federalism: Asymmetrical and Confederal Alternatives », *Seeking a New Canadian Partnership: Asymmetrical and Confederal Options*, Institute for Research on Public Policy, Montréal, 1994, p. 71.

Plusieurs revendications peuvent s'inscrire dans la catégorie générale d'une plus grande autonomie par rapport au gouvernement central. Par exemple, le Québec a fait cinq revendications pendant les négociations menant à la tentative de modification de la constitution canadienne du lac Meech en 1987. Celles-ci étaient : un plus grand rôle dans le processus d'immigration¹⁷⁸, une limitation du pouvoir de dépenser du gouvernement fédéral¹⁷⁹, une reconnaissance du Québec en tant que société distincte, un droit de veto pour le Québec concernant les amendements constitutionnels, ainsi qu'un rôle dans le processus de nomination des juges de la Cour suprême. Puis, dans le cadre des négociations de l'Accord de Charlottetown en 1992 le gouvernement du Québec y ajouta des pouvoirs concernant le tourisme et les exploitations minières et forestières.¹⁸⁰ En ce qui concerne l'Écosse, le modèle de décentralisation est entièrement asymétrique. En fait, les seuls pouvoirs demeurant sous l'autorité du gouvernement britannique sont ceux considérés comme nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement des institutions gouvernementales comme les affaires étrangères, la défense nationale, les relations avec l'Union européenne et les politiques économiques générales.¹⁸¹

Les revendications en lien avec l'immigration

Les minorités nationales revendiquent aussi des pouvoirs politiques concernant l'immigration sur leur territoire. Habituellement, une manière dont cette demande est justifiée est en faisant appel à la nécessité d'assurer la survie de la nation ainsi que la préservation de la langue.¹⁸² En effet, l'immigration peut être perçue comme une source potentielle de tension entre

¹⁷⁸ Gouvernement du Canada. *1987 Constitutional Accord*, (site consultée le 20 juin 2019), <https://www.canada.ca/en/intergovernmental-affairs/services/federation/1987-constitutional-accord.html>, paragraphe 2 et article 95.

¹⁷⁹ *Idem*, article 106 (A).

¹⁸⁰ Stéphane COURTOIS, *Repenser l'avenir du Québec : Vers une sécession tranquille ?*, *op. cit.*, p.142-162.

¹⁸¹ Stephen TIERNEY, *op. cit.*, p. 205.

¹⁸² Radio-Canada, *Affrontement en vue avec Ottawa : Legault tient mordicus à rapatrier l'immigration*, (site consulté le 23 mars 2023), <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1886946/quebec-immigration-congres-caq>.

l'aspect démographique et économique qu'elle représente et la nécessité de s'assurer de la préservation de la minorité nationale. C'est notamment pour cela qu'un plus grand contrôle sur le processus d'immigration est revendiqué. Par exemple, depuis 1991, le programme d'immigration québécois évalue et accorde une priorité aux candidats selon leurs aptitudes à communiquer en français. Ceci a fait en sorte que les personnes aptes à parler le français constituaient environ 70% des immigrants étant admis au Québec en 2021.¹⁸³

Ce type de revendication peut causer certains conflits ou mécontentements entre les paliers gouvernementaux. Par exemple, alors que le Québec revendique le rapatriement de tous les pouvoirs concernant l'immigration sur son territoire¹⁸⁴, le cabinet du premier ministre canadien a catégoriquement refusé d'acquiescer à cette demande. Historiquement, cette compétence est partagée entre le gouvernement provincial et le gouvernement fédéral. Alors que le premier peut fixer ses seuils d'immigration, le deuxième détient beaucoup de pouvoir puisqu'il peut établir la limite démographique à l'échelle nationale.¹⁸⁵

En ce qui concerne la Catalogne, elle a été la première communauté autonome d'Espagne à adopter une politique régionale d'immigration. Comme le Québec, le peuple catalan souhaite avoir plus de pouvoirs sur le processus d'immigration, ce qui crée des tensions avec l'Espagne qui maintient le contrôle sur plusieurs aspects comme les demandes d'asile, les droits des étrangers, l'administration des frontières, etc. D'ailleurs, il semble que les nouveaux arrivants soient souvent

¹⁸³ Gouvernement du Québec, *Consultation publique 2023 : La planification de l'immigration au Québec pour la période 2024-2027 : Recueil de statistiques sur l'immigration au Québec*, (site consulté le 23 mars 2023), https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/immigration/publications-adm/plan-immigration/BRO_RecueilStat_PlanificationImmigration.pdf.

¹⁸⁴ Radio-Canada, *Affrontement en vue avec Ottawa : Legault tient mordicus à rapatrier l'immigration*, *op. cit.*

¹⁸⁵ La Presse, *Trudeau ne compte pas donner plus de pouvoirs au Québec*, (site consulté le 23 mars 2023), <https://www.lapresse.ca/actualites/politique/2022-04-29/immigration/trudeau-ne-compte-pas-donner-plus-de-pouvoirs-au-quebec.php>.

perçus comme étant un moyen d'augmenter le pouvoir politique des Catalans.¹⁸⁶ Les personnes immigrantes sont accueillies comme un moyen d'accroître le poids de la Catalogne dans l'État espagnol, ce qui pourrait mener à une reconnaissance plus grande.¹⁸⁷ Cependant, il y a tout de même des inquiétudes par rapport aux potentiels problèmes dus à l'immigration de masse liés aux changements climatiques. Bien que cela ne serait pas une solution définitive, certains revendiquent que les pouvoirs concernant l'immigration, particulièrement pour leur intégration, soient reconnus au gouvernement catalan puisque l'État espagnol ne peut pas remplir cette fonction.¹⁸⁸

Cette différence d'attitude entre le Québec et la Catalogne envers l'immigration pourrait être partiellement expliquée par l'idée encore prévalente à travers la population québécoise que le résultat du dernier référendum à propos de l'indépendance du Québec a été influencé par le « vote immigrant ». Tandis que dans la période menant au référendum à propos de l'indépendance de la Catalogne, les nouveaux arrivants étaient perçus comme un atout pouvant contribuer à la souveraineté catalane contre le gouvernement espagnol.¹⁸⁹

Les revendications en lien avec la langue

Pour les minorités nationales, la langue n'est pas seulement une composante sociale, politique ou culturelle puisqu'elle est aussi une revendication identitaire. Elle est un élément crucial à la cohésion sociale ainsi qu'à la préservation et le développement de la nation. Cependant, les pressions externes provenant notamment de la société nationale majoritaire font en sorte que le

¹⁸⁶ Reuters, *Catalans woo immigrants in quest to split from Spain*, (site consulté le 23 mars 2023) <https://www.reuters.com/article/us-spain-catalonia-immigration-idUSKBN19711U>.

¹⁸⁷ *Ibid.*

¹⁸⁸ Jordi Sànchez, *Immigration in Catalonia : An overview*, (site consulté le 23 mars 2023), https://www.llull.cat/rec_transfer/webt2/transfer02_foc02.pdf.

¹⁸⁹ Politico, *The new Catalans*, (site consulté le 20 février 2023), <https://www.politico.eu/article/catalonia-independence-spain-immigration-the-new-catalans/>.

langage de la nation minoritaire est perpétuellement dans un état précaire. Par exemple, entre 2016 et 2021, le pourcentage de personnes qui affirme parler le plus souvent le français à la maison est passé de 79 % à 77,5 % au Québec.¹⁹⁰ De plus, la proportion de francophones chez les jeunes de 15 à 34 ans a diminué de 77 % à 74 %.¹⁹¹ En ce qui concerne la Catalogne, une étude faite en 2021 démontre que 37,3 % de Catalans considèrent que leur langue maternelle est le catalan alors que 47 % affirment que l'espagnol est leur première langue.¹⁹²

Les minorités nationales tentent de préserver leur langue par l'entremise de mesures et de politiques protégeant son utilisation et favorisant sa valorisation. Par exemple, dans le cas du Québec, la Charte de la langue française du Québec, aussi appelé loi 101, a comme objectif d'assurer que le français est la langue principale de communication dans le domaine du travail, de l'éducation et des services gouvernementaux. Elle oblige les entreprises ayant un certain nombre d'employés d'utiliser le français pour leurs signes, publicités et documentation administrative. La loi 96 est entrée en vigueur en 2023 et met à jour la loi 101. Elle a comme but de faire en sorte que le français soit la langue exclusive du gouvernement du Québec. Par exemple, désormais les personnes immigrantes étant installées depuis plus de six mois recevront les communications gouvernementales exclusivement en français.

Dans le cas de la Catalogne, jusque dans les années 1970, l'utilisation de la langue catalane était interdite dans le système d'éducation et dans les fonctions gouvernementales. Depuis 1983, le gouvernement catalan promulgue des lois dont le but est de promouvoir et protéger l'utilisation de

¹⁹⁰ Office québécois de la langue française, *Caractéristiques linguistiques de la population du Québec en 2021*, (site consulté le 20 février 2023), https://www.oqlf.gouv.qc.ca/ressources/sociolinguistique/2022/Feuillet_Car-ling-pop-Quebec-2021.pdf.

¹⁹¹ *Ibid.*

¹⁹² Statista, *Catalonia: which language do you consider to be your mother tongue?*, (site consulté le 30 novembre 2023), <https://www.statista.com/statistics/454810/mother-tongue-of-the-catalan-population/>.

cette langue. Par exemple, les entreprises sont obligées d'afficher toutes les informations en catalan et un programme d'immersion à la langue catalane dans le système d'éducation fut créé. Cependant, depuis 2012, la Cour suprême d'Espagne affirme qu'une éducation en catalan ne peut pas être imposée à tous les élèves et qu'un enseignement en espagnol doit leur être offert.¹⁹³

En plus, il est important de souligner que les enjeux de l'immigration et de la protection de langue sont intimement liés. Par exemple, en mai 2023 le gouvernement du Québec a présenté de nouvelles lignes directrices concernant tous les programmes d'immigration économique qui affirment que la maîtrise du français constitue désormais une condition nécessaire pour toute personne voulant s'installer sur le territoire québécois.¹⁹⁴ Ces exigences pourront avoir un impact non seulement sur les nouveaux arrivants, mais aussi sur les personnes qui ont déjà récemment immigré. Ceci marque une approche particulière du gouvernement actuel selon laquelle la protection du français est plus importante que la croissance démographique et économique que peut amener l'immigration. En fait, le Québec acceptera plus d'immigrants au sein de ses frontières seulement s'ils démontrent qu'ils sont compétents dans cette langue. De plus, cette nouvelle approche implique des changements dans les programmes de sélection de travailleurs qualifiés et de travailleurs autonomes et les conditions touchant au programme de réunification des familles.

1.2.2. Une plus grande représentation dans les institutions centrales

¹⁹³ La Vanguardia, *La lengua catalana, bajo presión*, (site consulté le 20 février 2023), <https://www.lavanguardia.com/vida/20120701/54319269947/catalan-bajo-presion.html>.

¹⁹⁴ Gouvernement du Québec, *Réforme réglementaire et planification pluriannuelle : la connaissance du français devient obligatoire pour tous les programmes d'immigration économique*, (site consulté le 15 juin 2023), <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/reforme-reglementaire-et-planification-pluriannuelle-la-connaissance-du-francais-devient-obligatoire-pour-tous-les-programmes-dimmigration-economique-48138>.

La deuxième revendication des minorités nationales est que le caractère pluraliste de l'État soit reflété par leur représentation dans les institutions politiques et juridiques centrales.¹⁹⁵ Ceci s'articule principalement par un rôle important pour la société nationale minoritaire dans les processus de prises de décision démocratiques, dans les mécanismes de nominations juridiques, ainsi qu'une représentation dans les cours constitutionnelles.¹⁹⁶ Cette revendication exprime l'idée que l'État englobant est le fruit de l'union de plusieurs peuples, ce qui est incompatible avec l'interprétation historique dominante concevant l'État comme appartenant à une seule nation culturellement et linguistiquement diverse.¹⁹⁷ Donc, ces demandes sont articulées par un principe de représentation dans la mesure où elles revendiquent un rôle substantiel dans les processus démocratiques et judiciaires de l'État hôte. De plus, ces requêtes peuvent être conceptualisées comme un moyen de limiter l'influence de la société dominante en ce qui concerne les questions politiques et constitutionnelles.¹⁹⁸ En effet, elles assurent une présence des intérêts des membres des minorités nationales dans les institutions étatiques et les processus de prise de décisions.

Par exemple, le Québec revendique une réforme du Sénat ainsi que du processus de nomination des juges siégeant à la Cour suprême.¹⁹⁹ Bien que ces demandes aient été initialement exprimées dans le cadre de processus d'amendements constitutionnels tel que l'Accord du lac Meech et l'Accord de Charlottetown, elles sont toujours d'actualité.²⁰⁰ En ce qui concerne les sénateurs canadiens, ils sont sélectionnés exclusivement par le cabinet fédéral. Bien qu'initialement le Sénat devait être un moyen d'assurer la représentation de chaque province dans le cadre du

¹⁹⁵ Michel SEYMOUR, *Repenser l'autodétermination interne*, op. cit., p.18.

¹⁹⁶ Stephen TIERNEY, op. cit., p. 208.

¹⁹⁷ Par exemple, comme nous l'avons vu précédemment, le nouveau nationalisme pancanadien associé à Pierre Elliott Trudeau ou la constitution espagnole soulignant l'indivisibilité du peuple et du territoire espagnol.

¹⁹⁸ Stephen TIERNEY, op. cit., p. 208.

¹⁹⁹ *Idem*, p.209-210.

²⁰⁰ Stéphane COURTOIS, *Repenser l'avenir du Québec : Vers une sécession tranquille ?*, op. cit., p.142-162.

système fédéral, sa capacité à servir cette fonction peut être remise en question dans la mesure où les sénateurs peuvent être sélectionnés pour des raisons partisans. De cette manière, le Sénat n'a jamais vraiment été un outil permettant aux provinces de faire entendre leurs intérêts au sein du gouvernement fédéral.²⁰¹ De plus, bien que la représentation du Québec dans la Cour suprême soit assurée par une garantie que trois juges sur neuf proviennent de cette province, le processus de nomination demeure une compétence exclusive du cabinet fédéral et du premier ministre canadien.

Dans le cas de l'Espagne, même si les communautés autonomes jouissent de droits d'autonomie qui leur sont conférés par des traités négociés bilatéralement avec le gouvernement central, il existe peu de mécanismes permettant à ces dernières de jouer un rôle dans les institutions étatiques.²⁰² Il n'y a pas de représentation garantie pour les communautés autonomes dans les institutions législatives centrales telles que le Sénat ou les processus de nomination des juges de la cour constitutionnelle. Deux critiques sont souvent formulées envers cette chambre haute espagnole. Soit qu'elle n'est pas adéquate pour représenter les communautés autonomes et qu'elle constitue un outil pour contrôler les communautés autonomes belligérantes afin qu'elles se conforment aux responsabilités normatives provenant de la société nationale dominante.²⁰³ En ce qui concerne le domaine judiciaire, les communautés autonomes ont un rôle très limité dans le processus de nomination des juges de la cour constitutionnelle dans la mesure où ce sont les élus des deux chambres législatives centrales qui nomment les membres de cette cour supérieure.²⁰⁴

1.2.3. Une représentation régionale et internationale

²⁰¹ Stephen TIERNEY, *op. cit.*, p. 210.

²⁰² *Idem*, p.221.

²⁰³ *Idem*, p. 222.

²⁰⁴ *Idem*, pp. 226–227.

Dans un contexte de mondialisation, les aspirations des minorités nationales ne sont plus confinées aux frontières de l'État.²⁰⁵ De plus en plus, elles se tournent vers les organisations régionales et internationales afin d'avoir la possibilité de jouer un rôle dans le domaine supranational.²⁰⁶ Ces opportunités offrent des avantages économiques et permettent aux peuples internes de faire reconnaître leur caractère distinct en tant que nation dans un nouveau contexte qui ne leur était pas accessible autrefois.²⁰⁷ Ce désir de participer de façon importante au-delà des frontières est surtout observable chez les sociétés nationales minoritaires européennes.²⁰⁸ Les pays ayant un système constitutionnel n'ayant pas de structure formelle garantissant un rôle pour les minorités nationales dans les institutions centrales, comme le Royaume-Uni, incitent par inadvertance leurs groupes nationaux minoritaires à se tourner vers le contexte régional ou international pour satisfaire leurs aspirations nationales. Par exemple, la réalité politique d'une Union européenne prenant de plus en plus d'importance économique, politique et sociale, joue un rôle clé dans la démarche d'autonomie de la Catalogne en lui permettant de s'affirmer en tant que nation au sein d'une Europe s'ouvrant aux communautés régionales.

Cependant, même si ce nouveau contexte offre des opportunités économiques, politiques, sociales et culturelles pour les minorités nationales, deux obstacles se présentent.²⁰⁹ D'une part, les constitutions imposent habituellement des limitations sur la possibilité d'action de leurs unités internes à l'extérieur des frontières de l'État, faisant en sorte de grandement réduire le rôle pouvant être joué par les nations minoritaires dans le domaine régional et international. Par exemple, autant en Espagne qu'au Royaume-Uni, le gouvernement central détient la compétence exclusive des

²⁰⁵ Michael KEATING, *op. cit.*, p. 100.

²⁰⁶ *Idem*, p. 151.

²⁰⁷ Stephen TIERNEY, *op. cit.*, p. 227.

²⁰⁸ Michael KEATING, *op. cit.*, pp. 151–157.

²⁰⁹ Stephen TIERNEY, *op. cit.*, p. 229.

relations étrangères.²¹⁰ De la même manière, le gouvernement canadien conserve l'autorité finale quant à la participation de délégations provenant du Québec dans le domaine supranational.²¹¹ Ainsi, la possibilité pour une société nationale minoritaire d'agir dans le contexte régional ou international dépend en grande partie de la relation qu'elle entretient avec le gouvernement central et de la bonne volonté de ce dernier. D'autre part, le développement des relations externes des minorités nationales n'est pas facilité par les organisations internationales. En effet, même si l'Union européenne accorde une importance aux communautés internes, elle demeure un espace de délibération entre les États et non les nations internes. De plus, le principe de subsidiarité²¹² de l'Union européenne a souvent été interprété de manière à limiter le rôle des nations minoritaires dans les processus régionaux de prise de décision.²¹³

Aussi, le contexte international permet désormais aux minorités nationales d'avoir accès à des avantages qui étaient auparavant réservés aux États souverains sans prendre les risques associés à l'entreprise de formation d'un pays indépendant.²¹⁴ Par exemple, les accords régionaux et internationaux de libre-échange et les organisations non gouvernementales telles que l'Organisation internationale du Travail et le Fonds monétaire international font la promotion d'une coopération économique internationale. Avec l'aide de ces outils supranationaux, les minorités nationales peuvent désormais participer au sein du marché économique mondial et ainsi remplir une des conditions leur permettant d'affirmer leur autonomie à l'extérieur des frontières des États

²¹⁰ *Idem*, pp. 229–232.

²¹¹ *Ibid.*

²¹² Principe selon lequel la prise de décision revient à l'entité compétente la plus « proche » de ceux concernés par la décision. Ainsi, dans le cas de l'Union européenne, les décisions reviennent le plus souvent aux États membres.

²¹³ *Idem*, p.232.

²¹⁴ Yael TAMIR, *op. cit.*, pp. 150-153.

englobants. Dans ce contexte, le but du nationalisme minoritaire est de participer de façon autonome dans le marché mondial en accordant une priorité à la politique et à la culture.²¹⁵

1.2.4. Une reconnaissance formelle de leur statut dans la constitution

Une autre revendication des sociétés nationales minoritaires est que leur statut particulier en tant que peuple intraétatique soit formellement reconnu au sein de la constitution nationale. Les revendications faites par les minorités nationales pour une plus grande reconnaissance de leur statut national sont inévitablement liées aux demandes précédentes concernant l'autonomie gouvernementale et la représentation dans les institutions centrales. En effet, ces dernières sont ultimement des demandes pour que le gouvernement central reconnaisse le caractère plurinationnel de l'État par la mise en place d'accommodements importants. Tout de même, les requêtes pour une reconnaissance formelle constituent une catégorie particulière alors qu'elles concernent l'articulation de cette réalité dans la constitution.²¹⁶ Ceci peut se manifester par la reconnaissance des dialectes des minorités nationales comme des langues officielles, de leur statut particulier en tant que peuple interne et des symboles comme les drapeaux et les hymnes nationaux. De plus, la reconnaissance par le gouvernement central de la nature de l'État en tant qu'entité plurinationale a une importance autant pratique que symbolique. Notamment, celle-ci peut informer l'interprétation de la constitution ainsi que les processus constitutionnels, en plus de favoriser de bonnes relations entre les divers nationalismes concurrents.²¹⁷ Par exemple, dans les négociations à propos des changements constitutionnels, les revendications des groupes minoritaires risquent d'être mieux reçues s'il y a déjà une reconnaissance du statut national distinct de la société nationale minoritaire.

²¹⁵ Michael KEATING, *op. cit.*, p. 136.

²¹⁶ *Idem*, p.235 ; Michel SEYMOUR, *De la tolérance à la reconnaissance*, Montréal, Boréal, 2008, p.106-116 ; *Repenser l'autodétermination interne*, *op. cit.*, p.105-106, 113.

²¹⁷ Michel SEYMOUR, «Collective Rights in Multi-nation States: From ethical individualism to the law of people», *The Fate of the Nation-States*, *op. cit.*, pp. 105–106; *Repenser l'autodétermination interne*, *op. cit.*, p.7.

De manière similaire, une telle reconnaissance pourrait influencer l'interprétation des principes sous-jacents de la constitution. Par exemple, la Cour suprême du Canada interprète les principes fondamentaux de la constitution canadienne comme permettant aux entités internes de démarrer un processus de négociation constitutionnelle si des conditions préalables sont remplies.²¹⁸ Dans le cas de référendums, si une majorité claire se prononce en faveur d'une question claire, tous les acteurs politiques fédéraux et provinciaux ont le devoir de démarrer un processus de délibération afin de considérer la modification ayant fait l'objet du vote.

Dans le cas du Canada, la question la plus importante au sein des débats constitutionnels concerne la reconnaissance du statut national du Québec. Comme il a été mentionné précédemment, la réticence de la part du gouvernement canadien à reconnaître cette réalité peut être attribuée à une interprétation particulière de la nature et de l'histoire du Canada.²¹⁹ En effet, le Canada anglais adopte l'idée de Pierre Elliott Trudeau selon laquelle le peuple canadien est composé d'une seule nation contenant deux communautés linguistiques, cinq régions économiques, dix provinces et une société multiculturelle.²²⁰ Ainsi, le Québec est seulement reconnu comme étant une province parmi tant d'autres, faisant en sorte qu'aucun droit particulier ne peut être justifié. Les seuls droits devant être reconnus aux Québécois sont les mêmes droits reconnus à tous les citoyens de pays libéraux et multiculturels comme des protections contre la discrimination, le droit de participer aux élections, des droits protégeant leurs intégrités physiques, le droit à la liberté d'expression et le droit de pratiquer des religions. Ceci fait en sorte que l'avenir fiscal et l'autonomie politique du Québec sont constamment dans une situation précaire et à la

²¹⁸ Jugement de la Cour Suprême du Canada, *Jugement de la Cour suprême du Canada : Renvoi relatif à la sécession du Québec*, *op. cit.*.

²¹⁹ Stephen TIERNEY, *op. cit.*, p. 236.

²²⁰ *Ibid.* ; Michael KEATING, *op. cit.*, p. 47 ; Stéphane COURTOIS, *Repenser l'avenir du Québec : Vers une sécession tranquille ?*, *op. cit.*, p.88, 107-142.

merci du gouvernement fédéral.²²¹ Tandis que l'interprétation québécoise de l'histoire politique et constitutionnelle du Canada considère l'État canadien comme étant le résultat de l'unification de deux peuples distincts, soit les Anglais et les Français. Ainsi, les Québécois se considèrent comme une nation distincte.²²²

Une situation semblable est présente en Espagne alors qu'il existe plusieurs conceptions de l'État espagnol, faisant en sorte qu'il y a un antagonisme entre ce dernier et la Catalogne. Par exemple, il est écrit dans la constitution que la nation espagnole doit protéger tous ces membres ainsi que tous les peuples d'Espagne.²²³ De plus, même si le deuxième article de ce document fondamental reconnaît un droit à l'autodétermination pour les « communautés autonomes », il affirme aussi l'indivisibilité du peuple espagnol.²²⁴ Trois éléments peuvent informer notre lecture de la reconnaissance que fait la constitution espagnole des minorités nationales. Premièrement, un concept fondamental de la constitution de l'Espagne est l'indivisibilité de l'État et du peuple espagnol.²²⁵ Deuxièmement, les groupes pouvant être catégorisés en tant que « nations » ne sont pas spécifiés dans la constitution.²²⁶ Troisièmement, le concept de « nationalité » est juxtaposé avec celui de « région », faisant ainsi en sorte qu'une équivalence peut être faite entre les deux, réduisant ainsi l'importance du premier.²²⁷ De cette manière, les nations minoritaires ainsi que les régions sont regroupées dans l'idée de « communautés autonomes », faisant en sorte qu'il est possible à la

²²¹ Michel SEYMOUR, «Conclusion : The Rights and Obligations of Persons and Nations», dans *The Fate of the Nation-States*, *op. cit.*, p. 407.

²²² Michael KEATING, *op. cit.*, pp. 47–50.

²²³ Gouvernement de l'Espagne, *Constitution espagnole de 1978*, (site consultée le 20 juin 2019), <https://mjp.univ-perp.fr/constit/es1978.htm>, Préambule.

²²⁴ *Idem*, Article 2.

²²⁵ *Ibid.*

²²⁶ *Ibid.*

²²⁷ *Ibid.*

fois d'adopter un modèle symétrique de décentralisation et de diminuer l'importance des nationalités historiques par une homogénéisation du statut des régions internes.

Quant au Royaume-Uni, le gouvernement majoritaire reconnaît informellement le statut national distinct de l'Écosse. En fait, l'Écosse est considérée comme étant une nation au sein du Royaume-Uni.²²⁸ En plus, le statut de l'Écosse en tant que minorité nationale a aussi été respecté dans la mesure où le terme « parlement » a été adopté pour désigner la législature écossaise, faisant ainsi écho au statut historique de l'Écosse en tant que pays indépendant ayant son propre système législatif. En revanche, le fait que cette reconnaissance soit faite de manière informelle par l'entremise de lois et de statuts informels démontre que le gouvernement britannique a de la difficulté à délaissier l'idée de sa suprématie législative. Par exemple, la reconnaissance de l'Écosse en tant que nation est suivie par l'idée qu'elle constitue une partie du Royaume-Uni et qu'elle est assujettie au Palais de Westminster.²²⁹ Une autre manière dont la nature plurinationale de l'État britannique est reconnue est par la pratique de décentralisation asymétrique des pouvoirs et de l'autorité politique vers les unités internes, tout en prenant en compte leurs différences.²³⁰

Il est possible de se demander s'il serait préférable d'adopter une constitution informelle comme dans le cas du Royaume-Uni, permettant plus de flexibilité, ou une constitution formellement écrite comme dans le cas du Canada. Bien qu'il ait été possible pour l'Écosse et la Catalogne d'obtenir un important régime d'autonomie gouvernementale asymétrique, c'est seulement en inscrivant ces droits dans la constitution nationale que ces arrangements seront

²²⁸ Graham LEICESTER, *Scotland's Parliament : Fundamentals for a New Scotland Act*, London University College Constitution Unit, 1997, chapitre 1.

²²⁹ Stephen TIERNEY, *op. cit.*, pp. 240–242.

²³⁰ *Idem*, p. 241.

protégés de toute tentative de modification unilatérale par le gouvernement central.²³¹ Les protections offertes par les constitutions sont beaucoup plus substantielles que celles conférées par les lois dites « ordinaires ». Ceci est notamment dû au fait que les articles constitutionnels nécessitent habituellement le suivi de protocoles empêchant un acteur politique d'agir unilatéralement pour modifier la constitution. Dans le cas du Canada, il existe cinq procédures de modification de la Constitution pouvant être utilisées pour différents contextes. Par exemple, selon la formule générale de modification de la Constitution canadienne, il est nécessaire d'avoir l'appui des assemblées législatives d'au moins sept provinces représentant cinquante pour cent de la population.²³² Ce processus offre une dimension de permanence aux droits constitutionnels tandis que la modification d'une loi « ordinaire » ne nécessite qu'un vote majoritaire de la part des élus.²³³

1.3. La prédominance des revendications à l'autodétermination interne

1.3.1. La possibilité de se déterminer à l'intérieur d'un État plurinational

L'État plurinational démocratique et libéral peut offrir un contexte important au sein duquel les minorités nationales peuvent avoir accès à des ententes d'autodétermination interne satisfaisant leurs aspirations et leurs revendications.²³⁴ En effet, certains sondages et recherches suggèrent que l'alternative préférée par la majorité des membres des nations minoritaires est de demeurer dans l'État englobant tout en ayant une plus grande reconnaissance de leur statut distinct.²³⁵ Par exemple,

²³¹ *Idem*, p.213,221; Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, Conclusion.

²³² Gouvernement du Canada, *Loi constitutionnelle de 1982*, *op. cit.*, art. 38-47 ; la Constitution canadienne prévoit cinq procédures de modification de la Constitution s'appliquant chacune dans différentes situations.

²³³ Stéphane COURTOIS, *Repenser l'avenir du Québec : Vers une sécession tranquille ?*, *op. cit.*, p.167-168.

²³⁴ Yael TAMIR, *op. cit.*, p. 9.

²³⁵ Michael KEATING, *op. cit.*, chapitre 3 ; Stephen TIERNEY, *op. cit.*, pp. 92–98 ; Michel SEYMOUR, *Repenser l'autodétermination interne*, *op. cit.*, p.18.

en ce qui concerne l'Écosse²³⁶, la Catalogne²³⁷ et le Québec²³⁸, la majorité de leurs membres préfèrent avoir une plus grande influence dans les institutions nationales politiques et constitutionnelles plutôt que de faire une sécession.²³⁹ Cette tendance à ne plus rechercher la création d'un pays souverain au profit d'un système d'autodétermination interne reflète la réalité que les citoyens peuvent avoir de multiples identités nationales concurrentes tissant des liens de loyauté divisés entre plusieurs paliers institutionnels.²⁴⁰ Dans un monde où les États sont désormais obligés de considérer la possibilité que la souveraineté et le pouvoir politique puissent être divisés à la fois parmi les unités politiques internes et les institutions supranationales telles que les organisations non gouvernementales, les nationalistes minoritaires doivent aussi remettre en question les expressions multiples que peut prendre le droit de disposer d'eux-mêmes. De cette manière, alors qu'auparavant les revendications et les aspirations des groupes nationaux minoritaires s'articulaient par l'idée d'établir une entité politique indépendante, désormais ces ambitions se qualifient au sein d'une ère où l'autorité politique et constitutionnelle n'est plus considérée comme unitaire.²⁴¹ Ainsi, le modèle du pays plurinational démocratique et libéral peut constituer un modèle constitutionnel idéal pour les nations minoritaires cherchant à jouer un rôle de premier plan au sein d'un paysage mondial changeant. Par contre, pour que cette fonction se concrétise, il est nécessaire de permettre aux minorités nationales de jouer un rôle déterminant, tant à l'intérieur des frontières du pays qu'à l'extérieur.²⁴² Les mouvements nationalistes minoritaires

²³⁶ Statista, *Should Scotland be an independent country ? January 2018 to April 2023*, (site consulté le 7 mai 2023), <https://www.statista.com/statistics/1170409/scottish-independence/>.

²³⁷ The Guardian, *Is Catalonia still dreaming of independence from Spain ?*, (site consulté le 7 mai 2023), <https://www.theguardian.com/world/2022/sep/25/is-catalonia-still-dreaming-of-independence-from-spain>.

²³⁸ Daniel TURP et Maxime LAPORTE, *D'autonomie et d'indépendance : note relative au sondage Léger-Irai sur les pouvoirs dont devrait disposer l'État du Québec*, (site consulté le 7 mai 2023), <https://irai.quebec/publications/note-no-6/>

²³⁹ Stephen TIERNEY, *op. cit.*, p. 126.

²⁴⁰ Michael KEATING, *op. cit.*, p. 160.

²⁴¹ Stephen TIERNEY, *op. cit.*, pp. 18–19.

²⁴² *Idem*, partie 2, p. 79, 183-188 ; Michel SEYMOUR, *Repenser l'autodétermination interne*, *op. cit.*, p.17-18.

modernes représentent cette dualité presque contradictoire entre, d'une part, le besoin de conserver une autonomie envers la nation majoritaire tant régionalement qu'internationalement et, d'autre part, le besoin d'être inclus et protégé au sein des frontières d'un État plurinational.²⁴³

De cette manière, les mouvements nationaux minoritaires seraient plus enclins à revendiquer un rôle important au sein de ces nouveaux systèmes d'autorité plutôt que de chercher à faire sécession.²⁴⁴ Ainsi, plusieurs types de systèmes d'autonomie intraétatique peuvent être adoptés afin d'accommoder les minorités nationales. Par exemple, il existe différentes formes de décentralisation des pouvoirs politiques, de reconnaissance constitutionnelle et de systèmes fédéraux et confédéraux parmi lesquels l'autodétermination interne des sociétés nationales minoritaires peut être réalisée. Si nous conceptualisons l'État plurinational comme une entité historique favorisant la coopération de plusieurs peuples au profit d'un projet commun, nous pouvons ainsi découvrir de nouvelles solutions aux problèmes d'aménagement des nationalismes concurrents. De plus, il est important de conceptualiser les revendications faites par les minorités nationales comme des demandes pouvant faire l'objet de négociations avec le gouvernement majoritaire.²⁴⁵ C'est-à-dire que le régime le plus approprié pour accommoder à la fois les aspirations des groupes nationaux minoritaires et les besoins des gouvernements majoritaires devront faire l'objet de délibérations. Ceci sera le meilleur moyen de s'assurer que l'organisation institutionnelle et constitutionnelle puisse satisfaire tous les groupes en question.

1.3.2. Le maintien d'une société nationale minoritaire et l'isolement culturel

²⁴³ Michael KEATING, *op. cit.*, pp. 10–11 ; Michel SEYMOUR, *De la tolérance à la reconnaissance, op. cit.*, p.107, 110-119 ; *The fate of the Nation-States, op. cit.*, pp. 105–106, 163–164; *Repenser l'autodétermination interne, op. cit.*, p.6-7.

²⁴⁴ Michael KEATING, *op. cit.*, pp. 27–28.

²⁴⁵ *Idem*, p. 29.

Une chose importante à souligner est qu'il n'y a pas de lien inhérent entre le fait de vouloir maintenir une société nationale distincte et le désir de demeurer culturellement isolé de telle sorte à refuser toute forme de changement social, économique, démographique ou politique. Plutôt, l'objectif principal d'une forme d'autonomie gouvernementale est généralement de permettre aux minorités historiques d'interagir de manière plus égale avec la nation majoritaire.²⁴⁶ En ayant plus de contrôle sur l'évolution et le maintien de leur propre société interne, les membres des sociétés nationales minoritaires peuvent décider eux-mêmes des éléments des autres cultures qu'ils veulent intégrer à leur propre culture. Ces derniers peuvent prendre la forme d'aspects tels que des plats culinaires et des formes d'arts ; ou des éléments moraux tels que des valeurs et des principes traditionnellement adoptés par une autre culture.

Certes, le fait d'être ouvert aux autres cultures du monde est une bonne chose, mais l'une des demandes traditionnelles des minorités territoriales, qu'il s'agisse des peuples autochtones ou des minorités nationales, est d'avoir un certain contrôle sur le développement de leur propre culture sociale afin de conserver leur identité particulière. Par exemple, la majorité des peuples autochtones accueillent favorablement le développement économique de leur communauté, pourvu qu'ils puissent dicter les termes de ce progrès et qu'ils profitent des bénéfices résultant de cette modernisation.²⁴⁷ En d'autres mots, les peuples autochtones ne veulent pas que la modernisation de leur mode de vie leur soit imposée par la société majoritaire, ils demandent le droit de décider pour eux-mêmes quels éléments du monde extérieur ils veulent incorporer dans leur propre culture.²⁴⁸ Ainsi, le désir pour les minorités territoriales de survivre en tant que société

²⁴⁶ Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights*, op. cit., p.104.

²⁴⁷ *Idem*, pp. 104–105 ; Ted GURR, *Minorities at risk: A global view of ethno-political conflict*, United States Institute of Peace Press, 1993, p. 300.

²⁴⁸ Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights*, op. cit., p. 104.

culturellement distincte représente une volonté de maintenir leur appartenance culturelle particulière et de développer leur culture au même titre que la nation majoritaire sans toutefois être culturellement isolé ou figé dans le temps.²⁴⁹

1.3.3. Quelques exemples

1.3.3.1 Le Royaume-Uni

Alors que l'indépendance fut une option alléchante pour les Écossais dans les années 1980, la délégation de pouvoirs est rapidement devenue un des enjeux les plus importants pour cette minorité nationale.²⁵⁰ D'ailleurs, depuis l'adoption du *Scotland Act* en 1998 et la mise en place du parlement écossais, c'est l'autodétermination interne qui est le choix favorisé.²⁵¹ Par contre, bien que la grande majorité des Écossais aient initialement jugé que la décentralisation des pouvoirs est une première étape satisfaisante, ils croient qu'elle demeure insuffisante à long terme. Par exemple, un sondage réalisé par la firme ICM en février 2000 établissait que seulement 19 % des répondants croyaient que la décentralisation telle qu'octroyée par le gouvernement britannique était suffisante tandis que 68 % croyaient que des changements supplémentaires étaient nécessaires.²⁵² À la suite du processus de décentralisation, les Écossais croyaient que le gouvernement écossais deviendrait l'espace public principal pour la politique écossaise, mais ce fut erroné.²⁵³ Aussi, dans le Royaume-Uni, les Écossais sont le plus favorables envers le projet d'Union européenne.²⁵⁴

²⁴⁹ *Idem*, pp. 105–106.

²⁵⁰ Michael KEATING, *op. cit.*, p. 60.

²⁵¹ *Ibid.*

²⁵² *Idem*, p.64.

²⁵³ *Ibid.*

²⁵⁴ *Idem*, p.62.

Plus récemment, le référendum à propos de l'indépendance de l'Écosse en 2014 s'est terminé par une victoire du « non » à 55,3 %.²⁵⁵ Comme il a été mentionné plus tôt, les mouvements nationalistes au sein des minorités nationales ne forment pas un tout homogène. Tout comme les pays ont une population hétérogène, plusieurs groupes ayant des revendications différentes peuvent coexister au sein d'une même nation minoritaire. Cependant, les identités nationales sont de moins en moins polarisées puisqu'en 2014, alors que 23 % de la population écossaise se considérait comme seulement écossaise, 6 % des personnes se considéraient comme seulement britannique.²⁵⁶ Ainsi, plus de 70 % de la population écossaise se considérait comme étant à la fois Écossaise et Britannique à divers degrés. Ce changement d'attitude peut être partiellement expliqué par l'établissement du parlement écossais en 1999 et la tenue du référendum concernant l'indépendance de l'Écosse en 2014 avec l'assentiment de Westminster, ce qui démontre une plus grande ouverture envers la possibilité de l'autonomie gouvernementale de l'Écosse.²⁵⁷

De plus, une étude faite entre janvier 2018 et avril 2023 à propos de l'indépendance de l'Écosse démontre que malgré les fluctuations depuis le dernier référendum et Brexit, 54 % des répondants choisiraient de rester dans le Royaume-Uni.²⁵⁸ De cette manière, la réforme du système institutionnel et constitutionnel du Royaume-Uni est vraisemblablement l'alternative à la fois la plus probable et la plus désirée par les Écossais.

1.3.3.2. L'Espagne

²⁵⁵ BBC News, *Scotland decides*, (site consulté le 1er septembre 2018), <https://www.bbc.com/news/events/scotland-decides/results>.

²⁵⁶ Michael KEATING, *op. cit.*, p.62.

²⁵⁷ Alison PARK, Caroline BRYSON, Elizabeth CLERY, John CURTICE, et Miranda PHILLIPS (eds). *British Social Attitudes : the 30th Report*, (site consulté le 1er septembre 2018), https://www.bsa.natcen.ac.uk/media/38723/bsa30_full_report_final.pdf, pp. 143–145.

²⁵⁸ Statista, *op. cit.*

Le nationalisme catalan tend à favoriser une approche préconisant l'autodétermination interne plutôt que de militer en faveur d'un État souverain et revendique une participation active dans le domaine régional et international.²⁵⁹ Par exemple, l'ancien parti nationaliste « Convergence et Union » luttait pour une division de la souveraineté entre la Catalogne et l'Espagne, pour que l'Europe occupe un rôle important en tant que contexte politique et économique²⁶⁰, et pour que l'Union européenne accorde un rôle important aux sociétés nationales minoritaires. Aussi, il prônait que la constitution devrait être interprétée en prenant en compte les sociétés nationales minoritaires afin qu'elle puisse s'appliquer asymétriquement. De cette manière, la Catalogne conserverait les pouvoirs exclusifs concernant la langue et la culture, en plus d'avoir les pouvoirs fiscaux lui permettant de modifier les taux d'imposition et de taxation. Elle aurait aussi son propre système judiciaire en plus de pouvoir participer au processus de nomination des juges siégeant à la cour constitutionnelle. En plus, la Catalogne devrait avoir une présence à l'extérieur des frontières de l'Espagne, lui permettant ainsi d'avoir une voix en participant dans des organisations internationales et régionales. Bref, ce programme reflète trois éléments souvent présents au sein des revendications catalanes. Soit la préservation de la langue et de la culture catalane, la reconnaissance formelle du statut de la Catalogne comme nation distincte et le sentiment que la Catalogne est victime d'une discrimination fiscale puisqu'elle contribue de façon disproportionnée à la trésorerie espagnole.²⁶¹

Cependant, la population catalane demeure polarisée en ce qui concerne la sécession. Une étude faite en 2022 démontre que 51 % de la population catalane est désormais contre l'indépendance de la Catalogne alors que 41 % sont en faveur.²⁶² En ce qui concerne le Pays basque

²⁵⁹ Michael KEATING, *op. cit.*, p. 72.

²⁶⁰ *Idem*, p.72-74.

²⁶¹ *Ibid.*

²⁶² The Guardian, *op cit.*

espagnol, bien que les opinions publiques démontrent que la majorité des personnes voudraient demeurer dans l'Espagne et avoir une certaine autonomie gouvernementale, il y a quand même 30 % des gens qui préféreraient une indépendance complète.²⁶³ En ce qui concerne les identités nationales, les Basques s'identifient en tant qu'Espagnols seulement à 8,26 % alors que les Catalans se considèrent comme étant espagnols à 8,8 %.²⁶⁴ En revanche, même s'il est vrai que le pourcentage de personnes s'identifiant seulement avec leur minorité nationale est plus élevé en Catalogne, le Pays basque a une plus grande concentration d'indépendantistes. Cependant, en 2018, le groupe extrémiste basque ETA a annoncé sa dissolution, laissant place à une approche n'étant plus caractérisée par la violence politique, mais luttant toujours pour un État basque libre.²⁶⁵ Comme plusieurs autres minorités nationales, le nationalisme basque est fondé sur l'idée que la souveraineté réside tout d'abord dans le peuple basque et que le fait de son intégration dans l'État espagnol est le résultat d'une entente mutuelle.²⁶⁶ Ainsi, les Basques fondent leur argumentation pour un droit à l'autonomie gouvernementale surtout sur le fait qu'ils se considèrent comme un peuple distinct au sein d'un État espagnol.

1.3.3.3. La Belgique

Le cas de la Belgique est particulier puisque les différents groupes nationaux peuvent être divisés entre Flamands, Wallons, et Allemands, mais aussi selon les groupes linguistiques germanophones, français, et flamands. Cela n'est pas sans compter la capitale de Bruxelles dont la population est à la fois francophone et flamande. Malgré cette fragmentation de la société belge en groupes nationaux et en communautés linguistiques, il y a quand même des éléments communs

²⁶³ Michael KEATING, *op. cit.*, p.80.

²⁶⁴ *Idem*, p.81.

²⁶⁵ Center for humanitarian dialogue, *Final statement from ETA to the Basque Country*, (site consulté le 7 mai 2023), <https://www.hdcentre.org/wp-content/uploads/2018/05/ETA-declaration-English.pdf>

²⁶⁶ Michael KEATING, *op. cit.*, p.72-74.

entre les différentes nations concernant la décentralisation de pouvoirs et l'intégration dans l'Europe. Un de ceux-ci est une réalisation et une acceptation que le seul appel au droit à l'autodétermination ne permet pas à une minorité nationale de faire sécession et de tenter d'établir un pays indépendant.²⁶⁷ Dans cette optique, une croyance partagée par les partis politiques nationalistes et ceux qui ne le sont pas est que le partage de l'autorité politique est un élément nécessaire pour un pays plurinational comme la Belgique.²⁶⁸ Par exemple, la Flandre est majoritairement en faveur d'un système de décentralisation alors qu'il n'y a qu'un faible appui pour la sécession. Un sondage avait été réalisé concernant l'avis des citoyens à propos de l'importance de la coopération entre les unités internes de la Belgique. Les résultats de ce sondage ont démontré que seulement une portion minoritaire des membres des minorités nationales voulait une complète indépendance par rapport au gouvernement central.²⁶⁹ D'ailleurs, il semblerait que la majorité des Wallons et des Flamands se représentent principalement en tant que Belges.²⁷⁰ Par exemple, même 88 % des citoyens de la Wallonie se disent fiers d'être Wallons, 81 % affirment avoir un sentiment d'appartenance avec la Belgique et 90 % déclarent être fiers d'être Belges.²⁷¹

De plus, il y a un consensus sur l'importance du projet européen et de ce que cela représente pour les sociétés nationales minoritaires en ce qui concerne la participation économique et politique en dehors du territoire de leur État hôte.²⁷² En effet, les politiciens belges s'entendent généralement pour affirmer que l'Union européenne est primordiale afin d'assurer la stabilité étatique puisqu'elle permet d'externaliser les enjeux ne pouvant pas être résolus intraétatique. En d'autres mots,

²⁶⁷ *Idem*, p.85.

²⁶⁸ *Ibid.*

²⁶⁹ *Idem*, p.88.

²⁷⁰ Lieven De WINTER, « La recherche sur les identités ethno-territoriales en Belgique », *Revue internationale de politique comparée*, Vol. 14, No.4, 2007, pp.575-595.

²⁷¹ IWEPS, *L'identité wallonne : une identité forte, stable mais non exclusive*, (site consulté le 7 mai 2023), https://www.iweps.be/wp-content/uploads/2017/01/bsw_2016_-_1_identite_wallonne_0.pdf.

²⁷² Michael KEATING, *op. cit.*, p.85.

l'Europe permet d'offrir aux multiples communautés nationales et linguistiques des projets communs ainsi qu'un espace politique collectif permettant une forme de coopération. De cette manière, l'Union européenne représente une occasion pour les nations minoritaires d'avoir une autonomie à l'extérieur des frontières de leur État hôte et elle n'est plus seulement un moyen de minimiser les conséquences d'une éventuelle fragmentation de la Belgique en pays indépendants.

1.3.3.4. Le Canada

Pendant la période où le mouvement nationaliste québécois fut à son apogée, il y avait une divergence d'opinions au sein des nationalistes en ce qui concerne l'avenir du Québec dans le Canada et dans le domaine international. D'une part, il y avait ceux qui croyaient que les ententes économiques et les institutions internationales créeraient un contexte favorable à la création d'un État indépendant comme Jacques Parizeau.²⁷³ D'autre part, certains étaient persuadés qu'une entente bilatérale entre le Québec et le Canada serait nécessaire avant qu'un tel projet d'un pays souverain soit abordé comme Lucien Bouchard.²⁷⁴ Ultiment, il y eut un compromis alors que le gouvernement de Parizeau organisa le référendum de 1995 dont le but était de donner la permission au gouvernement du Québec de déclarer l'indépendance après avoir offert au gouvernement du Canada une entente de souveraineté-association.²⁷⁵ Quant aux libéraux du Québec, ils proposaient une stratégie à multiples facettes. Par exemple, certains comme Robert Bourassa préconisaient une approche centrée sur un régime d'autodétermination interne en proposant un fédéralisme asymétrique et une décentralisation importante des pouvoirs.²⁷⁶ Puis, Bourassa avait commissionné un rapport à l'aile nationaliste du parti libéral à propos de l'accommodement du Québec et celui-

²⁷³ *Idem*, p.89.

²⁷⁴ *Ibid.*

²⁷⁵ *Idem*, p.90-92.

²⁷⁶ *Idem*, p.90.

ci recommanda un système de décentralisation d'une telle envergure qu'il aurait été analogue à un régime de souveraineté-association.²⁷⁷ De cette manière, il est possible d'affirmer que les souverainistes défendant un partenariat entre les deux nations et les fédéralistes préconisant un État plurinational ont beaucoup de points en communs.²⁷⁸

Habituellement, trois alternatives sont préconisées par les Québécois sur la question nationale. Celles-ci sont le maintien du statu quo tel qu'il s'exprime par le fédéralisme canadien, la réforme du fédéralisme et la sécession. Selon un sondage intitulé *Support for constitutional options*, même si la souveraineté-association demeure le choix le plus populaire entre 1977 et 1999, les deux autres possibilités jouissent aussi d'un grand appui de la part des membres de la nation minoritaire.²⁷⁹ La défaite du premier référendum québécois de 1980 a fait en sorte que la sécession était presque considérée comme une chose du passé. Cependant, la marginalisation du Québec dans le processus de rapatriement de la Constitution du Canada en 1982 et les tentatives infructueuses par le gouvernement fédéral de corriger cette situation par l'Accord du lac Meech et l'Accord de Charlottetown n'ont fait que réanimer la ferveur du mouvement souverainiste. Cependant, à la suite du deuxième référendum de 1995, le soutien pour l'indépendance a chuté drastiquement. Même que si l'indépendance est mentionnée sans faire référence à un programme de partenariat avec le Canada, la majorité des répondants sont contre ce projet.²⁸⁰

De plus, certaines études démontrent que même si les Québécois ont tendance à se représenter soit en tant que souverainistes ou fédéralistes, la même distinction n'est pas aussi claire

²⁷⁷ *Ibid.*

²⁷⁸ *Ibid.*

²⁷⁹ *Idem*, p.91.

²⁸⁰ *Idem*, p.92.

entre ceux désirant l'indépendance complète ou non.²⁸¹ Par exemple, une grande portion de la population croit que le projet de souveraineté signifie que le Québec demeurera au sein du Canada en ayant une plus grande représentation dans les institutions gouvernementales fédérales.²⁸² Cependant, une étude faite en 2020 révèle que seulement environ 30 % des Québécois se disent en faveur de la souveraineté du Québec alors que 55 % d'entre eux s'identifient à la fois comme Canadien et Québécois.²⁸³

1.4. Les minorités nationales et les peuples autochtones

1.4.1. Les différences entre les peuples autochtones et les minorités nationales

Avant de souligner les similarités entre les minorités nationales et les peuples autochtones, il est nécessaire de prendre connaissance des différences entre ces deux catégories minoritaires. Tout d'abord, si nous prenons en compte les standards internationaux en ce qui concerne les droits de la personne, il est évident que les peuples autochtones ont généralement subi des injustices plus sévères et systématiques que les membres des minorités nationales. La subjugation et l'incorporation des peuples autochtones aux mains des pouvoirs coloniaux ont été des processus beaucoup plus destructifs et brutaux que ceux subis par les minorités nationales.²⁸⁴ Par exemple, les Premières Nations ont été dépossédées de leurs territoires ancestraux au point où l'on pourrait affirmer que cela a façonné la relation historique entre eux et l'État canadien.²⁸⁵ Plusieurs études et déclarations faites par l'ONU et l'Organisation des États américains soulignent que la

²⁸¹ *Ibid.*

²⁸² *Idem*, p.93.

²⁸³ Daniel TURP et Maxime LAPORTE, *op. cit.* pp.17-18, annexe 2.

²⁸⁴ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys: Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, pp. 266–267.

²⁸⁵ Glen Sean COULTHARD, *Peau rouge, masques blancs : Contre la politique coloniale de la reconnaissance*, Lux éditeurs, 2018, p.33.

manifestation la plus troublante de la discrimination historique faite envers ces minorités a été le manque de reconnaissance des modalités de propriétés collectives autochtones.²⁸⁶ Une étude financée par la « Sub-commission on the promotion and protection of human rights » a déterminé les effets encore persistants de la discrimination envers les peuples autochtones et a recommandé des réformes afin que leurs systèmes traditionnels de propriété communautaire des terres et des ressources naturelles puissent être reconnus.²⁸⁷

Un autre exemple de traitement injuste est celui des pensionnats et des écoles résidentielles autochtones au Canada. Ces établissements avaient l'objectif d'assimiler les enfants provenant des Premières Nations dans la culture canadienne.²⁸⁸ Châtiments corporels, punitions excessives, abus sexuels et discrimination des cultures autochtones étaient des pratiques courantes. À cause de la malnutrition et des pensionnats surpeuplés, plusieurs milliers d'enfants sont décédés de maladies telles que la tuberculose et la grippe.²⁸⁹ Une autre injustice est la stérilisation involontaire qui fut imposée aux femmes autochtones. Au début du vingtième siècle, la Colombie-Britannique et l'Alberta ont adopté des lois à propos de la stérilisation de certaines personnes.²⁹⁰ L'objectif de cet eugénisme d'État était de limiter la reproduction des groupes qui étaient jugés comme

²⁸⁶ José R. MARTINEZ COBO, *op. cit.*, pp. 10–12 ; Organization des États américains, *The Human Rights Situation of Indigenous Peoples in the Americas*, 20 October 2000, Doc. OEA/Ser. L/V/II.108, Doc.62; Committee on the Elimination of Racial Discrimination, *General Recommendation XXIII: Indigenous Peoples*, *op. cit.*, par.3; Inter-American Commission on Human Rights. *Resolution on Special Protection for Indigenous Populations*, (site consulté le 20 janvier 2018) <https://www.cidh.oas.org/annualrep/73sp/sec.2e.html>.

²⁸⁷ U.N. Sub-Commission on the Promotion and Protection of Human Rights. *Prevention of discrimination and protection of indigenous peoples and minorities: Indigenous Peoples and their relationship to land—Final working paper prepared by the Special Rapporteur Mrs. Erica-Irene A. Daes*, *op. cit.*, par. 40–48.

²⁸⁸ J.R. MILLER, *Pensionnats indiens au Canada*, (site consulté le 7 mai 2023), <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/pensionnats>.

²⁸⁹ *Idem*.

²⁹⁰ Karen STOTE, *Stérilisation des femmes autochtones au Canada*, (site consulté le 7 mai 2023), <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/sterilisation-des-femmes-autochtones-au-canada>.

« indésirables ». Ceux-ci incluaient notamment les populations autochtones. Encore aujourd'hui, des femmes témoignent avoir été victimes de cette pratique jusqu'en 2018.²⁹¹

L'objectif de ces politiques était la marginalisation et l'anéantissement des communautés autochtones et de leurs membres.²⁹² Ces injustices ont maintenu les peuples autochtones dans un état d'affaiblissement et de vulnérabilité n'ayant pas d'écho chez les minorités nationales. Ce qui a incité la communauté internationale à développer une approche spécifique de reconnaissance de droits aux peuples autochtones est un ensemble d'études ayant été faites à propos de leurs conditions d'existence.²⁹³ Ces recherches ont découvert et prouvé que les nations autochtones demeurent dans une situation de vulnérabilité, notamment à cause des effets se faisant encore ressentir des injustices passées et celles dont elles sont encore victimes aujourd'hui. Ceci fait notamment en sorte que les discussions dans le domaine international à propos des obligations et des droits dû aux peuples autochtones s'insèrent dans un exercice d'identification des standards requis pour protéger la dignité humaine.²⁹⁴ Ainsi, les droits des peuples autochtones sont dérivés des principes des droits humains et ils représentent une tentative de remédiation des injustices.²⁹⁵

De plus, un élément important à propos du traitement des peuples autochtones ayant été souligné par Dale Turner est le manque de reconnaissance de leur souveraineté. C'est-à-dire que même si ces communautés se considèrent comme souveraines parce qu'historiquement elles n'ont pas renoncé à leur souveraineté, les gouvernements étatiques ont de la difficulté à formellement reconnaître cette réalité.²⁹⁶ Par exemple, alors que les premières nations se perçoivent comme étant

²⁹¹ *Idem.*

²⁹² Glen Sean COULTHARD, *op.cit.*, p.17.

²⁹³ James ANAYA, *op. cit.*, p.62-63.

²⁹⁴ *Idem*, p.68-69.

²⁹⁵ *Idem*, p.97, 110.

²⁹⁶ Dale A. TURNER, *This is not a peace pipe*, Toronto, Toronto University Press, 2012, pp. 66-70.

des peuples n'ayant jamais renoncé à leur souveraineté, le Canada refuse toujours de reconnaître cette réalité. Selon Turner, la chose la plus importante n'est pas nécessairement de remédier à des injustices passées, mais plutôt de déterminer comment il est possible de fonder une relation politique égalitaire entre les minorités historiques et le pouvoir étatique. En d'autres mots, il s'agit de trouver comment un État englobant peut formellement reconnaître la légitimité de la souveraineté de la nation minoritaire.

Additionnellement, ces deux types de minorités territoriales peuvent être différenciés en ce qui a trait à leur relation avec la modernité, tant politique que sociale ou économique.²⁹⁷ D'une part, les peuples autochtones ont toujours préservé des modes de vie majoritairement traditionnels et ils n'ont pas participé activement au processus de construction de la nation étatique. Ceci peut être attribué au fait que les peuples autochtones ont été brutalement intégrés par la voie de la colonisation dans des unités politiques étrangères et qu'ils ont été écartés du processus d'édification de l'État moderne.²⁹⁸ D'autre part, les minorités nationales ont participé activement au processus de construction des États actuels et peuvent donc être qualifiées de groupes « modernes ». En général, ces dernières sont intégrées dans les économies modernes, elles possèdent des terres selon les modèles occidentaux de propriété privée, et leurs membres pratiquent des religions occidentales. En d'autres mots, ces dernières partagent habituellement les mêmes structures économiques, sociales et politiques que la nation majoritaire, les peuples autochtones sont souvent considérés comme ayant des modes d'activités économiques traditionnelles.

1.4.2. Les similarités historico-sociologiques

²⁹⁷ Stéphane COURTOIS, *Repenser l'avenir du Québec : Vers une sécession tranquille ?*, op. cit., p.254.

²⁹⁸ James ANAYA, op.cit., p.114.

Comme il a été mentionné précédemment, les minorités nationales et les peuples autochtones peuvent être catégorisés comme étant des minorités « historiques » ou « territoriales ». C'est-à-dire qu'ils jouissaient déjà d'une certaine forme d'autodétermination sur leur propre territoire historique avant d'être assimilés au sein d'une entité dominante étrangère.²⁹⁹ En d'autres mots, ces groupes occupaient déjà un territoire ou une région depuis une longue période et ils se représentent en tant que nations ou peuples distincts au sein d'une société majoritaire dans laquelle ils ont souvent été incorporés de manière involontaire.³⁰⁰ En fait, ces deux sous-catégories de minorités ont leur origine dans des processus typiquement occidentaux, étant liées intimement avec l'histoire de l'Europe. D'une part, le terme « peuple autochtone » a été utilisé pour référer aux descendants des populations occupant le territoire du continent d'Amérique avant l'arrivée des colons provenant des empires européens.³⁰¹ D'autre part, la locution « minorité nationale » a été inventée afin de désigner les groupes nationaux européens incorporés au sein de pays plus puissants et dominés par une nation étrangère à la suite du processus de formation des États contemporains.³⁰²

Ainsi, les minorités historiques sont caractérisées principalement par leur incorporation souvent involontaire au sein d'entités politiques plus puissantes et contrôlées par une nation étrangère, alors qu'ils étaient des groupes nationaux indépendants et territorialement concentrés ayant déjà un certain système d'autonomie gouvernementale.³⁰³ Autant les peuples autochtones que les minorités nationales formaient initialement des entités ayant leurs propres institutions.³⁰⁴ Ces groupes possédaient déjà une culture sociétale, soit un ensemble d'institutions opérant dans

²⁹⁹ Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights*, op. cit., pp. 66–71.

³⁰⁰ Will KYMLICKA, *Politics in the Vernacular : Nationalism, Multiculturalism, and Citizenship*, op. cit., pp. 121–122.

³⁰¹ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys: Navigating the New International Politics of Diversity*, op. cit., pp. 66–67.

³⁰² *Idem*, pp. 68–69.

³⁰³ *Idem*, pp. 54–55 ; *Politics in the Vernacular: Nationalism, Multiculturalism, and Citizenship*, op. cit., p. 72.

³⁰⁴ Will KYMLICKA, *Politics in the Vernacular : Nationalism, Multiculturalism, and Citizenship*, op. cit., p. 67-68.

leur propre langage, quand ils ont été incorporés au sein d'un État dominant. Même si ces dernières n'étaient pas aussi développées qu'aujourd'hui, elles leur permettaient d'exercer un certain droit à l'autodétermination.

De plus, le fait que ces deux minorités territoriales se perçoivent en tant que nation minoritaire au sein d'un État majoritairement contrôlé par un groupe national distinct³⁰⁵ peut expliquer, du moins partiellement, pourquoi leurs revendications se traduisent par un désir d'autonomie plutôt qu'une plus grande intégration dans la nation majoritaire.³⁰⁶ Cette volonté de se développer parallèlement à la société nationale dominante trouve son origine dans le fait historique de leur incorporation souvent involontaire au sein d'un État étranger à la suite de circonstances historiques accidentelles telles que la colonisation et les guerres de conquête.

Une autre similarité est qu'une majorité de minorités nationales et de peuples autochtones n'ont toujours pas de reconnaissance officielle de leur statut particulier ou de droits spécifiques leur permettant de se déterminer comme ils le désirent. Par exemple, dans la majorité des cas, les minorités nationales n'ont toujours pas conclu d'entente répondant de manière satisfaisante à leurs aspirations historiques et nationales.³⁰⁷ Un manque de reconnaissance institutionnelle et constitutionnelle ou une reconnaissance erronée peut représenter une injustice envers un peuple intraétatique si une image aliénante ou péjorative de lui-même lui est imposée. Ceci peut représenter une forme d'oppression pour les groupes nationaux minoritaires et leurs membres au même titre que les injustices, les inégalités et l'exploitation.³⁰⁸

³⁰⁵ Stéphane COURTOIS, *Repenser l'avenir du Québec : Vers une sécession tranquille ?*, op. cit., p.254.

³⁰⁶ Will KYMLICKA, *Politics in the Vernacular: Nationalism, Multiculturalism, and Citizenship*, op. cit., pp. 121–122, 125; *Multicultural Odysseys: Navigating the New International Politics of Diversity*, op. cit., pp. 151–152.

³⁰⁷ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys: Navigating the New International Politics of Diversity*, op. cit., pp. 68–71, 140–146, 209–214; *Multicultural Citizenship: A Liberal Theory of Minority Rights*, op. cit.; Stéphane COURTOIS, *Repenser l'avenir du Québec : Vers une sécession tranquille ?*, op. cit., p.248.

³⁰⁸ Glen Sean COULTHARD, op. cit., p.60; Margaret MOORE, op. cit., p. 122.

En plus, bien que les peuples autochtones aient été traités beaucoup plus brutalement que les minorités nationales, ces deux catégories de minorités sont similaires quant à la nature des phénomènes d'exclusion, de marginalisation et d'oppression auxquels ils ont été assujettis. Historiquement, les stratégies de construction de nation utilisées par les sociétés majoritaires ont affecté à la fois les peuples autochtones et les minorités nationales.³⁰⁹ Par exemple, ces mesures intégrationnistes incluent notamment la centralisation du pouvoir politique et judiciaire au sein des institutions centrales afin de nier les formes historiques de souveraineté et d'autonomie dont jouissaient les minorités territoriales avant d'être intégrées dans un État englobant. De telles politiques ont largement contribué à l'affaiblissement démographique, linguistique, politique et culturel de ces collectivités ainsi qu'à l'inégalité de leur statut par rapport aux groupes nationaux majoritaires.³¹⁰ La négation de leur droit à l'autodétermination, la discrimination fondée sur la culture et la langue, l'imposition d'une culture sociétale étrangère, et beaucoup d'autres formes de politiques de construction de nation ont affecté ces minorités territoriales. Par exemple, le célèbre rapport de lord Durham à propos des rébellions de 1837-1838 stipule que les problèmes affectant le Bas-Canada peuvent être relégués à des causes ethniques puisque la population française représente « un peuple sans littérature et sans histoire »³¹¹. Il conclut que la cause principale des conflits entre le Haut-Canada et le Bas-Canada n'est pas due à l'impérialisme ou l'exploitation, mais plutôt au fait que la nationalité canadienne-française a été préservée. Finalement, Durham

³⁰⁹ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys: Navigating the New International Politics of Diversity*, op. cit., pp. 63–65; *Politics in the Vernacular: Nationalism, Multiculturalism, and Citizenship*, op. cit., pp. 2–4.

³¹⁰ *Ibid.*

³¹¹ David MILLS, *Rapport Durham*, (site consulté le 7 mai 2023), <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/rapport-durham>.

recommande que les deux entités s'unissent afin de faciliter l'assimilation de la population française inférieure et statique par la race anglaise supérieure et progressiste.³¹²

Dans la majorité des cas, les effets négatifs de ces inégalités, tant en ce qui concerne la collectivité que les membres individuels, se font encore ressentir. Malgré le caractère brutal du traitement qu'ont subi les peuples autochtones, il semble que la différenciation entre les injustices politiques, sociales, et culturelles subies par ces groupes territoriaux relève d'une différence de degré de violence plutôt que de nature.³¹³

1.4.3. La similarité dans les revendications à l'autodétermination

Les minorités nationales et les peuples autochtones aspirent généralement à demeurer des sociétés distinctes aux côtés du groupe dominant et revendiquent des formes variées de droits à l'autodétermination interne afin d'assurer leur survie.³¹⁴ Par exemple, même si les revendications varient selon les nations autochtones, elles demandent habituellement des formes de distribution de pouvoirs ainsi que des transferts pécuniers et territoriaux.³¹⁵ De cette manière, ces minorités territoriales utilisent des justifications similaires afin que des droits à l'autodétermination leur soient reconnus.³¹⁶ Ces arguments font généralement appel à leur incorporation injuste dans l'État englobant, l'existence de traités historiques leur conférant une autonomie gouvernementale, ou

³¹² James TULLY, *Strange Multiplicity : Constitutionalism in an age of diversity*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, pp. 158–162.

³¹³ *Idem*, pp. 283–284; *Politics in the Vernacular: Nationalism, Multiculturalism, and Citizenship*, *op. cit.*, p. 149.

³¹⁴ Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights*, *op. cit.*, p. 10.

³¹⁵ Glen Sean COULTHARD, *op. cit.*, p.17.

³¹⁶ *Idem*, p.14-15.

l'importance de l'autodétermination afin de préserver des éléments essentiels de leur culture comme leur langue, leur identité, leur territoire et leur autonomie.³¹⁷

Conséquemment, les droits que revendiquent les minorités nationales et les peuples autochtones sont similaires puisqu'ils veulent maintenir leur propre caractère particulier et se développer de manière autonome.³¹⁸ Par exemple, en 2005, l'assemblée des Premières Nations affirma que la relation entre le Canada et les peuples autochtones nécessite le renforcement de la reconnaissance et l'établissement de gouvernements autochtones.³¹⁹ Ces revendications sont fondées dans les principes fondamentaux, comme l'autodétermination et l'autonomie gouvernementale, de la Commission royale sur les peuples autochtones.³²⁰ Des pouvoirs substantiels d'autonomie ont été attribués à ces communautés autochtones en ce qui concerne le territoire, les ressources naturelles, la santé, l'éducation, la police, et la justice.³²¹ Ainsi, il est possible de conceptualiser cette forme d'autonomie gouvernementale comme étant un troisième palier gouvernemental ayant des pouvoirs provenant à la fois des gouvernements centraux et provinciaux. Cependant, il peut être difficile pour les peuples autochtones d'avoir une vraie autonomie dans la mesure où les politiques qu'ils adoptent doivent généralement être coordonnées avec les gouvernements « supérieurs ».³²²

En fait, une justification pour l'attribution de droits à l'autonomie aux peuples autochtones est afin de permettre une relation plus égalitaire avec les autres groupes nationaux. L'utilité de

³¹⁷ Will KYMLICKA, *op. cit.*, pp. 43-44, 49; *Politics in the Vernacular : Nationalism, Multiculturalism, and Citizenship, op. cit.*, p. 120

³¹⁸ James ANAYA, *op. cit.*, p.4.

³¹⁹ Glen Sean COULTHARD, *op. cit.*, p.14.

³²⁰ *Ibid.*

³²¹ Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights, op. cit.*, p.29-30.

³²² *Idem*, p.30.

l'autonomie gouvernementale n'est pas de préserver une culture traditionnelle à tout prix, mais plutôt de garantir aux peuples autochtones un choix libre et éclairé dans l'incorporation d'éléments des autres cultures.³²³ En d'autres mots, les peuples autochtones sont des participants actifs dans les États plurinationaux et des droits à l'autodétermination peuvent leur permettre de négocier sur un pied d'égalité avec les sociétés majoritaires.³²⁴ Par exemple, Kymlicka affirme que la majorité des nations autochtones favorise le développement économique et technologique pourvu que cela ne soit pas le résultat d'une imposition extérieure et allant à l'encontre de leur volonté.³²⁵ De nombreuses communautés autochtones ont adopté un mode de vie urbanisé et fondé sur l'agriculture tout en revendiquant le droit d'utiliser leurs ressources traditionnelles.³²⁶ Ainsi, les revendications de ces deux types de minorités historiques se traduisent habituellement par le désir de se développer parallèlement aux sociétés nationales majoritaires.

De nombreux pays occidentaux tels que le Groenland, le Danemark, la Scandinavie, le Canada, la Nouvelle-Zélande, les États-Unis et l'Australie ont tous adopté des politiques dont le but est la reconnaissance d'une forme d'autonomie gouvernementale pour les peuples autochtones sur leur territoire historique.³²⁷ De plus, les gouvernements majoritaires reconnaissent de plus en plus que ces communautés minoritaires ont besoin de leurs territoires ; de droits culturels ; et de droits à l'autonomie gouvernementale pour qu'elles puissent se maintenir et se développer en tant que peuple distinct.³²⁸ Ainsi, il est possible d'apercevoir une tendance vers l'accommodation des peuples autochtones en ce qui concerne l'administration de leurs territoires historiques et

³²³ Will KYMLICKA, *Politics in the Vernacular : Nationalism, Multiculturalism, and Citizenship*, op. cit., p.126; *Multicultural Citizenship: A Liberal Theory of Minority Rights*, op. cit., p.104.

³²⁴ Will KYMLICKA, *Politics in the Vernacular : Nationalism, Multiculturalism, and Citizenship*, op. cit., p.130.

³²⁵ Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights*, op. cit., p.104.

³²⁶ *Ibid.*

³²⁷ *Idem*, p. 177.

³²⁸ *Ibid.*

l'autonomie gouvernementale.³²⁹ D'ailleurs, Keith Banting et Will Kymlicka ont développé un « index du multiculturalisme » dans le but de mesurer à quel point les États adoptent une approche plus conciliatrice envers les peuples autochtones.³³⁰ Leurs études démontrent notamment que la majorité des pays démocratiques et libéraux reconnaissent la diversité de leur population à divers niveaux.³³¹ Les politiques adoptées par ces pays afin de répondre aux revendications des peuples autochtones peuvent être rassemblées dans les catégories suivantes. La reconnaissance de droits territoriaux ; de droits à l'autonomie gouvernementale ; le respect des traités historiques et des nouveaux traités ; la reconnaissance de droits culturels concernant la langue, la chasse et la pêche ; des droits de représentation et de consultation dans le gouvernement central ; l'affirmation constitutionnelle de leur statut particulier en tant que peuple autochtone ; la ratification des documents internationaux leur reconnaissant des droits ; et des politiques affirmatives pour les membres des communautés autochtones.³³² De ce fait, les demandes faites par les peuples autochtones sont principalement des revendications au maintien de leurs cultures, de leurs institutions politiques, et de leurs territoires.³³³

Même si le statut des minorités nationales n'est pas identique à celui des peuples autochtones, il y a d'importantes similarités entre ces deux minorités territoriales. Cette nature semblable est surtout apparente dans leur histoire, leurs aspirations, la manière dont elles se représentent en tant que peuples intraétatiques, et dans les arguments utilisés pour justifier la

³²⁹ Paul HAVEMANN, *Indigenous Peoples' Rights in Australia, Canada and New Zealand*, Oxford, Oxford University Press, 1999, chapitres 1 et 2.

³³⁰ Keith BANTING et Will KYMLICKA, *Multiculturalism, and the Welfare State: Recognition and Redistribution in Contemporary Democracies*, *op. cit.*, Introduction.

³³¹ *Ibid.*

³³² Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, p.67.

³³³ James ANAYA, *op. cit.*, p.56.

reconnaissance d'un droit à l'autodétermination interne.³³⁴ Malgré ces ressemblances, les documents internationaux définissent les peuples autochtones et les minorités nationales comme étant des groupes minoritaires appartenant à des catégories entièrement différentes. Cette différenciation de nature entraîne nécessairement des conséquences sur l'étendue des droits pouvant être reconnus à chacune de ces minorités. Comme nous l'avons examiné, il y a une distinction claire de droits accordés à ces deux groupes minoritaires dans la *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques* et la *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*. Les minorités nationales sont regroupées avec les minorités ethniques et culturelles et se voient reconnaître seulement des droits génériques, ignorant leurs besoins et leurs aspirations historiques et territoriales. Pourtant, ces deux minorités territoriales revendiquent des droits semblables à la préservation d'un degré de séparation institutionnelle, des droits exercés collectivement, et des droits à l'autonomie gouvernementale sur leur territoire historique.³³⁵

Bref, un argument justifiant la création d'un ensemble de droits spécifiques pour les peuples autochtones est qu'ils sont encore affectés par les injustices passées et que cela les maintient toujours dans un état de vulnérabilité. Cependant, bien que ces groupes minoritaires aient été traités beaucoup plus brutalement et que cela se reflète dans leur statut vulnérable, les minorités nationales ont subi des injustices de nature similaire. La négation de leur droit à l'autodétermination, la discrimination fondée sur la culture et la langue, l'imposition d'une culture sociétale étrangère, et beaucoup d'autres formes de politiques de construction de nation ont affecté ces minorités

³³⁴ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, op. cit., p.209.

³³⁵ *Idem*, p.275-276.

territoriales. De cette manière, il semblerait qu'il soit plus approprié de faire une différenciation de degré de brutalité plutôt que de nature entre les injustices vécues par ces catégories de minorités.³³⁶

³³⁶ *Idem*, p.283-284.

CHAPITRE 2 : LA THÉORIE MORALE DU DROIT INTERNATIONAL

D'ALLEN BUCHANAN

Introduction

Dans ce chapitre, nous analyserons les éléments de la théorie morale du droit international d'Allen Buchanan, et, plus précisément, ce qu'il propose en ce qui concerne la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination interne pour les groupes minoritaires. Premièrement, nous examinerons le fondement de la proposition de réforme du droit international de Buchanan. Celui-ci est le principe de justice compris comme la protection des droits individuels de tous par l'entremise d'institutions appropriées. Comme nous le verrons, il souligne que ce sont seulement les droits fondamentaux qui devraient faire l'objet d'une protection de la part du droit international. Deuxièmement, une analyse de la stratégie « isoler et proliférer » sera faite. Cette expression fait référence à l'idée que le droit à la sécession unilatérale doit être limité à des cas spécifiques de réparation d'injustices et que la communauté internationale devrait faire la promotion des ententes d'autonomie interne comme solution aux conflits intraétatiques. Troisièmement, une brève présentation de la proposition de Buchanan concernant le droit à la sécession unilatérale sera faite puisque les conditions de reconnaissance d'un tel droit sont reprises dans le prochain point. Quatrièmement, nous examinerons les conditions que Buchanan propose pour que le droit international reconnaisse un droit à l'autonomie interne pour les minorités. Cinquièmement, nous étudierons la manière dont Buchanan justifie l'attribution d'un droit spécifique à l'autonomie interne pour les peuples autochtones. Finalement, nous ferons une critique des éléments les plus

problématiques de cette théorie. Ceux-ci sont notamment : le manque de solutions pour les conflits entre les États libéraux et démocratiques et leurs minorités nationales ; que l'étendue de la théorie de Buchanan est surtout limitée aux pays délinquants ; la différenciation faite entre les peuples autochtones et les minorités nationales ; les droits individuels fondamentaux sont insuffisants pour protéger les minorités territoriales ; et la position contradictoire qu'adopte Buchanan dans la préface de l'édition espagnole de son livre *Justice, Legitimacy and Self-Determination : a moral theory for international law*. Ce chapitre nous permettra de mieux comprendre l'approche de Buchanan ainsi que la marche à suivre pour l'élaboration d'une théorie mitoyenne.

2.1. Le principe de justice d'Allen Buchanan

2.1.1. La protection des droits fondamentaux comme but moral du droit international

Le principe fondamental au cœur de la proposition d'Allen Buchanan est la justice conçue comme la protection des droits individuels fondamentaux de tous les êtres humains par l'entremise d'institutions appropriées.³³⁷ Selon lui, c'est cette conception de la justice qui doit guider le droit international, faisant en sorte que les principes d'intégrité territoriale et de non-ingérence soient subordonnés à cette obligation morale.³³⁸ De cette manière, la justice ne constitue pas seulement un but désirable puisque sa poursuite est un impératif moral pour la communauté internationale.³³⁹ Pour les individus, ce projet prend la forme du « devoir naturel de justice » stipulant que chaque personne a une certaine obligation morale de s'assurer que tous les êtres humains ont accès à des institutions protégeant leurs droits fondamentaux.³⁴⁰ Ainsi, l'État n'est plus considéré comme une

³³⁷ Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, op. cit., chapitre 2.

³³⁸ *Ibid.*

³³⁹ *Ibid.*

³⁴⁰ *Idem*, pp. 86–96.

entité politique ayant la seule obligation de veiller aux intérêts de ses propres citoyens comme le propose le réalisme politique.³⁴¹

D'ailleurs, Buchanan souligne que cette conception de la justice peut être plus appropriée pour faire la promotion de la paix qu'un principe ayant comme objectif la paix entre les pays. En fait, il affirme que la justice fait la promotion de la paix de deux façons.³⁴² D'une part, elle favorise la paix entre les États par l'abolition de toute forme de guerres d'agression qui représentent une menace pour les droits individuels fondamentaux. D'autre part, elle encourage la paix à l'intérieur des pays par la protection égale des droits de la personne de tous les citoyens.³⁴³ Comme le souligne Buchanan, un gouvernement qui abuse et viole de manière systématique les droits de ses citoyens ne constitue pas une entité où la paix règne.³⁴⁴ Pour cette raison, il considère que la paix est un objectif trop étroit pour le droit international et que la justice serait plus appropriée afin de protéger les droits fondamentaux des individus.

Bien qu'il argumente que la justice devrait être le principe fondamental du droit international, Buchanan spécifie qu'elle ne doit pas être considérée comme un idéal devant supplanter toute autre considération morale.³⁴⁵ Même s'il est important de veiller à éradiquer et prévenir les violations des droits fondamentaux de tous, ce ne sont pas toutes les injustices qui peuvent être mises sur un pied d'égalité. En d'autres mots, il pourrait être plus avantageux de tolérer certaines injustices mineures en faveur d'une autre valeur morale, ou du principe d'efficacité. Par

³⁴¹ Hans MORGENTHAU, *Politics among nations: the struggle for power and peace*, McGraw-Hill Higher Education, 2005, introduction.

³⁴² Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, *op. cit.*, p. 78–79.

³⁴³ *Idem*, p. 79.

³⁴⁴ *Idem*, p. 78.

³⁴⁵ *Idem*, p. 79.

exemple, dans *A Theory of Justice*, John Rawls propose son principe de la différence stipulant qu'il serait acceptable d'avoir certaines inégalités sociales et économiques dans une société si elles respectent les deux conditions de l'égalité des chances et qu'elles bénéficient aux personnes les moins privilégiées.³⁴⁶

Buchanan propose deux arguments pour justifier l'importance de la justice comme impératif moral du droit international. Le premier est fondé sur l'hypothèse qu'il existe une structure de base mondiale alors que le deuxième affirme que chaque personne a un devoir naturel de justice envers tout être humain.³⁴⁷

(1) L'argument de la structure de base

Ce premier argument s'inspire de l'argument de la structure de base de John Rawls. Selon lui, il existe une structure de base nationale rendant possible une distribution des bénéfices et des fardeaux parmi les citoyens.³⁴⁸ De cette manière, cet ensemble d'institutions sociales, économiques, et politiques exerce inévitablement des effets involontaires sur la vie des citoyens, ce qui rend la mise en place de principes de justice nécessaire.³⁴⁹ Si la structure de base nationale doit être assujettie à des principes de justice, alors la justice devient un objectif institutionnel parce que la justice est la première vertu des institutions sociales. En d'autres mots, quand la justice s'applique à des institutions affectant de manière importante les intérêts des individus, elle devient un objectif institutionnel moralement obligatoire.

³⁴⁶ John RAWLS, *A Theory of Justice*, Boston, Harvard University Press, 2005, p. 266.

³⁴⁷ Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, *op. cit.*, p. 83.

³⁴⁸ John RAWLS, *op. cit.*, Introduction et chapitre 1.

³⁴⁹ *Ibid.*

Le constat initial du premier argument de Buchanan en faveur de la reconnaissance de la justice comme principe fondamental du droit international est fondé sur l'idée qu'il existe une structure de base mondiale.³⁵⁰ Cette dernière est constituée du système légal international, de traités reconnaissant des droits aux individus et aux groupes, d'ententes économiques, politiques et sociales entre les États, et de nombreuses institutions supranationales comme l'Organisation des Nations unies, la Banque mondiale et l'Organisation mondiale de la Santé.³⁵¹ De plus, puisque les effets de cette structure de base internationale sont imposés involontairement aux individus et aux groupes, elle doit être assujettie à des principes de justice afin de régler la distribution des bénéfices et des fardeaux.³⁵² Ainsi, Buchanan conclut qu'une institution ayant des effets importants sur les intérêts fondamentaux des êtres humains devrait être assujettie au principe de justice tel qu'il le définit. En d'autres mots, le premier argument de Buchanan pour justifier que la justice soit le but primaire du droit international est qu'il existe des institutions et des documents supranationaux dont les effets influencent les intérêts des personnes et des groupes de telle manière que cela nécessite des considérations de justice. C'est la participation active de tous les sujets dans ce contexte ainsi que le caractère involontaire des effets sur leurs intérêts qui crée l'obligation morale de justice.³⁵³

(2) *L'argument du devoir naturel de justice*

³⁵⁰ Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, *op. cit.*, p. 83.

³⁵¹ Allen BUCHANAN, «Rawl's Law of Peoples: Rules for a Vanished Westphalian World», *Ethics*, Vol. 110, No. 4, 2000, pp. 697–721.

³⁵² Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, *op. cit.*, p. 83.

³⁵³ *Idem*, pp. 83–84.

Le deuxième argument que Buchanan énonce pour justifier l'idée que la justice doit être un objectif obligatoire du droit international peut être résumé par ce qu'il dénomme le « devoir naturel de justice ».³⁵⁴ Cette deuxième justification s'impose comme une extension logique du concept de justice compris comme la protection des droits fondamentaux de tous. De manière succincte, le devoir naturel de justice est une obligation morale de chaque individu à s'assurer que tous les êtres humains aient accès à des institutions justes, soit des institutions qui respectent et protègent leurs droits fondamentaux.³⁵⁵ Même s'il n'y avait aucune structure de base internationale, cette obligation perdurerait puisqu'elle émane de la nature des personnes en tant qu'êtres humains et du besoin de protéger leurs intérêts nécessaires pour mener une vie décente.

Le devoir naturel de justice repose sur trois prémisses.³⁵⁶ Alors que la première affirmation se veut simplement descriptive, les deux dernières énoncent les conséquences normatives de la première. Premièrement, le constat initial est que si nous voulons que tous les êtres humains soient traités de manière juste, il est nécessaire d'avoir des institutions justes. Non seulement les citoyens doivent agir décemment entre eux, mais il est surtout crucial que le système institutionnel ne soit pas injuste. Les institutions étatiques, incluant les lois, la constitution et les règles générales du discours public, doivent respecter les droits fondamentaux de tous, sans exception, sinon il est impossible d'affirmer qu'une société est véritablement juste. Deuxièmement, la première hypothèse morale est que tout être humain a droit à un respect et une considération égale. Cette affirmation est aussi connue sous le nom de principe d'égalité morale, c'est-à-dire que tout être humain est égal en ce qui concerne le respect, la dignité et la liberté. Selon Buchanan, pour qu'une

³⁵⁴ *Idem*, chapitre 2.

³⁵⁵ *Idem*, p.86.

³⁵⁶ *Idem*, p.86-96.

théorie morale puisse être considérée comme pertinente, il est nécessaire qu'un tel principe soit respecté.³⁵⁷ Troisièmement, le deuxième constat moral découle directement du postulat précédent et stipule que si nous voulons vraiment respecter les gens en tant qu'êtres humains dignes de considération égale, il est nécessaire de s'assurer que leurs droits fondamentaux ne soient pas brimés. Si nous acceptons le principe d'égalité morale, il est nécessaire d'accepter le devoir naturel de justice si nous voulons demeurer cohérents dans notre raisonnement. Pour traiter les personnes avec un respect et une dignité similaire, il n'est pas suffisant de s'assurer de ne pas enfreindre leurs droits fondamentaux. Il est aussi obligatoire de veiller à ce que ces derniers soient protégés par des institutions ayant comme objectif la justice.³⁵⁸ En somme, si nous acceptons ces trois énoncés, nous devons conclure qu'il existe un devoir naturel de justice, soit une obligation morale de s'assurer que tout être humain ait accès à des institutions protégeant leurs droits fondamentaux.

Une manière par laquelle nous pouvons démontrer un véritable souci pour le bien-être et la dignité des autres est par la reconnaissance que certains intérêts humains sont tellement importants qu'ils méritent des protections spéciales.³⁵⁹ Le langage des droits fondamentaux est enraciné dans l'idée qu'il existe des intérêts essentiels pour qu'une personne puisse vivre une vie ayant le mérite d'être vécue.³⁶⁰ Par exemple, le droit à la propriété est tellement important pour les citoyens que même si la société pouvait tirer un avantage utilitariste conséquent à saisir arbitrairement les biens privés d'une partie de la population, cela ne constitue pas une justification légitime. Ainsi, les droits fondamentaux ne délimitent pas seulement des principes ou des buts désirables que nous devons éventuellement atteindre, ils spécifient plutôt quels intérêts cruciaux peuvent justifier des contraintes morales importantes quant aux arrangements institutionnels et aux lois établies par

³⁵⁷ *Idem*, p.88-92.

³⁵⁸ *Idem*, p.86-96.

³⁵⁹ *Idem*, p.90.

³⁶⁰ *Ibid.*

l'État. Comme le mentionne Buchanan, l'importance fondamentale de ces intérêts nécessite que les droits de l'homme ne soient pas seulement des droits négatifs puisqu'il doit aussi y avoir des devoirs positifs dus à chaque personne en tant qu'être humain.³⁶¹ Bref, l'acceptation du principe d'égalité morale des personnes impose une obligation morale limitée de s'assurer que les droits fondamentaux de tous les êtres humains soient respectés parce qu'ils représentent des intérêts importants pour une vie valant la peine d'être vécue. Selon Buchanan, c'est à travers la reconnaissance de droits individuels fondamentaux pour tous que la dignité humaine trouve son expression.³⁶² Par contre, puisque l'affirmation qu'il existe une structure de base internationale peut être controversée, Buchanan fonde la justification de sa théorie principalement sur l'argument du devoir naturel de justice.³⁶³ D'ailleurs, cette responsabilité de protection des droits fondamentaux repose à la fois sur les institutions nationales et sur les organisations internationales.³⁶⁴

Cette proposition de Buchanan constitue une tentative de réforme du droit international puisque les principes les plus importants ne seraient plus ceux de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence, mais serait plutôt la justice conçue comme la protection des droits fondamentaux de tous.³⁶⁵ Cette modification normative du système international aurait des implications notamment pour la reconnaissance des nouveaux pays et la légitimité des États. Par exemple, selon la réforme de Buchanan, si un gouvernement viole de manière importante et continue les droits de l'homme des membres d'un groupe minoritaire, sa propre revendication à son territoire pourrait être remise en question en permettant à la minorité en question de procéder à une sécession unilatérale. En

³⁶¹ *Idem*, p.91.

³⁶² *Idem*, p.124.

³⁶³ *Idem*, p. 96.

³⁶⁴ *Idem*, pp. 122–123.

³⁶⁵ *Idem*, partie 1.

d'autres mots, Buchanan propose une théorie accordant un certain pouvoir aux groupes minoritaires opprimés pour utiliser la séparation territoriale comme moyen de remédiation à des injustices et comme moyen de défense contre leurs oppresseurs.³⁶⁶ Dans ces cas, la communauté internationale retirerait son appui aux États jugés comme n'étant pas aptes à satisfaire les conditions nécessaires au contrôle légitime du territoire.

De plus, Buchanan propose que la reconnaissance de la légitimité des États ne soit plus laissée à la volonté de chaque gouvernement étatique, mais qu'elle repose plutôt sur la satisfaction du critère de justice, soit le respect des droits de la personne pour tous. De cette manière, le processus de reconnaissance de la légitimité des pays ne serait plus aussi arbitraire puisqu'il serait systématisé à l'aide de conditions de justice. C'est seulement en satisfaisant ces exigences qu'une entité étant reconnue comme un État légitime peut jouir des droits, libertés, privilèges et immunités conférés aux membres de la communauté internationale.³⁶⁷

2.2. La stratégie « isoler et proliférer »

2.2.1. La stratégie

Un des éléments les plus importants de la théorie morale du droit international d'Allen Buchanan est la stratégie « isoler et proliférer ».³⁶⁸ L'idée principale derrière celle-ci est de limiter le droit à la sécession unilatérale comme étant seulement un droit de réparation pour des injustices graves et récurrentes et de faire la promotion des ententes d'autonomie interne entre les États et leurs groupes minoritaires.³⁶⁹ L'objectif de Buchanan avec cette stratégie est de développer une

³⁶⁶ *Idem*, p.336.

³⁶⁷ *Idem*, p. 336, 344, 394.

³⁶⁸ *Idem*, chapitre 8. Traduction de l'expression « isolate and proliferate ».

³⁶⁹ *Idem*, p. 344.

manière plus systématique d'argumenter de façon persuasive en faveur de la reconnaissance d'un droit limité à la sécession unilatérale en tant que moyen de remédier à des injustices tout en argumentant que dans certains cas, la communauté internationale devrait encourager la mise en place de régimes d'autonomie interne.³⁷⁰ D'ailleurs, il reconnaît qu'il peut y avoir des situations où le droit international serait justifié d'intervenir auprès des États, de manière plus ou moins intrusive, pour soutenir ce type d'accommodement intraétatique. Cela pourrait prendre la forme de sanctions politiques, économiques ou sociales ou même que des incitations pourraient être offertes aux États s'ils acceptent de conclure des ententes d'autonomie interne avec leurs groupes minoritaires.³⁷¹ De plus, un autre objectif de Buchanan avec cette stratégie est de dissocier l'autodétermination du nationalisme. Il fait cela en suggérant que les aspirations historiques et politiques des nations et des peuples ne sont pas des raisons suffisantes pour justifier l'attribution d'un droit à la sécession unilatérale ou à l'autonomie interne puisque la seule justification légitime est la réparation d'injustices.³⁷²

Encore de nos jours, il existe de l'ambiguïté en ce qui concerne les modalités du droit à l'autodétermination et les justifications pouvant soutenir la reconnaissance d'un tel droit par la communauté internationale. Selon Buchanan, le problème réside en partie dans l'expression de « droit à l'autodétermination ».³⁷³ Selon les interprétations, elle peut faire référence au droit d'un peuple d'avoir une forme d'autonomie externe³⁷⁴ et de se constituer en État souverain ; ou au droit d'un peuple de déterminer le développement politique, social, économique et culturel de la société

³⁷⁰ *Ibid.*

³⁷¹ *Idem*, p. 423.

³⁷² *Idem*, p. 344.

³⁷³ Allen BUCHANAN, «What's so special about nations? », *Canadian journal of philosophy, op. cit.*, p. 284.

³⁷⁴ Le terme « autonomie externe » est utilisé comme substitut pour « autodétermination externe ». Ainsi, il fait référence à la sécession et la création d'une entité politique souveraine.

par l'entremise d'une participation active dans les processus démocratiques. Selon Buchanan, le problème avec la rhétorique des mouvements sécessionnistes et celle de leurs adversaires est que les deux camps restent figés dans un paradigme valorisant l'idée traditionnelle d'un État-nation.³⁷⁵ D'une part, les minorités territoriales croient généralement que la cause de leurs conflits avec les gouvernements majoritaires est un problème intrinsèque à la cohabitation nationale et que la solution réside dans la création de leur propre pays indépendant. D'autre part, la société dominante tend à interpréter toutes demandes d'autonomie gouvernementale de la part des minorités historiques comme des menaces envers l'existence de l'État. Ce que les deux groupes ne réalisent pas est que l'autodétermination en tant que telle ne se limite pas aux deux choix suivants : soit la perpétuation du statu quo ou à la création d'un nouvel État souverain. Il existe beaucoup de types d'arrangements institutionnels et de régimes politiques pouvant accommoder le pluralisme national de telle manière que les solutions aux conflits internes ne se limitent pas à ces deux possibilités.³⁷⁶ La possession par un groupe d'un État indépendant n'est que l'expression la plus draconienne du droit à l'autodétermination parmi de nombreuses possibilités, incluant les divers régimes d'autonomie intraétatique.³⁷⁷ Bref, même s'il est vrai que tous les peuples majoritaires et minoritaires ont un droit à l'autodétermination général dans le droit international, il ne s'ensuit pas que toutes les nations ont le droit de faire une sécession unilatérale. De cette manière, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'implique pas nécessairement qu'une entité interne puisse fonder son propre pays souverain.³⁷⁸

³⁷⁵ Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, op. cit., p. 7.

³⁷⁶ *Ibid.*

³⁷⁷ Allen BUCHANAN, « Les conditions de la sécession », *Philosophiques*, 1992, Vol. 19, No. 2, p.159.

³⁷⁸ Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, op. cit., pp. 343–344.

De cette manière, Buchanan est en opposition avec les théoriciens défendant un droit primaire à l'autodétermination ou à la sécession. Le terme « droit primaire » fait ici référence à l'idée que dès qu'un groupe a une caractéristique ou une nature particulière, un droit à la sécession doit lui être attribué en vertu d'avoir cette caractéristique ou cette nature. Il est possible de différencier deux branches de théories du droit primaire à l'autodétermination. Soit les théories « ascriptives » et les théories « plébiscites ». Les premières argumentent qu'un tel droit doit être octroyé à un groupe parce qu'il a une caractéristique particulière, indépendamment de sa volonté. Par exemple, ceci peut être une identité nationale commune entre les membres ou une nature en tant que peuple.³⁷⁹ Tandis que les deuxièmes argumentent qu'un droit à la sécession doit être octroyé à une minorité si elle s'exprime, par l'entremise d'un processus démocratique, en faveur de la sécession. Par exemple, Christopher Wellman est l'un des théoriciens défendant un droit plébiscite à la sécession pour les groupes minoritaires.³⁸⁰ Cette deuxième variante exemplifie l'idée que la légitimité et l'autorité concernant les choix de statut politique et de développement économique, politique, social et culturel résident dans les mains du peuple.

2.2.2. Les incitations positives

Un avantage important de l'adoption de la stratégie « isoler et proliférer » concerne les incitations positives qu'elle encourage, autant chez les États englobants que chez les groupes minoritaires.³⁸¹ Comme nous l'avons aperçu, cette stratégie consiste à distinguer normativement la sécession unilatérale des formes d'autonomie intraétatique. Si cette stratégie n'est pas adoptée, les États seront réticents à reconnaître une forme d'autonomie gouvernementale à leurs minorités

³⁷⁹ *Idem*, pp.50-53.

³⁸⁰ Christopher WELLMAN, *A theory of Secession : The case for political Self-Determination*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005.

³⁸¹ Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, *op. cit.*, p. 360.

puisque'ils craindront que cela puisse mener éventuellement à un droit à la sécession unilatérale dans l'avenir. Tandis que si une telle séparation est faite entre le droit à la sécession et le droit à l'autodétermination, les gouvernements majoritaires pourraient être plus enclins à reconnaître une autonomie substantielle à leurs minorités nationales.³⁸² De façon similaire, les groupes minoritaires pourraient être plus réceptifs à l'idée de ne pas porter atteinte à l'intégrité territoriale de l'État englobant s'ils sont assurés d'avoir accès à des formes importantes d'autonomie intraétatique. En d'autres mots, il est possible d'affirmer avec conviction que la stratégie « isoler et proliférer » crée de bonnes incitations pour les groupes à l'intérieur d'un État.³⁸³ D'une part, elle assure aux États qu'aussi longtemps qu'ils respectent les droits de la personne fondamentaux, ils pourront jouir du soutien de la communauté internationale pour protéger leur intégrité territoriale. D'autre part, les groupes minoritaires auront la certitude que s'ils renoncent à leur désir d'avoir un État indépendant, ils pourront avoir accès à des formes importantes d'autodétermination interne et recevoir un appui de la part de la communauté internationale pour protéger ces ententes.

2.3. Le droit à la sécession unilatérale

Avant d'examiner les conditions que Buchanan identifie comme pouvant justifier la reconnaissance d'un droit à l'autonomie interne, il est nécessaire d'étudier les circonstances pouvant légitimer la revendication d'un droit à la sécession unilatérale. Tout d'abord, il est important de spécifier que lorsque Buchanan évoque ce droit, il faut le comprendre comme le droit d'un groupe minoritaire de tenter d'établir son propre État indépendant et non comme le droit

³⁸² *Idem*, pp. 377 – 378, «Theories of Secession», *Philosophy and Public Affairs*, *op. cit.*, p. 45, pp. 56–59 ; « What's so special about nations? », *Canadian Journal of Philosophy*, *op. cit.*, pp. 291–293.

³⁸³ Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, *op. cit.*, p. 360, 370.

d'avoir son propre pays.³⁸⁴ Selon cette conceptualisation, un droit de sécession unilatérale implique deux éléments normatifs.³⁸⁵ D'une part, il y a une permission qui est octroyée à un groupe minoritaire pour qu'il puisse essayer d'établir un nouvel État souverain. D'autre part, il y a une obligation de la part des autres acteurs politiques, y compris le pays auquel une partie du territoire est pris, de ne pas interférer avec cette tentative. Ainsi, un droit à la sécession unilatérale doit être conçu comme étant seulement le droit de la part d'un groupe de répudier l'autorité de l'État et d'essayer de constituer une entité politique pouvant éventuellement être reconnue comme un pays légitime par la communauté internationale.³⁸⁶

2.3.1. La légitimité d'un État

Un élément étant au cœur de la théorie du droit à la sécession unilatérale de Buchanan est sa conception de la légitimité des États qui est intrinsèquement liée à son concept de justice. Il accorde de l'importance à la moralité du pouvoir politique afin de répondre à deux interrogations.³⁸⁷ D'une part, afin de connaître les conditions selon lesquelles l'exercice du pouvoir politique peut être moralement justifiable. D'autre part, pour déceler les conditions selon lesquelles les personnes étant assujetties au pouvoir politique ont des raisons suffisantes pour se conformer avec les demandes de l'entité détenant le pouvoir. Selon Buchanan, une entité est politiquement légitime si et seulement si elle est moralement justifiée dans l'exercice du pouvoir politique.³⁸⁸ Ce dernier est défini comme la tentative par un gouvernement ou une autre entité d'imposer son monopole en ce qui concerne l'application, l'imposition et le développement de lois et de règles normatives dans une région juridictionnelle. De cette manière, la légitimité de l'exercice du pouvoir

³⁸⁴ *Idem*, p.333.

³⁸⁵ *Idem*, p.333-334.

³⁸⁶ *Idem*, p.335.

³⁸⁷ *Idem*, p.238.

³⁸⁸ *Idem*, p.233.

politique doit être assujettie aux demandes d'un principe de justice. En d'autres mots, Buchanan argumente que l'exercice du pouvoir politique est moralement justifié seulement si l'entité le maniant respecte un standard minimal de justice conceptualisé comme étant la protection des droits fondamentaux de tous.³⁸⁹ Selon Buchanan, cette conception de la légitimité politique devrait être la condition de reconnaissance des États légitimes, leur permettant ainsi de jouir des droits, libertés et avantages accordés aux membres de la communauté internationale.

Ainsi, le pouvoir politique est légitime, ou une entité est moralement justifiée d'avoir le pouvoir politique, si et seulement si elle fournit un effort crédible pour protéger et respecter les droits fondamentaux de tous ses citoyens, et si elle accomplit cette tâche par des moyens respectant ces mêmes droits.³⁹⁰ Cette conception de la légitimité politique est fondée dans l'idée libérale que l'objectif principal des États devrait être de favoriser ou d'atteindre un idéal de justice. En fait, le pays représente un ensemble de ressources étant au service de ses citoyens et étant administrées par eux-mêmes³⁹¹. Comme nous l'avons examiné plus tôt, un élément important du concept de justice de Buchanan est le principe d'égalité morale des individus. Puisque tous les êtres humains ont des intérêts nécessaires pour vivre une vie valant la peine d'être vécue, le meilleur moyen de protéger ces derniers est de s'assurer que les droits fondamentaux de tous soient garantis par des institutions appropriées. Ainsi, une protection adéquate des droits fondamentaux basiques nécessite l'exercice du pouvoir politique, soit la capacité à développer, appliquer et maintenir un ensemble de lois. Bref, Buchanan propose une conception de la légitimité des États reposant sur leur capacité et leur volonté à protéger les droits fondamentaux de tous par des mesures et des institutions justes.

³⁸⁹ *Idem*, p.234.

³⁹⁰ *Idem*, p.247.

³⁹¹ *Idem*, p.353.

2.3.2. L'intégrité territoriale des États délinquants

Toute forme d'autodétermination externe implique nécessairement l'appropriation d'une partie du territoire d'un État existant afin de créer une nouvelle entité politique. Dans le cas des sécessions unilatérales, pour qu'un groupe minoritaire ait un droit de séparation, il doit d'abord démontrer qu'il a une revendication valide à une partie du territoire du pays hôte.³⁹² En d'autres mots, une minorité doit être en mesure de démontrer non seulement que la légitimité de l'État à contrôler une partie de son territoire peut être remise en question, mais que sa revendication au contrôle du territoire a une validité supérieure.

De cette manière, la réforme du droit international de Buchanan implique un changement profond dans l'interprétation du principe d'intégrité territoriale. Traditionnellement, ce dernier évoque le droit inaliénable de tout État souverain à préserver ses frontières contre toute influence extérieure ainsi que le devoir de ne pas porter atteinte aux limites externes des pays légitimes. Cependant, Buchanan propose de revisiter le principe de l'intégrité territoriale en le liant à son principe de légitimité et, par le fait même, à son principe de justice compris comme la protection des droits fondamentaux de tous. Selon cette conception, la revendication d'un État à une partie de son territoire peut être concédée à un groupe minoritaire s'il est reconnu comme ayant commis des injustices importantes envers celui-ci.³⁹³ En d'autres mots, si l'État persiste à commettre des injustices graves envers une minorité, il devra renoncer à une partie de son territoire afin de permettre à ce groupe vulnérable de se protéger contre ses préjudices. Dans de telles circonstances, il est possible de remettre en question l'autorité de l'État et de commencer les démarches

³⁹² *Idem*, p.337, «Toward a theory of secession», *Ethics*, 1991, Vol. 101, No. 2, p.327; «Theories of Secession», *Philosophy and Public Affairs*, *op. cit.*, p.35-36

³⁹³ Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, *op. cit.*, p.335.

nécessaires afin d'essayer d'établir sa propre entité politique souveraine avec l'objectif éventuel d'être reconnu comme un pays légitime par la communauté internationale.

Un avantage de cette proposition de Buchanan est qu'elle apporte une dimension de légitimité aux tentatives sécessionnistes des groupes étant victimes d'injustices puisqu'un tel processus serait reconnu comme étant admissible par le droit international. De plus, le droit à la sécession unilatérale tel que le conçoit Buchanan permet à la communauté internationale d'entériner un processus par lequel les groupes opprimés peuvent se protéger par l'entremise d'un droit à l'autodétermination externe. En retirant son engagement à protéger l'intégrité territoriale des entités n'étant plus « politiquement légitime » et en interdisant toute interférence, la communauté internationale pourrait aussi garantir un processus de sécession plus pacifique. Plutôt que d'être gouverné par la loi du plus fort, il y aurait désormais un système normatif garantissant des limites claires à propos du droit à la sécession unilatérale.

Par contre, il est important de souligner que la reconnaissance d'un droit de tenter de créer son propre pays indépendant n'inclut aucunement une garantie que cette entité politique sera reconnue en tant que membre de la communauté internationale, mais seulement que ce processus ne sera pas influencé par des acteurs extérieurs.³⁹⁴ Tout comme les États existants doivent respecter les droits fondamentaux de tous pour être légitimes, les nouvelles entités devront se plier à des conditions comme la protection des droits humains sur leur territoire si elles veulent jouir des avantages d'être inclus dans la communauté internationale.³⁹⁵ Cette distinction entre le droit d'essayer de créer son propre pays et le droit d'être reconnu en tant qu'entité légitime souligne une chose. Soit que les conditions permettant à un groupe de se protéger contre des injustices

³⁹⁴ *Ibid.*

³⁹⁵ *Idem*, p.335-336.

sérieuses et persistantes aux mains d'un État délinquant sont différentes de celles permettant à un nouveau pays de jouir des bénéfices d'être membre de la communauté internationale.

De plus, comme le mentionne Buchanan, la différenciation normative entre les conditions permettant la reconnaissance d'une nouvelle entité comme étant légitime et les exigences permettant la reconnaissance d'un droit à la sécession unilatérale permettent de s'assurer que les groupes sécessionnistes ne deviendront pas des tyrans à leur tour.³⁹⁶ Bien que ces derniers soient victimes d'injustices, il est nécessaire de s'assurer qu'ils ne deviennent pas à leur tour les bourreaux des groupes minoritaires présents sur le territoire de leur nouveau pays souverain. Il serait immoral de reconnaître un droit de sécession unilatérale pour un groupe minoritaire afin de permettre à ses membres de protéger leurs droits fondamentaux tout en permettant la persécution d'autres minorités aux mains de ces mêmes individus. Buchanan impose des contraintes importantes au droit de sécession unilatérale notamment parce qu'un tel processus de séparation peut donner lieu à des circonstances violentes et instables. En fait, la création d'une nouvelle entité politique peut, si des conditions de reconnaissance en tant que pays légitime ne sont pas préalablement établies, exacerber les relations ethniques au sein de la nouvelle entité politique.³⁹⁷

2.3.3. L'importance de la revendication au territoire

De cette manière, toute théorie voulant proposer une réforme du droit international crédible en ce qui concerne le droit à la sécession unilatérale doit aborder les problèmes liés à l'intégrité territoriale des États plurinationaux et aux revendications territoriales des peuples minoritaires. Comme nous l'avons examiné, Buchanan propose qu'un État persécutant une minorité de manière

³⁹⁶ *Idem*, p.337.

³⁹⁷ Allen BUCHANAN, « Theories of Secession », *Philosophy and Public Affairs*, *op. cit.*, p.45

importante et répétée doit renoncer non seulement à une partie de son territoire, mais aussi à certains avantages qu'octroie l'appartenance à la communauté internationale.³⁹⁸ Celle-ci retirera son soutien à l'intégrité territoriale du pays délinquant, tout en reconnaissant que le groupe victime de violation de ses droits fondamentaux peut tenter d'établir sa propre entité politique souveraine. Bref, une théorie satisfaisante du droit à la sécession unilatérale doit impérativement démontrer la validité de la revendication du territoire par les sécessionnistes sinon la théorie ne peut pas fonctionner à l'intérieur du droit international.

Comme le soutient Buchanan, seules les théories de la sécession unilatérale comme réparation d'injustices peuvent légitimer la remise en question de l'intégrité territoriale des États.³⁹⁹ Il n'est pas suffisant qu'un groupe puisse être identifié comme une nation pour créer une obligation de justice transnationale. L'obligation de la communauté internationale envers la protection de l'intégrité territoriale de ses membres peut seulement être invalidée si certains droits fondamentaux des membres d'une minorité sont violés par l'État hôte.

L'objectif de Buchanan est de développer sa stratégie « isoler et proliférer » systématiquement en l'intégrant avec une conception de la légitimité fondée sur sa conception de la justice, tout en argumentant plus persuasivement en faveur d'un droit limité à la sécession unilatérale. La proposition de réforme de Buchanan en ce qui concerne le droit à la sécession unilatérale, la légitimité politique et l'intégrité territoriale peut être résumée ainsi. Si un État persiste à commettre des injustices sérieuses envers un groupe minoritaire et que la sécession unilatérale constitue une solution de dernier recours, la communauté internationale doit reconnaître

³⁹⁸ Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, op. cit., p.337-338

³⁹⁹ *Idem*, p.337.

à la minorité en question un droit de répudier l'autorité de l'État et de tenter de former son propre pays indépendant.⁴⁰⁰ De plus, comme nous le verrons sous peu, Buchanan suggère que certaines circonstances peuvent justifier la reconnaissance d'un droit à l'autonomie interne comme alternative à la sécession.⁴⁰¹

2.3.4. Les critères de reconnaissance d'un droit à la sécession unilatérale

Selon Buchanan, un droit à la sécession unilatérale peut seulement être reconnu en tant que réparation pour des injustices sérieuses.⁴⁰² De cette manière, ce droit doit être conceptualisé comme un moyen pour les membres des groupes minoritaires de protéger leurs droits individuels fondamentaux contre les abus des États. En fait, il détermine trois conditions ou circonstances pouvant légitimer la reconnaissance d'un droit à la sécession unilatérale par le droit international.⁴⁰³ Premièrement, si les droits individuels fondamentaux des membres d'un groupe minoritaire sont violés de manière importante et répétée par le gouvernement étatique. Deuxièmement, si un pays procède à l'annexion du territoire d'un État légitime. Troisièmement, si la communauté internationale détermine que l'État viole continuellement et fondamentalement une entente d'autonomie interne ayant été précédemment conclue avec un groupe minoritaire.

Ces exigences démontrent que Buchanan considère qu'un droit à la sécession unilatérale doit être conçu seulement comme une solution de dernier recours afin de remédier à des injustices sérieuses.⁴⁰⁴ L'idée fondamentale justifiant l'attribution d'un tel droit de séparation unilatéral est

⁴⁰⁰ *Idem*, p.335.

⁴⁰¹ *Idem*, p.344.

⁴⁰² *Idem*, p. 351-352.

⁴⁰³ *Idem*, p.353-354, 357 ; *Secession: The morality of Political Divorce from Fort Sumter to Lithuania and Quebec*, Westview Press, 1991.

⁴⁰⁴ Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, *op. cit.*, p.369-370; « Theories of Secession », *Philosophy and Public Affairs*, *op. cit.*, p.34-35, « Toward a theory of secession », *Ethics*, *op. cit.*, p.325-326.

que les personnes sont moralement justifiées de se défendre contre les violations de leurs droits individuels fondamentaux, même si cette menace provient de l'État.⁴⁰⁵ Ainsi, il y a un lien important entre le principe de légitimité politique, l'intégrité territoriale et le devoir moral de protéger les droits fondamentaux de tous les êtres humains par des institutions justes. Lorsque le seul moyen de remédier à des injustices est la sécession, le droit des victimes de se défendre invalide la revendication de l'État à une portion de son territoire. Ceci fait en sorte qu'il est permis pour une minorité d'essayer d'établir son pays souverain en prenant contrôle de son territoire historique. En d'autres mots, dans le cas de violation des droits individuels fondamentaux par le gouvernement central, la perte d'une partie du territoire étatique est justifiée par le fait que le groupe sécessionniste choisit la sécession unilatérale comme solution de dernier recours pour se défendre.⁴⁰⁶ L'idée de base est qu'il est plus juste que la population entière, dont le gouvernement persécute un groupe minoritaire, perde une partie de son territoire que d'empêcher les victimes d'injustices de se protéger contre des violations graves de leurs droits fondamentaux.⁴⁰⁷

En ce qui concerne l'annexion d'une partie du territoire d'un État légitime par un autre, la justification pour un droit à la sécession unilatérale suit une logique semblable. Dans ces circonstances, les groupes sécessionnistes peuvent exercer un droit à l'autodétermination externe afin de reprendre possession de leur territoire historique et de leur droit de disposer d'eux-mêmes.⁴⁰⁸ Ceci n'est pas sans mentionner qu'habituellement les citoyens des États légitimes doivent être considérés comme ayant le droit de se déterminer, faisant en sorte que le droit international devrait protéger les peuples contre toute atteinte à ce droit fondamental. La

⁴⁰⁵ Allen BUCHANAN, « Theories of Secession », *Philosophy and Public Affairs*, *op. cit.*, p.35.

⁴⁰⁶ *Idem*, p.36.

⁴⁰⁷ Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, *op. cit.*, p.355.

⁴⁰⁸ *Idem* p.354-355 ; « Toward a theory of secession », *Ethics*, *op. cit.*, p.329-330.

communauté internationale peut reconnaître l'importance du droit à l'autodétermination en adoptant un système normatif reconnaissant un droit de séparation à tout groupe dont le territoire est injustement annexé. De plus, cela pourrait avoir l'effet de dissuader les conflits régionaux et les guerres de conquête puisque les restrictions actuelles du droit international en matière d'utilisation agressive de force entre les acteurs politiques seraient bonifiées. Puisque les peuples étant forcés de rejoindre un État par la force auraient automatiquement un droit de sécession unilatérale, les États délinquants hésiteraient à prendre possession du territoire d'autres pays.

En ce qui concerne la violation d'ententes intraétatiques par le gouvernement majoritaire, Buchanan souligne que la réponse de la communauté internationale a généralement été inadéquate.⁴⁰⁹ C'est seulement une fois qu'une forme d'entente n'est plus possible et que la situation a dégénéré en conflit violent qu'il y a eu des tentatives d'intervention humanitaire. Buchanan a développé la stratégie « isoler et proliférer » afin d'assurer que la communauté internationale puisse occuper un rôle important dans la prévention et la résolution de conflits intraétatiques.⁴¹⁰ Idéalement, elle devrait aider les États et leurs minorités à négocier des ententes d'autonomie interne pouvant accommoder leurs intérêts divergents comme alternative à la sécession. Et ce, en surveillant que chacun des groupes respecte les termes des régimes intraétatiques et qu'ils respectent leurs obligations et en offrant un tribunal impartial afin de trouver des solutions aux disputes pouvant survenir. La communauté internationale doit être prête à encourager les ententes d'autodétermination interne, particulièrement dans les régions où les conditions préalables au multiculturalisme libéral ne sont pas réalisées. De plus, les gouvernements nationaux seront réticents à implémenter des régimes d'autodétermination intraétatique s'il y a la

⁴⁰⁹ Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, op. cit., p.357-358.

⁴¹⁰ *Idem*, p.358.

possibilité que des représailles leur soient imposées. Ainsi, il est nécessaire que la communauté internationale établisse que l'État est responsable de l'échec de l'entente d'autonomie intraétatique avant l'attribution d'un droit de sécession à un groupe minoritaire.⁴¹¹

Par contre, il est important de souligner que même si la théorie de Buchanan limite le droit à la sécession unilatérale aux cas impliquant des injustices, les sécessions faisant l'objet d'une entente entre un groupe minoritaire et un gouvernement central sont toujours permises.⁴¹² Que ce soit une séparation négociée par l'entremise d'un processus de consultation ou un droit de sécession étant inclus dans la constitution nationale, tant que cela est fait avec l'assentiment de chacun des groupes cela ne pose pas de problème.

2.3.5. Une réforme du droit international

De cette manière, en formulant un principe de justice nécessitant la protection des droits individuels fondamentaux de tous, en l'instaurant comme critère de légitimité des États et en liant la protection de leur intégrité territoriale à la justice transnationale, Buchanan souhaite créer un système normatif permettant la résolution des conflits intraétatiques liés à la sécession unilatérale. Cette proposition de réforme de Buchanan adresse les critiques qu'il a formulées à propos du droit international comme son incapacité à intervenir et prévenir les conflits intraétatiques et le manque de système normatif. Si le but est réellement de remédier à des situations où des groupes minoritaires sont vulnérables à cause d'injustices passées et présentes⁴¹³, les conditions permettant la reconnaissance d'un droit de séparation devraient être plus vastes.⁴¹⁴ Le droit à

⁴¹¹ *Idem*, p.359.

⁴¹² *Idem*, p.354.

⁴¹³ James ANAYA, *op. cit.*, chapitre 1-2.

⁴¹⁴ Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law, op. cit.*, p.339.

l'autodétermination externe « n'a été accordé qu'à deux catégories de peuples (ceux sous domination coloniale ou sous occupation étrangère), sur le fondement de l'hypothèse que ces peuples constituent des entités intrinsèquement distinctes de la puissance coloniale ou occupante, et que l'intégrité territoriale de ces peuples doit être pleinement rétablie. »⁴¹⁵

Ainsi, il existe deux cas pouvant justifier la reconnaissance d'un droit à la sécession dans le droit international actuel.⁴¹⁶ D'une part, pour les peuples ayant été victime de la colonisation comme le suggère la « thèse de l'eau salée »⁴¹⁷. D'autre part, dans les circonstances où des peuples sont soumis à l'exploitation, la domination et la subjugation aux mains d'une force étrangère. En dehors de ces contextes, la communauté internationale ne se prononce pas explicitement sur le droit à la sécession unilatérale.⁴¹⁸ De cette manière, les autres cas ne sont pas adressés par le droit international et sont régis par la règle que si un groupe sécessionniste peut maintenir le contrôle de son territoire, les nouvelles frontières seront reconnues comme légitimes si les États reconnaissent cette nouvelle entité comme faisant partie de la communauté internationale. De plus, le manque flagrant de normes pouvant régir les autres circonstances de conflits intraétatiques fait en sorte que la communauté internationale n'a pas d'indication quant à la manière de répondre aux cas de crises où des groupes minoritaires revendiquent un droit à la sécession. Par exemple, les cas de sécession de la Croatie et de la Slovénie ne pouvaient pas être adressés par le droit international puisque les groupes minoritaires en question ne sont pas des victimes des grands empires coloniaux ou de

⁴¹⁵ Cour suprême du Canada, *Jugement de la Cour suprême du Canada : Renvoi relatif à la sécession du Québec*, op. cit., p.284, article 131.

⁴¹⁶ François ROCHER et Sébastien MARTIN PARKER, op. cit., p.298-302.

⁴¹⁷ Traduction du terme « salt water thesis » faisant référence à une approche de décolonisation voulant restituer le droit à l'autodétermination aux colonies subjuguées par les empires colonisateurs et dont elles sont séparées par un plan d'eau salé.

⁴¹⁸ Stéphane Courtois, *Repenser l'avenir du Québec : Vers une sécession tranquille ?*, op. cit., p.231.

subjugation extérieure.⁴¹⁹ Selon Buchanan, ce manque normatif à propos des réponses de la communauté internationale dans les conflits internes concernant la sécession unilatérale d'un groupe minoritaire contribue à la misère humaine.⁴²⁰

Ces restrictions concernant le droit à la sécession unilatérale peuvent sembler arbitraires. Par exemple, dans le cas de la « thèse de l'eau salée », ce qui justifie qu'un peuple colonisé ait un droit à la sécession unilatérale n'est pas le fait qu'il est séparé de son oppresseur par un océan, mais plutôt la présence d'injustices dans les relations de domination et d'exploitation.⁴²¹ Si les peuples ayant été victimes de la colonisation ont un droit à l'autodétermination externe, c'est parce qu'ils ont été exploités et dominés par des peuples étrangers. Ce droit ne leur est pas octroyé à cause de considérations géographiques entre les tyrans et leurs victimes, mais plutôt à cause de considérations de justice et du respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Si l'on adhère à cette logique reliant la reconnaissance d'un droit à la sécession unilatérale au besoin de remédier aux circonstances injustes et aux violations de droits fondamentaux, elle ne devrait pas être limitée aux contextes de décolonisation. Ce manquement normatif crée une situation où la communauté internationale doit évaluer chaque cas séparément plutôt que d'avoir un processus objectif et faisant consensus de résolution des conflits séparatistes. Cette zone grise légale fait en sorte qu'il y a de l'incertitude quant à la manière dont les organisations internationales doivent répondre aux conflits intraétatiques et ne fait que perpétuer les disputes violentes.

2.4. Le droit à l'autonomie interne

⁴¹⁹ Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, op. cit., p.339.

⁴²⁰ *Idem*, p.340.

⁴²¹ *Idem*, p.339.

2.4.1. Une théorie institutionnelle

Selon Buchanan, la question de la reconnaissance d'un droit à l'autonomie intraétatique et celle de l'intervention du droit international peut être abordée seulement si nous accordons une importance aux considérations institutionnelles.⁴²² La question institutionnelle est importante alors que les conflits internes tendent à entraîner des conséquences importantes dont la résolution requiert une réponse de la part des institutions internationales. Si les réponses de ces dernières doivent être moralement novatrices et consistantes, elles doivent être fondées sur le développement d'institutions internationales plus efficaces et moralement défendables. Selon Buchanan, le meilleur moyen de déterminer ce que devrait stipuler le droit international concernant le droit à la sécession unilatérale et le droit à l'autonomie interne est d'évaluer quels droits légaux s'harmoniseraient le mieux avec les éléments d'un système légal international moralement défendable.⁴²³ Le fait qu'un groupe minoritaire ait le droit de tenter de faire une sécession unilatérale ou ait droit à une forme d'autonomie interne ne relève pas seulement de la probabilité qu'un tel droit soit implémenté. En effet, la reconnaissance d'un tel droit dépend aussi de la concordance de ce droit avec les objectifs poursuivis par le système du droit international eu égard à l'autodétermination, à la sécession et à la reconnaissance d'États légitimes.⁴²⁴ Par exemple, une théorie morale particulière de la sécession pourrait être proposée et paraître plausible en théorie, mais en pratique il est possible que son implémentation entraîne des coûts moraux tels qu'elle ne soit plus désirable.⁴²⁵ Ainsi, qu'il s'agisse d'une théorie idéale ou non idéale du droit international, elle doit être institutionnelle parce que le droit à la sécession et le droit à l'autonomie interne sont

⁴²² Allen BUCHANAN, «Theories of Secession», *Philosophy and Public Affairs*, *op. cit.*, pp. 31–33.

⁴²³ Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, *op. cit.*, p. 345.

⁴²⁴ *Idem*, p.348.

⁴²⁵ *Idem*, p.345-346.

intrinsèquement institutionnels.⁴²⁶ Il est important de noter que ce qui intéresse Buchanan n'est pas de savoir si un groupe minoritaire est moralement justifié d'essayer de créer son propre État souverain. Plutôt, il se préoccupe des principes concernant le droit à l'autodétermination, incluant à la fois le droit à la sécession unilatérale et le droit à l'autonomie gouvernementale, qui mériteraient d'être inclus dans le droit international.⁴²⁷

2.4.2. Les conditions de reconnaissance d'un droit à l'autonomie interne par le droit international

Selon Buchanan, il est important de faire la distinction entre les intérêts que les groupes minoritaires peuvent avoir dans les différents régimes d'autonomie interne et les revendications légitimes au droit à l'autodétermination interne.⁴²⁸ Même si un groupe minoritaire n'a pas de revendication valide à l'autonomie interne, il pourrait tout de même avoir de bonnes raisons pour désirer que la communauté internationale lui reconnaisse un tel droit. Par exemple, la décentralisation des pouvoirs peut être plus efficace pour régler certains problèmes liés à l'aménagement des nationalismes majoritaires et minoritaires, elle peut faire en sorte que la participation démocratique soit plus engageante pour les groupes minoritaires et elle peut mieux servir les intérêts des minorités croyant ne pas avoir assez d'influence dans les processus politiques de l'État.⁴²⁹ De cette manière, l'autonomie interne représente souvent un droit important pour les minorités territoriales puisqu'elle leur permet d'avoir un plus grand contrôle sur divers aspects de leur développement économique, politique, et culturel.⁴³⁰ Cependant, pour qu'une revendication à

⁴²⁶ *Idem*, p.23-25, 346-347.

⁴²⁷ *Idem*, p. 347.

⁴²⁸ *Idem*, chapitre 8 et 9, p. 344, 360, 401 ; «Theories of Secession», *Philosophy and Public Affairs*, *op. cit.*, pp. 31-61 ; « What's so special about nations », *Canadian Journal of Philosophy*, *op. cit.*, pp. 283-309.

⁴²⁹ Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, *op. cit.*, p. 403.

⁴³⁰ James ANAYA, *op. cit.*, chapitre 4 ; Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights*, *op. cit.* ; *Multicultural Odysseys: Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*

l'autonomie interne soit soutenue par la communauté internationale, elle doit représenter une revendication valide de justice.⁴³¹

Selon Buchanan, il existe trois conditions faisant en sorte que les revendications à l'autonomie interne d'une minorité méritent d'être reconnues comme des demandes valides de justice transnationale.⁴³² Premièrement, le groupe minoritaire doit déjà se voir reconnaître un droit à la sécession unilatérale par le droit international, mais il opte plutôt pour une forme d'autodétermination interne.⁴³³ Deuxièmement, le gouvernement dominant doit avoir conclu une entente d'autonomie interne avec un groupe minoritaire, mais l'État persiste à violer l'entente de manière fondamentale. Troisièmement, la reconnaissance d'un droit à l'autonomie interne s'avère être le meilleur moyen de mettre fin aux violations sérieuses et persistantes des droits individuels fondamentaux des membres de la minorité par le gouvernement central.

De plus, Buchanan souligne que si les tentatives plus directes pour mettre fin à la discrimination ont échoué, il pourrait être justifiable que le système du droit international demande à l'État d'accorder un droit à l'autonomie interne à un groupe minoritaire même si la sévérité des violations des droits fondamentaux des membres n'atteint pas le niveau suffisant pour justifier l'attribution d'un tel droit. Un exemple d'une telle situation est la tragédie qui est survenue entre les Albanais Kosovars et les Serbes pendant l'intervention de l'OTAN en 1999.⁴³⁴ Elle aurait pu être évitée si le droit international avait exigé à la Serbie de rétablir l'autonomie du Kosovo qui avait été révoqué par le gouvernement de Slobodan Milosevic. Bref, ce qui distingue la théorie de

⁴³¹ Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, *op. cit.*, p. 403.

⁴³² *Ibid.*

⁴³³ *Idem*, pp. 353–354, 357.

⁴³⁴ *Idem*, pp. 357–358.

Buchanan des autres tentatives de réforme du droit international est qu'elle propose un rôle actif pour la communauté internationale dans l'appui et la promotion des ententes d'autonomie interne afin d'éviter et de limiter les conflits intraétatiques.⁴³⁵

Même si les conditions de reconnaissance d'un droit à l'autonomie interne ressemblent beaucoup à celles pouvant justifier un droit à la sécession unilatérale, elles demeurent moins exigeantes. Comme le mentionne Buchanan, si les critères pouvant justifier ces deux droits étaient identiques ou trop similaires, cela pourrait avoir des incitations néfastes.⁴³⁶ Par exemple, les groupes minoritaires pourraient essayer de contourner toute tentative de réparation des relations avec l'État englobant par l'entremise d'un arrangement d'autonomie interne afin de tenter d'établir leur propre pays souverain. Ceci ne serait pas avantageux puisqu'un des buts poursuivis par le droit international est de faire la promotion de la stabilité et de la paix et la sécession unilatérale pose des risques importants en matière de conflits violents et de violation des droits de la personne.

2.4.3. L'autonomie interne en tant que réparation d'injustices

Ainsi, selon Buchanan, les accords d'autonomie interne doivent être perçus exclusivement comme un moyen de réparation d'injustices et de violations des droits fondamentaux subies par les groupes minoritaires et leurs membres. En effets, ces ententes doivent être seulement utilisées pour remédier à la discrimination et aux violations persistantes des droits des groupes minoritaires et de leurs membres.⁴³⁷ La communauté internationale doit reconnaître les ententes d'autonomie interne uniquement comme des moyens de remédier à des injustices et non comme quelque chose à laquelle les groupes minoritaires ont droit seulement parce qu'ils se considèrent comme des nations

⁴³⁵ *Idem*, p.331, 344, 358, 363, 401, 403, 423.

⁴³⁶ *Idem*, p.404.

⁴³⁷ *Idem*, p. 405.

distinctes ou parce qu'ils ont une culture différente.⁴³⁸ Cependant, Buchanan mentionne qu'il est possible qu'au-delà de ce qui est requis par la justice transnationale, il puisse y avoir des cas où il serait permis que la communauté internationale utilise des stratégies diplomatiques afin de soutenir les régimes d'autonomie interne, mais dans lesquels elle ne serait pas justifiée d'utiliser la menace d'une intervention humanitaire.⁴³⁹ De cette manière, il reconnaît que l'autodétermination peut avoir une importance particulière pour les groupes minoritaires.⁴⁴⁰ Par exemple, des droits d'autodétermination pourraient permettre aux minorités territoriales d'avoir plus d'influence sur les politiques les affectant, sur l'utilisation du territoire et des ressources naturelles et sur le développement de leur culture, tout en garantissant des protections contre les influences provenant de la société nationale dominante.⁴⁴¹ Ainsi, Buchanan argumente que le système du droit international doit reconnaître l'importance de l'autodétermination en soutenant les régimes d'autonomie interne.⁴⁴²

De plus, selon lui, les États devraient accorder des considérations importantes pour les propositions d'autonomie interne dans la mesure où elles peuvent accommoder leurs groupes minoritaires et éviter qu'ils revendiquent un droit à l'autonomie interne auprès de la communauté internationale.⁴⁴³ Premièrement, les États peuvent améliorer la protection des droits individuels des membres des communautés minoritaires contre la discrimination dans toutes les dimensions d'une vie moderne. Ces dernières incluent notamment le domaine de l'emploi, de l'éducation, de la

⁴³⁸ *Ibid.*

⁴³⁹ *Idem*, p.402.

⁴⁴⁰ *Idem*, p. 405 ; «Theories of Secession», *Philosophy and Public Affairs*, *op. cit.*; « Les conditions de la sécession », *Philosophiques*, *op. cit.* ; « Toward a theory of secession », *Ethics op. cit.*

⁴⁴¹ James ANAYA, *op. cit.*, chapitre 4.

⁴⁴² Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, *op. cit.*, pp. 423–424.

⁴⁴³ *Idem*, pp. 405–407.

participation politique, de la jouissance de sa propre culture, et des services publics. Deuxièmement, les États devraient prendre l'initiative de remédier aux effets des injustices passées se faisant encore ressentir de nos jours.⁴⁴⁴ Ces moyens pourraient prendre la forme de programmes spéciaux ciblant spécifiquement les membres des minorités comme des subventions à l'éducation et à l'emploi afin d'augmenter leur représentation dans diverses sphères d'activités de la société. Troisièmement, les États devraient éliminer les efforts de construction de nation qui imposent des pressions assimilatrices et font la promotion de l'intégration linguistique et institutionnelle des communautés minoritaires.⁴⁴⁵ Ces stratégies de construction de nation incluent notamment les lois concernant la citoyenneté et la naturalisation, les systèmes centralisés d'éducation, les mesures imposant des langues publiques officielles, les politiques concernant les emplois gouvernementaux, les images véhiculées par les médias nationaux, et autres.⁴⁴⁶ Ainsi, Buchanan préconise le renforcement des mécanismes de protection des droits individuels existant déjà tel que le droit à la liberté religieuse, le droit aux cérémonies et aux rituels culturels ainsi que le droit protégeant contre toute forme de discrimination et d'exclusion.⁴⁴⁷ Additionnellement, la décentralisation des pouvoirs politiques pourrait être le meilleur moyen de faire la promotion d'intérêts moralement légitimes dans les contextes où la sécession unilatérale est impossible.⁴⁴⁸ Par exemple, de tels arrangements pourraient favoriser la démocratisation des espaces publics intraétatiques, particulièrement pour les membres des minorités nationales.

2.5. L'autonomie interne pour les peuples autochtones

⁴⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁴⁵ Will KYMLICKA, *Politics in the Vernacular : Nationalism, Multiculturalism, Citizenship*, *op. cit.*, introduction, pp. 1–3.

⁴⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁴⁷ Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, *op. cit.*, p. 406; Hurst HANNUM, *Autonomy, Sovereignty, and Self-Determination: The Accommodation of Conflicting Rights*, University of Pennsylvania Press, 1996, p. 4,73,103,118.

⁴⁴⁸ Allen BUCHANAN, «Theories of Secession», *Philosophy and Public Affairs*, *op. cit.*, p. 53.

De plus, Buchanan considère qu'une quatrième condition peut justifier légitimement la reconnaissance d'un droit à l'autonomie intraétatique par le système du droit international. Celle-ci est si le groupe minoritaire en question est un peuple autochtone. En un tel cas, un droit à l'autodétermination interne devrait lui être attribué selon les principes de la justice réparatrice.⁴⁴⁹ Quatre justifications sont proposées pour soutenir cette affirmation.

Premièrement, il pourrait être requis par les principes de la justice réparatrice que le droit à une entente d'autonomie interne soit reconnu aux peuples autochtones pour restaurer l'autonomie gouvernementale et l'autodétermination qui leur a été arrachée par la colonisation.⁴⁵⁰ Selon Buchanan, l'argumentation en faveur de l'autonomie interne pour les peuples autochtones n'est pas plus problématique que la restauration de la souveraineté pour un État qui aurait été annexé injustement.⁴⁵¹ De cette manière, un parallèle est établi entre la situation des minorités autochtones et celle des peuples ayant été victime de la colonisation.⁴⁵² Généralement, les injustices qui ont été commises envers ces minorités historiques sont similaires à celles qui ont été perpétrées envers les peuples colonisés. Par exemple, ces deux groupes ont été assimilés au sein d'une entité politique contrôlée par un peuple étranger contre leur gré. Ainsi, les communautés autochtones devraient avoir un droit à l'autonomie interne afin de leur restituer leur capacité à se déterminer.

Deuxièmement, cette décentralisation des pouvoirs offre des mécanismes non paternalistes aux communautés autochtones pour protéger leurs membres des violations des droits de la personne

⁴⁴⁹ *Idem*, p.415.

⁴⁵⁰ *Idem*, pp. 416–418 ; «Theories of Secession», *Philosophy and Public Affairs*, *op. cit.*, pp. 34–55; « Toward a theory of secession », *Ethics*, *op. cit.*, pp. 326–332 ; «What's so special about nations? », *Canadian Journal of Philosophy*, *op. cit.*; James ANAYA, *op. cit.*, pp. 129–156 ; Jacob LEVY, *Multiculturalism of Fear*, Oxford, Oxford University Press, 2000, pp. 161–196.

⁴⁵¹ Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, *op. cit.*, p. 417.

⁴⁵² Margaret MOORE, *National Self-Determination and Secession*, Oxford, Oxford University Press, p. 203.

et pour remédier aux effets se faisant encore ressentir aujourd’hui des injustices passées.⁴⁵³ Comme le mentionne Buchanan, les membres des peuples autochtones souffrent toujours de la discrimination économique et de l’exclusion à la participation politique.⁴⁵⁴ De plus, ils démontrent fréquemment qu’ils n’ont pas un statut égal devant la loi, qu’ils souffrent de discrimination aux mains des forces policières, et qu’ils doivent faire face à des difficultés particulières quand ils tentent d’utiliser les processus juridiques pour défendre leurs droits et leurs intérêts.⁴⁵⁵ Selon Buchanan, la reconnaissance par le droit international d’un droit à l’autonomie interne pour les peuples autochtones est le meilleur moyen de réduire la violation des droits fondamentaux de leurs membres, de combattre les formes de discrimination et de garantir un accès égal aux processus juridiques.⁴⁵⁶ De cette manière, le fait de mettre à la disposition des groupes minoritaires les moyens institutionnels de s’assurer que leurs droits sont protégés et de surmonter les désavantages résultant des injustices historiques élimine l’aspect paternaliste qui est souvent présent dans les politiques étatiques.⁴⁵⁷ Ceci pourrait pallier l’incapacité des gouvernements majoritaires à saisir les besoins et les aspirations des peuples autochtones et à l’inaptitude à identifier les mesures pour prévenir les violations de leurs droits.⁴⁵⁸

Troisièmement, il pourrait s’avérer nécessaire de renforcer les institutions d’autonomie gouvernementale des peuples autochtones afin d’avoir une solution aux revendications de territoires dont la propriété était tenue en commun et qui furent perdues à cause de la violation de

⁴⁵³ Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, *op. cit.*, p. 418.

⁴⁵⁴ *Idem*, p. 418.

⁴⁵⁵ Cindy HOLDER, «Self-Determination as a Basic Human Right: The Draft UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples», *Minorities within Minorities: Equality, Rights and Diversity*, 2004, pp. 124–154.

⁴⁵⁶ Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, *op. cit.*, p. 418.

⁴⁵⁷ *Idem*, p. 419.

⁴⁵⁸ *Ibid.*

traités.⁴⁵⁹ Contrairement à la société majoritaire, les terres dans les communautés autochtones étaient typiquement possédées de façon communautaire.⁴⁶⁰ Cependant, Buchanan considère qu'il serait une erreur de croire que, lorsque les terres injustement prises étaient auparavant possédées par la communauté, il faille absolument qu'elles soient possédées en commun si elles devaient être retournées aux peuples autochtones. Plutôt, il pourrait être dans l'intérêt de leurs membres que les terres soient assignées par un système reconnaissant à la fois la propriété individuelle et la possession en communauté.⁴⁶¹ Si le groupe en question n'a pas d'institutions gouvernementales lui permettant de prendre des décisions à propos de l'utilisation des terres qui leur ont été retournées en tant que réparation des injustices passées, il pourrait être nécessaire de les créer.⁴⁶²

Quatrièmement, il est possible que la justice réparatrice exige que des mesures soient adoptées pour protéger les peuples autochtones des effets négatifs liés à la perturbation de leur système de lois traditionnelles supportant et définissant leur mode de vie.⁴⁶³ Selon Buchanan, il ne serait pas judicieux d'incorporer les lois coutumières des communautés autochtones dans le système légal de l'État.⁴⁶⁴ Plutôt, il serait beaucoup plus avantageux de permettre à ces minorités territoriales d'avoir certains pouvoirs d'autonomie gouvernementale leur permettant de créer de nouvelles lois. Ceci refléterait l'aspect dynamique de leur culture puisqu'une simple restauration de leurs lois traditionnelles ne pourra pas servir adéquatement leurs intérêts changeants.⁴⁶⁵

⁴⁵⁹ *Idem*, pp. 418-420.

⁴⁶⁰ *Idem*, pp. 419-420 ; James ANAYA, *op. cit.*, pp. 141-148.

⁴⁶¹ James ANAYA, *op. cit.*, pp. 141-148.

⁴⁶² Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, *op. cit.*, pp. 419-420.

⁴⁶³ *Idem*, pp. 415-420.

⁴⁶⁴ *Ibid.*

⁴⁶⁵ James ANAYA, *op. cit.*, pp. 129-156 ; Jacob LEVY, *op. cit.*, pp. 161-196.

Évidemment, ces quatre arguments s'inscrivent dans la tradition de la justice réparatrice puisqu'ils ont comme objectif de remédier à des injustices subies par les peuples autochtones et les effets de ces injustices se faisant encore ressentir aujourd'hui.⁴⁶⁶ De plus, Buchanan précise que ces conditions pouvant justifier la reconnaissance d'un droit à l'autonomie interne pour les peuples autochtones n'appartiennent pas seulement à ce type de minorité territoriale.⁴⁶⁷ En effet, selon lui, ces justifications pourraient aussi bien s'appliquer à n'importe quel groupe minoritaire. La raison pour laquelle il utilise cette catégorie de minorité dans la présentation de ces arguments est parce que les circonstances faisant en sorte qu'ils soient applicables se retrouvent le plus souvent chez ces peuples. Selon Buchanan, cette argumentation d'un droit à l'autodétermination pour ce groupe minoritaire ne devrait pas être considérée comme un objectif final, mais plutôt comme une facette d'une réforme dont le but est de faire en sorte que les principes du droit international soient appliqués de manière plus consistante et impartiale.⁴⁶⁸

En terminant, mentionnons que malgré cette restriction au domaine de la justice réparatrice, Buchanan affirme qu'il pourrait être avantageux que le droit international fasse la promotion de la reconnaissance d'un droit à l'autonomie interne pour les groupes minoritaires même s'il n'y a pas de victimes d'injustices.⁴⁶⁹ Cependant, il est important de souligner que le simple fait que l'autonomie interne peut apporter certains avantages ne constitue aucunement une obligation pour la communauté internationale ni une justification légitime pour les revendications à l'autonomie interne par les groupes minoritaires. Plutôt, Buchanan reconnaît simplement qu'un système

⁴⁶⁶ Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, *op. cit.*, p. 416.

⁴⁶⁷ *Ibid.* ; «Theories of Secession», *Philosophy and Public Affairs*, *op. cit.*, pp. 34–55; « Toward a theory of secession », *Ethics*, *op. cit.*, pp. 326–332 ; «What's so special about nations? », *Canadian Journal of Philosophy*, *op. cit.*

⁴⁶⁸ Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, *op. cit.*, p. 416.

⁴⁶⁹ *Idem*, p. 423.

d'autonomie interne peut représenter certains avantages à la fois pour les groupes minoritaires et pour les gouvernements majoritaires. Ces avantages sont notamment : l'amélioration de l'efficacité et de l'importance des processus de participation démocratiques ; éviter des situations où des groupes minoritaires se perçoivent comme des minorités permanentes n'ayant pas d'influence politique importante ; et s'assurer que les conflits entre les groupes nationaux concurrents ne dégènerent pas en conflits violents menaçant les droits fondamentaux.⁴⁷⁰

De plus, selon Buchanan, une distinction plus claire entre la sécession unilatérale et l'autodétermination interne pourrait inciter la communauté internationale à adopter un rôle plus actif dans la prévention de conflits intraétatiques. Ce rôle pourrait prendre quatre formes.⁴⁷¹ Premièrement, une institution supranationale pourrait agir en tant que médiateur dans le processus de négociation d'ententes d'autonomie interne entre les groupes minoritaires et les gouvernements majoritaires. Deuxièmement, la communauté internationale devrait adopter un rôle d'observateur ou de vérificateur afin de s'assurer que les partis respectent les termes, les devoirs et les obligations des ententes qu'ils ont conclues. Troisièmement, la communauté internationale devrait encourager les arrangements d'autonomie interne en obligeant les parties impliquées à respecter leurs obligations. Quatrièmement, le droit international devrait instaurer un tribunal impartial afin d'évaluer si chaque groupe respecte ses obligations et pour déterminer à qui incombe la responsabilité dans les cas où les ententes d'autonomie interne sont violées. Ceci informera la communauté internationale quant aux mesures nécessaires pour régler les conflits internes.

Le besoin d'un acteur objectif provient du fait qu'il peut être difficile d'évaluer la validité de la revendication d'un groupe à la sécession unilatérale ou à l'autonomie interne. Par exemple, il

⁴⁷⁰ *Ibid.*

⁴⁷¹ *Idem*, p.358-359, 423-424.

pourrait être nécessaire d'identifier si le groupe minoritaire ou majoritaire a intentionnellement saboté l'entente d'autonomie interne. C'est pourquoi il est important qu'une organisation internationale indépendante ait le mandat d'évaluer la part de responsabilité de chaque groupe quand il y a des violations des ententes d'autodétermination interne.⁴⁷² Cependant, Buchanan souligne qu'il ne propose pas que le droit international doive reconnaître un droit à la sécession unilatérale aux minorités dès que l'État est reconnu comme ayant violé une entente d'autonomie interne. Plutôt, il argumente que ce droit de dernier recours devrait être reconnu seulement si deux conditions sont satisfaites. Celles-ci sont : si le droit international a formellement reconnu que l'État est le seul responsable de la défaillance de l'arrangement et si la sécession est la dernière solution possible.⁴⁷³

2.6. Les critiques

2.6.1. Une théorie dont l'étendue est trop limitée

Comme nous l'avons examiné, Buchanan propose quatre conditions pouvant justifier la reconnaissance d'un droit à l'autonomie interne en tant que réparation contre des injustices pour les groupes minoritaires.⁴⁷⁴ Selon lui, seules ces circonstances peuvent obliger la communauté internationale à exercer des pressions diplomatiques ainsi que mettre en place des mesures incitatives afin de soutenir les demandes d'autonomie interne des minorités. De plus, Buchanan suggère une liste non exhaustive de droits dont la violation pourrait justifier la reconnaissance d'un droit à l'autonomie interne. Il y a notamment le droit à la religion, le droit de porter des vêtements culturels, le droit de participer à des cérémonies et des rituels culturels, le droit contre toute forme

⁴⁷² *Idem*, p.358-359.

⁴⁷³ *Idem*, p.359.

⁴⁷⁴ *Idem*, p. 353-354, 357, 403-404.

de discrimination politique, éducationnelle et économique ainsi qu'un droit contre l'exclusion.⁴⁷⁵

S'il y a une violation importante et persistante de ces droits, le groupe minoritaire devrait avoir le droit de revendiquer la reconnaissance par le droit international d'une forme d'autonomie interne.

À la lumière de ces conditions, il devient évident que le but principal de Buchanan en ce qui concerne l'instauration de régimes d'autonomie interne n'est aucunement de résoudre les problèmes liés à l'interaction entre les sociétés nationales majoritaires et les nations minoritaires dans les États plurinationaux libéraux et démocratiques.⁴⁷⁶ Comme nous l'avons examiné, l'objectif de ces régimes est principalement de protéger les droits individuels fondamentaux des membres de groupes minoritaires et les ententes d'autonomie déjà conclues.⁴⁷⁷ Les accords d'autonomie interne et l'instauration d'un État plurinational viable doivent être conceptualisés non comme un moyen d'accorder une même considération aux identités nationales majoritaires et minoritaires, mais uniquement comme un outil de justice réparatrice.⁴⁷⁸ Il en découle que les demandes d'autodétermination interne des groupes minoritaires devraient être soutenues par la communauté internationale seulement en tant que mesure corrective face à des injustices et non par considération pour les identités nationales ou particulières.⁴⁷⁹

Cependant, les conditions décrites comme pouvant légitimer la reconnaissance d'un droit à l'autonomie interne par Buchanan semblent exclure la possibilité d'une application aux pays libéraux et démocratiques. En effet, les exigences décrites ont très peu, voire aucune, chance de se

⁴⁷⁵ *Idem*, p.404.

⁴⁷⁶ Stéphane COURTOIS, *Repenser l'avenir du Québec : vers une sécession tranquille ?*, *op. cit.*, p.246.

⁴⁷⁷ Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, *op. cit.*, partie 1.

⁴⁷⁸ *Idem*, p.405.

⁴⁷⁹ *Ibid.* ; «Theories of Secession», *Philosophy and Public Affairs op. cit.*; «Toward a theory of secession », *Ethics, op. cit.* ; «What's so special about nations? », *Canadian Journal of Philosophy, op. cit.*

produire à l'intérieur des frontières de ces États satisfaisant les conditions préalables au multiculturalisme libéral. Ces dernières incluent notamment une tradition de protection des droits fondamentaux de tous les citoyens et de démocratisation des processus politiques ; une désécurisation des enjeux minoritaires, un contexte régional sécuritaire et un développement économique important.⁴⁸⁰

De plus, comme mentionnés précédemment, la majorité des pays libéraux et démocratiques accommodent de plus en plus leurs groupes nationaux minoritaires à l'aide d'arrangements intraétatiques.⁴⁸¹ Même quand il y a des disputes entre les nationalismes majoritaires et minoritaires, elles ne dégènèrent pas au point où les droits fondamentaux des citoyens sont bafoués ou les ententes établies dans le passé ne sont plus respectées par le gouvernement étatique. Ainsi, les conditions de Buchanan seraient inutiles pour prévenir l'envenimement de disputes entre les nationalismes dans les pays libéraux et démocratiques puisqu'elles sont trop restrictives. En effet, tant que les conflits entre les minorités nationales et l'État englobant surviennent dans les limites du respect des droits humains de tous et dans un cadre démocratique n'enfreignant pas de manière extravagante les traités établis, les exigences énumérées par Buchanan ne peuvent pas être évoquées pour que la communauté internationale puisse intervenir pour résoudre ces impasses. En d'autres mots, les minorités nationales des États plurinationaux libéraux et démocratiques tels que les Québécois au Canada, les Écossais au Royaume-Uni, les Catalans en Espagne, et les Flamands en Belgique ne représentent pas une obligation ou une priorité en ce qui concerne les efforts de soutien et de promotion des accords d'autodétermination interne par le droit international.

⁴⁸⁰ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys: Navigating the New International Politics of Diversity*, op. cit., p.314.

⁴⁸¹ Keith BANTING et Will KYMLICKA, op. cit., chapitre 2.

Il semblerait donc que la stratégie « isoler et proliférer » adoptée par Buchanan a l'objectif de favoriser la multiplication des accords d'autonomie interne dans les États délinquants qui sont déjà aux prises avec des problèmes de violation des droits fondamentaux des individus et des ententes d'autonomie interne.⁴⁸² Si ce sont là les conditions permettant de justifier la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination interne, de telles conditions ne facilitent malheureusement aucunement la mise en place de tels systèmes institutionnels dans les pays libéraux et démocratiques. Et ce, même si les ententes d'autodétermination interne dans ces contextes auraient de bien meilleures chances d'être adoptées si elles disposaient du soutien de la communauté internationale.

Comme l'affirme Will Kymlicka, ce sont dans des contextes instables que les arrangements d'autonomie interne semblent être moins plausibles.⁴⁸³ Cela serait dû, du moins en partie, aux difficultés endémiques de sécurisation qui affectent les régions géographiques où se trouvent ces pays.⁴⁸⁴ Dans les cas où les États ne se sentent pas en sécurité en matière de géopolitique, la peur des ennemis voisins informe la manière dont ils traitent leurs minorités. C'est-à-dire que les groupes minoritaires peuvent être perçus comme des collaborateurs potentiels avec un pays ennemi voisin. Cela représente un problème, particulièrement pour les États partageant une frontière avec un pays dont la population dominante est de nationalité identique à une minorité irrédentiste. Ces conditions peuvent mener à un problème de sécurisation des relations ethniques. En d'autres mots, les relations entre le gouvernement majoritaire et le groupe minoritaire sont perçus, non comme une question de politique démocratique devant être discutée et débattue, mais plutôt comme une

⁴⁸² Stéphane COURTOIS, *Repenser l'avenir du Québec : vers une sécession tranquille*, op. cit., p.247.

⁴⁸³ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, op. cit., chapitre 6.

⁴⁸⁴ *Idem*, partie 1.

question de sécurité nationale nécessitant que l'État limite les processus démocratiques habituels afin de protéger son existence.⁴⁸⁵ Même si les revendications des minorités peuvent être formulées dans l'espace public, elles seront rejetées par le gouvernement majoritaire à cause de considérations de sécurité nationale. Donc, dans ce contexte, la sécurisation des relations ethniques et nationales érode à la fois l'espace démocratique permettant aux groupes minoritaires d'exprimer leurs demandes et la possibilité que celles-ci soient accommodées par le gouvernement central.⁴⁸⁶

Le fait que l'étendue de la proposition de Buchanan soit aussi limitée dans son application aux relations entre les minorités nationales et les pays libéraux et démocratiques est inacceptable. En ce moment, dans la majorité des cas, les minorités nationales au sein des États multinationaux et démocratiques n'ont toujours pas conclu une entente leur accordant des pouvoirs d'autonomie interne avec le gouvernement central. Même que dans beaucoup de cas, elles ne sont toujours pas parvenues à conclure un arrangement répondant de manière satisfaisante à leurs aspirations historiques et nationales.⁴⁸⁷ Par exemple, jusqu'à maintenant, toutes les tentatives de modifications de la constitution canadienne pour qu'elle puisse satisfaire aux revendications traditionnelles du Québec en matière d'autonomie gouvernementale, de représentation institutionnelle, et de reconnaissance constitutionnelle ont systématiquement échoué.⁴⁸⁸ De plus, en ce qui concerne l'Écosse et la Catalogne, il n'y a aucune protection constitutionnelle assurant la décentralisation des pouvoirs politiques et un niveau de représentation minimal dans les institutions gouvernementales et judiciaires centrales. Cela fait en sorte que ces mesures sont seulement consenties par l'entremise d'ententes informelles ou de lois ordinaires pouvant être modifiées

⁴⁸⁵ *Idem*, p.118-121.

⁴⁸⁶ *Ibid.*

⁴⁸⁷ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, pp. 68–71, 140–146, 209–214; *Multicultural Citizenship: A Liberal Theory of Minority Rights*, *op. cit.*; Stéphane COURTOIS, *Repenser l'avenir du Québec : Vers une sécession tranquille ?*, *op. cit.*, p.248.

⁴⁸⁸ Stéphane COURTOIS, *Repenser l'avenir du Québec : vers une sécession tranquille ?*, *op. cit.*, p.142-162.

unilatéralement par un gouvernement majoritaire. Tandis que les lois constitutionnelles constituent une protection plus robuste puisqu'elles nécessitent une procédure de modification dotée de conditions plus exigeantes. Par exemple, une des procédures d'amendement de la Constitution canadienne en matière de décentralisation des pouvoirs nécessite l'appui d'une majorité de provinces représentant plus de 50 % de la population pour être valides. En d'autres mots, les minorités nationales ne peuvent pas se satisfaire d'accords informels ou ordinaires. Cela est dû notamment à l'absence de permanence des lois ou des ententes informelles ; au besoin de garantie à l'endroit des engagements du gouvernement central ; et en raison de la nécessité qu'il y ait une considération et un respect égal entre les intérêts des groupes nationaux minoritaires et les intérêts des membres du groupe national majoritaire.⁴⁸⁹

En somme, trois arguments peuvent être avancés pour appuyer l'idée qu'il est inacceptable que la théorie de Buchanan ait une application aussi limitée pour les conflits internes survenant dans les pays démocratiques et libéraux. Premièrement, il s'agit de situations où les négociations entre groupes nationaux auraient le plus de chance de mener à l'adoption d'une entente d'autonomie interne si la communauté internationale supportait le moins ces initiatives. Cela est, du moins en partie, dû au fait que les groupes minoritaires existant dans ces pays partagent généralement des valeurs libérales et démocratiques similaires à celles de la majorité nationale.⁴⁹⁰ Par exemple, dans les États libéraux et démocratiques, les minorités nationales articulent leurs revendications dans le vocabulaire des droits de la personne, des droits civiques, et du constitutionnalisme démocratique.⁴⁹¹ De ce fait, les gouvernements peuvent être plus enclins à reconnaître des droits importants d'autonomie gouvernementale à leurs nations minoritaires

⁴⁸⁹ *Idem*, p.248.

⁴⁹⁰ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, pp. 111–121.

⁴⁹¹ *Ibid.*

puisqu'elles ne les utiliseront pas pour abuser des droits individuels fondamentaux. Deuxièmement, le fait d'étendre la proposition de Buchanan aux États plurinationaux démocratiques et libéraux ne créerait pas d'incitations néfastes. Ceci est dû au fait que la sécession unilatérale ne serait plus une possibilité pour les minorités nationales dans les États multinationaux démocratiques puisque les seules circonstances pouvant justifier l'octroi d'un tel droit seraient celles relatives à des injustices graves et répétées mettant en jeu la violation de droits fondamentaux individuels.⁴⁹² Ainsi, le pays englobant n'aurait aucunement à craindre que la reconnaissance de droits à l'autonomie intraétatique puisse mener à une sécession unilatérale tant et aussi longtemps qu'il respecte les droits fondamentaux des citoyens. Troisièmement, le soutien de la communauté internationale pourrait s'avérer nécessaire pour prévenir de graves moments d'instabilité sociale et politique.⁴⁹³ Nous n'avons qu'à penser aux périodes historiques où des actes terroristes ont été perpétrés par certains groupes extrémistes revendiquant des droits d'autodétermination pour les minorités nationales. Parmi ces groupes, il y a le Front de libération du Québec, l'ETA en Espagne et l'armée républicaine irlandaise en Irlande du Nord ainsi que l'apparition de mouvements pouvant être considérés comme radicaux, dont le Vlaams Belang en Belgique. En d'autres mots, si la communauté internationale avait pu intervenir dans les efforts de négociation entre les divers groupes minoritaires qui ont donné naissance à ces mouvements et les États hôtes, les périodes d'importante instabilité politique qui ont marqué l'histoire récente du Canada, de l'Espagne, du Royaume-Uni et de la Belgique auraient pu être évitées ou leur gravité aurait pu être réduite.

⁴⁹² Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, op. cit., pp. 355–356, 360.

⁴⁹³ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, op. cit., p. 273; Michel SEYMOUR, *De la tolérance à la reconnaissance*, op. cit., p.11, 110, 113-116 ; *Repenser l'autodétermination interne*, op. cit., p.7 ; «Collective Rights in Multi-nation States: From Ethnic Individualism to the Law of People», dans *The fate of the nation state*, op. cit., pp. 105–106, 116–117; Stéphane COURTOIS, *Repenser l'avenir du Québec : vers une sécession tranquille ?*, op. cit., p. 249.

2.6.2. Une caractérisation inappropriée des minorités nationales

2.6.2.1. Les minorités nationales et les peuples autochtones

Une autre critique pouvant être faite à l'encontre de la proposition de Buchanan concerne la caractérisation des minorités nationales et de leurs revendications historiques et nationales. En effet, il s'accorde presque en tout point avec les dispositions actuelles du droit international en matière de droits reconnus à cette catégorie de groupe minoritaire et il ne suggère que des réformes relativement mineures. Par exemple, il ne s'écarte pas des positions adoptées par le droit international, plus précisément celles de l'ONU et du Conseil de l'Europe.⁴⁹⁴ Comme nous l'examinerons en détail sous peu, Buchanan conçoit qu'il est possible de satisfaire les revendications des minorités nationales seulement en protégeant les droits individuels fondamentaux de leurs membres.⁴⁹⁵ Parmi ceux-ci, il cite notamment les droits à la non-discrimination dans les domaines d'emploi, les droits en éducation, les droits dans les soins de santé, les droits quant à l'accès égal à des positions politiques, ainsi que les droits concernant les libertés de conscience, de religion et d'association.⁴⁹⁶ En d'autres mots, il semble que Buchanan ne considère pas que les minorités nationales représentent un groupe semblable aux peuples autochtones dans la mesure où ils peuvent avoir des aspirations à certaines formes d'autodétermination interne. En fait, pour Buchanan leur statut ne serait pas différent de celui des minorités ethniques, linguistiques ou religieuses ayant des droits génériques octroyés par les divers traités internationaux tels que le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et la

⁴⁹⁴ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, op. cit., chapitres 6 et 7; Council of Europe. *Framework Convention for the Protection of National Minorities*, (site consulté le 20 janvier 2018), <https://rm.coe.int/16800c10cf>.

⁴⁹⁵ Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, op. cit., pp. 405–406.

⁴⁹⁶ *Ibid.*

Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques de l'Organisation des Nations unies.⁴⁹⁷ Ces droits généraux incluent notamment le droit contre la discrimination, le droit à des écoles subventionnées dans la langue de la minorité ou le droit de présenter des documents publics dans la langue de la minorité.⁴⁹⁸

De plus, Buchanan ne reconnaît pas l'existence de similitudes entre les peuples autochtones et les minorités nationales. En effet, tout comme le droit international, il considère que ces deux minorités territoriales représentent deux catégories distinctes de groupes minoritaires. Comme nous l'avons aperçu, Buchanan reconnaît le besoin de remédier aux injustices subies par les peuples autochtones en leur accordant un droit à l'autonomie intraétatique.⁴⁹⁹ Ainsi, il reconnaît que ces derniers ont un droit à l'autodétermination interne et à l'autonomie gouvernementale, tout comme le fait déjà la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.⁵⁰⁰ Ainsi, en raison des injustices qu'ils ont subies, les peuples autochtones devraient se voir reconnaître un droit à l'autodétermination interne par le droit international.⁵⁰¹

En fait, tout comme le droit international, Buchanan établit une analogie entre la situation des peuples autochtones et celle des peuples victimes d'oppression coloniale. Rappelons qu'un droit à l'autodétermination a été accordé aux peuples victimes de colonisation par le droit international, non pour qu'ils puissent renouer avec leur identité précoloniale en redessinant les frontières qui leur ont été imposées, mais pour corriger les effets préjudiciables de la colonisation

⁴⁹⁷ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, op. cit., pp. 199–202, 265–267; ONU, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, op. cit.

⁴⁹⁸ ONU, *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*, op. cit., articles 2, 3, 4, 5.

⁴⁹⁹ Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, op. cit., pp. 415–421.

⁵⁰⁰ ONU, *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*, op. cit.

⁵⁰¹ Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, op. cit., chapitre 9, pp. 408–421.

et afin de permettre à leurs membres d'exercer librement leurs droits civils et politiques sur leur territoire historique. De la même manière, Buchanan croit qu'un droit à l'autodétermination interne doit désormais être accordé aux peuples autochtones, non parce que ce serait un droit qui leur appartient en tant que peuple distinct, mais pour remédier aux injustices qui leur ont été infligées et leurs effets se faisant encore ressentir aujourd'hui.⁵⁰²

La difficulté avec cette approche n'est pas l'établissement d'un parallèle entre la situation des peuples victimes de la colonisation et celle des peuples autochtones, mais le fait de ne pas reconnaître qu'il y a aussi des similitudes entre ces derniers et les minorités nationales.⁵⁰³ En effet, comme nous l'avons examiné, il s'agit de deux minorités territoriales qui convergent dans la perception qu'elles ont d'elles même en tant que nation ou peuple distinct.⁵⁰⁴ Cela explique, du moins en partie, pourquoi ces deux catégories de minorités historiques revendiquent une plus grande autonomie par rapport à la société majoritaire et non une plus grande intégration au sein de celle-ci comme les « nouvelles » minorités telles que les immigrants, les réfugiés et les travailleurs temporaires.⁵⁰⁵ Cette perception particulière que partagent les minorités territoriales n'est pas un fruit du hasard, mais vient plutôt du fait que leur incorporation au sein de l'État fut généralement involontaire et issue de circonstances historiques accidentelles comme les guerres expansionnistes et la colonisation.⁵⁰⁶ Bien entendu, cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas de différences importantes entre les peuples autochtones et les minorités nationales. Par exemple, la relation qu'entretient chacune de ces groupes avec la modernité est très différente. En effet, les communautés

⁵⁰² James ANAYA, *op. cit.*, pp. 4-6, chapitres 3 et 4.

⁵⁰³ Stéphane COURTOIS, *Repenser l'avenir du Québec : Vers une sécession tranquille ?*, *op. cit.*, p.253.

⁵⁰⁴ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, pp. 66-77; *Multicultural Citizenship: A Liberal Theory of Minority Rights*, *op. cit.*

⁵⁰⁵ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, pp. 66-77.

⁵⁰⁶ Will KYMLICKA, *Politics in the Vernacular : Nationalism, Multiculturalism, Citizenship*, *op. cit.*, p. 149.

autochtones sont généralement demeurées plus attachées à un mode de vie traditionnel et elles ont été largement exclues des efforts de construction de nation jusqu'à maintenant.⁵⁰⁷ Tandis que les minorités nationales représentent des groupes qui ont été intégrés au style de vie moderne de l'État majoritaire et qui ont pris part aux efforts d'édification de la société.⁵⁰⁸ De plus, les peuples autochtones et les minorités nationales ont subi des phénomènes similaires de marginalisation et d'exclusion. Cela est dû principalement à leur statut minoritaire et à la persistance de leur identité nationale au sein d'un État majoritaire mettant en œuvre des processus de construction de nation.⁵⁰⁹

Selon Buchanan, un droit à l'autodétermination interne dépend tout simplement des injustices à remédier et non de la nature du groupe en question.⁵¹⁰ S'il ne considère pas que les minorités nationales présentes dans les États multinationaux démocratiques ont droit à des régimes d'autonomie interne, c'est parce qu'il ne conçoit pas que ces groupes minoritaires sont victimes d'injustices de la même manière que le sont les peuples autochtones. En d'autres mots, selon lui, malgré les similarités pouvant exister entre les deux groupes territoriaux, les minorités nationales ne seraient pas victimes d'injustices, ou du moins pas au même titre que les peuples autochtones.⁵¹¹ En fait, Buchanan semble présupposer qu'il est possible d'évaluer les revendications des groupes minoritaires en se limitant aux injustices subies par les groupes en question et en faisant abstraction de la nature de ces groupes.⁵¹² Il ne semble pas se rendre compte que les injustices subies de même que les solutions à envisager ne peuvent être déterminées dans un vacuum identitaire, c'est-à-dire

⁵⁰⁷ *Idem*, p. 142.

⁵⁰⁸ *Idem*, pp. 142–143.

⁵⁰⁹ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, pp. 68–71; *Politics in the Vernacular: Nationalism, Multiculturalism, Citizenship*, *op. cit.*, pp. 2–3.

⁵¹⁰ Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, *op. cit.*, pp. 353–354, 357, 369–370; «Theories of Secession», *Philosophy and Public Affairs*, *op. cit.*, pp. 34–35, « Toward a theory of secession », *Ethics*, *op. cit.*, pp. 325–326.

⁵¹¹ James ANAYA, *op. cit.*, pp. 80–84.

⁵¹² Stéphane COURTOIS, *Repenser l'avenir du Québec : Vers une sécession tranquille ?*, *op. cit.*, p.255-256.

sans que soit prise en considération la nature des groupes en question. Par exemple, en ce qui concerne les minorités nationales, elles représentent des peuples intraétatiques, territorialement concentrés et ayant les moyens ainsi que la volonté de se déterminer. Ces aspirations créent souvent des tensions entre les nationalismes concurrents pouvant dégénérer en conflits violents.⁵¹³ Mais cela signifie que l'autodétermination interne ainsi que la sécession représentent des solutions potentielles seulement pour les groupes aspirant à se déterminer comme les peuples autochtones et les minorités nationales. En effet, ces mesures d'autonomie ne sont pas des solutions appropriées pour tout groupe minoritaire social, ethnique, politique ou religieux évoluant au sein de la société civile. Par exemple, les immigrants désirent habituellement s'intégrer au sein de la société dominante puisque cela représente un élément crucial de leur succès économique⁵¹⁴. De cette manière, leur accorder un droit d'autonomie gouvernementale ne serait pas une solution appropriée aux injustices qu'ils subissent.

De plus, Buchanan semble reconnaître que les peuples autochtones et les minorités nationales se représentent de manière similaire, mais il conteste que les injustices subies respectivement par ces deux minorités territoriales sont de nature semblable.⁵¹⁵ Par exemple, Buchanan reconnaît que l'autonomie interne peut avoir autant d'importance pour les minorités nationales que pour les peuples autochtones.⁵¹⁶ Mais, sur le plan des injustices subies, une analogie est faite entre les groupes autochtones et les peuples colonisés, lesquels sont distingués des minorités nationales et des autres groupes identitaires. Cependant, comme nous l'avons examiné

⁵¹³ Ted GURR, *op. cit.*

⁵¹⁴ Will KYMLICKA, *Politics in the Vernacular : Nationalism, Multiculturalism, and Citizenship*, *op. cit.*, pp. 66–67.

⁵¹⁵ Stéphane COURTOIS, *Repenser l'avenir du Québec : Vers une sécession tranquille ?*, *op. cit.*, p.256-257.

⁵¹⁶ Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, *op. cit.*, p. 373, 393, 423.

plus tôt, les peuples autochtones et les minorités nationales sont non seulement similaires quant à la manière dont ils se représentent, mais aussi en ce qui a trait aux types d'injustices qu'ils ont subies. Les stratégies de construction de nation politiques, culturelles et sociales utilisées par les groupes majoritaires ont eu des impacts négatifs sur ces deux catégories de minorités.⁵¹⁷ Par exemple, elles ont contribué à l'affaiblissement démographique, linguistique, politique et culturel de ces collectivités ; ainsi qu'à l'inégalité de leur statut par rapport aux groupes nationaux majoritaires. En revanche, il est vrai que les peuples autochtones ont subi des injustices plus sévères et systématiques que les membres des minorités nationales et cela doit être reflété dans l'approche spécifique qui leur est accordée. Tout de même, il semble que les injustices subies par ces groupes territoriaux doivent être différenciées par leur degré de brutalité plutôt que par leur nature.⁵¹⁸

2.6.2.2. *Les minorités nationales et les groupes identitaires*

Le choix de limiter la sécession unilatérale et le droit à l'autodétermination interne à la réparation des injustices peut être expliqué, du moins en partie, par la manière dont Buchanan conceptualise les minorités territoriales. Dans son article *What's so special about nations?*, il adopte une définition des minorités nationales s'inspirant de la définition des nations minoritaires suggérée par Margalit et Raz, soit : « les nations sont des groupes culturels englobants s'associant à un territoire historique et aspirant à réaliser une forme d'autonomie gouvernementale, sans être nécessairement un État souverain. »⁵¹⁹ D'ailleurs, Buchanan reconnaît l'importance de l'élément territorial qui, selon lui, permet de faire la différence entre les nations et d'autres groupes

⁵¹⁷ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys: Navigating the New International Politics of Diversity*, op. cit., pp. 63–65; *Politics in the Vernacular: Nationalism, Multiculturalism, Citizenship*, op. cit., pp. 2–4.

⁵¹⁸ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys: Navigating the New International Politics of Diversity*, op. cit., pp. 283–284; *Politics in the Vernacular: Nationalism, Multiculturalism, Citizenship*, op. cit., p. 149.

⁵¹⁹ Avishai MARGALIT et Joseph RAZ, «National Self-Determination», *The Journal of Philosophy*, Vol. 87, No 9, 1990, pp.439-461.

minoritaires ethniques ou culturels. De plus, il souligne qu'un élément ne figurant pas dans la définition proposée par Margalit et Raz et qui ne doit pas être oubliée de la conceptualisation des nations est la volonté de se déterminer.⁵²⁰

L'objectif de Buchanan dans cet article est notamment d'examiner s'il est possible de justifier de manière satisfaisante un droit à l'autodétermination primaire.⁵²¹ À cette fin, il délaissera les arguments reposant sur l'histoire et la volonté des peuples internes à disposer d'eux-mêmes en raison de leur prépondérance dans les théories du droit de réparation.⁵²² Ainsi, Buchanan soutient que la définition des nations minoritaires en tant que cultures englobantes au sein d'un territoire particulier ainsi que le fait historique qu'elles avaient déjà un système d'autonomie gouvernementale avant d'être intégrées dans un État hôte ne fait que brouiller la distinction entre un droit primaire et un droit de réparation.⁵²³ Il conclut que ces éléments, soit le territoire historique et leur passé en tant que peuple souverain, ne peuvent pas être inclus dans la définition des nations si l'on veut essayer de formuler un argument du droit primaire à l'autodétermination interne.⁵²⁴

Un élément important de l'objection de Buchanan à l'attribution d'un droit à l'autodétermination pour les minorités nationales est le principe de « respect égal ».⁵²⁵ L'idée derrière cette notion est non seulement de démontrer que les minorités nationales n'ont pas de droit primaire à l'autodétermination, mais aussi que si un tel droit leur est accordé, un droit similaire devrait aussi être reconnu pour tous les autres groupes identitaires. En d'autres mots, selon lui, le

⁵²⁰ Allen BUCHANAN, «What's so special about nations? », *Canadian journal of philosophy*, *op. cit.*, p. 287.

⁵²¹ Les théories du droit à l'autodétermination « primaire » reconnaissent d'emblée ce droit à des groupes minoritaires. Par exemple, les théories « ascriptives » reconnaissent un droit aux minorités nationales à cause d'une caractéristique qui leur appartient. Tandis que les théories « plébiscites » du droit à la sécession attribuent ce droit à toute minorité pouvant s'exprimer par l'entremise d'un processus démocratique en faveur de la sécession.

⁵²² *Idem*, p. 289.

⁵²³ *Ibid.*

⁵²⁴ *Idem*, p.289-291.

⁵²⁵ *Idem*, p.293.

fait d'accorder un droit à l'autodétermination interne seulement aux nations minoritaires serait moralement arbitraire et violerait le principe de respect égal.⁵²⁶ Ceci serait inacceptable parce que la société est caractérisée par le « pluralisme dynamique », soit que les individus et les groupes ont différentes conceptions de ce qui constitue une bonne vie. Cela donne lieu à des systèmes complexes d'identification où les acteurs de la société se représentent comme ayant des caractéristiques ou des rôles différents pouvant avoir une importance hiérarchique variable selon les individus. Par exemple, un père de famille pourrait s'identifier tout d'abord comme une figure patriarcale, puis comme un fonctionnaire alors qu'une autre personne pourrait se percevoir premièrement comme un membre de l'Église catholique et en second lieu comme une Québécoise. Pour Buchanan, le fait d'isoler les nations en leur octroyant un droit à l'autonomie gouvernementale ferait en sorte d'institutionnaliser et d'établir formellement une hiérarchisation parmi les formes d'autoreprésentation où les identités nationales auraient plus de valeur.⁵²⁷ Cette pratique aurait comme conséquence de dévaluer les autres formes d'allégeances et de représentation de soi des groupes et de leurs membres. De cette manière, la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination limité aux minorités nationales serait discriminatoire et violerait le principe de respect égal pour toutes personnes.⁵²⁸ En d'autres mots, cette situation désavantagerait les groupes culturels, religieux et idéologiques puisqu'ils n'auraient pas accès aux mêmes ressources institutionnelles que les nations minoritaires, violant ainsi le principe de respect égal.⁵²⁹

Additionnellement, Buchanan reconsidère sa définition d'un groupe « englobant » en y ajoutant la condition qu'il doit être la source primaire de représentation des personnes.⁵³⁰ Si l'on

⁵²⁶ *Ibid.*

⁵²⁷ *Idem*, p.293-295.

⁵²⁸ *Idem*, p.295.

⁵²⁹ *Ibid.*

⁵³⁰ *Idem*, p.296.

prend en compte cette définition, le pluralisme dynamique, et la nécessité d'accorder un respect égal à tous, l'argument principal de Buchanan peut être résumé comme suit. Puisque les groupes culturels, religieux, politiques et idéologiques peuvent représenter la source principale d'identification pour certains individus, un traitement préférentiel prenant la forme d'un droit à l'autodétermination ne peut pas être attribué aux nations minoritaires puisque cela serait injuste et violerait le principe de respect égal.⁵³¹ Selon cette définition des groupes « englobants », il n'y a pas seulement l'appartenance à un groupe national qui peut favoriser l'autonomie individuelle, puisqu'elle peut tout aussi bien être développée dans des groupes ethniques et culturels. Si cela est accepté, les nations minoritaires ne peuvent pas être les seules à avoir un droit à l'autodétermination puisque les autres groupes « englobants » pouvant accomplir la même tâche envers l'autonomie et les choix importants ont tout autant le droit d'être protégés. Contrairement à Kymlicka, Buchanan considère que les droits génériques sont suffisants pour tous les groupes minoritaires, y compris les peuples intraétatiques.⁵³² Selon lui, si nous acceptons que toutes les cultures « englobantes » soient sur un pied d'égalité, des droits généraux devraient être tout aussi adéquats pour protéger les communautés religieuses que les minorités nationales.⁵³³

Ainsi, Buchanan conclut que les minorités nationales n'ont rien d'exceptionnel par rapport aux autres groupes identitaires culturels et ethniques puisqu'il décide de ne pas prendre en compte le territoire historique et la volonté de se déterminer, soit deux éléments fondamentaux pour souligner la nature particulière des nations minoritaires. Plutôt, ces dernières ne sont qu'une source d'identification parmi tant d'autres dont l'importance peut varier grandement selon les individus

⁵³¹ *Idem.*

⁵³² *Idem*, p.300.

⁵³³ *Idem*, p.301.

et la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination seulement pour les minorités nationales serait injuste selon le principe de respect égal.⁵³⁴ Le fait de privilégier un groupe en particulier aurait la conséquence de dévaluer les autres communautés et créerait une situation injuste à la fois pour ces dernières ainsi que pour leurs membres.⁵³⁵ Bref, le respect égal pour tous les citoyens est un principe moral primordial et la neutralité de la part de l'État en ce qui concerne les sources d'identification est un élément fondamental de ce principe.⁵³⁶

Selon Buchanan, les nations sont des groupes englobants et les identités nationales « incorporent » en elles les autres identités en les intégrant et en les organisant de manière cohérente.⁵³⁷ Cependant, dès lors qu'un groupe peut constituer la source principale d'identification pour des individus et qu'il permet une structure unificatrice pour les autres types d'identification pour ses membres, il s'agit d'un groupe englobant au même titre que les nations.⁵³⁸ De cette manière, Buchanan souligne que les groupes religieux peuvent accomplir ces rôles sans toutefois avoir recours à deux caractéristiques particulières des nations, soit un territoire historique et la volonté de se déterminer par l'entremise d'une forme d'autonomie gouvernementale.⁵³⁹ Alors, les groupes ethniques et culturels « englobants » sont semblables aux « nations » réclamant des droits spécifiques à l'autodétermination puisqu'ils peuvent accomplir les mêmes tâches, et ce, sans avoir recours à des droits politiques particuliers et sans faire preuve d'une volonté de se déterminer.

En somme, Buchanan limite les critères pour qu'un groupe puisse être défini comme « englobant » à son potentiel comme source d'identification primaire pour les citoyens et à sa

⁵³⁴ *Idem*, p.293-299.

⁵³⁵ *Idem*, p.293-294.

⁵³⁶ *Idem*, p.293-298.

⁵³⁷ *Idem*, p. 296.

⁵³⁸ *Idem*, p. 297.

⁵³⁹ *Ibid.*

capacité à ordonner et hiérarchiser leurs identités. Cette description semble être utilisée pour créer un parallèle entre tous les groupes religieux, ethniques et culturels issus de l'immigration et les nations afin de justifier un traitement similaire entre les deux catégories de minorités. Dans sa caractérisation des nations minoritaires, Buchanan décide d'écarter deux caractéristiques essentielles, soit l'existence historique d'une forme d'autodétermination institutionnalisée ainsi qu'une volonté de la part des membres de disposer d'eux-mêmes.⁵⁴⁰ En négligeant la nature particulière des minorités nationales du point de vue de leur histoire et de leurs aspirations à l'autodétermination, il est possible de limiter les nations à des sources d'identification primaires au même titre que les autres groupes culturels. Le problème est qu'il semble y avoir une confusion chez Buchanan entre ce qui peut être une source d'identification pour les individus et ce qui leur est indispensable pour avoir un contexte de choix considérables. Buchanan soutient que les groupes culturels peuvent offrir des possibilités de choix importantes à leurs membres comme les nations englobantes.⁵⁴¹ Bien qu'il soit vrai que les domaines d'identification personnelle peuvent être extrêmement variés au sein de la population, cela ne fait pas en sorte que chacun d'eux offre un contexte de choix importants.

Si nous prenons la perspective proposée par Will Kymlicka, les nations ne sont pas des groupes culturels ou ethniques quelconques, elles sont des cultures sociétales.⁵⁴² Celles-ci sont caractérisées par les éléments se retrouvant chez les cultures entendues de manière plus traditionnelle comme l'histoire, la langue, les coutumes, etc. En revanche, elles ne se limitent pas à ces composantes puisque les cultures sociétales sont présentes dans toutes les sphères d'activités

⁵⁴⁰ *Idem*, p. 289.

⁵⁴¹ *Idem*, pp. 302–303.

⁵⁴² Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights*, *op. cit.*, p. 76; *Politics in the Vernacular: Nationalism, Multiculturalism, and Citizenship*, *op. cit.*, pp. 51–55.

de la société, incluant la dimension institutionnelle de la nation.⁵⁴³ Ceci prend la forme de toutes les institutions sociales, économiques, politiques et juridiques de la société nationale ainsi que les politiques adoptées par elles comme une langue standardisée, les lois coutumières et constitutionnelles, les curriculums scolaires, les jours fériés, etc. Ainsi, les cultures sociétales n'incluent pas seulement les caractéristiques traditionnelles des simples cultures puisqu'elles sont notamment le résultat du processus de modernisation de l'État et des nations.⁵⁴⁴ Non seulement elles permettent à leurs membres d'avoir les moyens nécessaires pour juger des opportunités importantes offertes à eux, elles offrent aussi les moyens nécessaires à la réalisation d'une vie valant la peine d'être vécue au sein d'une gamme d'activités humaines.⁵⁴⁵ Cette caractérisation des nations en tant que cultures sociétales nécessite une différenciation catégorielle entre elles et ce que Buchanan décrit comme des « groupes culturels et ethniques englobants ».

De plus, si nous reprenons le concept de « cultures sociétales » et l'importance qu'elles ont pour leur membre en matière d'opportunités, de liberté et d'autonomie ; les « groupes culturels englobants » de Buchanan n'arrivent pas à offrir quelque chose de similaire. Selon lui, cette catégorie englobe tous les groupes ayant la possibilité d'être une source d'identification primaire chez les individus tels que les groupes ethniques et culturels, les communautés religieuses, les groupes politiques ou idéologiques, les rôles sociaux, les professions, etc.⁵⁴⁶ Par contre, il manque à ce type d'association l'omniprésence des cultures sociétales dans toutes les sphères d'activités humaines au sein de la société.⁵⁴⁷ Les cultures sociétales, qu'il s'agisse de la nation majoritaire ou

⁵⁴³ Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights*, op. cit., p. 76.

⁵⁴⁴ *Idem*, pp. 76–77.

⁵⁴⁵ *Ibid.*

⁵⁴⁶ Allen BUCHANAN, «What's so special about nations? », *Canadian journal of philosophy*, op. cit., p. 287, 294–295.

⁵⁴⁷ Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights*, op. cit., p. 76.

minoritaire, disposent des lois et du cadre institutionnel de la société pour répandre leur culture, ce à quoi ne peuvent prétendre tous les sous-groupes ethniques et culturels évoluant en leur sein.⁵⁴⁸

En somme, Buchanan semble adhérer à une conception communautariste de la culture, ce qui teinte inévitablement la manière dont il caractérise les minorités ethniques, culturelles et nationales. Une telle conception conçoit les cultures comme étant seulement des ensembles de caractéristiques « subjectives » qui caractérisent les groupes sociaux comme une conception particulière du bien, les valeurs, les coutumes, les mœurs, etc.⁵⁴⁹ Parmi les groupes exhibant une telle conception de la culture, il y a notamment les minorités ethniques et religieuses ainsi que les groupes isolationnistes. Cependant, si nous voulons aborder les conflits intraétatiques entre les minorités nationales et les États englobants, il est nécessaire d'adopter une conception sociétale de la culture.⁵⁵⁰ Cette dernière désigne un ensemble d'institutions sociales, économiques, politiques et juridiques partagées par une population suffisamment nombreuse sur un territoire donné et faisant d'une telle culture une société complète. Alors, il n'est plus seulement question de pratiques culturelles ou de coutumes particulières comme Buchanan semble le croire puisque les minorités nationales sont institutionnellement réalisées et que c'est le maintien de ce système qui est la source des conflits avec l'État hôte. Les conflits interculturels qui nous intéressent concernent les tensions entre les minorités nationales et les gouvernements majoritaires, ce que Buchanan ne considère pas. En d'autres mots, il reste prisonnier de la conception communautariste de la culture et est incapable de considérer la conception sociétale qui lui permettrait de reconnaître la nature particulière des minorités nationales ainsi que les enjeux liés aux nationalismes concurrents.

⁵⁴⁸ Stephen TIERNEY, *op. cit.*, p. 10, 47, 52, 54–57, 128–129, 290, 327–328 ; Michael KEATING, *op. cit.*, p. 9, 104.

⁵⁴⁹ Stéphane COURTOIS, *Repenser l'avenir du Québec : Vers une sécession tranquille ?*, *op. cit.*, p.326.

⁵⁵⁰ *Ibid.*

Bref, les arguments soulevés par Buchanan pour réfuter les revendications à un droit spécifique à l'autodétermination interne pour les nations reposent sur le pluralisme dynamique et la nécessité d'accorder une considération égale à tous.⁵⁵¹ Cependant, ces arguments ne sont pas convaincants si nous acceptons la caractérisation des nations que nous avons établie dans le premier chapitre. D'une part, leur nature particulière provient des caractéristiques que nous avons examinées.⁵⁵² Ces dernières sont des composantes constitutives de groupes fondamentalement politiques dont le but est non seulement de préserver leur particularisme, mais aussi de se développer selon leurs propres valeurs et ambitions. D'autre part, les pressions exercées par les groupes nationaux majoritaires sur les nations minoritaires poussent ces dernières à rechercher des protections importantes contre l'assimilation comme la reconnaissance formelle de leur statut distinct.⁵⁵³ Tandis que les groupes culturels englobants de Buchanan sont des minorités ethniques, culturelles, et identitaires n'ayant pas les mêmes caractéristiques que les peuples internes.⁵⁵⁴

2.6.3. L'insuffisance des droits individuels fondamentaux

Buchanan considère que la théorie qu'il propose peut adéquatement protéger les intérêts des nations minoritaires. Il affirme que la reconnaissance de droits individuels fondamentaux protégeant tous les êtres humains serait suffisante pour défendre adéquatement les intérêts et les aspirations des minorités nationales.⁵⁵⁵ Il mentionne notamment les droits inclus dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* comme pouvant protéger convenablement ces

⁵⁵¹ Allen BUCHANAN, «What's so special about nations? », *Canadian journal of philosophy*, *op. cit.*, pp. 293–299.

⁵⁵² Stephen TIERNEY, *op. cit.*, pp. 32–45.

⁵⁵³ Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights*, *op. cit.*, pp. 79–80; Michael KEATING, *op. cit.*, pp. 151–152 ; Stephen TIERNEY, *op. cit.*, pp. 65–66, 77–78.

⁵⁵⁴ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, pp. 71–77; *Multicultural Citizenship: A Liberal Theory of Minority Rights*, *op. cit.*, pp. 14–15, 95–99, 114.

⁵⁵⁵ Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, *op. cit.*, p. 385.

minorités.⁵⁵⁶ Par exemple, selon lui, les droits à un traitement égal et à un processus judiciaire adéquat peuvent protéger les membres des minorités nationales puisqu'ils limitent la manière dont les institutions gouvernementales et judiciaires peuvent utiliser leurs pouvoirs.⁵⁵⁷ Il en va de même en ce qui concerne les droits garantissant une participation politique égale à tous puisque même si ces droits sont reconnus aux individus, ils peuvent protéger les groupes minoritaires en faisant en sorte qu'il soit plus difficile pour les États de leur nuire. De plus, selon Buchanan, cette capacité des droits individuels à protéger les communautés est accentuée par le fait qu'il y a des droits sociaux, économiques et culturels dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* ainsi que dans le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux, et culturels*.⁵⁵⁸ Parmi ceux-ci, il y a notamment les articles 22, 25 et 27 garantissant respectivement des droits au travail, à des conditions de vie adéquate et à la participation libre dans la vie culturelle de la communauté.⁵⁵⁹ En plus, les articles 15, 1 et 2 ; et 16, 1 ; protègent respectivement la nationalité et le droit de fonder une famille des individus.⁵⁶⁰

De cette manière, Buchanan fonde une partie de son argumentation sur l'idée que les droits individuels fondamentaux sont de plus en plus conçus comme pouvant s'appliquer non seulement aux êtres humains, mais aussi aux groupes.⁵⁶¹ Il mentionne, entre autres, le fait que le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* reconnaissent un droit à l'autodétermination des peuples ne

⁵⁵⁶ *Idem*, chapitre 9 ; «Human rights and the legitimacy of the international order», *Legal Theory*, Cambridge University Press, Vol.14, No 1, p. 49.

⁵⁵⁷ Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, *op. cit.*, p. 385.

⁵⁵⁸ Allen BUCHANAN, « Human rights and the legitimacy of the international order », *Legal Theory*, *op. cit.*, pp. 49–52.

⁵⁵⁹ Organisation des Nations unies. *Déclaration universelle des droits de l'homme*, (site consulté le 14 juin 2019), <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights>.

⁵⁶⁰ *Ibid.*

⁵⁶¹ Allen BUCHANAN, « Human rights and the legitimacy of the international order », *Legal Theory*, *op. cit.*, p. 50.

pouvant pas être réduit à des droits individuels.⁵⁶² En effet, Buchanan souligne que le premier article de ces deux documents reconnaît un droit aux peuples de disposer d’eux-mêmes ne pouvant pas être exercé par des individus seuls, requérant ainsi un certain degré d’organisation institutionnelle. Cependant, comme il a été souligné précédemment, cet article est généralement interprété comme nécessitant seulement la reconnaissance de droits à la participation dans les processus de délibérations démocratiques en vertu desquels les peuples « déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. »⁵⁶³

Il est certain que les droits individuels fondamentaux peuvent être importants pour les groupes minoritaires puisqu’ils peuvent protéger certaines libertés exercées en groupe. Par exemple, le droit à la liberté de religion et de conscience permet non seulement aux individus de pratiquer la religion de leurs choix, mais il permet aussi la formation de groupes religieux et leur protection contre la persécution.⁵⁶⁴ Les exemples analogues à celui-ci font en sorte que beaucoup de commentateurs, y compris Buchanan, maintiennent que les droits humains fondamentaux peuvent protéger adéquatement les minorités historiques.⁵⁶⁵ D’ailleurs, ceci fut un argument utilisé pour justifier le remplacement du système de protection des minorités de la Société des Nations, accordant des droits collectifs à des groupes spécifiques, par le régime des droits individuels fondamentaux de l’Organisation des Nations unies.⁵⁶⁶ Les groupes vulnérables n’étaient donc plus

⁵⁶² Organisation des Nations unies, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, op. cit., partie 1, article 1 ; *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, op. cit., partie 1, article 1.

⁵⁶³ *Ibid.*

⁵⁶⁴ Will KYMLICKA, *Politics in the Vernacular : Nationalism, Multiculturalism, Citizenship*, op. cit., p. 70.

⁵⁶⁵ Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights*, op. cit., p. 107.

⁵⁶⁶ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, op. cit., pp. 28–31 ; *Politics in the Vernacular: Nationalism, Multiculturalism, Citizenship*, op. cit., p. 70.

protégés par des droits spécifiques aux minorités, mais plutôt de manière indirecte par la reconnaissance de droits civils et politiques universels.

Cependant, les droits fondamentaux ne sont pas satisfaisants pour assurer l'absence de relations d'oppression entre les nations majoritaires et minoritaires.⁵⁶⁷ En général, l'incorporation de ces minorités territoriales dans l'État englobant s'est fait de manière involontaire et comme le résultat de la colonisation, de la conquête ou de l'annexion d'un territoire.⁵⁶⁸ Très peu de ces groupes minoritaires se satisfont de la simple protection des droits humains fondamentaux de leurs membres alors qu'ils sont souvent désavantagés par rapport à la culture majoritaire.⁵⁶⁹ Trois exemples peuvent être évoqués pour démontrer que les droits individuels ne peuvent pas protéger adéquatement les minorités territoriales.⁵⁷⁰ Ceux-ci sont : les mesures relatives à la migration interne et les politiques d'établissement des immigrants, les décisions à propos des unités politiques internes, et les décisions concernant les langues officielles.

Premièrement, en ce qui concerne la migration interne et les politiques d'établissement des immigrants, les gouvernements majoritaires peuvent encourager les individus à s'installer sur le territoire des minorités nationales. L'objectif de ces mesures est d'affaiblir les groupes nationaux minoritaires en faisant en sorte qu'ils deviennent minoritaires sur leur propre territoire historique.⁵⁷¹ Dans le passé, ce type de politique a été utilisé notamment contre les peuples autochtones puisque l'immigration et le déplacement des populations furent utilisés pour les

⁵⁶⁷ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, op. cit., p. 200, 265.

⁵⁶⁸ *Idem*, pp. 66–71 ; *Multicultural Citizenship: A Liberal Theory of Minority Rights*, op. cit., chapitre 2; Stéphane COURTOIS, *Repenser l'avenir du Québec : Vers une sécession tranquille ?*, op. cit., p.254-255.

⁵⁶⁹ Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights*, op. cit., p. 109.

⁵⁷⁰ Will KYMLICKA, *Politics in the Vernacular : Nationalism, Multiculturalism, Citizenship*, op. cit., pp. 71–72.

⁵⁷¹ *Idem*, p. 73 ; Paul MORLAND, *Demographic Engineering : Population Strategies in Ethnic Conflict*, Routledge, 2014, 228 p.

affaiblir quand ils furent intégrés aux États-Unis en 1848.⁵⁷² Malgré cette injustice, aucun élément dans les droits individuels fondamentaux ne peut empêcher les États à adopter de telles mesures de mouvement des populations. D'ailleurs, il est possible que les droits fondamentaux exacerbent l'injustice en question en protégeant la liberté de circulation des individus à l'intérieur du territoire d'un État comme l'indique l'article 13 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*.⁵⁷³

Deuxièmement, la question des frontières des unités politiques internes des États plurinationaux soulève des questions fondamentales de justice. Puisque les minorités historiques sont souvent concentrées territorialement, les délimitations des régions politiques peuvent faire en sorte de leur donner un certain pouvoir d'autonomie gouvernementale s'ils forment une majorité locale.⁵⁷⁴ Cependant, ces mêmes démarcations territoriales peuvent être utilisées de manière à affaiblir ces groupes minoritaires si le territoire est morcelé. Ceci pourrait avoir comme conséquence de limiter les actions politiques cohésives ou de faire en sorte que la nation minoritaire forme désormais une minorité au sein de son propre territoire historique.⁵⁷⁵ Par exemple, le décret de la division de la France en départements adopté en 1790 a eu l'effet de diviser la France en quatre-vingt-trois régions, ce qui a intentionnellement subdivisé les territoires historiques des minorités linguistiques, de ce fait les affaiblissant. D'ailleurs, même si les frontières internes coïncident avec le territoire historique d'une minorité nationale, le gouvernement dominant peut affaiblir son autonomie. Ceci peut être fait soit en éliminant les institutions ainsi que les procédures traditionnelles de gouvernance du groupe minoritaire ; ou s'il usurpe l'autorité nécessaire au développement économique, social, politique et culturel de la minorité en question. Cependant, les

⁵⁷² Will KYMLICKA, *Politics in the Vernacular : Nationalism, Multiculturalism, Citizenship*, op. cit., p. 73.

⁵⁷³ Organisation des Nations unies, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, op. cit.

⁵⁷⁴ Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights*, op. cit., pp. 112–113.

⁵⁷⁵ Will KYMLICKA, *Politics in the Vernacular : Nationalism, Multiculturalism, Citizenship*, op. cit., p. 75.

droits individuels fondamentaux sont inadéquats pour répondre à de telles injustices.⁵⁷⁶ Pourvu que les membres des minorités territoriales aient des droits généraux de participation au processus démocratique, les droits de la personne ne peuvent pas limiter les politiques d'attribution des pouvoirs et des frontières des gouvernements centraux. Historiquement, la décision de la majorité d'ignorer les institutions politiques traditionnelles des communautés minoritaires a été justifiée par l'importance de la démocratie.⁵⁷⁷ Et cela, même si les mécanismes traditionnels de prise de décision et de consultation des minorités territoriales pouvaient faire en sorte que leurs membres jouissaient de droits importants de consultation et de participation politique.

Troisièmement, les politiques en ce qui concerne les langues officielles des gouvernements majoritaires peuvent être une source de conflit avec les minorités territoriales.⁵⁷⁸ Dans la grande majorité des États plurinationaux, la langue officielle est celle de la nation majoritaire. Ceux-ci imposent les dialectes devant être utilisés dans la vie publique, soit dans les institutions gouvernementales, les tribunaux, les écoles publiques, les commerces, etc. Bien que les langues officielles soient adoptées afin de veiller à l'efficacité de la vie publique, elles ont aussi la fonction d'intégrer les membres des groupes minoritaires dans le groupe majoritaire.⁵⁷⁹ Comme le mentionne Will Kymlicka, les langues ne peuvent pas survivre si elles ne sont pas utilisées dans la vie publique.⁵⁸⁰ Par exemple, si nous prenons en compte le système d'éducation standardisé, la forte demande d'aptitudes littéraires dans le domaine du travail et les nombreuses interactions avec les agences gouvernementales, une langue qui n'est pas utilisée dans la sphère publique devient

⁵⁷⁶ *Idem*, pp. 76–77.

⁵⁷⁷ *Ibid.*

⁵⁷⁸ Donald HOROWITZ, *Ethnic groups in conflict*, University of California Press, 2001, pp. 219–224.

⁵⁷⁹ Michael KEATING, *op. cit.*, p. 105.

⁵⁸⁰ Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights*, *op. cit.*, chapitre 6; *Politics in the Vernacular: Nationalism, Multiculturalism, Citizenship*, *op. cit.*, p. 78.

tellement marginalisée qu'elle peut seulement survivre au sein d'une petite élite ou dans la sphère privée.⁵⁸¹ Une telle langue ne peut pas constituer une langue vivante se développant et évoluant au sein d'une culture florissante. Généralement, les droits de la personne protègent les langues utilisées dans la vie privée des individus, mais n'offrent pas de protection pour les langues minoritaires dans la sphère publique.⁵⁸² Ces dialectes minoritaires peuvent survivre seulement s'ils sont prédominants sur un territoire particulier et qu'ils sont intégrés dans la vie publique.⁵⁸³

En conséquence, il est faux de croire que les minorités nationales peuvent se satisfaire d'être reconnues en tant que groupes culturels auxquels on accorde seulement des droits génériques protégeant leur culture et leur garantissant une participation politique.⁵⁸⁴ Ces peuples intraétatiques nécessitent une reconnaissance formelle de leur statut national et des droits à l'autodétermination interne pour protéger leurs intérêts.⁵⁸⁵

2.6.4. Le cas de la Catalogne

Dans la préface à l'édition espagnole de son livre *Justice, legitimacy, and self-determination : a moral theory of international law*, Allen Buchanan argumente que sa théorie peut offrir une solution au conflit entre le gouvernement espagnol et le mouvement autonomiste catalan.⁵⁸⁶ D'une part, il soutient que la Catalogne pourrait légitimement revendiquer un droit à la sécession unilatérale en invoquant les faits que l'Espagne a violé les accords d'autonomie interne

⁵⁸¹ Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights*, op. cit., p. 78.

⁵⁸² ONU, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, op. cit., article 27 ; *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques*, op. cit., préambule et articles 2, 4 ; *Charte des Nations unies*, op. cit., article 1.

⁵⁸³ Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights*, op. cit., chapitre 6 ; *Politics in the Vernacular: Nationalism, Multiculturalism, Citizenship*, op. cit., p. 78.

⁵⁸⁴ Yael TAMIR, op. cit., p. 72.

⁵⁸⁵ Stephen TIERNEY, op. cit., chapitre 6 ; Michael KEATING, op. cit., chapitre 3.

⁵⁸⁶ Allen BUCHANAN, *Préface à l'édition espagnole de Justice, legitimacy, and self-determination : Moral Foundations for International Law*, op. cit., p. 1.

et que le gouvernement refuse catégoriquement de renégocier les termes de ces ententes.⁵⁸⁷ Cela est exemplifié par le jugement que le tribunal constitutionnel espagnol a rendu en 2010 à propos du statut d'autonomie accordé à la Catalogne et qui constitue une régression par rapport aux termes de la Constitution de 1978, en particulier en ce qui concerne la reconnaissance du caractère national de la Catalogne et le statut officiel de la langue catalane.⁵⁸⁸ Selon Buchanan, ces actions pourraient être interprétées comme des atteintes unilatérales à l'autonomie gouvernementale qui avait été initialement reconnue à la Catalogne, et donc comme une rupture d'accords d'autodétermination interne pouvant éventuellement justifier une sécession unilatérale. D'autre part, Buchanan soutient qu'il serait possible pour la Catalogne de demeurer au sein de l'Espagne si les autonomistes décidaient de laisser tomber leur projet de pleine indépendance pour renégocier un autre accord d'autodétermination intraétatique.⁵⁸⁹ Cependant, il conçoit que cette tâche pourrait s'avérer très difficile, notamment à cause du manque de confiance entre les deux paliers gouvernementaux. Pour cette raison, il propose que l'Union européenne puisse jouer le rôle de médiateur dans les négociations des termes du nouvel accord.⁵⁹⁰ Bref, il semble que Buchanan tente d'appliquer sa propre théorie aux États libéraux et démocratiques alors que les conditions permettant la reconnaissance d'un droit à l'autonomie interne sont difficilement présentes en dehors des cas impliquant des pays délinquants dont le gouvernement viole les droits fondamentaux des citoyens ou les ententes d'autonomie interne conclues précédemment.

⁵⁸⁷ *Idem*, p.8-9.

⁵⁸⁸ Stéphane COURTOIS, « La stratégie “isoler et multiplier” convient-elle aux États multinationaux démocratiques ? », *Repenser l'autodétermination interne*, *op. cit.*, p. 127.

⁵⁸⁹ Allen BUCHANAN, *Préface à l'édition espagnole de Justice, legitimacy, and self-determination : Moral Foundations for International Law*, *op. cit.*, p. 9.

⁵⁹⁰ *Ibid.*

Comme nous l'avons examiné, Buchanan considère que si un État respecte les droits individuels fondamentaux et les régimes d'autonomie interne, il est immunisé contre les revendications à la sécession unilatérale et son intégrité territoriale est protégée par le droit international.⁵⁹¹ Cependant, tous les cas qu'il énumère en tant qu'exemples d'États ayant violé des accords d'autodétermination intraétatique et qui ainsi justifient la reconnaissance d'un droit à la sécession unilatérale impliquent des sociétés autoritaires dont le caractère démocratique peut être remis en question. Ces exemples sont notamment la Serbie et le Kosovo ; la Russie et la Tchétchénie ; ainsi que l'Iraq et la région kurde.⁵⁹² Cette observation fait en sorte que nous pouvons nous poser la question suivante. À quel point la violation d'une entente d'autonomie interne par un gouvernement et le refus de renégocier l'accord en question par ce dernier peuvent-ils justifier un droit à la sécession unilatérale pour une minorité si le pays en question respecte les droits humains ? De plus, Buchanan mentionne à maintes reprises que la sécession devrait être une solution de dernier recours alors qu'il préconise toujours des moyens pour permettre la cohabitation entre les nations.⁵⁹³ Ces derniers sont notamment l'accommodement des aspirations des groupes minoritaires et la mise en place de nouveaux accords d'autonomie intraétatique.

Comme nous l'avons examiné, Buchanan propose une conception de la légitimité politique basée sur sa propre conception de la justice.⁵⁹⁴ Celle-ci stipule qu'une entité politique, qu'il s'agisse d'un gouvernement étatique ou d'une institution internationale, est moralement légitime si et seulement si elle protège les droits individuels fondamentaux de tous.⁵⁹⁵ De plus, cette conception

⁵⁹¹ Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, op. cit., p. 370.

⁵⁹² *Idem*, p.357-359.

⁵⁹³ *Idem*, p.405-407.

⁵⁹⁴ *Idem*, partie 2.

⁵⁹⁵ *Idem*, p.233-234.

de la justice est une condition nécessaire pour la reconnaissance des nouvelles entités en tant qu'État légitime.⁵⁹⁶ Puis, cette conception de la légitimité politique est utile pour l'élaboration du droit à la sécession unilatérale en énumérant les conditions selon lesquelles un État pourrait être obligé de céder une partie de son territoire.⁵⁹⁷ Selon Buchanan, un pays peut perdre la légitimité de son autorité sur une partie de son territoire seulement s'il viole à répétition les droits humains de ses citoyens.⁵⁹⁸ En fait, ce sont seulement les États qui satisfont un critère minimal de justice qui ont une revendication valide à leur territoire.⁵⁹⁹ Même que l'une des incitations positives de l'approche de Buchanan est de favoriser la prolifération des régimes d'autonomie interne. Elle assure aux gouvernements que pourvu que les droits fondamentaux soient respectés, la communauté internationale continuera à protéger son intégrité territoriale.⁶⁰⁰ Si nous acceptons cette interprétation de la légitimité politique selon le principe de justice de Buchanan, alors il semble qu'un État démocratique protégeant adéquatement les droits individuels fondamentaux devrait être immunisé contre les revendications portant atteinte à son intégrité territoriale. Du moins, un tel pays devrait, initialement, bénéficier de l'appui de la communauté internationale afin de renégocier les traités en place ou négocier de nouvelles ententes puisque la sécession unilatérale est un moyen de médiation de dernier recours.⁶⁰¹ De cette manière, un droit à la sécession unilatérale pourrait être reconnu à un groupe minoritaire si les ententes internes sont bafouées par l'État englobant, mais ceci devrait être conditionnel à des tentatives de réparation des relations.

⁵⁹⁶ *Idem*, partie 2, chapitre 6.

⁵⁹⁷ *Idem*, p.234.

⁵⁹⁸ *Idem*, p.354.

⁵⁹⁹ *Idem*, p.371-372.

⁶⁰⁰ *Idem*, pp.360-361.

⁶⁰¹ *Idem*, p.335.

Cependant, Buchanan affirme que le peuple catalan est autorisé à procéder à une sécession unilatérale sur la seule base que le gouvernement espagnol n'accorde pas ses revendications autonomistes ou parce que le tribunal constitutionnel d'Espagne fait une lecture austère et limitative des dispositions constitutionnelles antérieures.⁶⁰² Cette séparation territoriale serait légitime sans que la communauté catalane soit considérée comme persécutée ou opprimée, ou comme privée du droit de poursuivre librement son développement social, économique et culturel à l'intérieur de l'État existant et d'y être équitablement représenté sur le plan politique. Cette reconnaissance d'un droit à la sécession unilatérale pour la Catalogne signifierait alors qu'une minorité nationale comme le Québec serait en droit de revendiquer la même chose. Tout comme la Catalogne, les demandes du Québec en matière d'autodétermination ont toujours été confrontées à l'intolérance du gouvernement fédéral ainsi que des autres provinces. À ce jour, aucune demande en matière d'autonomie, de représentation ou de reconnaissance de statut n'a été ajoutée dans la constitution canadienne et toutes les négociations ont échoué. Par exemple, la fameuse *Loi sur la clarté référendaire* limite et encadre très strictement le processus référendaire et la *Loi constitutionnelle de 1982* n'est toujours pas signée par le gouvernement du Québec alors qu'elle fut rapatriée au Canada sans son consentement.⁶⁰³ De plus, dans son *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, la Cour suprême du Canada affirme que même si certaines revendications des Québécois ne sont pas acceptées par le gouvernement du Canada, il respecte tout de même le droit des membres de cette minorité nationale à disposer d'eux-mêmes.⁶⁰⁴ Ainsi, elle conclut que l'idée

⁶⁰² Allen BUCHANAN, *Préface de l'édition espagnole de Justice, legitimacy, and self-determination : Moral Foundations for International Law*, op. cit.

⁶⁰³ Stéphane COURTOIS, *Repenser l'avenir du Québec : vers une sécession tranquille ?*, op.cit., p. 125-126, 133, 443-451.

⁶⁰⁴ *Idem*, art.132-136.

selon laquelle une minorité nationale pourrait avoir un droit à la sécession si son droit à l'autodétermination n'est pas respecté ne s'applique pas au Québec.⁶⁰⁵

Bref, la position de Buchanan concernant la Catalogne entre en conflit avec la théorie qu'il supporte dans son livre *Justice, Legitimacy, and Self-determination*. Pourvu qu'un gouvernement protège les droits fondamentaux de tous ses citoyens, il pourra bénéficier du support de la communauté internationale pour préserver son intégrité territoriale.⁶⁰⁶ Un élément nécessaire à toute revendication d'un droit à la sécession unilatérale est de justifier l'appropriation du territoire d'un État.⁶⁰⁷ Les seules justifications pouvant remettre en question la légitimité de l'État et permettre à un groupe minoritaire de s'approprier une portion de son territoire pour créer un pays indépendant sont celles impliquant des violations importantes et répétées des droits fondamentaux.⁶⁰⁸ Donc, suite à l'écriture de cette préface, Buchanan doit faire face à un dilemme important. Soit l'Espagne est un pays autoritaire et abusant les droits individuels fondamentaux des Catalans, de ce fait justifiant un droit à la sécession unilatérale et créant un précédent pour d'autres minorités nationales comme le Québec et l'Écosse. Ou l'Espagne est un État légitime, malgré l'intransigeance dont fait preuve le gouvernement espagnol et le tribunal constitutionnel face aux aspirations autonomistes du peuple catalan. Dans ce cas, la Catalogne n'aurait pas de revendication légitime à un droit à la sécession unilatérale puisque le seul moyen d'acquérir un État indépendant serait par une sécession négociée. En revanche, elle pourrait avoir recours à une institution internationale adoptant un rôle de médiatrice pour essayer de conclure une autre entente d'autonomie interne. Bref, le fait d'accorder un droit à la sécession unilatérale à la Catalogne, soit

⁶⁰⁵ Cour suprême du Canada, *Jugement de la Cour suprême du Canada : Renvoi relatif à la sécession du Québec*, *op. cit.*, art.135-138.

⁶⁰⁶ Allen Buchanan, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, *op. cit.*, p. 370.

⁶⁰⁷ *Idem*, p.337.

⁶⁰⁸ *Idem*, p.335, 351-352.

une minorité nationale à l'intérieur d'un pays démocratique légitime, irait à l'encontre de l'interprétation du principe de légitimité politique et de l'idée que la sécession unilatérale doit être conceptualisée comme étant un moyen de dernier recours de Buchanan.

2.6.5. Trois tâches manquantes de la part de Buchanan

Si nous voulons prendre sérieusement la résolution des conflits intraétatiques, la théorie de Buchanan ne réussit pas à répondre à trois tâches urgentes dont le but est d'assurer la stabilité et l'intégrité des États plurinationaux. La première de ces tâches est de redéfinir l'État contemporain comme étant à la fois multinational et pluriethnique, faisant en sorte que la reconnaissance des minorités nationales soit un but aussi important que la protection des droits individuels de chaque citoyen. La grande majorité des États sont désormais plurinationaux et multiethniques.⁶⁰⁹ Ainsi, une institutionnalisation de cette réalité par l'entremise d'une reconnaissance adéquate et formelle de la nature plurinationale des pays est un élément nécessaire au bon fonctionnement de ces sociétés modernes.⁶¹⁰ La deuxième tâche est de faciliter la transformation des États multinationaux *de facto*, en entités politiques reconnaissant formellement *de jure* les nations minoritaires et les droits découlant de cette reconnaissance au sein de la loi constitutionnelle du pays. C'est seulement par une telle transformation du contexte constitutionnel et légal dans lequel les diverses nations évoluent que les aspirations historiques et nationales des peuples autochtones et des minorités nationales pourront être réalisées. De cette manière, les États multinationaux libéraux et démocratiques représenteront vraiment à la fois les nations majoritaires et les nations minoritaires. La troisième tâche est de réformer le système du droit international pour faire en sorte que les droits fondamentaux de la personne, les droits des États ainsi que les droits des minorités historiques,

⁶⁰⁹ Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights*, op. cit., p. 17, 22.

⁶¹⁰ Michel SEYMOUR, *De la tolérance à la reconnaissance*, op. cit., p.11, 110, 113-116 ; *Repenser l'autodétermination interne*, op. cit., p.7.

comme les peuples autochtones et les minorités nationales, puissent être protégés de manière adéquate par des institutions appropriées. La reconnaissance d'un droit à l'autodétermination interne adapté aux réalités des minorités nationales, comme il est actuellement le cas pour les peuples autochtones, pourrait permettre à celles-ci de faire appel de manière légitime à certaines organisations supranationales afin de régler certains conflits issus du pluralisme national.

En conclusion, la théorie proposée par Buchanan comporte plusieurs insuffisances pour permettre à la communauté internationale d'agir effectivement dans les cas de conflits internes et pour répondre aux revendications des minorités nationales. Premièrement, l'étendue de sa théorie est beaucoup trop limitée puisqu'elle permet seulement la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination intraétatique dans des cas spécifiques de violation des droits humains des citoyens ou de violation flagrante et répétée des ententes d'autonomie interne par l'État. Ceci fait en sorte que la proposition de Buchanan peut surtout être appliquée aux États délinquants. À moins que les conflits internes dégénèrent, cette réforme du droit international peut difficilement être utile pour régler et prévenir les différends associés aux nationalismes concurrents et survenant dans les pays plurinationaux démocratiques. Deuxièmement, il fait une caractérisation inappropriée des minorités nationales de deux manières. D'une part, il refuse de reconnaître les similarités entre les peuples autochtones et les minorités nationales. D'autre part, il n'arrive pas à faire une différenciation appropriée entre les nations minoritaires et les minorités ethniques et culturelles. Troisièmement, Buchanan considère que les droits individuels fondamentaux peuvent protéger adéquatement les minorités nationales. Bien que ces derniers offrent certaines protections en ce qui concerne la discrimination, ils ne sont pas appropriés pour protéger les intérêts nationaux, historiques et territoriaux des minorités territoriales.

CHAPITRE 3 : LE MULTICULTURALISME LIBÉRAL ET L'AUTODÉTERMINATION NATIONALE DE WILL KYMLICKA

Introduction

Ce troisième chapitre est consacré à l'examen des points les plus importants de la théorie de l'autodétermination nationale de Will Kymlicka. Premièrement, nous examinerons quelles sont les caractéristiques des propositions de l'autodétermination nationale ainsi que quelques exemples d'autres philosophes adhérant à cette tradition. Deuxièmement, nous examinerons les critiques que fait Kymlicka du système actuel du droit international concernant le droit à l'autodétermination et les groupes minoritaires, particulièrement les peuples autochtones et les minorités nationales. Troisièmement, nous étudierons les pistes que Kymlicka retire de sa critique du droit international afin de guider une réforme de l'approche préconisée par la communauté internationale en ce qui concerne les conflits internes et les revendications à l'autodétermination des peuples intraétatiques. Quatrièmement, nous analyserons les arguments que Kymlicka avance pour justifier une protection des minorités territoriales prenant la forme d'un droit à l'autodétermination nationale. Comme nous le verrons, ils sont fondés sur la nécessité de maintenir une relation égalitaire entre les cultures sociétales majoritaires et les nations minoritaires ; l'importance du rôle des ententes historiques dans les relations entre les minorités territoriales et les entités les ayant incorporés ; et la valeur que peut avoir la diversité culturelle pour la société hôte.

Enfin, nous ferons une critique de la théorie de Will Kymlicka portant sur deux points en particulier. Premièrement, il n'établit pas de distinction claire entre le droit à

l'autodétermination, le droit à la sécession, et le droit à l'autodétermination interne. Deuxièmement, alors que Kymlicka établit que les peuples autochtones et les minorités nationales sont similaires quant à leurs demandes et leurs caractéristiques, il ne fait pas une distinction suffisante entre ces deux catégories de minorités territoriales. En effet, alors que Buchanan adopte un point de vue similaire à celui adopté par le droit international et commet l'erreur de rester aveugle envers les similarités entre ces deux types de minorités, Kymlicka réalise l'erreur inverse en ne prenant pas en compte de manière satisfaisante les problèmes importants que peut entraîner la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination interne pour les minorités nationales.

3.1. L'autodétermination nationale

3.1.1. Les théories de l'autodétermination nationale

La théorie que propose Will Kymlicka dans ses écrits tels que *Multicultural Odysseys*⁶¹¹ et *Multicultural Citizenship*⁶¹² s'inscrit dans la tradition des théories de l'autodétermination nationale. Généralement, ces thèses affirment que les nations et les peuples, peu importe s'ils représentent une majorité nationale ou un groupe minoritaire intraétatique, ont un droit à l'autodétermination en vertu de leur nature en tant que peuple ou groupe national. Cependant, comme pour la majorité des concepts et des idées dans divers domaines comme la philosophie, la portée de ce droit peut varier grandement selon la manière dont il est interprété. Par exemple, Christopher Wellman argumente en faveur d'un droit plébiscite à l'autodétermination⁶¹³ pouvant justifier un droit à la sécession unilatérale si un groupe concentré territorialement s'exprime par un vote majoritaire en faveur de

⁶¹¹ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, op. cit.

⁶¹² Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights*, op. cit.

⁶¹³ Le terme plébiscite fait référence à l'idée qu'une décision peut être légitime pourvu qu'elle soit le résultat d'un processus démocratique de décision.

s'affranchir de l'État hôte, s'il peut établir un pays indépendant fonctionnant adéquatement et si la séparation d'une partie du territoire ne nuit pas à la capacité du pays englobant de fonctionner convenablement.⁶¹⁴ D'autres, comme David Miller, argumentent pour un droit primaire à l'autodétermination⁶¹⁵ s'appliquant seulement aux groupes étant caractérisés par un élément particulier comme la nationalité, la religion ou une ethnicité particulière.⁶¹⁶ Malgré la diversité des interprétations, l'idée fondamentale des théories de l'autodétermination nationale est que toutes les nations ont un droit inviolable de disposer d'elles-mêmes. Si elles constituent une minorité intraétatique, elles ont une revendication légitime à un régime institutionnel leur accordant les droits nécessaires pour se déterminer librement à l'intérieur des frontières d'un pays hôte. Si cela n'est pas possible, un groupe national minoritaire peut légitimement revendiquer un droit à la sécession unilatérale afin de s'affranchir de l'État englobant pour réaliser son autodétermination.

Contrairement aux théories du droit à la sécession unilatérale conçu seulement en tant que réparation pour des injustices, comme celle de Buchanan, les thèses du droit à l'autodétermination nationale ne requièrent aucunement qu'un groupe minoritaire soit victime de persécutions pour avoir un droit de séparation.⁶¹⁷ En effet, ces doctrines rejettent l'idée que le droit international devrait reconnaître un droit à la sécession seulement en tant que dernier recours afin de protéger les membres des minorités de violation de leurs droits fondamentaux par les gouvernements majoritaires. De cette manière, le terme « droit primaire » s'applique à ces théories puisqu'elles affirment que certains groupes devraient avoir un droit particulier à l'autodétermination en vertu

⁶¹⁴ Christopher WELLMAN, *op.cit.*, chapitre 3.

⁶¹⁵ Le terme « droit primaire » fait ici référence à l'idée que dès qu'un groupe a une caractéristique ou une nature particulière, un droit doit lui être attribué en vertu d'avoir cette caractéristique ou cette nature.

⁶¹⁶ David MILLER, *On nationality*, Clarendon Press, 1997, chapitre 4.

⁶¹⁷ Allen BUCHANAN, Elizabeth LEVINSON, « Secession », (site consulté le 10 novembre 2019), <https://plato.stanford.edu/entries/secession/>.

de leur nature en tant que peuple.⁶¹⁸ Ces conceptions de l'autodétermination nationale font partie des « théories ascriptives » dans la mesure où l'attribution d'un tel droit à un groupe dépend d'une caractéristique particulière qui lui est attribuée indépendamment de sa volonté.⁶¹⁹ Dans le cas présent, une nation ou un peuple peut légitimement revendiquer un droit de disposer de lui-même, incluant un droit à la sécession unilatérale, simplement en vertu d'être un groupe national.⁶²⁰ Bref, même si les théories de l'autodétermination nationale permettent qu'un tel droit puisse être justifié par des considérations de justice afin de remédier à des injustices importantes, cela n'est pas une condition nécessaire. Plutôt, l'argumentation est fondée sur l'idée que tous les peuples, peu importe s'ils représentent une majorité ou une minorité, ont droit à une sphère d'influence leur permettant de se déterminer librement sans contrainte extérieure. Et cela peut prendre la forme d'une entente d'autonomie interne ou un droit à la sécession unilatérale.

3.1.2. Quelques exemples

Il existe plusieurs versions de la thèse de l'autodétermination nationale qui justifient différemment les conditions selon lesquelles un tel droit doit être reconnu aux peuples. Un premier exemple est la théorie de Yael Tamir qui propose une interprétation culturelle du droit à l'autodétermination nationale comme étant le droit des individus d'exprimer leur propre identité nationale afin de maintenir, protéger et développer l'existence de leur nation en tant qu'entité distincte.⁶²¹ Deux éléments caractérisent cette approche.⁶²² D'une part, le droit à l'autodétermination nationale est conceptualisé comme étant le droit des membres des nations

⁶¹⁸ Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, op. cit., p.50-53.

⁶¹⁹ *Ibid.*

⁶²⁰ *Idem*, p.379.

⁶²¹ Yael TAMIR, op. cit., p. 72-73.

⁶²² *Idem*, p.73-74.

minoritaires à leur propre culture nationale. D'autre part, ce droit ne doit pas être interprété comme étant reconnu aux groupes en tant que tels, mais plutôt comme étant octroyé à leurs membres puisqu'il est contingent de leur décision de s'affilier ensemble et de donner une expression publique à leur groupe national. Un deuxième exemple est la théorie de Margaret Moore qui propose un argument culturel afin de justifier la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination nationale pour les peuples et les nations.⁶²³ Elle argumente que la justification la plus convaincante pour la reconnaissance d'un tel droit doit reposer sur l'affirmation que les individus accordent une grande importance à leur culture et leur identité nationale. Et, puisque les États hôtes font inévitablement la promotion de la culture et de la nationalité du groupe dominant, un tel droit est nécessaire pour protéger les groupes nationaux minoritaires.⁶²⁴ De cette manière, il n'est pas nécessaire de défendre l'idée que certaines caractéristiques objectives des nations doivent être protégées puisqu'il est suffisant de justifier le droit à l'autodétermination par le principe d'égalité de traitement⁶²⁵ et l'importance des identités nationales pour les individus.⁶²⁶

Les théories de l'autodétermination nationale sont souvent critiquées parce qu'elles peuvent exacerber les relations déjà tendues entre les peuples majoritaires et les nations minoritaires, et parce qu'elles peuvent favoriser la balkanisation des États⁶²⁷. Pour ces raisons, une version modérée de cette doctrine peut être proposée comme le fait Kymlicka qui argumente que les peuples et nations ont un droit de disposer d'eux-mêmes, mais il reconnaît qu'il ne serait pas

⁶²³ Margaret MOORE, *op. cit.*, p.65-73.

⁶²⁴ *Idem*, p.65.

⁶²⁵ Le « principe d'égalité de traitement » peut être défini de la manière suivante. Les situations similaires devraient être traitées de manière similaire et les situations différentes devraient être traitées de manière différente. Différentes théories philosophiques auront des conceptions divergentes de ce qui est requis par ce principe.

⁶²⁶ *Idem*, p.72.

⁶²⁷ L'expression « balkanisation des États » fait référence à l'idée que si un droit à l'autodétermination nationale est reconnu aux minorités nationales, la majorité des minorités historiques des pays plurinationaux vont revendiquer un droit à la sécession, morcelant ainsi le territoire des États modernes et multipliant le nombre d'entités politiques.

judicieux de leur octroyer un droit à la sécession unilatérale.⁶²⁸ Par exemple, dans son livre intitulé *Multicultural Citizenship*, il interprète le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes⁶²⁹ comme pouvant s'appliquer à tous les peuples, peu importe s'ils veulent avoir un État indépendant ou une forme d'autonomie interne.⁶³⁰ Mais, il reconnaît tout de même que le droit à l'autodétermination est reconnu dans le droit international de manière très limitée aux groupes nationaux minoritaires puisqu'il est principalement appliqué aux occurrences de décolonisation, notamment par l'entremise de la « thèse de l'eau salée ».⁶³¹ Puis, dans son livre *Multicultural Odysseys*, Kymlicka adopte un discours semblable en ce qui concerne le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il souligne notamment que la formulation du droit des peuples à l'autodétermination dans la *Charte des Nations unies* et le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* inclut la possibilité de librement déterminer son propre statut politique ainsi que de poursuivre son propre développement économique, social et culturel.⁶³² Par contre, il affirme que ce droit ne peut pas être étendu aux peuples intraétatiques de manière inconditionnelle puisqu'il est généralement interprété comme le droit d'un peuple d'avoir un État indépendant.⁶³³ De cette manière, Kymlicka propose une thèse de l'autodétermination nationale ayant certaines réserves par rapport à la séparation territoriale, notamment à cause des conséquences négatives que cela pourrait encourir.

⁶²⁸ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys: Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, p. 205.

⁶²⁹ Les documents internationaux en question incluent : la Charte de l'Atlantique ; la résolution de l'assemblée générale des Nations unies 1514 (XV) « Déclaration de la reconnaissance de l'indépendance des pays coloniaux et des peuples » ; la Charte des Nations unies ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; la Déclaration pour l'élimination de la discrimination raciale ; et le Programme d'action de Vienne.

⁶³⁰ Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights*, *op. cit.*, p. 27, 116–117.

⁶³¹ Traduction du terme « salt water thesis ». Voir la note de bas de page 410.

⁶³² Organisation des Nations unies, *Charte des Nations unies*, *op. cit.*, Préambule ; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, *op. cit.*, article 1.

⁶³³ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, p. 205.

3.2. La critique de Kymlicka à propos du droit international

Tout d'abord, Will Kymlicka reconnaît qu'initialement il y avait une justification morale cohérente pour accorder une primauté aux droits des peuples autochtones, notamment à cause de leur traitement plus violent et injuste aux mains des colons.⁶³⁴ De plus, les effets de ces injustices se font encore ressentir aujourd'hui alors que les communautés autochtones sont parmi les groupes minoritaires les plus vulnérables.⁶³⁵ Cependant, ce qui a débuté comme étant une différenciation fondée sur l'urgence de traiter les circonstances des peuples autochtones comparativement à celles des minorités nationales s'est transformée en rupture complète entre ces deux catégories de minorités territoriales. Par exemple, alors que les droits devant être reconnus aux peuples autochtones sont articulés dans la *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*, le droit international structure les droits des minorités nationales dans le même document utilisé pour les minorités ethniques, culturelles et religieuses, soit la *Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*. De cette manière, les nations minoritaires sont regroupées avec les « nouvelles minorités » et ont seulement accès aux droits génériques étant déjà reconnus aux citoyens des États libéraux et démocratiques.⁶³⁶ Ceux-ci incluent le droit à la liberté d'expression, la liberté de rassemblement, la liberté de religion, le droit à la participation politique, le droit de jouir de sa propre culture, et des droits contre la discrimination.⁶³⁷ Ainsi, les besoins, les intérêts et les

⁶³⁴ *Idem*, p.274.

⁶³⁵ James ANAYA, *op. cit.*, chapitre 1-2.

⁶³⁶ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, p. 274.

⁶³⁷ Stéphane COURTOIS, *Repenser l'avenir du Québec : vers une sécession tranquille ?*, *op.cit.*, p.252.

aspirations historiques et territoriales de ces peuples intraétatiques et de leurs membres sont brouillés par cette catégorisation faite par la communauté internationale.

Selon Kymlicka, cette approche adoptée par le droit international de traitement différencié entre les peuples autochtones et les minorités nationales amène trois problèmes distincts.⁶³⁸ Soit que cette distinction catégorique fait preuve d'incohérence morale, de confusion conceptuelle, et qu'elle favorise un système politiquement insoutenable.

3.2.1. Incohérences morales

Premièrement, Kymlicka argumente que la distinction entre les peuples autochtones et les minorités nationales faite par la communauté internationale n'est pas moralement cohérente puisque les mêmes éléments justifiant la reconnaissance de droits substantiels à l'autodétermination peuvent être utilisés pour les deux minorités territoriales.⁶³⁹ Ceci est appuyé par deux faits. D'une part, les revendications faites par les peuples autochtones et les minorités nationales partagent le même objectif de préserver leur culture distincte et de se développer librement.⁶⁴⁰ D'autre part, ceci est justifié de manière similaire en faisant appel à des arguments fondés sur des principes d'autodétermination, d'égalité, de diversité culturelle, et en faisant appel à l'histoire et la vulnérabilité du groupe.⁶⁴¹ Comme nous l'avons examiné dans le premier chapitre, ces deux groupes minoritaires sont issus de phénomènes historiques similaires⁶⁴² faisant en sorte

⁶³⁸ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, op. cit., p. 275.

⁶³⁹ *Idem*, p.275-276.

⁶⁴⁰ Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights*, op. cit., p.141-145.

⁶⁴¹ Miriam AUCKERMAN, op. cit., p.1044-1045.

⁶⁴² Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, op. cit., pp. 66–71; *Multicultural Citizenship: A Liberal Theory of Minority Rights*, op. cit., chapitre 2; Stéphane COURTOIS, *Repenser l'avenir du Québec : vers une sécession tranquille ?*, op.cit., p.254-255.

qu'ils souhaitent maintenir une indépendance par rapport à la société majoritaire leur permettant de se déterminer librement au sein des frontières des États englobants.⁶⁴³

D'ailleurs, Kymlicka mentionne que Asbjorn Eide et Erica-Irene Daes ont identifié trois éléments pouvant justifier la distinction faite par la communauté internationale entre les peuples autochtones et les minorités nationales. Selon elles, les peuples autochtones constituent une catégorie distincte de groupe minoritaire parce qu'ils revendiquent une forme d'indépendance institutionnelle, des droits pouvant être exercés collectivement et une autonomie gouvernementale.⁶⁴⁴ Tandis que, selon elles, les minorités nationales demandent seulement une plus grande intégration institutionnelle, plus de droits individuels, et l'absence de discrimination.⁶⁴⁵

Cependant, Kymlicka affirme que ces trois éléments s'appliquent aux deux minorités territoriales puisqu'ils font aussi l'objet de revendications faites par les minorités nationales.⁶⁴⁶ Comme nous l'avons examiné dans le premier chapitre, les demandes des nations minoritaires sont habituellement : une plus grande représentation dans les institutions centrales, une reconnaissance de leur statut distinct dans la constitution, une représentation régionale et internationale et une plus grande autonomie gouvernementale.⁶⁴⁷ De plus, les demandes des peuples autochtones et des minorités nationales ne se limitent pas à l'octroi de pouvoirs accrus puisqu'elles impliquent aussi la nécessité qu'il y ait une répartition asymétrique des pouvoirs avec les autres unités politiques

⁶⁴³ Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights*, *op. cit.*, p. 10; Stéphane COURTOIS, *Repenser l'avenir du Québec : Vers une sécession tranquille ?*, *op. cit.*, p.254 ; Stephen TIERNEY, *op. cit.*, p. 4.

⁶⁴⁴ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, p. 275.

⁶⁴⁵ *Ibid.*

⁶⁴⁶ *Ibid.*

⁶⁴⁷ Stephen TIERNEY, *op. cit.*, partie 2, p. 79, 183–188 ; Michel SEYMOUR, *Repenser l'autodétermination interne*, *op. cit.*, p.17-18.

afin de mettre en évidence leur nature particulière en tant que peuple distinct.⁶⁴⁸ Conséquemment, ces revendications requièrent certaines modifications institutionnelles et constitutionnelles importantes pour que l'État plurinational puisse vraiment reconnaître la réalité du pluralisme national.⁶⁴⁹ Et ceci, en plus de remettre en question la tendance de la majorité nationale à conceptualiser le pays comme appartenant uniquement au peuple dominant.⁶⁵⁰ Ainsi, la justification proposée par Eide et Daes de la distinction faite entre les peuples autochtones et les minorités nationales n'est pas satisfaisante. Si nous acceptons une caractérisation adéquate de ces minorités comme le fait Kymlicka, les trois éléments qu'elles évoquent devraient justifier la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination pour les deux groupes minoritaires.

Même si Daes reconnaît qu'une telle distinction catégorique peut poser un problème, elle maintient que les peuples autochtones et les nations minoritaires s'organisent de façon différente et ont des objectifs différents.⁶⁵¹ Une telle affirmation est problématique pour Kymlicka, surtout si l'on prend en compte le fait que les débats au sein de l'Union européenne à propos des minorités nationales portent principalement sur le fait qu'elles revendiquent une forme de sécurité culturelle et une autonomie gouvernementale, tout comme les peuples autochtones.⁶⁵² Similairement, les débats et les délibérations ayant lieu dans le cadre du droit international à propos des minorités nationales étaient motivés par la possibilité que les conflits intraétatiques deviennent de plus en plus fréquents.⁶⁵³ En d'autres mots, cette inquiétude à propos de la stabilité des États plurinationaux

⁶⁴⁸ Will KYMLICKA, *Politics in the Vernacular : Nationalism, Multiculturalism, and Citizenship*, *op. cit.*, p.125.

⁶⁴⁹ Stephen TIERNEY, *op. cit.*, p. 138.

⁶⁵⁰ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, p.65-66.

⁶⁵¹ Asjorn EIDE et Erika-Irene DAES, *Working Paper on the Relationship and Distinction between the Rights of Persons Belonging to Minorities and those of Indigenous Peoples*, (site consulté le 19 septembre 2019), <https://digitallibrary.un.org/record/419546>, par. 41.

⁶⁵² Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, p.277.

⁶⁵³ *Idem*, chapitre 2.

provient du fait que les peuples autochtones et les minorités nationales revendiquent des droits à l'autodétermination interne qui autrefois appartenaient seulement aux gouvernements étatiques. Malgré cela, les discussions actuelles au sein de la communauté internationale à propos du droit des peuples intraétatiques à disposer d'eux-mêmes semblent opérer sans reconnaître le phénomène des nationalismes minoritaires et leurs revendications à l'autodétermination.⁶⁵⁴

Donc, le premier problème que Kymlicka soulève concernant l'état actuel du droit international est que la différenciation entre les peuples autochtones et les minorités nationales est arbitraire et infondée.⁶⁵⁵ Les arguments proposés afin de justifier une catégorisation distincte entre ces deux minorités territoriales et l'attribution d'un droit à l'autodétermination seulement aux peuples autochtones ne sont pas convaincants. Si nous reconnaissons adéquatement la nature et les revendications des minorités nationales comme étant similaires à celles des peuples autochtones, il est possible de voir les incohérences morales du système légal international. Kymlicka maintient que même si les peuples autochtones sont beaucoup plus vulnérables que les minorités nationales à cause de la gravité des injustices qu'ils ont vécues⁶⁵⁶, la nature des injustices vécues par les deux groupes est de nature similaire.⁶⁵⁷ Ainsi, selon lui, les mêmes principes et arguments moraux avancés par la communauté internationale afin de protéger les peuples autochtones devraient aussi s'appliquer aux minorités nationales.⁶⁵⁸

⁶⁵⁴ *Idem*, p.276-278.

⁶⁵⁵ Will KYMLICKA, *Politics in the Vernacular : Nationalism, Multiculturalism, and Citizenship*, *op. cit.*, p.4-7; *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, p.299-300.

⁶⁵⁶ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, pp. 266-267; James ANAYA, *op. cit.*, p. 124, 248.

⁶⁵⁷ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, pp. 283-284; *Politics in the Vernacular: Nationalism, Multiculturalism, and Citizenship*, *op. cit.*, p. 149.

⁶⁵⁸ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, p.278.

3.2.2. Conceptuellement instable

Deuxièmement, Kymlicka soutient que la distinction faite par le droit international entre les peuples autochtones et les minorités nationales est conceptuellement instable.⁶⁵⁹ Ce qui est problématique n'est pas seulement la manière dont la différenciation entre les groupes minoritaires précédents est justifiée, mais aussi la façon dont les minorités en dehors du contexte occidental peuvent être catégorisées. Ceci est lié au fait que l'origine des catégories de « peuple autochtone » et de « minorité nationale » est ancrée dans l'histoire occidentale du phénomène de colonisation de l'Amérique et du processus de formation des États européens modernes.⁶⁶⁰

Pour cette raison, Kymlicka affirme que la catégorisation des groupes minoritaires d'Afrique, d'Asie et du Moyen-Orient pourrait être plus complexe qu'une simple transposition des catégories occidentales. En effet, il souligne que puisque les concepts de « peuple autochtone » et de « minorité nationale » ont leur origine dans des contextes historiques occidentaux bien particuliers, les caractéristiques de ces catégories ne se manifestent pas nécessairement chez les minorités d'autres régions du monde.⁶⁶¹ Par exemple, Kymlicka note qu'aucun groupe minoritaire du Moyen-Orient ne peut vraiment être classifié en tant que peuple autochtone, notamment parce que toutes les minorités territoriales de cette région ont été incorporées dans des États dominés par des groupes nationaux voisins.⁶⁶² Même en Europe de l'Est, certaines minorités peuvent être difficilement catégorisées en utilisant les définitions occidentales. Par exemple, le nom « Roms » est une appellation englobant différents groupes qui étaient autrefois nomades, qui sont maintenant

⁶⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁶⁰ *Idem*, pp. 66–69.

⁶⁶¹ *Idem*, pp.267-268.

⁶⁶² *Idem*, pp. 288-289.

présents dans plusieurs pays et qui n'ont pas vraiment de caractéristiques communes avec les peuples autochtones ou les minorités nationales.⁶⁶³

Afin de remédier à ce problème, Kymlicka affirme qu'une stratégie similaire à celle utilisée par les empires coloniaux européens quand les explorateurs découvraient de nouveaux territoires pourrait être considérée. C'est-à-dire qu'ils catégorisaient tous les groupes ethniques, culturels et nationaux, peu importe s'ils provenaient d'Asie, d'Afrique et du Moyen-Orient, comme étant des « autochtones » ou des « indigènes ».⁶⁶⁴ Une stratégie semblable a été utilisée par certains pays d'Asie et d'Afrique ayant déclaré que tous les groupes, majoritaires et minoritaires, doivent être considérés comme « autochtones ».⁶⁶⁵ Cependant, selon Kymlicka, cette proposition perpétue le problème que les catégories de minorités habituellement utilisées dans le droit international ne peuvent pas être appliquées aux contextes extérieurs à l'Occident.⁶⁶⁶ Cette stratégie fait en sorte que tous les groupes, peu importe s'ils partagent les caractéristiques des peuples autochtones ou des minorités nationales, peuvent bénéficier de leurs protections puisqu'ils sont automatiquement regroupés avec eux. Cela amène la difficulté que si des groupes qui initialement n'étaient pas censés être protégés par la catégorie le sont désormais, les organisations internationales pourraient restreindre sa définition afin de limiter l'inclusion des groupes ou elles pourraient limiter les droits octroyés.⁶⁶⁷ Conséquemment, les minorités vulnérables ayant réellement besoin de protections pourront seulement jouir de droits restreints ne pouvant plus protéger leurs intérêts comme le dicte l'article 27 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*.

⁶⁶³ *Idem*, pp. 219–221.

⁶⁶⁴ *Idem*, p.279.

⁶⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁶⁷ *Idem*, p.285-289.

De plus, Kymlicka souligne que certains organismes supranationaux proposent de remédier au problème de la catégorisation des minorités en élargissant la catégorie de « peuple autochtone » afin que des groupes vulnérables dans les pays néocoloniaux puissent bénéficier de droits supplémentaires.⁶⁶⁸ Ainsi, les protections octroyées aux peuples autochtones par la communauté internationale pourraient être étendues aux groupes minoritaires dans les régions de l'Europe de l'Est, de l'Asie, de l'Afrique et du Moyen-Orient.⁶⁶⁹ La justification de cette stratégie est que la domination et la vulnérabilité ne sont pas le monopole des peuples autochtones et que d'autres groupes minoritaires pourraient aussi bénéficier de protections similaires.⁶⁷⁰ En d'autres mots, à cause des lacunes du droit international en matière de catégorisation et de protection de certains types de minorités, des organisations supranationales encouragent des groupes minoritaires à se redéfinir en tant que « peuples autochtones » afin qu'ils puissent bénéficier de protections accrues.

Comme le mentionne Kymlicka, la tâche de catégorisation des groupes minoritaires en dehors de l'occident est d'autant plus complexe depuis que la notion de « peuples autochtones » n'est désormais plus liée à des concepts paternalistes rétrogrades, mais plutôt au discours de la décolonisation.⁶⁷¹ En effet, auparavant le terme « tribal » était utilisé pour regrouper et définir tous les groupes minoritaires en dehors de l'Occident, peu importe leurs caractéristiques particulières.⁶⁷² Ceci était surtout motivé par une attitude condescendante à l'égard des peuples « exotiques » étant jugés comme « inférieurs ». Depuis, une nouvelle conceptualisation des droits accordés aux peuples autochtones a été adoptée. Ceux-ci sont désormais considérés comme étant des formes de réparations contre des injustices importantes et afin de remédier à leurs effets se faisant encore

⁶⁶⁸ *Idem*, pp. 278–290.

⁶⁶⁹ *Idem*, pp. 279–280.

⁶⁷⁰ *Ibid.*

⁶⁷¹ *Idem*, p.281.

⁶⁷² *Idem*, p.279.

ressentir aujourd'hui.⁶⁷³ Cette évolution de l'attitude envers ces peuples minoritaires fait en sorte qu'il est difficile de discerner la manière dont l'inclusion de diverses minorités dans cette catégorie peut être justifiée si elles n'ont pas été victimes d'injustices semblables et qu'elles ne revendiquent pas un droit à l'autodétermination. En d'autres mots, puisque la justification de la protection des peuples autochtones est fondée sur leur vulnérabilité et la réparation d'injustices liées à la colonisation et que d'autres groupes minoritaires n'ont pas les mêmes caractéristiques, l'inclusion de ces derniers dans la même catégorie de minorité peut être difficilement justifiable.⁶⁷⁴

En plus, il y a beaucoup de désaccords entre les organisations internationales en ce qui concerne la portée que devrait avoir la catégorie de « peuple autochtone » hors du contexte de l'Europe occidentale et des Amériques.⁶⁷⁵ Par exemple, une stratégie proposée fut de limiter l'application du terme « peuple autochtone » aux groupes étant géographiquement isolés ou à ceux demeurant en isolement par rapport à la société contemporaine, que ce soit en matière de culture, ou de pratiques sociales, économiques, et politiques.⁶⁷⁶ Cependant, ces définitions étroites représentent un problème d'envergure puisqu'elles ne peuvent pas être appliquées aux groupes minoritaires étant issus du contexte occidental. Par exemple, il existe une multitude de peuples autochtones en Amérique qui sont en contact avec les sociétés nationales dominantes et qui ont adopté des modes de vie moderne basés sur l'agriculture et l'économie de marché.⁶⁷⁷ Parmi ceux-ci, il y a notamment les Mohawks, les Quechuas, les Aymaras, et les Premières Nations du Canada. Ainsi, la limitation de la catégorie de « peuples autochtones » par des caractéristiques arbitraires comme la localisation géographique, l'isolement par rapport aux sociétés « modernes », et le

⁶⁷³ James ANAYA, *op. cit.*, pp. 56–57, 62–63.

⁶⁷⁴ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, p. 281.

⁶⁷⁵ *Idem*, p.282.

⁶⁷⁶ *Idem*, p.281-283.

⁶⁷⁷ *Ibid.*

maintien d'un style de vie jugé « archaïque » aurait comme effet néfaste d'exclure certains groupes minoritaires ayant une revendication légitime à des protections accrues. De plus, ceci emprisonnerait ces minorités dans un carcan niant le fait qu'elles ont des valeurs et une réalité sociale, économique et politique évoluant en parallèle avec la société majoritaire.⁶⁷⁸

En réponse, plusieurs organisations internationales ont adopté des définitions différentes des catégories de minorités. Ceci constitue un problème selon Kymlicka puisqu'une telle approche est insoutenable à long terme.⁶⁷⁹ Il affirme qu'il est nécessaire que la communauté internationale adopte une définition spécifique des termes catégorisant les groupes minoritaires ou, du moins, que les définitions choisies ne soient pas mutuellement exclusives. Tout de même, Kymlicka mentionne que le problème le plus pressant est que ces définitions sont fondées sur des éléments arbitraires pouvant varier grandement en matière de degrés plutôt que des critères pouvant vraiment justifier un traitement similaire ou différencier entre les groupes.⁶⁸⁰ Par exemple, les caractéristiques comme l'isolement géographique, l'inclusion dans les économies modernes et l'exclusion politique peuvent varier grandement sur un continuum. Il est très rare que des groupes minoritaires soient totalement exclus ou entièrement intégrés aux sociétés majoritaires.⁶⁸¹

3.2.3. Une stratégie politiquement insoutenable

Troisièmement, Kymlicka affirme qu'une distinction catégorique telle que le fait le droit international actuel entre les peuples autochtones et les minorités nationales est politiquement insoutenable.⁶⁸² En effet, la difficulté principale de cette séparation est qu'elle entraîne des

⁶⁷⁸ Nancy ROSENBLUM, *Membership and Morals: The Personal Uses of Pluralism in America*, Princeton, Princeton University Press, 2004, pp. 55–61.

⁶⁷⁹ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, op. cit., p.283.

⁶⁸⁰ *Ibid.*

⁶⁸¹ *Idem*, pp.282-283.

⁶⁸² *Idem*, p.284.

conséquences importantes sur la capacité des minorités territoriales à se maintenir, se développer et protéger leurs intérêts. Ceci fait en sorte que les minorités nationales tentent de se redéfinir en tant que « peuple autochtone » dans le but d'acquérir des protections et des droits importants leur permettant de disposer d'eux-mêmes dans les États plurinationaux.⁶⁸³ Ceci s'explique par le fait que la catégorie de « peuple autochtone » est la seule à conférer des droits substantiels à l'autodétermination interne alors que les minorités nationales ont seulement recours à l'interprétation générale du droit à l'autodétermination pour protéger leurs intérêts.⁶⁸⁴ Comme nous l'avons examiné précédemment, les droits généraux sont insuffisants pour protéger les nations minoritaires puisqu'ils ne répondent aucunement à leurs intérêts et leurs aspirations.⁶⁸⁵

Ainsi, le droit international n'incite aucune minorité territoriale à se définir en tant que « minorité nationale » puisque cette catégorie offre seulement certains droits génériques étant déjà offerts aux citoyens de pays libéraux et démocratiques.⁶⁸⁶ Ceux-ci incluent notamment le droit à la liberté d'expression, la liberté de rassemblement, la liberté de religion, le droit à la participation politique, le droit de jouir de sa propre culture, et des droits contre la discrimination.⁶⁸⁷ Cependant, des solutions pouvant s'appliquer à tous les types de minorités ne peuvent pas être utilisées afin de régler des problèmes affligeants spécifiquement une catégorie de groupe minoritaire et nécessitant des réformes profondes de l'organisation institutionnelle et constitutionnelle des États. Donc, ce sont les lacunes normatives du système légal supranational qui encouragent les peuples

⁶⁸³ *Idem*, pp. 278-290.

⁶⁸⁴ *Idem*, p. 265-266.

⁶⁸⁵ Miriam AUCKERMAN, *op. cit.*, p. 1030.

⁶⁸⁶ Stéphane COURTOIS, *Repenser l'avenir du Québec : Vers une sécession tranquille ?*, *op. cit.*, p.252.

⁶⁸⁷ *Ibid* ; Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, p.201-202

intraétatiques à se définir en tant que peuples autochtones.⁶⁸⁸ C'est seulement en se redéfinissant ainsi qu'ils auront accès à des protections pour leurs intérêts et des droits leur permettant de se déterminer.⁶⁸⁹ Ceux-ci incluent notamment des droits tels que le contrôle des ressources naturelles et du territoire, une autonomie gouvernementale plus substantielle, des droits concernant leur langue, ainsi que des droits de consultation concernant les projets les affectant.⁶⁹⁰ En somme, cette tendance des groupes à se représenter en tant que « peuple autochtone » est une réponse directe à l'insuffisance des droits généraux à protéger leurs intérêts puisqu'ils n'adressent pas leurs revendications fondées sur l'histoire ou sur l'occupation d'un territoire historique.⁶⁹¹

Donc, qu'elle provienne des organisations internationales ou des groupes minoritaires, cette tentative d'élargissement des catégories de minorités n'est pas soutenable à long terme.⁶⁹² Comme il a été mentionné, si des groupes qui ne sont pas censés être protégés par le concept de « peuple autochtone » sont soudainement protégés par cette catégorie, la communauté internationale pourrait décider de limiter les protections accordées à ce type de minorité.⁶⁹³ Par exemple, une justification possible de la réticence des institutions internationales à reconnaître un droit à l'autodétermination pour les minorités nationales est parce qu'elles représentent une plus grande menace potentielle pour l'intégrité territoriale des États.⁶⁹⁴ Mais, si elles peuvent contourner les conditions établies par les organisations internationales pour avoir des droits importants à l'autodétermination, les institutions pourraient décider de limiter ces droits ou de resserrer les

⁶⁸⁸ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, pp. 284–288.

⁶⁸⁹ *Idem*, p. 285.

⁶⁹⁰ James ANAYA, *op. cit.*, pp. 8–9, 129.

⁶⁹¹ Miriam AUCKERMAN, *op. cit.*, p. 1030.

⁶⁹² *Idem*, pp. 287–290.

⁶⁹³ *Idem*, pp. 285–290.

⁶⁹⁴ *Idem*, p.287.

conditions d'inclusion dans la catégorie en question. Donc, cette stratégie pourrait entraîner des conséquences néfastes pour des minorités vulnérables ayant besoin de ces protections.

Pour l'instant, aucune tentative de réforme ne s'est achevée par le développement de nouvelles catégories et de droits spécifiques pour d'autres minorités dans les autres régions du monde.⁶⁹⁵ Ceci peut être expliqué par l'inquiétude qu'un tel projet crée de l'instabilité⁶⁹⁶, ce qui est commun aux débats concernant les peuples autochtones dans le droit international et ceux à propos des minorités nationales dans le contexte européen. C'est-à-dire que dans les deux cas, il y a une appréhension que la reconnaissance de droits importants à l'autonomie aux peuples intraétatiques exacerbe les insécurités géopolitiques.⁶⁹⁷ Par exemple, même si la motivation initiale du projet de création de droits pour les minorités nationales européennes était la peur de l'instabilité engendrée par les conflits internes⁶⁹⁸, c'est cette même crainte qui a limité les droits reconnus à des droits génériques.⁶⁹⁹ Cette même peur a forcé les institutions internationales à se concentrer sur les peuples autochtones et la remédiation de leur vulnérabilité par la formulation de normes spécifiques adressant leurs revendications territoriales et leurs demandes d'autonomie politique.⁷⁰⁰ Par contre, le succès de ces droits spécifiques a fait en sorte qu'il y a des pressions provenant à la fois des organisations internationales et des groupes minoritaires afin que ces protections soient aussi appliquées à d'autres groupes pour répondre à leurs besoins.⁷⁰¹ Ainsi, il est probable que le succès

⁶⁹⁵ *Idem*, p.288-289.

⁶⁹⁶ Will KYMLICKA, *Politics in the Vernacular : Nationalism, Multiculturalism, and Citizenship*, *op. cit.*, p.107-108.

⁶⁹⁷ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, p.290.

⁶⁹⁸ *Idem*, p.270-271.

⁶⁹⁹ *Idem*, p. 230-231, 270-271.

⁷⁰⁰ *Idem*, p.290.

⁷⁰¹ *Idem*, p.270-290.

de l'approche spécifique aux peuples autochtones dépendra du développement d'un système normatif ciblé pour les autres minorités.⁷⁰²

3.3. La proposition de Kymlicka pour améliorer le droit international

3.3.1. Les leçons devant être retirées des problèmes du droit international

Quelques leçons peuvent être retirées des lacunes du droit international. Premièrement, Kymlicka affirme qu'il semble inévitable que l'adoption de droits spécifiques pour plusieurs catégories de minorités soit nécessaire afin de répondre à la fois à leurs besoins et pour créer un système normatif cohérent. En effet, il souligne que le multiculturalisme libéral et la nature des conflits intraétatiques nécessitent que les problèmes particuliers aux groupes minoritaires soient résolus par des solutions spécifiques selon leurs besoins et leurs intérêts.⁷⁰³ Ceci explique pourquoi une approche générale comme celle adoptée par la communauté internationale est inadéquate pour répondre aux conflits intraétatiques et aux besoins des minorités nationales. D'une part, la reconnaissance de droits s'appliquant à tous les groupes minoritaires et ne prenant pas en compte leur nature distincte ne pourra pas aborder les particularités de ces derniers comme pour les nations minoritaires dont les revendications nécessitent des réformes institutionnelles et constitutionnelles importantes.⁷⁰⁴ Par exemple, les droits généraux protégeant contre la discrimination et assurant une liberté religieuse peuvent être appropriés pour protéger les minorités ethniques dont l'inclusion dans la société majoritaire est une condition à leur prospérité économique.⁷⁰⁵ Par contre, ces

⁷⁰² *Ibid.*

⁷⁰³ *Idem*, p.299 ; *Multicultural Citizenship: A Liberal Theory of Minority Rights*, *op. cit.*, p.131.

⁷⁰⁴ Stephen TIERNEY, *op. cit.*, partie 2, p. 79, 183–188 ; Michel SEYMOUR, *Repenser l'autodétermination interne*, *op. cit.*, p.17-18.

⁷⁰⁵ Will KYMLICKA, *Politics in the Vernacular : Nationalism, Multiculturalism, and Citizenship*, *op. cit.*, pp. 66–67.

protections ne sont pas suffisantes pour les peuples internes désirant se déterminer et revendiquant des droits concernant l'autonomie, la représentation et la reconnaissance de leur statut particulier.⁷⁰⁶ D'autre part, il n'est pas possible de remédier aux injustices affligeant spécifiquement une catégorie de minorité sans prendre en compte sa nature. En effet, cette dernière dicte nécessairement quelles injustices peuvent être perpétrées envers une minorité et de quelle manière elles peuvent être réparées. Pour les peuples intraétatiques, territorialement concentrés et ayant les moyens ainsi que la volonté de se déterminer, la négation de leur capacité à se déterminer pourra seulement être adressée par la reconnaissance de droits importants à l'autodétermination interne.

Pour cette raison, Kymlicka affirme que si la communauté internationale doit jouer un rôle important dans la résolution des conflits internes liés à l'aménagement des nationalismes concurrents, la reconnaissance de droits spécifiques aux minorités nationales est nécessaire. Ceci pourrait aborder certains problèmes du système actuel. Comme le fait que les normes concernant les minorités sont issues de procédés plus ou moins arbitraires⁷⁰⁷, qu'elles font appel à des considérations de justice et de sécurité entrant en conflit⁷⁰⁸ et qu'il y a des manques normatifs flagrants. Ceci mène à l'isolation des peuples autochtones en tant que minorité ayant des droits importants à l'autodétermination intraétatique, créant ainsi un contexte insoutenable où les groupes tenteront de se réinventer afin d'acquérir des protections à la hauteur de leurs intérêts et aspirations.⁷⁰⁹ Il est nécessaire de repenser le projet d'internationalisation des droits des groupes

⁷⁰⁶ Miriam AUCKERMAN, *op. cit.*, p. 1030 ; Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights*, *op. cit.*, pp. 131-132.

⁷⁰⁷ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, p.6, 8-9.

⁷⁰⁸ *Idem*, p.237-238.

⁷⁰⁹ *Idem*, p.270-290.

minoritaires afin qu'il ne soit plus tourmenté par des problèmes d'incohérence morale, conceptuelle et politique soulignés par Kymlicka.

Deuxièmement, pour remédier aux problèmes du système légal international, Kymlicka affirme qu'il est nécessaire de systématiser la reconnaissance de droits spécifiques.⁷¹⁰ Pour ce faire, il propose qu'une réforme du droit international doive inclure une stratégie de reconnaissance de droits ciblés pour toutes les catégories de minorités afin de répondre à leurs besoins.⁷¹¹ Si la communauté internationale veut réellement apporter une solution aux problèmes liés au pluralisme national, il est primordial qu'elle joue un rôle de premier plan dans la résolution des conflits internes.⁷¹² À moins qu'il y ait aussi une reconnaissance de droits spécifiques pour les minorités nationales et les minorités territoriales dans les régions d'Asie, d'Afrique et du Moyen-Orient, l'approche actuelle sera toujours insoutenable.⁷¹³ En d'autres mots, Kymlicka affirme que si la volonté de la communauté internationale est de préserver l'intention initiale des droits spécifiques, soit de remédier à des modèles prévisibles d'injustices, il sera nécessaire de développer une approche ciblée pour plusieurs types de groupes minoritaires.⁷¹⁴ D'ailleurs, il note que les catégories développées pour reconnaître des droits spécifiques à différentes minorités devraient être à la fois assez précises pour répondre aux injustices les affligeant, mais aussi assez souples pour inclure les groupes minoritaires ayant des caractéristiques communes.⁷¹⁵

3.3.2. Le multiculturalisme libéral de Kymlicka

⁷¹⁰ *Idem*, p.301.

⁷¹¹ *Idem*, p.299.

⁷¹² *Idem*, p.296.

⁷¹³ *Ibid.*

⁷¹⁴ *Idem*, p.300-301.

⁷¹⁵ *Idem*, p.301.

En d'autres mots, Kymlicka soutient que la stratégie générique quant aux droits des minorités est une erreur.⁷¹⁶ Plutôt, il propose une approche fondée sur sa propre conception du multiculturalisme libéral.⁷¹⁷ Selon lui, un système normatif fondé sur cette dernière représente la manière la plus cohérente de réformer l'approche de la communauté internationale en ce qui concerne les droits des minorités.⁷¹⁸ Celui-ci devrait préconiser la reconnaissance de droits génériques s'appliquant à toutes les catégories de groupes minoritaires et supplémentés par un ensemble de droits spécifiques pour chaque type de minorités comme les peuples autochtones, les minorités nationales et les minorités ethniques.⁷¹⁹ Les droits génériques doivent seulement être conceptualisés comme une protection minimale offerte à toutes les catégories de minorités et devant être supplémentés par des droits ciblés pour chaque catégorie de groupe minoritaire.⁷²⁰ Ces droits spécifiques doivent être conçus comme des moyens d'identifier et de remédier aux injustices dans les relations entre les gouvernements majoritaires et les groupes minoritaires.⁷²¹ La reconnaissance de droits ciblés ne devrait pas être limitée à une seule catégorie de minorité puisque les injustices et les particularités des divers types de minorités peuvent seulement être abordées par un système normatif prenant en compte leurs particularités.⁷²² En fait, le multiculturalisme libéral de Kymlicka fait un lien entre les intérêts des différentes catégories de groupes minoritaires et leur identité.⁷²³ Il reconnaît que certaines minorités veulent modifier la société étatique dans laquelle

⁷¹⁶ *Idem*, p.225-227.

⁷¹⁷ *Idem*, p.303.

⁷¹⁸ *Idem*, pp.297-299.

⁷¹⁹ *Idem*, p.77.

⁷²⁰ *Idem*, p.303.

⁷²¹ *Idem*, pp.311-315.

⁷²² *Ibid.*

⁷²³ *Idem*, p.83.

elles évoluent de manière à transformer le statut social, les opportunités économiques et les pouvoirs politiques attribués à leur identité minoritaire.⁷²⁴

De plus, la manière dont les identités et les intérêts sont liés peuvent varier grandement selon les groupes minoritaires. Même s'il est vrai que beaucoup de minorités souffrent d'injustices dans les domaines économiques, sociaux, politiques, et culturels, le lien entre ces formes d'exclusion ou de préjudice peut être complexe et le rôle du multiculturalisme libéral est de prendre compte ces particularités dans le développement de droits spécifiques. Par exemple, comme nous l'avons examiné précédemment, la source de traitement différencié entre les immigrants et les minorités territoriales provient notamment de leurs intérêts différents et de leurs aspirations divergentes.⁷²⁵ Alors que les premières désirent habituellement être intégrées au sein de la population majoritaire tout en conservant certains éléments de leur culture, les deuxièmes veulent généralement se déterminer indépendamment du peuple dominant. La nature des minorités aura nécessairement une incidence sur le type d'injustices qu'elles auront subies, ce qui se reflétera dans les droits revendiqués par leurs membres.⁷²⁶ Dans ce cas, selon Kymlicka, le but d'une théorie libérale des droits des minorités devrait être l'intégration des immigrants en leur permettant de garder certains éléments de leur culture et le maintien des minorités territoriales en tant que sociétés distinctes.⁷²⁷ De cette manière, le multiculturalisme libéral implique une transformation radicale de la relation entre les gouvernements majoritaires et leurs minorités.

De plus, Kymlicka affirme que bien qu'il puisse y avoir des raisons pragmatiques en matière de sécurité et d'économie pour justifier l'accommodement des nationalismes

⁷²⁴ *Idem*, p.81.

⁷²⁵ Will KYMLICKA, *Politics in the Vernacular : Nationalism, Multiculturalism, and Citizenship*, *op. cit.*, p.51-53.

⁷²⁶ *Idem*, p.1-2.

⁷²⁷ *Idem*, p.55-56.

minoritaires⁷²⁸, elles ne constituent pas des critères appropriés pour évaluer si des droits de groupes minoritaires sont nécessaires ou non. Par exemple, une approche fondée sur la sécurité peut créer des incitations néfastes dans la mesure où elle peut récompenser l'intransigeance des États englobants et la belligérance des groupes minoritaires.⁷²⁹ En effet, si l'intervention de la communauté internationale dans les conflits internes dépendait de la menace qu'ils représentent pour les droits individuels fondamentaux, les minorités nationales pourraient être encouragées à radicaliser les altercations afin d'avoir l'appui des organisations internationales dans leur quête d'un droit à l'autodétermination.⁷³⁰

En comparaison, l'approche du multiculturalisme libéral que défend Kymlicka est la continuation naturelle du mouvement de libéralisation des sociétés dont l'inspiration est le développement des droits fondamentaux humains et des droits civiques depuis les années 1940.⁷³¹ Par exemple, les réformes protégeant contre toutes formes de discrimination, l'abolition de la peine capitale et les lois concernant les divorces avaient pour but de remédier à des relations injustes d'intolérance et de dominance. Le multiculturalisme libéral s'inscrit dans ce mouvement de progrès⁷³² afin de permettre aux pays plurinationaux de réduire les inégalités entre les cultures sociétales et d'augmenter la libéralisation et la démocratisation des sociétés.⁷³³ C'est-à-dire, comme les droits de l'homme ont l'objectif de protéger les êtres humains contre les abus de pouvoir provenant de l'État, les droits reconnus aux groupes minoritaires peuvent être conceptualisés

⁷²⁸ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, op. cit., p.88, 237–238.

⁷²⁹ *Idem*, p.236-238.

⁷³⁰ *Idem*, p.292.

⁷³¹ *Idem*, p.97-104, 165–166.

⁷³² *Idem*, pp.6-7, 89–91.

⁷³³ *Idem*, p.137.

comme des protections contre des injustices perpétrées par les gouvernements dominants.⁷³⁴ De cette manière, la justification permettant une reconnaissance de droits spécifiques pour une minorité en particulier est de déterminer et de remédier à des modèles prévisibles d'injustices dans les relations entre l'État englobant et le groupe minoritaire en question.⁷³⁵

Ainsi, l'objectif principal du multiculturalisme libéral de Kymlicka est d'accommoder les différences nationales et ethniques par l'entremise d'un système de droit international stable et moralement défendable.⁷³⁶ Ce projet est d'autant plus considérable dans la mesure où pour le mener à bien, il est nécessaire de prendre en compte les particularités historiques ainsi que les circonstances de chaque groupe afin de proposer des solutions viables aux injustices les affligeant.⁷³⁷ Cette proposition diverge radicalement de celle de Buchanan où l'attribution d'un droit à la sécession unilatérale et d'un droit à l'autodétermination interne repose uniquement sur la présence d'injustices importante et continue, sans prendre en compte les particularités des groupes minoritaires.⁷³⁸ Selon Kymlicka, l'idée fondamentale derrière un système normatif international devant répondre à la problématique des droits des minorités réside dans une conception du multiculturalisme libéral offrant des droits ciblés à toutes les catégories de groupes minoritaires.⁷³⁹

En d'autres mots, il affirme que si nous voulons développer un système adressant les conflits intraétatiques et les revendications des groupes minoritaires, il sera nécessaire d'adopter une stratégie permettant la reconnaissance systématique de droits ciblés pour plusieurs catégories

⁷³⁴ *Idem*, chapitre 2.

⁷³⁵ *Idem*, p.300

⁷³⁶ Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights*, *op. cit.*, p.26.

⁷³⁷ *Idem*, p.1.

⁷³⁸ Stéphane COURTOIS, *Repenser l'avenir du Québec : Vers une sécession tranquille ?*, *op. cit.*, pp.255-256.

⁷³⁹ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, p.297.

de minorités. Par exemple, tandis que les minorités ethniques comme les immigrants et les réfugiés ont historiquement fait face à des formes variées de discriminations économiques et sociales⁷⁴⁰ ; les minorités territoriales ont été intégrées contre leur volonté dans des États englobants et ont fait face à des politiques de construction de nation.⁷⁴¹ De cette manière, la justification du traitement divergent entre les minorités ethniques et les nations minoritaires proviendrait de la divergence dans les injustices qu'ils ont subies, de leurs aspirations différentes et ce qui peut être légitimement attendu de l'État englobant en termes normatifs.⁷⁴² Selon Kymlicka, ceci devrait être l'idée fondamentale derrière un système légal international ayant comme fondement la justice.⁷⁴³ Bien que nous ayons déjà la première étape d'une telle approche sous la forme de droits pour les peuples autochtones afin de remédier à leur vulnérabilité et aux injustices qu'ils ont subies⁷⁴⁴, il sera aussi nécessaire de développer un ensemble de droits pour les autres groupes minoritaires comme les minorités nationales.

3.3.3. Les peuples autochtones et les minorités nationales

Dans son livre *Multicultural Odysseys*, Will Kymlicka considère que les peuples autochtones et les minorités nationales sont des groupes minoritaires pouvant être rassemblés dans la même catégorie de minorités « territoriales » ou « historiques ».⁷⁴⁵ Comme nous l'avons examiné dans le premier chapitre, ces groupes occupaient déjà un territoire ou une région depuis une certaine période de temps et ils se représentent en tant que nations ou peuples distincts au sein d'une société

⁷⁴⁰ *Idem*, pp.71-77.

⁷⁴¹ *Idem*, pp.66-71.

⁷⁴² Will KYMLICKA, *Politics in the Vernacular : Nationalism, Multiculturalism, and Citizenship*, *op. cit.*, pp.51-53.

⁷⁴³ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, p.300.

⁷⁴⁴ James ANAYA, *op. cit.*, partie 1.

⁷⁴⁵ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, introduction et partie 2.

majoritaire dans laquelle ils ont souvent été incorporés de manière involontaire.⁷⁴⁶ D'une part, le terme « peuples autochtones » fait référence aux descendants des premiers habitants « natifs » d'Amérique qui furent éventuellement colonisés par les empires européens.⁷⁴⁷ D'ailleurs, la majorité des premiers travaux faits par l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations unies se concentrent sur les populations amérindiennes d'Amérique latine.⁷⁴⁸ D'autre part, le terme « minorité nationale » trouve son origine dans le processus historique de la formation des États européens modernes.⁷⁴⁹ Généralement, ces groupes minoritaires ont soit été intégrés par un pays étranger ou leur population a été divisée par l'établissement de nouvelles frontières à la suite de guerres de conquêtes ou de fragmentation d'États, créant ainsi une minorité irrédentiste.⁷⁵⁰

En d'autres mots, Kymlicka affirme que les peuples autochtones et les minorités nationales étaient jadis des groupes territorialement concentrés ayant des institutions d'autonomie gouvernementale au moment où ils furent incorporés dans un État plus puissant.⁷⁵¹ Ainsi, les minorités territoriales formaient une société fonctionnelle avec leurs propres langages, cultures, et institutions avant d'être reléguées à un statut minoritaire.⁷⁵² L'intégration de ces peuples a habituellement été involontaire ainsi que le résultat de processus historiques arbitraires tels que la colonisation, les guerres de conquête, ou la cessation de territoires d'un pays à un autre.⁷⁵³ Ces minorités historiques aspirent habituellement à demeurer des sociétés distinctes et à se développer en parallèle du groupe dominant et demandent des formes variées de droits spécifiques pour assurer

⁷⁴⁶ Will KYMLICKA, *Politics in the Vernacular : Nationalism, Multiculturalism, Citizenship*, op. cit., pp. 121–122.

⁷⁴⁷ Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights*, op. cit., p. 10.

⁷⁴⁸ Organisation des Nations unies, *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*, op. cit. ; International Labour Organisation, *Indigenous and Tribal Peoples Convention 169*, op. cit.

⁷⁴⁹ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, op. cit., p. 266.

⁷⁵⁰ *Ibid.*

⁷⁵¹ Will KYMLICKA, *Politics in the Vernacular : Nationalism, Multiculturalism, Citizenship*, op. cit., pp. 54–55.

⁷⁵² Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights*, op. cit., chapitre 5.

⁷⁵³ *Idem*, p. 11.

leur survie en tant que peuples.⁷⁵⁴ Par exemple, ils revendiquent des droits concernant l'utilisation de leur langage dans la vie publique ainsi que des droits à l'autonomie nécessaires au maintien de leurs propres institutions tel que des droits concernant l'immigration ; l'éducation ; et le développement économique, politique, social et culturel. Ainsi, les minorités territoriales se perçoivent comme une nation distincte au sein d'un État contrôlé par un peuple majoritaire.⁷⁵⁵

En plus de partager de telles caractéristiques, Kymlicka souligne que les peuples autochtones et les minorités nationales ont subi un traitement semblable aux mains des peuples majoritaires. Dans le cas des peuples autochtones, les États ont adopté des politiques dont le but était spécifiquement d'accélérer l'assimilation de leurs membres dans la population dominante.⁷⁵⁶ Par exemple, ces mesures incluaient la confiscation des terres et des territoires historiquement habités et exploités par ces groupes ; l'imposition de restrictions sur les pratiques culturelles et religieuses et sur l'utilisation des dialectes traditionnels ; et l'affaiblissement de leurs institutions d'autonomie gouvernementale. Ces politiques de construction de nation étaient justifiées par les groupes nationaux majoritaires parce qu'ils croyaient que ces minorités seraient vouées à disparaître, soit parce qu'il n'y aurait pas assez de membres pour soutenir leur communauté ou à cause de l'assimilation inévitable au sein de la société nationale majoritaire.⁷⁵⁷ En d'autres mots, la vulnérabilité des peuples autochtones provient notamment de la manière brutale dont les colons ont occupé et colonisé leurs terres historiques ainsi que du traitement qui leur a été réservé par les gouvernements majoritaires.⁷⁵⁸

⁷⁵⁴ *Idem*, p. 10.

⁷⁵⁵ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, p. 68.

⁷⁵⁶ *Idem*, pp. 63–66 ; *Multicultural Citizenship: A Liberal Theory of Minority Rights*, *op. cit.*, p. 11 ; *Politics in the Vernacular: Nationalism, Multiculturalism, Citizenship*, *op. cit.*, pp. 2–4, 65, 94–95.

⁷⁵⁷ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, p. 66.

⁷⁵⁸ *Idem*, p. 269.

De manière similaire, les gouvernements dominants ont tenté d'assimiler et d'affaiblir les minorités nationales. Ces politiques étaient justifiées par la croyance que la présence d'un groupe minoritaire concentré régionalement et constituant une nation distincte représentait une menace pour la légitimité du pouvoir politique des gouvernements majoritaires puisque cela remettait en question leur droit à légiférer sur l'entièreté du territoire et de la population.⁷⁵⁹ Pour cette raison, plusieurs moyens ont été entrepris par les gouvernements pour affaiblir ces nationalismes minoritaires. Kymlicka soutient que dans la majorité des cas, les mêmes outils qui avaient été utilisés envers les peuples autochtones pour les affaiblir et assimiler leurs membres dans la culture majoritaire ont aussi été employés contre les minorités nationales.⁷⁶⁰ Par exemple, ces moyens incluent la restriction des droits concernant les langages minoritaires et l'abolition des institutions traditionnelles d'autonomie gouvernementale régionale.

3.3.4. La responsabilité du droit international

Selon Kymlicka, le système actuel des catégories spécifiques dans le droit international à plusieurs défauts.⁷⁶¹ Il a émergé de manière non coordonnée et *ad hoc*, il reflète un mélange de considérations de sécurité et de justice, certaines minorités sont seulement protégées par des droits génériques et il y a une tendance à universaliser les spécificités régionales. Kymlicka affirme que le droit international doit être amélioré de telle manière que les organisations internationales ont la responsabilité de protéger les minorités vulnérables des injustices sérieuses et de permettre aux États de satisfaire des obligations de justice.⁷⁶² Ceci implique de repenser le projet d'internationalisation des droits des minorités pour le rendre conceptuellement et politiquement

⁷⁵⁹ Will KYMLICKA, *Politics in the Vernacular: Nationalism, Multiculturalism, Citizenship*, op. cit., pp. 120–122.

⁷⁶⁰ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys: Navigating the New International Politics of Diversity*, op. cit., pp. 68–69.

⁷⁶¹ *Idem* p.299-300.

⁷⁶² *Idem*, pp.295-297.

stable. Comme nous l'avons examiné, Kymlicka croit que le fondement le plus approprié pour l'élaboration d'un projet international de droits des minorités réside dans une conception du multiculturalisme libéral. C'est-à-dire que la stratégie de reconnaissance de droits spécifiques pour les peuples autochtones doit être étendue à tous les autres groupes minoritaires. En effet, les droits génériques reconnus à toutes les minorités doivent seulement être conceptualisés comme étant un standard minimal devant être bonifié par la reconnaissance de droits ciblés adressant les vulnérabilités et les injustices de chacune.⁷⁶³ Une stratégie ciblant les différents groupes et leur attribuant des droits selon leurs besoins, leurs intérêts, leurs aspirations et les injustices qu'ils ont subies est indispensable.

Il faut souligner que Kymlicka reconnaît le fait que les États occidentaux sont très avantagés en matière de situation économique, sociale et politique, ce qui a permis une évolution plus rapide de la reconnaissance de droits pour les peuples autochtones et les minorités nationales. Par exemple, les pays postcommunistes et néocoloniaux éprouvent plus de difficultés quant au maintien de la stabilité économique, politique et sociale. Ceci peut rendre l'application de normes spécifiques pour des groupes minoritaires plus difficiles, notamment à cause du problème de sécurisation des enjeux minoritaires. De cette manière, Kymlicka aborde la difficulté que certains pays n'ont pas encore de structures institutionnelles ou de conditions sociopolitiques permettant la mise en place d'accommodements plus robustes pour leurs minorités. Bien que les conditions préalables à la reconnaissance de droits importants aux groupes minoritaires ne soient pas réalisées dans tous les pays, il y a toujours l'espoir qu'ils construiront des modèles robustes de droits ciblés. Kymlicka propose de faire un compromis entre la faisabilité à court terme et une situation idéale de reconnaissance de droits ciblés pour tous les groupes minoritaires à long terme. Ces États

⁷⁶³ *Idem*, p.300.

pourraient commencer par la protection de droits génériques puis progressivement mettre en place des mesures pour réaliser les conditions leur permettant d'adopter des normes plus substantielles.⁷⁶⁴ Ainsi, Kymlicka maintient l'espoir que les droits génériques seront éventuellement remplacés par un système octroyant des droits spécifiques à plusieurs catégories de minorités, et ce, même dans les régions qui éprouvent actuellement des difficultés économiques, sociales et politiques.

De cette manière, Kymlicka affirme qu'il serait utile de développer une stratégie d'implémentation progressive des droits ciblés et des conditions préalables pour le multiculturalisme libéral.⁷⁶⁵ La communauté internationale doit porter main forte aux pays plurinationaux et multiethniques afin de les aider à réaliser les conditions nécessaires au multiculturalisme libéral.⁷⁶⁶ Ainsi, les institutions internationales devraient identifier et promouvoir les conditions ayant permis aux États occidentaux d'adopter le multiculturalisme libéral.⁷⁶⁷ Ceci pourrait être un bon moyen de créer un pont entre les craintes liées à la sécurité et la stabilité régionale et les buts à long terme de la mise en place d'un principe de justice reconnaissant des droits spécifiques à toutes les catégories de minorités. Il faut donner une chance aux États d'implémenter les normes génériques en les aidant à progressivement mettre en place les conditions nécessaires pour la réalisation paisible et démocratique du multiculturalisme libéral.⁷⁶⁸

En somme, Kymlicka croit que la communauté internationale devrait aider les États plurinationaux de deux manières⁷⁶⁹. D'une part, en les aidant à concrétiser les conditions nécessaires à la réalisation du multiculturalisme libéral comme la démocratisation, le

⁷⁶⁴ *Idem*, pp.309-310.

⁷⁶⁵ *Idem*, pp.304-305.

⁷⁶⁶ *Idem*, pp.303-305.

⁷⁶⁷ *Idem*, p.305.

⁷⁶⁸ *Idem*, pp. 310-311, 313-314.

⁷⁶⁹ *Idem*, p.313.

développement économique, une plus grande sécurité régionale, et une tradition des droits de l'homme.⁷⁷⁰ D'autre part, en facilitant la réalisation et la négociation des ententes permettant l'accommodement de leurs minorités historiques, soit par l'entremise de droits génériques comme première étape ou par l'adoption de droits spécifiques. Ainsi, Kymlicka affirme que si nous prenons en compte la nature, les intérêts et les aspirations des groupes minoritaires ainsi que les conditions géopolitiques des pays plurinationaux, la communauté internationale doit systématiser la reconnaissance de droits spécifiques et assister ces États pour les aider à remplir ces obligations.⁷⁷¹

3.4. Les justifications pour la protection des cultures sociétales minoritaires

Puisque le droit international dans son itération actuelle n'est pas adéquat pour répondre aux défis que représentent les minorités territoriales, Kymlicka se demande ce qui pourrait constituer une revendication légitime à la protection d'une culture sociétale minoritaire. Il est important de répondre à cette question puisque le simple fait de protéger l'appartenance d'un individu à sa propre culture engendre des coûts pour les personnes et les groupes extérieurs.⁷⁷² Par exemple, la reconnaissance de droits territoriaux aux peuples autochtones peut imposer des limitations quant aux projets économiques entrepris par les gouvernements majoritaires, ce qui peut limiter les opportunités pour les groupes et les individus. Cependant, bien que le développement économique soit une condition pour avoir une société prospère, il doit y avoir un balancement entre les intérêts de la société et les répercussions de ces projets sur les intérêts des peuples autochtones. C'est pourquoi il est nécessaire de tout de même respecter le droit de consultation de ces derniers.⁷⁷³

⁷⁷⁰ *Idem*, p.314.

⁷⁷¹ *Ibid.*

⁷⁷² Will KYMLICKA, *Politics in the Vernacular : Nationalism, Multiculturalism, and Citizenship*, *op. cit.*, p. 107.

⁷⁷³ James ANAYA, *op. cit.*, pp. 153–156.

Ainsi, il est important de veiller à ce que la reconnaissance de droits importants pour des groupes minoritaires soit justifiée de manière raisonnable et qu'ils n'imposent pas de fardeaux indus.

Selon Kymlicka, le concept de justice libérale requiert que certains droits de groupes spécifiques soient reconnus aux minorités territoriales.⁷⁷⁴ Son argumentation s'articulant au sein du multiculturalisme libéral repose principalement sur les principes libéraux d'égalité et de justice.⁷⁷⁵ Il propose trois arguments afin de justifier la reconnaissance de droits importants à l'autodétermination aux minorités historiques. Le premier est fondé sur l'égalité entre les cultures sociétales minoritaires et les peuples majoritaires ; le deuxième concerne le respect des ententes historiques ; et le troisième se fonde sur la valeur de la diversité pour les États englobants.

3.4.1. L'argument de l'égalité

3.4.1.1. Les efforts de construction de nation des États

Comme il a été mentionné précédemment, les gouvernements majoritaires ont historiquement utilisé des stratégies afin de faciliter l'assimilation des groupes minoritaires.⁷⁷⁶ Certaines minorités ont été virtuellement éliminées, soit par la déportation de leurs membres, par leur extermination systématique ou par l'assimilation culturelle. Dans d'autres cas, leurs membres ont été traités comme des étrangers de telle manière qu'ils ont été victimes de discrimination économique, que leurs droits politiques ont été bafoués et qu'ils ont été obligés de se soumettre à des politiques de ségrégation. De nos jours, les États adoptent plutôt des mesures de « construction de nation » désavantageant les groupes minoritaires, particulièrement les peuples autochtones et

⁷⁷⁴ Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights*, op. cit., p. 108.

⁷⁷⁵ Will KYMLICKA, *Politics in the Vernacular : Nationalism, Multiculturalism, Citizenship*, op. cit., p.65.

⁷⁷⁶ *Idem*, p. 2 ; *Multicultural Odysseys: Navigating the New International Politics of Diversity*, op. cit., pp. 66–69.

les minorités nationales.⁷⁷⁷ Ces outils incluent notamment la centralisation du pouvoir politique et judiciaire au sein des institutions centrales afin de nier les formes historiques de souveraineté et d'autonomie des minorités territoriales. Ces politiques ont contribué à leur affaiblissement démographique, linguistique, politique et culturel ainsi qu'à l'inégalité de leur statut par rapport aux groupes nationaux dominants.⁷⁷⁸

Le multiculturalisme libéral de Kymlicka s'oppose au modèle traditionnel de l'État-nation homogène dans lequel le pays appartient au peuple dominant.⁷⁷⁹ Selon cette conception unitaire, la culture, l'histoire, le langage, la religion et l'identité de la nationalité majoritaire sont des éléments définissant l'expression de l'État.⁷⁸⁰ Une équivalence est faite entre « nation » et « pays » de telle manière que les deux termes sont interchangeable et que les caractéristiques du premier peuvent être attribuées au deuxième. Cependant, le peuple dominant n'est pas nécessairement la communauté ayant la population la plus volumineuse puisqu'il est possible qu'un groupe minoritaire réussisse à établir une certaine forme de dominance sur les autres nationalités.⁷⁸¹ Par exemple, la population caucasienne pendant la période d'apartheid en Afrique du Sud ou la population descendante des colons espagnols dans certains pays d'Amérique latine.

Le modèle traditionnel de l'État-nation en tant qu'entité monolithique n'est pas une représentation fidèle de la démographie des populations passées puisque cela n'était qu'une illusion

⁷⁷⁷ Will KYMLICKA, *Politics in the Vernacular : Nationalism, Multiculturalism, Citizenship*, op. cit., p. 1; *Multicultural Citizenship: A Liberal Theory of Minority Rights*, op. cit., pp. 2–6, 110–111; *Multicultural Odysseys: Navigating the New International Politics of Diversity*, op. cit., pp. 63–66.

⁷⁷⁸ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, op. cit., pp. 63-65; *Politics in the Vernacular: Nationalism, Multiculturalism, and Citizenship*, op. cit., pp. 2-4.

⁷⁷⁹ *Ibid.*

⁷⁸⁰ *Idem*, p. 63 ; *Multicultural Citizenship: A Liberal Theory of Minority Rights*, op. cit., p. 108; *Politics in the Vernacular: Nationalism, Multiculturalism, Citizenship*, op. cit., p. 2.

⁷⁸¹ Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights*, op. cit., p. 23.

perpétuée par les gouvernements.⁷⁸² Des politiques publiques de construction de nation étaient utilisées pour consolider l'idée d'une seule identité nationale en favorisant une histoire nationale, un langage national⁷⁸³, des symboles nationaux, une littérature nationale, une éducation nationale, et dans certains cas une religion nationale.⁷⁸⁴ En d'autres mots, l'objectif des politiques de construction de nation des États englobants est de diffuser la culture dominante auprès de tous les citoyens afin de créer une population homogène.⁷⁸⁵ Cela peut prendre la forme de trois éléments⁷⁸⁶. La centralisation de tout pouvoir, politique ou légal, au sein de plateformes contrôlées par le groupe dominant ; la promotion auprès de la population entière du langage et de la culture du groupe majoritaire par l'entremise des institutions publiques ; et désavantager les langues et les cultures des communautés minoritaires pour les rendre invisibles dans l'espace public. Encore aujourd'hui, les institutions et les espaces publics font la promotion d'une identité nationale particulière.⁷⁸⁷

3.4.1.2. Les réponses des groupes minoritaires

Ces stratégies d'intégration adoptées par les gouvernements majoritaires désavantagent les groupes minoritaires⁷⁸⁸, incluant les minorités nationales et les peuples autochtones ayant leur propre langage, culture et histoire.⁷⁸⁹ Face à ces politiques assimilatrices, les minorités peuvent répondre de trois manières.⁷⁹⁰ Elles peuvent accepter d'être assimilées au sein de la société

⁷⁸² *Idem*, p. 22 ; Yael TAMIR, *op. cit.*, p. 3, 163, 165.

⁷⁸³ Will KYMLICKA, *Politics in the Vernacular : Nationalism, Multiculturalism, and Citizenship*, *op. cit.*, p. 91 ; *Multicultural Citizenship: A Liberal Theory of Minority Rights*, *op. cit.*, p. 78, 111, chapitre 5 et 6.

⁷⁸⁴ Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights*, *op. cit.*, p. 84 ; *Politics in the Vernacular: Nationalism, Multiculturalism, and Citizenship*, *op. cit.*, pp. 65–66.

⁷⁸⁵ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, pp. 62–63.

⁷⁸⁶ *Idem*, p. 63.

⁷⁸⁷ Michael BILLIG, *Banal Nationalism*, SAGE Publications, 1995, chapitre 2-3.

⁷⁸⁸ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, p. 65.

⁷⁸⁹ *Idem*, p. 64 ; *Multicultural Citizenship: A Liberal Theory of Minority Rights*, *op. cit.*, p. 22.

⁷⁹⁰ Will KYMLICKA, *Politics in the Vernacular : Nationalism, Multiculturalism, Citizenship*, *op. cit.*, pp. 1–4.

nationale majoritaire ; elles peuvent essayer de construire, maintenir, et développer leurs propres institutions d'autonomie interne parallèlement à la société nationale majoritaire ; ou elles peuvent décider d'être laissées à elles-mêmes en isolation volontaire. Chacune de ces alternatives requiert certaines accommodations de la part de l'État.⁷⁹¹ Par exemple, si une nation minoritaire veut demeurer distincte, certaines mesures dont le but est de limiter l'impact des politiques de construction de nation devront être adoptées comme la reconnaissance de droits particuliers d'exemption légale, de droits territoriaux, ou de droits d'autonomie gouvernementale.

De cette manière, Kymlicka suggère que les droits spécifiques reconnus aux minorités doivent être conceptualisés comme des mécanismes pour protéger les groupes minoritaires contre des injustices potentielles.⁷⁹² Ainsi, les catégories distinctes de minorités auront des revendications qui varieront selon leur nature puisque l'État peut représenter une menace de façon différente pour ces groupes. Par exemple, les minorités nationales et les peuples autochtones revendiquent à la fois une reconnaissance constitutionnelle de leur statut particulier, une autonomie gouvernementale importante, ainsi qu'une représentation dans les institutions centrales pour protéger leurs aspirations nationales et historiques à l'autodétermination.⁷⁹³ Tandis que les « nouvelles minorités » demandent habituellement la possibilité de conserver certaines traditions de leur culture initiale tout en s'intégrant à la société majoritaire.⁷⁹⁴

⁷⁹¹ *Ibid.*

⁷⁹² Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights*, *op. cit.*, p. 113; *Politics in the Vernacular: Nationalism, Multiculturalism, Citizenship*, *op. cit.*, pp. 1–2.

⁷⁹³ Stephen TIERNEY, *op. cit.*, p. 79, 183–188 ; Michel SEYMOUR, *Repenser l'autodétermination interne*, *op. cit.*, pp.17-18.

⁷⁹⁴ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, pp. 66–77; *Multicultural Citizenship: A Liberal Theory of Minority Rights*, *op. cit.*, pp. 11–15; *Politics in the Vernacular: Nationalism, Multiculturalism, Citizenship*, *op. cit.*, pp. 50–51.

Derrière chaque période d'instabilité due à l'aménagement des nationalismes majoritaires et minoritaires, il est possible qu'il y ait un État imposant des pressions politiques et sociales sur un groupe minoritaire.⁷⁹⁵ Les revendications faites par les minorités historiques doivent être perçues comme une réponse aux relations inégalitaires et aux efforts d'homogénéisation du peuple dominant.⁷⁹⁶ Ces droits les protègent contre les injustices reliées aux politiques de construction de nation et d'homogénéisation de la population.⁷⁹⁷ À moins que les efforts d'intégration soient encadrés par des droits accordés aux minorités, il y a de grandes chances qu'ils soient à la fois injustes et opprimants. C'est seulement s'il existe des droits protégeant les minorités que les mesures de construction de nation peuvent servir des fonctions légitimes et importantes.⁷⁹⁸

Il est certain qu'il peut y avoir des avantages à adopter des mesures de construction de nation.⁷⁹⁹ Par exemple, celles-ci pourraient favoriser une plus grande cohésion sociale et un nationalisme facilitant l'adoption de programmes sociaux tels que des politiques de redistribution des richesses. Cependant, ces avantages ne doivent pas être garantis à l'aide de moyens tels que l'assimilation, l'exclusion, ou l'affaiblissement des minorités déjà vulnérables. Bref, les minorités historiques défendent une conception multiculturelle et plurinationale de l'État exemplifiant les trois éléments suivants. Soit la renonciation de l'idée que l'État appartient seulement au groupe national dominant ; la nécessité de remplacer les mesures de construction de nation par des politiques d'accommodation ; et la remédiation des injustices historiques.⁸⁰⁰

⁷⁹⁵ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys: Navigating the New International Politics of Diversity*, op. cit., p. 273; Michel SEYMOUR, *De la tolérance à la reconnaissance*, op. cit., p.11, 110.

⁷⁹⁶ Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship: A Liberal Theory of Minority Rights*, op. cit., chapitres 5 et 6.

⁷⁹⁷ Will KYMLICKA, *Politics in the Vernacular: Nationalism, Multiculturalism, Citizenship*, op. cit., p. 3.

⁷⁹⁸ *Idem*, chapitres 10 et 11.

⁷⁹⁹ *Idem*, p.4, 65-68.

⁸⁰⁰ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, op. cit., pp. 65-66.

3.4.1.3. Les droits de groupes minoritaires spécifiques

De cette manière, les efforts de construction d'un État-nation homogène affectent invariablement les minorités territoriales et certains droits spécifiques pourraient s'avérer nécessaires pour éliminer ces désavantages.⁸⁰¹ Puisque la viabilité des cultures sociétales minoritaires peut être menacée par les décisions politiques et économiques du gouvernement central, les minorités nationales et les peuples autochtones sont constamment relégués à une position de vulnérabilité. L'injustice n'est pas que les gouvernements majoritaires violent nécessairement les droits fondamentaux des membres des groupes minoritaires, mais plutôt que ces derniers sont contraints dans une relation inégalitaire.⁸⁰² Considérant l'importance pour Kymlicka de l'appartenance à une culture sociétale en ce qui concerne la possibilité de leurs membres à faire des choix importants⁸⁰³, cela fait en sorte qu'il y a une inégalité importante pouvant potentiellement devenir une injustice considérable. Des droits spécifiques comme une autonomie gouvernementale, un pouvoir de veto, une représentation garantie dans les institutions centrales, une reconnaissance des revendications de terres et de territoires et des droits au langage pourraient remédier à ce désavantage.⁸⁰⁴ Ces formes de protection peuvent assurer que les membres de la minorité auront les mêmes opportunités de vivre et de travailler dans leur propre culture, tout comme les membres de la nation majoritaire.⁸⁰⁵

⁸⁰¹ Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights*, *op. cit.*, p. 109.

⁸⁰² Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, *op. cit.*, pp. 360–361.

⁸⁰³ Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights*, *op. cit.*, chapitre 2, p. 76; Michael KEATING, *op. cit.*, p. 10; Yael TAMIR, *op. cit.*, p. 7, 19.

⁸⁰⁴ Will KYMLICKA, *Politics in the Vernacular : Nationalism, Multiculturalism, Citizenship*, *op. cit.*, p.91.

⁸⁰⁵ Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights*, *op. cit.*, p. 109.

Comme il a été mentionné, ces protections imposent des restrictions sur les membres de la nation dominante.⁸⁰⁶ Par exemple, la Convention 169 de l'Organisation internationale du Travail reconnaît des droits territoriaux ainsi que des droits concernant l'exploitation des ressources naturelles aux peuples autochtones.⁸⁰⁷ Les membres de cette minorité ont non seulement un droit exclusif sur l'utilisation, la gestion et l'exploitation de leurs terres traditionnelles et des ressources naturelles ; mais aussi des droits de consultation sur tout projet pouvant avoir des répercussions sur leurs terres, territoires ou ressources naturelles.⁸⁰⁸ Ce sacrifice requis de la part des individus n'étant pas membres de la minorité territoriale est justifié dans la mesure où il est moins important que le sacrifice des membres de ce groupe minoritaire en l'absence de tels droits.⁸⁰⁹ En d'autres mots, le fait de limiter la liberté de certains est préférable à l'assimilation des peuples autochtones. Ce fardeau est acceptable dans la mesure où l'alternative serait la disparition des cultures sociétales minoritaires et cela n'est pas une possibilité raisonnable pour les membres d'un groupe national.⁸¹⁰

3.4.1.4. *L'argument égalitaire n'est pas issu de la justice réparatrice*

Il est important de souligner que cet argument fondé sur l'égalité n'est pas issu de la justice réparatrice comme la proposition de Buchanan.⁸¹¹ Même si de nombreux peuples minoritaires ont souffert d'injustices et qu'ils devraient être compensés, Kymlicka soutient que c'est une erreur d'accorder trop d'importance aux droits historiques de propriété.⁸¹² Selon lui, le fait d'être assujettis à des injustices historiques n'est pas nécessaire ou suffisant pour justifier la revendication

⁸⁰⁶ *Ibid.*

⁸⁰⁷ International Labour Organisation, *Indigenous and Tribal Peoples Convention 169*, *op. cit.*, articles 14 et 15.

⁸⁰⁸ James ANAYA, *op. cit.*, pp. 141–148.

⁸⁰⁹ Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights*, *op. cit.*, p. 109.

⁸¹⁰ *Idem*, pp. 84–85.

⁸¹¹ *Idem*, pp. 219–220.

⁸¹² *Idem*, p.210-220.

de droits d'autonomie gouvernementale.⁸¹³ De plus, cette conception de la justice réparatrice amène une difficulté inévitable. C'est-à-dire que selon cette conception, nous devrions restituer aux peuples autochtones leurs terres qui ont été injustement conquises par les empires coloniaux. En plus, certaines de ces terres ont été acquises par des guerres de conquête alors qu'elles étaient occupées par d'autres groupes autochtones.⁸¹⁴ Ceci aurait comme conséquence que tous les torts historiques devraient être rectifiés, ce qui créerait encore plus d'injustices envers les générations postérieures puisque le territoire en question représente le seul domicile qu'elles connaissent.⁸¹⁵ En d'autres mots, les circonstances changeantes entre le moment où les torts ont été perpétrés et le temps présent peut rendre les compensations pour des injustices passées impossibles ou indésirables. Ainsi, certains préjudices historiques sont dépassés par les événements⁸¹⁶ de telle sorte que la remédiation de certaines injustices créerait des injustices à son tour.

Donc, l'argument de Kymlicka repose sur la nécessité d'établir une relation égalitaire entre les groupes nationaux cohabitant dans un État plurinational. La justification de la reconnaissance de droits spécifiques pour les minorités territoriales provient de la réalisation qu'elles sont désavantagées par rapport à la société majoritaire et que des droits spécifiques peuvent remédier à cette inégalité.⁸¹⁷ En d'autres mots, l'objectif de cet argument fondé sur l'égalité est de proposer un fondement pour soutenir la viabilité des États plurinationaux en permettant aux minorités nationales et aux peuples autochtones de se déterminer librement.⁸¹⁸

⁸¹³ *Idem*, p.219-220.

⁸¹⁴ Richard MULGAN, *Maori, Pakeha and Democracy*, Oxford, Oxford University Press, 1990, pp. 30–31; Keith CROWE, *A History of the Original Peoples of Northern Canada*, Montreal, McGill-Queens University Press, 1991, pp. 65–81.

⁸¹⁵ Lea BRILMAYER, «Groups, Histories, and International Law», *Cornell International Law Journal*, Vol. 25, No 3, 1992, pp. 555–563.

⁸¹⁶ Jeremy WALDRON, « Superseding Historic Injustice », *Ethics* Vol. 103, 1992, p. 4-28.

⁸¹⁷ Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights*, *op. cit.*, pp. 32–33, 109–110.

⁸¹⁸ *Idem*, pp. 108–115.

Aussi, Kymlicka affirme qu'il est possible qu'à un moment il ne soit plus nécessaire d'accorder des protections spécifiques pour les groupes minoritaires puisque celles-ci ne feraient que leur accorder des avantages aux dépens des membres des autres cultures sociétales.⁸¹⁹ Dans ce cas, il serait requis par le principe de justice que les terres ainsi que les ressources naturelles d'une minorité territoriale soient assujetties au même régime d'imposition ou d'exploitation que le reste de l'État pour financer les programmes sociaux. Similairement, la nécessité de reconnaître des droits spécifiques pour les groupes minoritaires dépend de leur poids au sein de la société étatique.⁸²⁰ Par exemple, si une minorité nationale peut rivaliser avec les autres groupes nationaux sur un pied d'égalité, il n'y aura plus d'utilité à lui reconnaître des droits spécifiques puisqu'il n'y aura aucune relation inégalitaire.

3.4.2. L'argument historique

Le deuxième argument proposé par Kymlicka pour justifier la reconnaissance de droits spécifiques pour les minorités nationales et les peuples autochtones repose sur le fait que certains États plurinationaux sont le résultat d'ententes historiques.⁸²¹ Même si elles articulent les conditions de cohabitation des peuples, il est possible que les clauses de ces traités soient ignorées ou répudiées par les gouvernements dominants. Par exemple, le gouvernement canadien a proposé d'éliminer tous les traités concernant les peuples autochtones en 1969 ; et les droits au langage et au territoire garantis aux Métis dans la *Loi de 1870 sur le Manitoba* ont été éliminés aussi tôt que les colons anglais représentaient la majorité de la population de la province.⁸²² Malgré cette tendance des gouvernements à modifier les termes des traités après qu'ils soient signés, il y a tout

⁸¹⁹ *Idem*, p. 210.

⁸²⁰ *Idem*, p. 219, note 4.

⁸²¹ *Idem*, pp. 116–120.

⁸²² *Idem*, p. 116.

de même des ententes historiques et des traités entre les groupes nationaux qui demeurent respectés à ce jour. Par exemple, le *Traité de Waitangi* signé par les colons anglais et les chefs maoris en Nouvelle-Zélande est toujours considéré comme un document légal important.⁸²³

Une question que l'on peut se poser est si ces traités doivent toujours être respectés, malgré le fait que les circonstances politiques, sociales, économiques et culturelles ne sont plus les mêmes. Selon Kymlicka, une réponse à cette interrogation pourrait résider dans l'interprétation de l'argument d'égalité, soit que l'État doit traiter tous ces citoyens avec un respect égal.⁸²⁴ Dans le cas des fédérations multinationales, il y a des instances où les peuples cohabitants ont déjà déterminé les conditions devant régler leur partenariat. Il est possible que le peuple incorporé ait pu revendiquer certains droits spécifiques comme une condition pour rejoindre la fédération afin de s'assurer qu'il puisse se déterminer intraétatiquement. Par exemple, certains droits ont été accordés aux Québécois dans l'entente originelle de confédération de 1867 et aux peuples autochtones par de nombreux traités.⁸²⁵ Il peut être argumenté que ces arrangements définissent les termes selon lesquels le gouvernement fédéral du Canada a acquis une autorité légitime sur les divers nations et peuples composant la population canadienne.⁸²⁶ Si une forme d'autonomie gouvernementale est nécessaire pour assurer que les membres de ces nations et peuples ne soient pas désavantagés par rapport au groupe dominant, alors il est probable qu'ils auraient réclamé une forme d'autodétermination interne comme condition pour s'engager dans une fédération si les négociations avaient été justes⁸²⁷. Par exemple, pendant les négociations entre les Anglais et les

⁸²³ Andrew SHARP, *Justice and the Maori: Maori Claims in New Zealand Political Argument in the 1980s*, Oxford, Oxford University Press, 1994, chapitre 1.

⁸²⁴ Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights*, *op. cit.*, p. 117.

⁸²⁵ Ceux-ci incluent notamment la Proclamation royale de 1763 ainsi que les traités signés avant la confédération telle que les traités du Haut-Canada de 1764 à 1862 et les traités de l'île de Vancouver de 1850 à 1854.

⁸²⁶ Paul CHARTRAND, « Aboriginal Self-Government : The Two Sides of Legitimacy », dans *How Ottawa Spends : A more Democratic Canada... ? 1993-1994*, Ottawa, Carleton University Press, 1993, pp.240-241.

⁸²⁷ Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights*, *op. cit.*, pp. 116–120.

Français pour décider des conditions de fédération du Canada, la population française a réalisé qu'elle deviendrait une minorité permanente dans les processus fédéraux de prise de décisions. Finalement, les Français ont accepté de rejoindre le Canada, mais ils ont insisté sur le fait que les gouvernements provinciaux devraient avoir la juridiction sur le langage et l'éducation. Ceci était la condition non négociable contre laquelle les négociateurs français étaient prêts à concéder le principe de représentation par population dans le nouveau parlement fédéral, soit un principe qui institutionnaliserait leur position minoritaire au sein de la nouvelle entité politique.⁸²⁸

Ce que Kymlicka souligne est que les circonstances de l'incorporation d'une minorité territoriale au sein d'un État peuvent justifier la reconnaissance de certains droits de groupes spécifiques.⁸²⁹ Si cette association s'est faite de manière volontaire, certains droits ont pu être insérés dans les traités officialisant la fédération. En revanche, si l'incorporation d'une nation ou d'un peuple a été faite de manière involontaire comme par la colonisation, alors les minorités territoriales pourraient avoir une revendication légitime à la reconnaissance de droits d'autodétermination interne. Cette attribution de droits pourrait se faire par la renégociation des termes de la fédération afin que les clauses de cette entente soient satisfaisantes pour tous les groupes nationaux.⁸³⁰ De cette façon, l'argument reposant sur les ententes historiques peut justifier des droits similaires que l'argument fondé sur les relations égalitaires entre les cultures sociétales. Par exemple, si un traité désavantage un groupe minoritaire, le principe d'égalité pourrait aussi nécessiter la reconnaissance de droits particuliers pour rectifier la situation.

⁸²⁸ Jennifer SMITH, «Canadian Confederation and the Influence of American Federalism», *The Canadian and American Constitutions in Comparative Perspective* Vol. 21, No 3, 1988, p. 275.

⁸²⁹ Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights*, *op. cit.*, pp. 116–120.

⁸³⁰ Patrick MACKLEM, «Distributing Sovereignty: Indian Nations and Equality of Peoples», *Stanford Law Review*, Vol. 45, No 5, 1993, p. 1350–1365; John DANLEY, «Liberalism, Aboriginal Rights and Cultural Minorities», *Philosophy and Public Affairs*, Vol. 20, No 2, 1991, pp. 168–185.

Bien que ces deux premiers arguments puissent justifier la reconnaissance de droits similaires pour les minorités historiques, la manière dont ils justifient ces mesures est différente.⁸³¹ Par exemple, pour l'argument historique, la question n'est pas de définir la manière dont les États devraient traiter leurs minorités comme l'argument égalitaire, mais plutôt de connaître les conditions selon lesquelles des peuples ou nations ont décidé de devenir partenaire. En d'autres mots, la question n'est pas de savoir comment les États devraient gouverner les minorités sur leur territoire, mais plutôt de connaître les limites du droit des pays hôte à les gouverner.

De plus, les deux arguments peuvent générer des réponses différentes en ce qui concerne la question de l'appui du gouvernement central pour les droits à l'autonomie gouvernementale des minorités territoriales.⁸³² D'une part, l'argument de l'égalité requiert que le gouvernement étatique supporte des mesures pour maintenir la viabilité de la culture sociétale minoritaire. Si une conception de ce qui est juste requiert la reconnaissance de droits à l'autonomie pour certains domaines de compétences, tels que le langage, l'immigration et l'éducation, alors cette même conception devrait aussi exiger que des ressources soient mises à la disposition du groupe minoritaire pour que l'autonomie gouvernementale soit réalisée. D'autre part, l'argument historique peut seulement générer un droit négatif à la non-interférence de la part du gouvernement étatique dans les domaines de juridiction de la minorité territoriale.⁸³³ En effet, si les membres de la minorité territoriale n'ont jamais concédé une autorité au gouvernement fédéral de les gouverner dans certains domaines, ce dernier n'acceptera pas la responsabilité de financer les projets de la communauté minoritaire. En plus, la minorité en question préférera fort probablement garder son indépendance dans ces domaines. Dans ce cas, les obligations fédérales pour l'appui de

⁸³¹ Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights*, op. cit., p. 118.

⁸³² *Idem*, p. 120.

⁸³³ *Idem*, p. 119.

l'autodétermination sont perçues comme étant une forme d'aide volontaire plutôt qu'une question de justice égalitaire. Finalement, Kymlicka souligne que les arguments égalitaires et historiques devraient, si possible, travailler de concert pour la reconnaissance de droits spécifiques pour les minorités territoriales.⁸³⁴ Selon lui, autant la réparation de situations injustes que les termes des ententes historiques peuvent offrir de bons arguments pour reconnaître des protections aux minorités historiques.

3.4.3. La valeur de la diversité culturelle

Le troisième argument présenté par Kymlicka en faveur de la reconnaissance de droits spécifiques aux minorités territoriales fait appel à la valeur de la diversité culturelle.⁸³⁵ Cet argument s'appuie sur la contribution que peut avoir cette dernière sur la qualité de vie des citoyens.⁸³⁶ Alors que les deux premiers arguments font appel à une conception de la justice appliquée aux relations entre les groupes nationaux concurrents, ce troisième argument repose sur les bénéfices que les cultures sociétales minoritaires peuvent apporter à la nation majoritaire.⁸³⁷ En d'autres mots, la protection des cultures minoritaires peut être justifiée par leur contribution à l'enrichissement de la société en tant qu'entité multiculturelle.⁸³⁸ La diversité culturelle favorise un monde plus nuancé et elle peut encourager l'adoption de modèles alternatifs d'organisation sociale pouvant offrir des solutions à certains problèmes. Par exemple, l'importance de la nature et

⁸³⁴ *Idem*, p. 120.

⁸³⁵ *Idem*, p. 121.

⁸³⁶ Brian SCHWARTZ, *First Principles, Second Thoughts: Aboriginal Peoples, Constitutional Reform and Canadian Statecraft*, The Institute for Research on Public Policy, 1987, chapitre 1.

⁸³⁷ Richard FALK, «The Rights of Peoples (In Particular Indigenous Peoples) », dans *The Rights of Peoples*, Clarendon Press, 1992, p. 23.

⁸³⁸ *Ibid.*

la relation entretenue avec le territoire des peuples autochtones pourraient apporter une nouvelle perspective concernant les politiques et les mesures de protection de l'environnement.⁸³⁹

Cependant, Kymlicka concède que cet argument fondé sur la valeur de la diversité culturelle n'est pas convaincant pour deux raisons. D'une part, une justification pour encourager la diversité à l'intérieur des cultures comme la diversité de religions, de pensées, de valeurs, de langages, n'a pas la même importance pour la diversité entre les cultures sociétales.⁸⁴⁰ Alors que la valeur de la diversité à l'intérieur d'une culture permet un plus grand nombre de possibilités pour les membres de la culture en question, la protection des nationalismes minoritaires ne permet pas aux membres du groupe national dominant d'avoir accès à autant d'opportunités. Par exemple, il est possible que les mesures pour protéger les minorités historiques permettent beaucoup moins de diversité au sein de la culture majoritaire que si leurs membres étaient obligés de s'intégrer et d'ajouter leur contribution distinctive à la culture dominante.⁸⁴¹

D'autre part, les bénéfices étant reliés à la diversité culturelle pour les citoyens sont relativement minimes alors que les sacrifices devant être faits pour accommoder les cultures sociétales minoritaires sont importants.⁸⁴² Par exemple, un Canadien anglophone unilingue ne sera pas en mesure de décrocher un emploi gouvernemental ou d'avoir accès à une éducation publique entièrement en anglais au Québec, sauf sous certaines conditions, alors que cela serait possible partout ailleurs au Canada. De plus, selon Kymlicka, ces sacrifices sont compatibles avec la justice seulement s'ils sont requis pour prévenir l'imposition de sacrifices encore plus grands pour les

⁸³⁹ *Ibid.* ; Jason CLAY, «Epilogue : The Ethnic Future of Nations», *Third World Quarterly*, Vol. 11, No 4, 1983, p. 233; Sharon O'BRIEN, «Cultural Rights in the United States: A Conflict of Values», *Law and Inequality Journal*, Vol. 5, No 2, 1987, p. 358.

⁸⁴⁰ Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights*, *op. cit.*, pp. 121–122.

⁸⁴¹ *Ibid.*

⁸⁴² *Idem*, p.122.

membres des minorités territoriales, et non pour favoriser des bénéficiaires pour les membres du groupe dominant.⁸⁴³ Donc, il reconnaît que l'argument de la diversité culturelle n'est pas suffisant à lui seul pour justifier la reconnaissance de droits spécifiques aux groupes minoritaires.

3.5. Les critiques

3.5.1. Le manque de distinction claire entre l'autodétermination et l'autonomie interne

La première critique que nous pouvons faire à la théorie de Will Kymlicka est qu'il ne fait pas de distinction normative claire entre le droit à l'autodétermination, le droit à la sécession, et le droit à l'autonomie interne. En effet, alors qu'il utilise abondamment ces termes dans ses écrits, il ne fait pas de distinction explicite à propos de ce qui est normativement impliqué par eux. Par conséquent, la lecture de l'œuvre de ce philosophe peut amener certaines ambiguïtés quant à l'interprétation de ces droits et de ce qui peut en découler. Par exemple, dans son livre intitulé *Multicultural Citizenship*, Kymlicka interprète le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes selon les divers documents du droit international⁸⁴⁴ comme pouvant s'appliquer à tous les peuples, peu importe s'ils désirent un État indépendant ou une forme d'autonomie interne.⁸⁴⁵ Il souligne que le droit à l'autodétermination est reconnu de manière très limitée aux groupes nationaux minoritaires puisqu'il est principalement appliqué aux peuples colonisés, notamment par la « thèse de l'eau salée ».⁸⁴⁶ D'ailleurs, Kymlicka souligne que l'Organisation des Nations unies n'a pas explicitement défini le terme « peuple », faisant en sorte que le principe est limité arbitrairement

⁸⁴³ *Ibid.*

⁸⁴⁴ Les documents internationaux en question incluent : la Charte de l'Atlantique ; la résolution de l'assemblée générale des Nations unies 1514 (XV) « Déclaration de la reconnaissance de l'indépendance des pays coloniaux et des peuples » ; la Charte des Nations unies ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; la Déclaration pour l'élimination de la discrimination raciale ; et le Programme d'action de Vienne.

⁸⁴⁵ Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights*, *op. cit.*, p. 27, 116–117.

⁸⁴⁶ Traduction du terme « salt water thesis ». Voir la note de bas de page 410.

aux colonies d'outre-mer alors que les minorités territoriales dans les États plurinationaux ont souvent souffert les mêmes préjudices liés à la colonisation et la conquête.⁸⁴⁷ Ces deux groupes revendiquent habituellement un droit à l'autodétermination qui leur aurait été nié par des processus historiques. Puis, Kymlicka réitère son interprétation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes quand il écrit « [a] s I noted in Chapter 2, United Nations declarations state that all 'peoples' are entitled to 'self-determination'—i.e. an independent state. »⁸⁴⁸ Cependant, il souligne encore une fois que ce droit n'est pas appliqué aux minorités territoriales.⁸⁴⁹ Ainsi, Kymlicka semble adhérer à la tradition reconnaissant un droit aux nations d'avoir leur propre État indépendant, ou du moins un droit à une forme d'autodétermination interne pour qu'elles puissent protéger leur propre culture des groupes dominants, ou pour garantir aux membres des minorités territoriales qu'ils aient les ressources institutionnelles nécessaires pour remplir leurs obligations mutuelles.⁸⁵⁰

Puis, dans son livre *Multicultural Odysseys*, Kymlicka adopte un discours semblable en ce qui concerne le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il souligne que la formulation du droit des peuples à l'autodétermination dans la *Charte des Nations unies* et le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* inclut la possibilité de librement déterminer son propre statut politique ainsi que de poursuivre son propre développement économique, social et culturel.⁸⁵¹ Il affirme que ce droit ne peut pas être étendu aux peuples intraétatiques de manière inconditionnelle puisqu'il est généralement interprété comme le droit d'un peuple d'avoir un État indépendant.⁸⁵² Selon lui, c'est

⁸⁴⁷ *Idem*, p. 27.

⁸⁴⁸ *Idem*, pp.116-117.

⁸⁴⁹ *Ibid.*

⁸⁵⁰ David MILLER, *op. cit.*, p.82.

⁸⁵¹ Organisation des Nations unies, *Charte des Nations unies*, *op. cit.*, Préambule ; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, *op. cit.*, article 1.

⁸⁵² Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, p. 205.

pour cette raison que l'étendue de ce droit a été grandement limitée dans le droit international par la « thèse de l'eau salée »⁸⁵³. Bien que les documents internationaux reconnaissent que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, le fait demeure que ce sont seulement les nations qui ont été assujetties à la colonisation qui peuvent faire valoir ce droit selon l'interprétation générale des déclarations des Nations unies.⁸⁵⁴ Dans le cas des minorités nationales, elles ne sont pas reconnues par la communauté internationale en tant que peuple distinct ayant un tel droit de disposer d'eux-mêmes.

Cependant, Kymlicka convient tout de même qu'une nouvelle interprétation du droit à l'autodétermination pourrait être appliquée aux minorités nationales afin de répondre à leurs revendications.⁸⁵⁵ En effet, si une interprétation plus modeste de ce droit était acceptée, soit une version compatible avec le principe d'intégrité territoriale des pays, il serait possible d'étendre la portée du principe d'autodétermination pour inclure les minorités nationales. Ainsi, il argumente qu'il est arbitraire de reconnaître un tel droit pour les peuples ayant été colonisés tout en niant ce droit pour les minorités nationales. Puisque les deux groupes se représentent en tant que nation distincte, désirent des pouvoirs d'autonomie gouvernementale, ont généralement été sujets à la conquête, l'incorporation involontaire et la discrimination historique, une approche moralement consistante reconnaîtrait que le droit à l'autodétermination devrait s'appliquer aux minorités nationales du moins sous la forme d'une autonomie interne.⁸⁵⁶ Donc, il est possible d'affirmer que Kymlicka argumente en faveur de la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination interne pour les minorités territoriales.

⁸⁵³ Traduction du terme « salt water thesis ». Voir la note de bas de page 410.

⁸⁵⁴ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, op. cit., p. 205.

⁸⁵⁵ *Ibid.*

⁸⁵⁶ *Idem*, p. 206.

En revanche, un problème persiste, soit qu'il n'y a toujours pas de distinction normative dans la proposition de Kymlicka entre l'autodétermination, l'autodétermination interne et la sécession. Ceci pourrait s'avérer être une étape préalable indispensable à toute discussion à propos de sujets controversés tels que l'application du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes à des minorités territoriales. La nécessité de cette distinction a notamment été relevée par Allen Buchanan et James Anaya.

Selon Buchanan, un problème concernant les discussions à propos du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est l'ambiguïté de l'expression « droit à l'autodétermination ». ⁸⁵⁷ Trop souvent, les groupes sécessionnistes et leurs détracteurs demeurent enfoncés dans une discussion basée sur un paradigme étatiste très étroit. ⁸⁵⁸ Cela fait en sorte que les solutions proposées aux conflits résultants de l'aménagement des nationalismes concurrents sont inévitablement limitées à la sécession, la création d'un État indépendant pour un groupe minoritaire, ou la perpétuation du statu quo en maintenant le système institutionnel et constitutionnel actuel. En revanche, en établissant des limites très claires aux concepts d'autodétermination, de sécession unilatérale et d'autonomie interne, d'autres solutions à ces problèmes relationnels entre les nationalismes concurrents peuvent être abordées. La première étape consiste à séparer l'expression la plus draconienne de l'autodétermination, soit la sécession unilatérale, des différentes formes que peuvent prendre les ententes d'autonomie interne. Sans cela, les États seront réticents à reconnaître une forme d'autonomie gouvernementale à leurs minorités puisqu'ils craindront que cela attribue implicitement un droit à la sécession unilatérale. ⁸⁵⁹ Semblablement, les groupes minoritaires

⁸⁵⁷ Allen BUCHANAN, « What's so special about nations? », *Canadian Journal of Philosophy*, *op. cit.*, p. 284.

⁸⁵⁸ Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, *op. cit.*, p. 7.

⁸⁵⁹ *Idem*, pp. 377–378 ; « Theories of Secession », *Philosophy and Public Affairs*, *op. cit.*, p. 45, 56–59; « What's so special about nations? », *Canadian Journal of Philosophy*, *op. cit.*, pp. 291–293.

pourraient conclure que cette théorie de l'autodétermination externe est beaucoup trop restrictive, à moins qu'ils soient assurés qu'en abandonnant leur projet d'établir leur propre État indépendant, ils aient accès à des formes importantes d'autodétermination interne.

De manière similaire, James Anaya fait une distinction claire entre le droit à l'autodétermination, la sécession et l'autodétermination interne.⁸⁶⁰ Il constate qu'une raison pour laquelle il y a tant de résistance de la part de la communauté internationale à reconnaître que l'autodétermination est un droit de tous les peuples est le fait que son expression suprême évoque la création d'un État indépendant.⁸⁶¹ Et ce, même si ce droit peut ne pas être exercé instantanément ou qu'il peut être utilisé pour obtenir certains statuts d'autonomie interne. Cette compréhension erronée de ce qui est requis par le principe d'autodétermination est souvent renforcée par le fait qu'il est surtout invoqué dans les cas de décolonisation. Selon Anaya, plus la communauté internationale développera une compréhension adéquate des principes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, plus elle sera apte à reconnaître l'importance de l'autodétermination intraétatique comme réponse aux aspirations des groupes minoritaires.⁸⁶² Si une attention est accordée au caractère interconnecté des formes d'associations modernes, alors la solution appropriée aux conflits internes ne doit plus être limitée à la sécession.⁸⁶³ Par exemple, la Cour suprême du Canada, dans son *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, mentionne que le *Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* et le *Pacte relatif aux droits civils et politiques* délimitent l'étendue du droit à l'autodétermination selon des conditions pouvant être réalisées dans le cadre d'un État plurinational démocratique et libéral.⁸⁶⁴ Ainsi, il n'est pas incompatible qu'un

⁸⁶⁰ James ANAYA, *op. cit.*, pp. 102–103.

⁸⁶¹ *Idem*, p.103.

⁸⁶² *Idem*, p.103-109.

⁸⁶³ *Idem*, p.108-109.

⁸⁶⁴ Cour suprême du Canada, *Jugement de la Cour suprême du Canada : Renvoi relatif à la sécession du Québec*, *op. cit.*, paragraphe 130.

pays maintienne son intégrité territoriale et qu'une nation minoritaire exprime son droit à disposer d'elle-même par l'entremise de mesures d'autonomie interne.

Malgré cela, Kymlicka ne fait pas de distinction normative claire entre les alternatives de l'autodétermination, la sécession unilatérale et l'autodétermination interne. Puisque la sécession unilatérale n'est pas définie comme étant seulement un moyen de dernier recours pour remédier à des injustices graves, rien ne pourrait empêcher un groupe minoritaire de convertir un éventuel droit à l'autodétermination interne en droit de créer son propre État souverain. En fait, Kymlicka semble considérer à la fois que la sécession est un problème à résoudre et que toutes les aspirations sécessionnistes peuvent être calmées par un régime multinational. Il approche donc la question sous un point de vue empirique et évite de se demander s'il y a un droit à la sécession.⁸⁶⁵ L'autonomie intraétatique pourrait avoir l'effet indésirable de revigorer les ambitions des groupes sécessionnistes en prouvant qu'ils ont les compétences nécessaires pour se développer et s'organiser institutionnellement sans requérir la présence perpétuelle d'une entité qui les chaperonne. Bien que la reconnaissance de droits à l'autonomie interne aux minorités nationales facilite une meilleure cohabitation des nationalismes majoritaires et minoritaires, elle n'élimine pas entièrement les aspirations sécessionnistes de tous leurs membres. Par exemple, même si le Québec bénéficie de nombreux pouvoirs lui permettant de jouir d'une autonomie interne tels que des droits concernant la langue, l'immigration, l'éducation et les ressources naturelles, il existe toujours un mouvement souverainiste.

D'ailleurs, Kymlicka semble adopter un point de vue en accord avec les théories du droit plébiscite à la sécession quand il contemple la possibilité que les membres des minorités

⁸⁶⁵ Will KYMLICKA, *Politics in the Vernacular*, op.cit., p.91.

territoriales ne s'identifient plus avec le groupe national majoritaire.⁸⁶⁶ Dans le cadre d'une entrevue, il affirme que « [l]es États existent pour servir les intérêts des citoyens et non l'inverse. Je ne crois pas que les États sont sacrés, et si la structure existante de l'État ne sert plus les intérêts et les identités des citoyens, alors les citoyens devraient être libres de restructurer l'État. [...] Je ne crois pas que nous devrions maintenir les groupes nationaux dans un État contre leur volonté. »⁸⁶⁷ Si les intérêts et les identités des membres des nations minoritaires ne s'alignent plus avec ceux de l'État plurinational, Kymlicka estime qu'il serait possible qu'une sécession soit légitime dans la mesure où cette volonté est exprimée démocratiquement.

Donc, le manque de distinction claire entre autodétermination, sécession et autonomie interne dans la proposition de Kymlicka fait en sorte que si un droit à l'autodétermination interne est reconnu à un groupe minoritaire, il pourrait éventuellement revendiquer un droit à une sécession unilatérale.⁸⁶⁸ De cette manière, le maintien d'un discours nébuleux crée inévitablement des incitations négatives pour la reconnaissance d'ententes d'autonomie interne aux minorités nationales. Puisque la menace de la perte d'une partie de son intégrité territoriale demeure une possibilité si une autonomie gouvernementale est reconnue à un groupe minoritaire, un gouvernement étatique ne sera pas enclin à lui reconnaître de tels droits.⁸⁶⁹ Par ce manque de distinction normative, la proposition de Kymlicka n'aide pas la communauté internationale à développer une compréhension adéquate de l'importance de l'autodétermination intraétatique comme réponse aux aspirations des groupes minoritaires.

⁸⁶⁶ Will KYMLICKA, Michael JEWKES et Jean-François GRÉGOIRE, « Models of Citizenship, Inclusion and Empowerment: National Minorities, Immigrants and Animals? An Interview with Will Kymlicka (WK) », *Political Theory*, 2016, Vol. 44, No. 3, pp. 394–409.

⁸⁶⁷ *Idem*, p. 399.

⁸⁶⁸ Allen BUCHANAN, *Justice, Legitimacy and Self-Determination: Moral Foundations for International Law*, *op. cit.*, p. 387.

⁸⁶⁹ *Ibid.*

3.5.2. Le manque de distinction entre les peuples autochtones et les minorités nationales

La deuxième critique que nous pouvons faire envers la théorie de Kymlicka est qu'il n'établit pas de distinction normative claire entre les peuples autochtones et les minorités nationales. Bien que Kymlicka détermine que les peuples autochtones et les minorités nationales sont similaires en ce qui concerne la manière dont ils ont été intégrés dans les États englobants, les injustices qu'ils ont subies et la manière dont ils se représentent en tant que nation ou peuple distinct⁸⁷⁰, il n'accorde pas la même clarté à la distinction entre les deux types de minorités territoriales. C'est-à-dire qu'il ne souligne pas explicitement les différences entre ces deux groupes minoritaires, ce qui peut mener à des difficultés dans le traitement symétrique des deux minorités.

Selon Kymlicka, un moyen de distinguer les minorités nationales des peuples autochtones est le fait que les premières ont été incorporées dans un État contrôlé par un autre peuple européen alors que les deuxièmes ont été assujettis par une des grandes puissances coloniales européennes.⁸⁷¹ Aussi, le rôle que les peuples autochtones et les minorités nationales ont joué dans le processus de formation des États est généralement accepté comme critère de distinction.⁸⁷² Alors que les minorités nationales ont participé au processus de formation des États modernes, bien qu'ils aient été ultimement perdants ; les peuples autochtones ont été complètement isolés de ce processus jusqu'à relativement récemment.⁸⁷³ En effet, ils ont longtemps été relégués en marge de la vie publique notamment parce qu'ils n'étaient pas considérés comme dignes de considération et parce

⁸⁷⁰ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, op. cit., pp. 66–69, 77, 177, 266; *Politics in the Vernacular: Nationalism, Multiculturalism, Citizenship*, op. cit., pp. 54–55, 72, 121–122; *Multicultural Citizenship: A Liberal Theory of Minority Rights*, op. cit., pp. 10–11.

⁸⁷¹ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, op. cit., pp. 266–267, 278–279.

⁸⁷² Will KYMLICKA, *Politics in the Vernacular : Nationalism, Multiculturalism, Citizenship*, op. cit., p. 122.

⁸⁷³ *Ibid.* ; James ANAYA, op. cit., pp. 113–115.

qu'ils sont dispersés en plusieurs communautés sur le territoire. De plus, il est généralement reconnu, et à juste titre, que les peuples autochtones ont subi une subjugation et une incorporation plus brutale et aliénante que les minorités nationales.⁸⁷⁴ Ainsi, les peuples autochtones sont considérés comme étant beaucoup plus vulnérables que les autres minorités territoriales non pas à cause d'une certaine faiblesse innée, mais à cause du traitement qu'ils ont subi aux mains des colons et des gouvernements.⁸⁷⁵ Ceci a donné lieu à une différence temporelle entre les peuples autochtones et les minorités nationales. C'est-à-dire que les minorités nationales ont un style de vie moderne et des institutions économiques, sociales et politiques contemporaines alors que les peuples autochtones ont habituellement un mode de vie plus traditionnel incluant des éléments tels qu'une agriculture de subsistance, la chasse et la cueillette.⁸⁷⁶ Le résultat de la colonisation agressive imposé aux peuples autochtones est qu'ils ont été condamnés à l'isolement, ce qui n'est pas le cas pour les minorités nationales.⁸⁷⁷ De cette manière, Kymlicka affirme que le contexte historique de leur intégration dans l'État hôte et leurs caractéristiques contemporaines peuvent différencier les peuples autochtones des minorités nationales.⁸⁷⁸ Cependant, il souligne que ces particularités distinctives ne nous permettent pas de justifier les divergences normatives devant être appliquées à chacun des groupes minoritaires selon la communauté internationale.⁸⁷⁹

⁸⁷⁴ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, op. cit., pp. 266–267.

⁸⁷⁵ *Idem*, p. 269 ; *Politics in the Vernacular: Nationalism, Multiculturalism, Citizenship*, op. cit., p. 148; James ANAYA, op. cit., p. 124, 248.

⁸⁷⁶ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, op. cit., pp. 266–267; *Politics in the Vernacular: Nationalism, Multiculturalism, Citizenship*, op. cit., p. 126.

⁸⁷⁷ James ANAYA, op. cit., pp. 113–115.

⁸⁷⁸ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys: Navigating the New International Politics of Diversity*, op. cit., pp. 266–267.

⁸⁷⁹ *Idem*, pp.283-284.

Will Kymlicka et Keith Banting ont développé un « index des politiques du multiculturalisme » afin d'évaluer si les États accommodent leurs groupes minoritaires.⁸⁸⁰ Ils identifient les mesures exemplifiant l'approche du multiculturalisme libéral appliquée notamment aux peuples autochtones⁸⁸¹ et aux minorités nationales⁸⁸². En revanche, bien que Banting et Kymlicka identifient les mesures générales s'imbriquant dans le multiculturalisme libéral, les listes qu'ils proposent sont seulement des catégories générales ne qualifiant pas les droits mentionnés. Même si les droits reconnus aux deux groupes minoritaires varient, ils sont similaires et ne divergent que très peu, particulièrement en ce qui concerne diverses facettes de la réalisation de l'autodétermination comme l'autonomie gouvernementale, la représentation dans le gouvernement central, la reconnaissance officielle, et les droits culturels variés.

Cependant, les droits et les politiques nécessaires pour assurer l'égalité et la protection des peuples autochtones devront être qualifiés différemment de ceux devant être reconnus aux minorités nationales. Les droits en ce qui concerne le territoire, les terres et les ressources naturelles aident à clarifier comment des justifications similaires peuvent mener à des droits différents. En plus, ces droits démontrent pourquoi il est important de prendre en compte les justifications sous-jacentes si nous voulons vraiment accorder une importance aux aspirations des groupes minoritaires.

⁸⁸⁰ *Idem*, pp.67-71.

⁸⁸¹ Pour les peuples autochtones, ces politiques sont : une reconnaissance de droits territoriaux, de droits d'autonomie gouvernementale, de droits culturels, de la loi commune, le respect des traités historiques et la promulgation de nouveaux traités, des garanties de représentation et de consultation dans le gouvernement central, une reconnaissance constitutionnelle ou législative de leur nature distincte, un soutien pour les instruments internationaux ayant pour objectif la protection des droits des peuples autochtones, des actions affirmatives pour leurs membres.

⁸⁸² Pour les minorités nationales, ces politiques sont : une autonomie territoriale fédérale ou quasi fédérale, un statut officiel pour le langage dans la région ou l'État, des garanties de représentation dans le gouvernement central ou les cours constitutionnelles, des investissements publics pour les écoles et les médias, une reconnaissance constitutionnelle ou parlementaire du plurinationalisme, et une implication internationale.

Un des aspects distinctifs des peuples autochtones est la relation particulière que leurs membres entretiennent avec leur territoire historique et les ressources naturelles.⁸⁸³ Si nous voulons développer des mesures adéquates pour assurer l'égalité et pour protéger ces groupes, il est impératif de reconnaître cet attachement unique à leurs terres et la faune. Certaines institutions internationales reconnaissent déjà l'importance des terres, des territoires et des ressources pour les peuples autochtones, tant en matière d'économie que pour la dimension spirituelle. Par exemple, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations unies reconnaissent l'importance des terres et des ressources naturelles pour la survie et le développement des peuples autochtones.⁸⁸⁴ En fait, l'importance du territoire est un point prédominant de la préoccupation internationale contemporaine pour la protection des peuples autochtones. Cette particularité provient notamment des systèmes de possession communautaire des terres et de l'importance spirituelle et émotionnelle de la relation avec le territoire et les ressources naturelles.⁸⁸⁵ Il ne faut pas oublier que les peuples autochtones ont typiquement besoin de moyens pour protéger leurs terres et leurs ressources naturelles afin d'assurer leur propre viabilité économique ainsi que le développement de leurs propres communautés.⁸⁸⁶ Il est reconnu que le territoire représente un vecteur économique essentiel afin de comprendre la relation spirituelle des peuples autochtones avec la nature comme fondement de leurs croyances, leurs traditions, leurs coutumes et leurs cultures.⁸⁸⁷ D'ailleurs, une étude récente renforce ces principes en argumentant en faveur de la nécessité de prendre des actions importantes pour garantir les droits des peuples autochtones sur

⁸⁸³ Miriam AUCKERMAN, *op. cit.*, p. 1038.

⁸⁸⁴ James ANAYA, *op. cit.*, p. 113, 129, 135, 141–150.

⁸⁸⁵ *Idem*, p. 141, 148–150, 152.

⁸⁸⁶ *Idem*, p. 113, 129, 135, 141–150.

⁸⁸⁷ José MARTINEZ COBO, Special Rapporteur of the Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities, *Study of the Problem of Discrimination Against Indigenous Populations*, (site consulté le 20 janvier 2018) <https://digitallibrary.un.org/record/133666?ln=fr>.

leurs terres et leurs ressources naturelles à cause de leurs traditions et coutumes.⁸⁸⁸ De plus, leurs terres ne représentent pas une commodité qu'ils peuvent acquérir, mais plutôt un élément matériel dont tous les membres peuvent jouir.⁸⁸⁹ Cette relation particulière entre les peuples autochtones et leurs territoires, et l'importance d'avoir un certain contrôle sur leurs terres et leurs ressources naturelles ont été reconnues comme ajoutant une dimension unique à l'interprétation des droits des minorités sous l'article 27 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*.⁸⁹⁰ D'ailleurs, plusieurs études et déclarations soulignent que les manifestations les plus troublantes de la discrimination faites envers ces groupes minoritaires sont le manque de reconnaissance des modalités de propriétés collectives autochtones.⁸⁹¹

Beaucoup d'éléments distinctifs de l'attachement des peuples autochtones à leur territoire ancestral, comme les systèmes traditionnels d'utilisation des terres, la propriété collective des terres, et le lien spirituel avec le territoire, ne sont pas présents chez les minorités nationales telles que le Québec, l'Écosse et la Catalogne.⁸⁹² En général, ces dernières sont intégrées dans les systèmes économiques modernes, elles possèdent des terres selon les modèles occidentaux de propriété privée, et leurs membres pratiquent des religions occidentales. Malgré cela, il est évident que les minorités nationales ont un attachement à leur propre territoire historique. Par exemple, les

⁸⁸⁸U.N. Sub-Commission on the Promotion and Protection of Human Rights. *Prevention of discrimination and protection of indigenous peoples and minorities: Indigenous Peoples and their relationship to land - Final working paper prepared by the Special Rapporteur Mrs. Erica-Irene A. Daes*, (site consulté le 20 janvier 2018), https://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=7280.

⁸⁸⁹ José R. MARTINEZ COBO, *op. cit.*, par. 196–197.

⁸⁹⁰ Benedict KINGSBURY, «Indigenous Peoples in International Law: A Constructivist Approach to the Asian Controversy», *The American Journal of International Law*, 1998, Vol.92, No.3, pp. 414–457.

⁸⁹¹ José R. MARTINEZ COBO, *op. cit.*, pp. 10–12 ; Organization des États américains, *The Human Rights Situation of Indigenous Peoples in the Americas*, 20 October 2000, Doc. OEA/Ser.L/V/II.108, Doc.62 ; Committee on the Elimination of Racial Discrimination, *General Recommendation XXIII: Indigenous Peoples*, *op. cit.*, par.3 ; Inter-American Commission on Human Rights. *Resolution on Special Protection for Indigenous Populations*, (site consulté le 20 janvier 2018) <https://www.cidh.oas.org/annualrep/73sp/sec.2e.html>.

⁸⁹² Miriam AUCKERMAN, *op. cit.*, p. 1039.

peuples qui ont été déportés par Joseph Staline ont fait des efforts pour retourner sur leurs terres historiques, indiquant qu'il existe bien un attachement au territoire pour les minorités nationales.⁸⁹³ Même que certains commentateurs croient qu'il existe un droit à la patrie pour les personnes déportées.⁸⁹⁴ Selon ce droit, les membres des communautés qui ont été déportés ou qui ont vu leur droit à occuper leur territoire historique refusé auraient un droit à retourner dans leur patrie. Bien que cette notion ne soit pas acceptée par tous, elle suggère tout de même que le territoire historique est un élément important de l'identité des membres des minorités nationales. De plus, les revendications de protection supposent qu'un attachement au territoire historiquement occupé par leurs ancêtres justifie certains droits sur les terres en question.⁸⁹⁵ Selon Miriam Auckerman, les systèmes de protection des minorités reconnaissent implicitement l'importance des territoires ancestraux en leur reconnaissant des droits territoriaux.⁸⁹⁶

Ainsi, la dépossession des terres collectives, ce qui forme la base des demandes de restitution des groupes autochtones, a généralement joué un rôle moins important pour la justification des demandes des minorités nationales. Même si certaines minorités nationales ont été déportées de leurs terres historiques⁸⁹⁷, la dépossession impliquait typiquement des terres dont la propriété était privée et non de grandes portions de territoires appartenant à toute la communauté. Cela fait en sorte que ce phénomène a été moins important pour les minorités nationales.

3.5.3. Une différence qu'il ne faut pas négliger

⁸⁹³ *Idem*, p. 1038–1039.

⁸⁹⁴ Howard ADELMAN et Elazar BARKAN, *No Return, No Refuge : Rites and Rights in Minority Repatriation*, Columbia University Press, 2011, pp. 291–318.

⁸⁹⁵ James ANAYA, *op. cit.*, pp. 131–141.

⁸⁹⁶ Miriam AUCKERMAN, *op. cit.*, p. 1038–1040.

⁸⁹⁷ Asbjørn EIDE, « Minority Situations : In Search of Peaceful and Constructive Solutions », *Notre Dame Law Review*, Vol. 66, No 5, 2014, p. 1311–1346.

Une critique supplémentaire est que la proposition de Kymlicka néglige une différence fondamentale et cruciale entre les peuples autochtones et les minorités nationales. Soit le fait que les nations minoritaires ont habituellement la capacité matérielle et institutionnelle de convertir une forme d'autonomie interne en sécession unilatérale, ce qui n'est pas le cas des peuples autochtones. Ces derniers représentent généralement des entités moins nombreuses et occupant un territoire plus épars que les minorités nationales. Par exemple, en 2011, les Premières Nations canadiennes comptaient environ 1,3 million de membres rassemblés dans 634 communautés indépendantes parlant plus de 50 dialectes différents.⁸⁹⁸ Tandis que les Québécois sont environ 8,45 millions d'individus concentrés au sein d'une province territorialement définie avec un gouvernement provincial unifié. En d'autres mots, les minorités nationales sont concentrées sur un plus grand territoire, sont numériquement supérieures, et ont habituellement des institutions économiques, sociales, politiques et juridiques plus concrétisées dans la tradition institutionnelle libérale que les peuples autochtones. Cela n'est pas sans mentionner les mouvements sécessionnistes dans la majorité des minorités nationales, chose qui n'est pas présente dans les communautés autochtones. Donc, la menace d'une sécession unilatérale est beaucoup plus présente dans le cas du Québec que celui des Premières Nations alors qu'elles ne peuvent pas remettre en question l'intégrité territoriale des États de la même manière que les minorités nationales.

Il y a là une différence capitale que néglige Kymlicka et qui explique pourquoi la communauté internationale se montre si prudente dans l'attribution des droits qu'elle accorde aux catégories minoritaires.⁸⁹⁹ Bien que Kymlicka et Banting identifient deux ensembles de droits

⁸⁹⁸ René R. GADACZ, *Premières nations*, (site consulté le 20 novembre 2019), <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/premieres-nations>.

⁸⁹⁹ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys: Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, p. 34, 268–269.

pouvant être attribués aux peuples autochtones et aux minorités nationales, cette difficulté n'est pas prise en compte.⁹⁰⁰ Même si ces deux types de minorités ont vécu des injustices semblables en ce qui concerne leur autodétermination⁹⁰¹ et qu'elles revendiquent des droits similaires, leur capacité d'action n'est pas identique. Il est nécessaire de prendre en compte, dans l'encadrement d'un droit à l'autodétermination interne, la possibilité bien réelle que les nations minoritaires disposent des moyens démographiques, économiques, politiques et sociaux ainsi que la volonté de créer leur propre pays souverain. Surtout si nous voulons offrir une réforme cohérente du droit international en ce qui concerne le droit à l'autodétermination pour les minorités nationales et le traitement des conflits intraétatiques entre les nationalismes minoritaires et majoritaires.

Cependant, Kymlicka n'adresse pas cette réalité de manière satisfaisante. Tout d'abord, dans son étude du fédéralisme comme moyen d'accommoder les minorités territoriales, Kymlicka reconnaît que les ententes d'autonomie interne ne risquent pas de complètement éliminer leur désir d'avoir leur propre pays indépendant.⁹⁰² Cependant, la réponse qu'il offre à la possibilité qu'un régime d'autodétermination intraétatique puisse mener à une demande de sécession est que, pour l'instant, cela ne s'est jamais produit en Occident.⁹⁰³ De plus, Kymlicka affirme que ceci ne risque pas d'être un problème puisque beaucoup de minorités nationales ne désirent pas faire une sécession puisqu'elles préfèrent une forme d'autonomie interne.⁹⁰⁴ Ainsi, il ne serait pas utile de se préoccuper avec cette possibilité, car, selon lui, les nations minoritaires désirent se déterminer

⁹⁰⁰ Keith BANTING et Will KYMLICKA, *op. cit.*, chapitre 2.

⁹⁰¹ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys: Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, pp. 68–69.

⁹⁰² Will KYMLICKA, *Politics in the Vernacular*, *op. cit.*, pp. 109–110.

⁹⁰³ *Idem*, pp. 136–137.

⁹⁰⁴ *Idem*, p. 145.

intraétatique plutôt que de créer un nouvel État souverain. Pour éviter ce problème potentiel, il faut simplement continuer à faire la promotion du fédéralisme comme moyen de cohabiter.⁹⁰⁵

Malgré tout, le fait que la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination interne pour les minorités nationales puisse encourager certains groupes à poursuivre la voie de la sécession demeure une possibilité. Même si elle est peu probable, elle devrait faire l'objet d'une considération appropriée si notre objectif est de proposer une réforme du droit international pouvant être appuyée par la majorité des États plurinationaux. Sinon, l'instauration d'un tel droit pour les minorités nationales risque d'envenimer les conflits intraétatiques.

⁹⁰⁵ *Idem*, pp. 138–139.

CHAPITRE 4 : LE DROIT À L'AUTODÉTERMINATION INTERNE DES MINORITÉS NATIONALES

Introduction

Une conclusion que nous pouvons retirer de l'état actuel du droit international est que le traitement réservé aux minorités nationales fait preuve de plusieurs lacunes, particulièrement en matière de prévention et de résolution de conflits intraétatiques dans les pays démocratiques et libéraux. De cette manière, il est évident qu'une réforme du droit international est nécessaire si nous voulons proposer une solution à ces altercations impliquant des nations minoritaires. Comme nous l'avons examiné au cours de cette thèse, Allen Buchanan et Will Kymlicka ont chacun articulé leur propre réforme du droit international afin de pallier les lacunes en matière de reconnaissance des minorités nationales et de résolution et de prévention des conflits intraétatiques. Cependant, elles font preuve de certaines difficultés ne pouvant pas être ignorées. Dans ce dernier chapitre, nous présenterons les éléments constitutifs d'une réforme du droit international pouvant offrir une alternative adéquate aux propositions de Buchanan et de Kymlicka. Ainsi, elle devra éviter les lacunes des deux théories mentionnées tout en permettant à la communauté internationale de jouer un rôle important dans la résolution des conflits entre les minorités nationales et les États.

Il est nécessaire de préciser la forme que prendra la théorie mitoyenne élaborée dans ce chapitre. Cette théorie emprunte certains éléments de la proposition de la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination interne seulement en tant que réparation d'Allen Buchanan et de la conceptualisation ascriptive du droit primaire à l'autodétermination nationale de Will Kymlicka.

Plus précisément, elle prendra comme fondement certains éléments de la première et tentera de la compléter par des éléments de la deuxième afin d'éviter leurs lacunes. Ainsi, le squelette de la théorie mitoyenne sera construit à partir d'éléments tirés de la théorie de l'autodétermination interne conçue comme une forme de remédiation pour des injustices et elle sera complétée par des considérations prenant en compte la nature des minorités territoriales. De cette manière, cette nouvelle proposition de réforme du droit international permettra de développer une solution aux conflits internes entre les États englobants et leurs nations minoritaires.

Premièrement, nous reviendrons brièvement sur les lacunes présentes dans le droit international et dans les propositions d'Allen Buchanan et de Will Kymlicka afin d'identifier la direction vers laquelle une réforme normative du traitement des minorités nationales devrait être articulée (4,1). Deuxièmement, nous soulignerons les éléments des deux théories précédentes qui devraient être conservés pour le développement d'une théorie mitoyenne (4,2). Troisièmement, nous examinerons de quelle manière il est possible de justifier la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination interne aux minorités nationales en faisant appel aux intérêts de leurs membres et en utilisant la conception de la démocratie délibérative de Jürgen Habermas (4,3). Quatrièmement, un argument fondé sur la valeur intrinsèque des groupes nationaux sera présenté afin de justifier la protection des minorités nationales plutôt que l'alternative de l'intégration de ces dernières dans le peuple dominant (4,4). Cinquièmement, à la lumière de ce qui a été présenté, nous proposerons des conditions supplémentaires à celles de Buchanan pour la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination interne aux minorités nationales (4,5). Sixièmement, nous examinerons comment la reconnaissance d'un droit *prima facie* à l'autodétermination interne peut éviter certaines difficultés associées à la reconnaissance d'un tel droit, permettant ainsi de réduire la probabilité de conséquences néfastes (4,6). Septièmement, nous présenterons comment le droit à

l'autodétermination interne devrait être institutionnalisé dans le droit international et quel rôle la communauté internationale devrait jouer dans les processus de négociation entre les États et leurs nations minoritaires (4,7).

4.1. Des réponses insatisfaisantes à des problèmes pressants

4.1.1. Les lacunes du droit international

Comme nous l'avons examiné, l'état actuel du droit international fait preuve de plusieurs problèmes en ce qui concerne le droit à l'autodétermination des peuples intraétatiques et la résolution de crises entre les nationalismes concurrents. D'une part, l'interprétation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans les documents internationaux ne permet pas d'aborder les revendications à l'autonomie intraétatique faites par les nations minoritaires.⁹⁰⁶ Bien que le droit des peuples à l'autodétermination soit généralement compris comme se concrétisant à l'intérieur des frontières des pays en garantissant des droits civils et politiques s'appliquant à tous les citoyens⁹⁰⁷, une formulation aussi restrictive ne peut pas régler les problèmes d'aménagement des nationalismes majoritaires et minoritaires. Ce droit, fondé sur un respect du principe de droits égaux et d'opportunités égales, affirme que les peuples ont un droit de librement choisir leur souveraineté et leur statut politique international sans interférence extérieure.⁹⁰⁸ Ainsi, ce droit est généralement interprété comme étant le droit d'un peuple de décider de la forme de son gouvernement ainsi que de son développement politique, économique, social et culturel.⁹⁰⁹ Toutefois, cela ne l'autorise pas

⁹⁰⁶ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, p.265.

⁹⁰⁷ François ROCHER et Sébastien MARTIN PARKER, *op. cit.*, p.298-302.

⁹⁰⁸ Edward MCWHINNEY, *op. cit.*, chapitre 1 ; Michel SEYMOUR, *Repenser l'autodétermination interne*, *op. cit.*, pp.6-8.

⁹⁰⁹ Julius STONE, *op. cit.*, p.21.

à nier l'intégrité territoriale des États qui respectent les principes de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples et dont le gouvernement représente la totalité de la population.⁹¹⁰

Actuellement, les revendications des nations minoritaires à un droit à l'autodétermination interne ne reçoivent aucun appui de la part de la communauté internationale puisqu'il fait partie d'une zone grise du système normatif supranational. D'une part, elle reconnaît un ensemble de droits individuels civils et politiques s'appliquant à tous les êtres humains à l'intérieur des frontières territoriales existantes. D'autre part, le droit international reconnaît la souveraineté et l'intégrité territoriale des États par leurs droits à l'autodétermination interne et l'autodétermination externe. Dans ce contexte, l'autodétermination interne implique notamment le droit des peuples à décider librement de leur développement social, économique, culturel et de leur statut politique.⁹¹¹ Tandis que l'autodétermination externe inclut le droit des peuples à être libres de toute interférence étrangère concernant leur indépendance politique et leur intégrité territoriale.

En ce qui concerne les minorités territoriales, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a seulement été attribué aux groupes victimes d'oppression coloniale, notamment par l'entremise de la « thèse de l'eau salée »⁹¹². Dans ce contexte, l'autodétermination interne est interprétée comme étant des droits civils et politiques comme le droit d'association, les droits d'expression et d'opinion, les droits de participation au processus démocratique, etc.⁹¹³ Tandis que l'autodétermination externe est comprise comme étant le droit pour les groupes victimes

⁹¹⁰ Organisation des Nations unies, *Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations unies*, op. cit., p. 3 ; *Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Co-operation among States in accordance with the Charter of the United Nations*, op. cit., p.132-133 ; Conférence sur les droits de l'homme. *Déclaration et programme d'action de Vienne*, op. cit., p.19.

⁹¹¹ Julius STONE, op. cit., p. 21.

⁹¹² Voir note 105.

⁹¹³ Cour suprême du Canada, *Jugement de la Cour suprême du Canada : Renvoi relatif à la sécession du Québec*, op. cit., paragraphe 126.

d'injustices de décider librement de leur statut international par la création d'un État indépendant ou en rejoignant un pays déjà existant. Ainsi, la communauté internationale n'offre aucune aide aux revendications à l'autodétermination des minorités nationales puisqu'elles ne peuvent pas être réduites à une question de droits fondamentaux individuels ou de souveraineté et d'intégrité territoriale des États.⁹¹⁴

Comme nous l'avons étudié, la reconnaissance de droits spécifiques à l'autodétermination seulement pour les peuples autochtones alors que les minorités nationales doivent se contenter de droits généraux déjà reconnus aux citoyens de pays libéraux et démocratiques demeure politiquement instable.⁹¹⁵ Ces droits, interprétés comme des droits de participation politique, sont insuffisants pour protéger les intérêts des nations minoritaires puisqu'ils ne répondent aucunement à leurs revendications fondées sur l'histoire ou sur l'occupation d'un territoire historique.⁹¹⁶ Ceci encourage les groupes minoritaires n'ayant pas de protections adéquates pour leurs intérêts et leurs aspirations à se redéfinir en tant que peuple autochtone afin de bénéficier de ces droits.⁹¹⁷ Ceux-ci incluent notamment des droits concernant le territoire et le contrôle des ressources naturelles, une autonomie gouvernementale plus substantielle, des droits concernant leur langue, et des droits de consultation concernant les projets ayant des répercussions sur leurs intérêts.⁹¹⁸ Même des organisations internationales tentent d'adopter cette stratégie puisque le système normatif supranational actuel est inadéquat pour répondre aux besoins des nations minoritaires et pour

⁹¹⁴ Stéphane COURTOIS, *Repenser l'avenir du Québec : vers une sécession tranquille ?*, op.cit., p.326

⁹¹⁵ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, op. cit., pp. 285–290.

⁹¹⁶ Miriam AUCKERMAN, op. cit., p. 1030.

⁹¹⁷ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, op. cit., pp. 284–288.

⁹¹⁸ James ANAYA, op. cit., pp. 8–9, 129.

résoudre et éviter les conflits intraétatiques.⁹¹⁹ Cependant, ces deux stratégies ne sont pas viables puisque si la portée des droits est trop élargie par l'inclusion de groupes n'étant pas censés être protégés, les institutions internationales pourraient décider de limiter les droits reconnus ou resserrer les conditions d'inclusion pour pallier ce problème.⁹²⁰

Additionnellement, certaines institutions supranationales ont tenté de remédier aux conflits intraétatiques par l'entremise de diverses stratégies dont l'objectif est de veiller à l'accommodation des différents groupes minoritaires, tout en favorisant un système institutionnel juste et stable.⁹²¹ Trois stratégies principales peuvent être identifiées.⁹²² Premièrement, il y a la tentative de normalisation des « meilleures pratiques », soit des mesures et des politiques représentant l'évolution « désirable » de ce que devrait être un État moderne pluriethnique et multinational accommodant ses groupes minoritaires selon leur nature.⁹²³ Cependant, cette stratégie n'a pas été fructueuse pour plusieurs raisons.⁹²⁴ Parmi celles-ci il y a notamment : l'absence, surtout dans les pays postcommunistes de l'Europe de l'Est, d'une tradition de protection des droits de l'homme, une instabilité géopolitique régionale, une méfiance à l'égard du droit international, un historique d'imposition coloniale de hiérarchies ethniques, et une démographie ambiguë ne permettant pas d'identifier un groupe majoritaire.⁹²⁵ La seule exception est l'Amérique latine où la diffusion du multiculturalisme libéral a mené à des réformes nationales en faveur des peuples autochtones.⁹²⁶

⁹¹⁹ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, op. cit., pp.279-280.

⁹²⁰ *Idem*, pp.285-290.

⁹²¹ *Idem*, chapitres 6 et 7.

⁹²² *Idem*, p.247.

⁹²³ *Idem*, pp.247-252.

⁹²⁴ *Idem*, pp.248-249.

⁹²⁵ *Idem*, pp.254-264.

⁹²⁶ *Idem*, p.249.

Deuxièmement, les organisations internationales ont tenté de compléter l'approche des « meilleures pratiques » par l'adoption de normes et de standards devant être respectés par tous les États. Ces institutions ont tenté de compléter la reconnaissance de droits génériques pour toutes les minorités en développant des droits spécifiques à certains groupes minoritaires afin de remédier à des injustices.⁹²⁷ Cependant, les seuls droits spécifiques qui ont pu être développés sont ceux actuellement reconnus aux peuples autochtones. Comme nous l'avons vu, cette stratégie n'est pas soutenable à long terme puisque les minorités n'ayant pas de protections spécifiques tenteront d'en acquérir en se redéfinissant comme un groupe protégé.⁹²⁸

Troisièmement, les institutions internationales ont tenté d'intervenir dans des situations seulement si certaines conditions sont présentes.⁹²⁹ Traditionnellement, l'Organisation des Nations unies intervient seulement dans les cas graves de violation des droits de l'homme entre les États et les groupes minoritaires. Dans ces situations, l'ONU fait généralement la promotion d'une forme d'autonomie pour la minorité.⁹³⁰ Mais, puisque les interventions ont lieu seulement à la suite de conflits violents, cette stratégie engendre l'effet indésirable de récompenser la belligérance des groupes minoritaires.

4.1.2. Les difficultés de la proposition d'Allen Buchanan

4.1.2.1. Les critiques envers la proposition

Malgré le fait qu'Allen Buchanan adopte initialement un point de vue innovateur en amenant une nouvelle manière de concevoir la justice comme objectif primordial du droit

⁹²⁷ *Idem*, pp.265-266.

⁹²⁸ *Idem*, pp.288-291.

⁹²⁹ *Idem*, pp.291-292.

⁹³⁰ *Ibid.*

international⁹³¹, la théorie qu'il propose demeure conservatrice alors qu'elle s'accorde avec la communauté internationale sur plusieurs points, dont le traitement des minorités. Premièrement, si l'objectif de Buchanan est d'offrir une réforme du droit international afin de remédier aux conflits intraétatiques et aux situations injustes dans les pays plurinationaux⁹³², l'étendue de sa théorie est beaucoup trop étroite. En effet, la proposition de Buchanan ne permet pas de prévenir les conflits entre les groupes minoritaires et les États démocratiques et libéraux puisqu'une revendication à un droit à l'autonomie interne est légitime seulement lorsqu'elle peut être une réponse adéquate à des injustices particulières.⁹³³ Ces dernières sont : si un gouvernement viole de façon importante et répétée les droits fondamentaux des membres du groupe minoritaire, si l'État transgresse constamment une entente antérieure d'autonomie interne et si la minorité a déjà un droit à la sécession unilatérale, mais qu'elle décide plutôt de demeurer dans l'État englobant.⁹³⁴ Ces exigences ne peuvent pas légitimer une obligation de la communauté internationale à venir en aide aux pays libéraux démocratiques avant que les relations entre les nationalismes dégénèrent. Une réforme du droit international devant remédier à ses lacunes normatives en matière de conflits internes doit pouvoir aborder les formes les plus flagrantes d'injustices pouvant survenir dans les pays délinquants et dans les situations injustes advenant dans les pays libéraux démocratiques.

Deuxièmement, Buchanan ne reconnaît pas adéquatement la nature particulière des minorités nationales en tant que peuples intraétatiques de telle manière qu'il lui est impossible de remédier aux problèmes étant liés à l'aménagement des nationalismes concurrents dans les pays plurinationaux démocratiques et libéraux. D'une part, il n'établit aucune similarité entre le cas des

⁹³¹ Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, op. cit., chapitre 2.

⁹³² *Idem*, Introduction.

⁹³³ *Idem*, p.344.

⁹³⁴ *Idem*, p.403.

peuples autochtones qui, selon lui, méritent d'avoir un droit à l'autonomie interne à cause des injustices qu'ils ont subies⁹³⁵, et les minorités nationales. De cette manière, il ne reconnaît pas que l'incorporation de ces deux types de minorités dans les États englobants a été majoritairement involontaire et qu'elle est le résultat de la colonisation, de la conquête ou de l'annexion d'un territoire.⁹³⁶ D'autre part, Buchanan considère que les minorités nationales ne sont que des « groupes englobants » au même titre que les groupes culturels, religieux, politiques et idéologiques puisqu'ils peuvent tous représenter la source première d'identification pour certains individus.⁹³⁷ Ainsi, si un droit à l'autodétermination interne est reconnu seulement aux nations minoritaires, cela serait injuste et violerait le principe de respect égal puisque les autres groupes « englobants » ont autant de raison d'avoir un tel droit.⁹³⁸ Cette caractérisation erronée des minorités nationales en tant que simple groupe identitaire fait en sorte que Buchanan ne peut pas juger adéquatement leurs revendications à une forme d'autodétermination.

De plus, Buchanan conçoit les cultures comme étant seulement des ensembles de caractéristiques « subjectives » qui caractérisent les groupes sociaux comme une conception particulière du bien, les valeurs, les coutumes, les mœurs, etc.⁹³⁹ Cependant, si nous voulons aborder les conflits intraétatiques entre les minorités nationales et les États englobants, il est nécessaire d'adopter une conception sociétale de la culture.⁹⁴⁰ Cette dernière désigne un ensemble d'institutions sociales, économiques, politiques et juridiques partagées par une population suffisamment nombreuse sur un territoire donné et faisant d'une telle culture une société complète.

⁹³⁵ *Idem*, p.415.

⁹³⁶ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys: Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, pp. 66–71; *Multicultural Citizenship: A Liberal Theory of Minority Rights*, *op. cit.*, chapitre 2; Stéphane COURTOIS, *Repenser l'avenir du Québec : vers une sécession tranquille ?*, *op.cit.*, pp.254-255.

⁹³⁷ Allen BUCHANAN, « What's so special about nations? », *Canadian journal of philosophy*, *op. cit.*, pp.283-309.

⁹³⁸ *Idem*, p.296.

⁹³⁹ Stéphane COURTOIS, *Repenser l'avenir du Québec : vers une sécession tranquille ?*, *op.cit.*, p.326.

⁹⁴⁰ *Ibid.*

Il n'est plus seulement question de pratiques culturelles comme Buchanan semble le croire puisque les minorités nationales sont institutionnellement réalisées et que c'est le maintien de ce système qui est la source des conflits avec l'État hôte. Ce sont ces conflits impliquant des tensions entre la volonté de se maintenir et de se développer des minorités nationales et le projet d'État-nation des gouvernements majoritaires qui nous intéresse, ce qui échappe à Buchanan.

Troisièmement, Buchanan considère que la reconnaissance de droits individuels fondamentaux protégeant tous les êtres humains serait suffisante pour défendre adéquatement les intérêts et les aspirations des minorités nationales.⁹⁴¹ Selon lui, les droits à un traitement égal et à un processus judiciaire adéquat peuvent protéger les membres des minorités nationales puisqu'ils limitent la manière dont les institutions gouvernementales et judiciaires peuvent utiliser leurs pouvoirs.⁹⁴² Il en va de même en ce qui concerne les droits garantissant une participation politique égale à tous puisque même si ces droits sont reconnus aux individus, ils peuvent protéger les groupes minoritaires en faisant en sorte qu'il soit plus difficile pour les États de leur nuire. Cependant, comme nous l'avons examiné dans le deuxième chapitre, les droits individuels ne sont pas adéquats pour assurer l'absence de relations d'oppression entre les nations majoritaires et minoritaires.⁹⁴³ Dans certains cas comme les politiques relatives aux mouvements de population interne et les paramètres d'établissement des immigrants⁹⁴⁴, les droits devant protéger les membres des nations internes peuvent être utilisés pour justifier certaines mesures leur imposant un fardeau injuste et dont l'objectif est leur affaiblissement et leur assimilation.⁹⁴⁵

⁹⁴¹ Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, op. cit., p. 385.

⁹⁴² *Ibid.*

⁹⁴³ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, op. cit., p. 200, 265.

⁹⁴⁴ Will KYMLICKA, *Politics in the Vernacular: Nationalism, Multiculturalism, Citizenship*, op. cit., pp. 71–72.

⁹⁴⁵ *Ibid.*

4.1.2.2. Allen Buchanan et le libéralisme traditionnel

De plus, Buchanan accorde une grande importance au principe de respect des individus en tant qu'êtres humains ayant droit à la fois à une vie décente et à un traitement égal pour tous.⁹⁴⁶ C'est notamment pour cette raison qu'il développe son principe de justice conçu comme la protection des droits fondamentaux des individus et le devoir naturel de justice.⁹⁴⁷ Il est nécessaire de spécifier qu'un problème avec la proposition de Buchanan est que les « droits fondamentaux basiques » sont considérés comme étant des protections seulement pour les intérêts nécessaires à une vie valant la peine d'être vécue.⁹⁴⁸ Selon lui, cette réduction de la liste des droits de la personne à des « droits basiques » facilite un consensus entre les acteurs politiques à propos des protections devant être accordées à tous.⁹⁴⁹ Cependant, si nous adhérons à cette conceptualisation des droits fondamentaux, très peu d'intérêts sont protégés. Par exemple, parmi ces « droits basiques », il y a le droit à la vie ; le droit à la sécurité incluant le droit à l'intégrité de sa personne ; le droit contre la torture et le droit contre l'esclavage.⁹⁵⁰ De cette manière, Buchanan conçoit que l'individu a une importance morale primordiale et qu'il devrait être l'objet principal d'une réforme du système du droit international.⁹⁵¹ Ainsi, il s'approche du libéralisme classique dont la doctrine accorde une importance capitale à l'être humain et à l'État en tant qu'entité monolithique, tandis que les nations minoritaires font l'objet d'une considération virtuellement inexistante, ou du moins inadéquate, pour répondre à leurs besoins et leurs revendications.

⁹⁴⁶ Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, op. cit., partie 1 ; « What's so special about nations? », *Canadian Journal of Philosophy*, op. cit.

⁹⁴⁷ Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, op. cit., partie 1.

⁹⁴⁸ *Ibid.*

⁹⁴⁹ *Ibid.*

⁹⁵⁰ *Idem*, p.128.

⁹⁵¹ *Idem*, p. 414.

De plus, Buchanan affirme que les gouvernements doivent respecter le principe d'égalité de traitement et demeurer neutres envers les groupes d'identification primaire des individus.⁹⁵² Ainsi, des droits spécifiques ne peuvent pas être reconnus à un seul « groupe culturel englobant », comme les minorités nationales, puisqu'il serait privilégié.⁹⁵³ Par conséquent, l'importance morale ultime de l'individu jumelé avec le principe d'égalité de traitement rigide entre les groupes identitaires encourage Buchanan à adopter un discours ne reconnaissant pas l'importance ou le caractère particulier des nations minoritaires. De cette manière, il en conclut que les préférences historiques et la volonté de se déterminer des minorités nationales sont injustifiées.

Puisque Buchanan juge que les minorités nationales n'ont pas été victime d'injustices au même titre que les peuples autochtones, leurs revendications en matière de droits spécifiques à l'autodétermination interne peuvent seulement être une question de préférences et non de réparation pour des injustices graves.⁹⁵⁴ En d'autres mots, il reconnaît que l'autodétermination interne peut offrir des avantages substantiels aux peuples internes, mais que sa réalisation ne représente pas une obligation de justice pour la communauté internationale s'il n'y a pas d'injustice sévère et répétée.⁹⁵⁵

4.1.3. Les difficultés de la proposition de Will Kymlicka

4.1.3.1. Les critiques envers la proposition

⁹⁵² Allen BUCHANAN, « What's so special about nations? », *Canadian Journal of Philosophy*, *op. cit.*, pp. 293–295.

⁹⁵³ *Ibid.*

⁹⁵⁴ Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, *op. cit.*, chapitre 8 et 9, p. 344, 360, 401, 423 ; « Theories of Secession », *Philosophy and Public Affairs*, *op. cit.*, pp. 31–61 ; « What's so special about nations », *Canadian Journal of Philosophy*, *op. cit.*, pp. 283–309.

⁹⁵⁵ Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, *op. cit.*, pp. 403–405 ; « Theories of Secession », *Philosophy and Public Affairs* *op. cit.* ; « Les conditions de la sécession », *Philosophiques*, *op. cit.* ; « Toward a theory of secession », *Ethics*, *op. cit.*

Pour sa part, Will Kymlicka propose une théorie ascriptive du droit primaire à l'autodétermination dont le fondement réside dans le multiculturalisme libéral, soit la reconnaissance des groupes minoritaires ainsi que l'attribution de droits spécifiques selon leurs besoins.⁹⁵⁶ Inversement au droit international qui affirme qu'il existe une différenciation de nature entre ces types de minorités⁹⁵⁷, il argumente que les minorités nationales et les peuples autochtones appartiennent à la même catégorie de minorité « historique » ou « territoriale ».⁹⁵⁸ Ce caractère semblable peut être identifié notamment parce qu'ils sont issus de phénomènes historiques similaires⁹⁵⁹, qu'ils ont subi des injustices analogues⁹⁶⁰ et qu'ils ont des aspirations similaires à l'autodétermination.⁹⁶¹ Puis, Kymlicka affirme que le droit international doit adopter une stratégie similaire de reconnaissance de droits spécifiques pour ces deux groupes.

Cependant, Kymlicka néglige de prendre en compte une différence capitale entre les peuples autochtones et les minorités nationales et qui peut justifier des mesures différenciées en ce qui concerne l'attribution de droits à l'autodétermination. Comme nous l'avons examiné, le fait que les minorités nationales ont généralement les moyens matériels et institutionnels ainsi que la volonté de réaliser une sécession unilatérale, ce qui n'est pas le cas des peuples autochtones, représente une réalité qui ne peut pas être ignorée. D'une part, les organisations internationales n'accepteront pas de promulguer des normes qui risqueraient d'entraîner des conséquences néfastes comme l'intensification des conflits intraétatiques et la balkanisation des pays plurinationaux. D'autre part, les gouvernements de ces États seront réticents à reconnaître une autonomie à leurs

⁹⁵⁶ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys: Navigating the New International Politics of Diversity*, op. cit., p.77-85.

⁹⁵⁷ *Idem*, pp. 275–277.

⁹⁵⁸ *Idem*, pp.67-71.

⁹⁵⁹ *Ibid.*

⁹⁶⁰ *Idem*, pp. 283–284 ; *Politics in the Vernacular: Nationalism, Multiculturalism, and Citizenship*, op. cit., p. 149.

⁹⁶¹ Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights*, op. cit., p. 10.

nations minoritaires si cela risque de galvaniser les mouvements sécessionnistes. En d'autres mots, le cas des nations minoritaires représente un défi unique pour le droit international puisque, contrairement aux peuples autochtones, elles ont plusieurs caractéristiques économiques, sociales, démographiques et politiques leur permettant de nourrir leur rêve d'avoir un pays souverain.

De plus, le manque de distinction claire entre l'autodétermination et la sécession unilatérale dans la théorie de Kymlicka est problématique. Le maintien d'un discours nébuleux en ce qui concerne ces éléments représente un obstacle pour la reconnaissance de droits à l'autodétermination interne pour les minorités nationales. Il est impératif de clairement différencier l'autodétermination et la sécession unilatérale de telle manière que la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination ne puisse pas mener à la revendication d'un droit à la sécession unilatérale. Si cela n'est pas précisé dès le départ, un État plurinational ne sera pas enclin à reconnaître un droit à l'autodétermination interne à un peuple minoritaire puisqu'il y aurait toujours la possibilité que son intégrité territoriale soit remise en question.⁹⁶² En permettant une compréhension du droit à la sécession comme étant normativement distinct du droit à l'autodétermination, il est possible de faciliter les discussions à propos de la reconnaissance d'un tel droit pour les nations minoritaires.⁹⁶³

4.1.3.2. *Les droits de groupes de Will Kymlicka*

Kymlicka argumente en faveur de la nécessité de compléter un régime de droits fondamentaux individuels avec un ensemble de droits collectifs spécifiques afin d'accommoder les différentes catégories de minorités.⁹⁶⁴ Puisque les droits fondamentaux individuels et les droits

⁹⁶² Allen BUCHANAN, *Justice, Legitimacy and Self-Determination: Moral Foundations for International Law*, *op. cit.*, p. 387.

⁹⁶³ James ANAYA, *op. cit.*, pp. 102–103.

⁹⁶⁴ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, p. 200, p. 265; *Multicultural Citizenship: A Liberal Theory of Minority Rights*, *op. cit.*, p. 109.

généraux de groupes ne peuvent pas répondre adéquatement aux revendications faites par les minorités historiques, des droits spécifiquement conçus pour elles doivent être développés en prenant en compte leur nature et leurs revendications historiques et nationales.⁹⁶⁵ Les arguments qu'il utilise afin de justifier ces droits collectifs sont principalement fondés sur la nécessité de veiller à une relation égalitaire entre les groupes minoritaires et majoritaires. En revanche, il souligne que cela ne relève pas de considérations provenant de la justice réparatrice comme Buchanan.

Une difficulté avec cette stratégie de reconnaissance des droits collectifs et des droits individuels émerge dans les situations où ces deux catégories de droits interfèrent l'une avec l'autre. Pour cette raison, il est important de hiérarchiser les différents types de droits de telle manière à éviter les conflits pouvant survenir entre les intérêts individuels et les intérêts des groupes. Même si les limites de chacune des catégories de droits sont bien définies, certaines situations peuvent survenir nécessitant l'intervention d'une cour judiciaire. Par exemple, depuis sa création en 1967, la *Loi sur les Indiens* faisait une discrimination de genre entre les hommes et les femmes autochtones à propos du mariage avec une personne n'étant pas de la communauté.⁹⁶⁶ Si les hommes autochtones épousaient des femmes n'étant pas issues du peuple minoritaire, leurs partenaires pouvaient bénéficier du statut autochtone. Tandis qu'une femme autochtone qui mariait un homme n'étant pas issu de la communauté perdait son statut autochtone, et son conjoint et leurs enfants ne pouvaient pas être considérés comme autochtones. Ce n'est qu'en 2019 que les dernières modifications ont été faites à la *Loi sur les Indiens*, adressant ainsi les dernières iniquités légales

⁹⁶⁵ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, op. cit., pp. 79–85, 278–290; *Multicultural Citizenship: A Liberal Theory of Minority Rights*, op. cit., p. 109.

⁹⁶⁶ The Canadian Encyclopedia, *Women and the Indian Act*, (site consulté le 20 novembre 2019) <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/en/article/women-and-the-indian-act>.

entre les hommes et les femmes autochtones.⁹⁶⁷ De cette manière, les conflits entre les droits individuels et les droits collectifs peuvent être ardu à régler alors que les intérêts des membres doivent être balancés avec les intérêts des groupes minoritaires.

Bien que Kymlicka tente de répondre à cette problématique en distinguant entre deux catégories de droits de groupes⁹⁶⁸, le problème ne demeure pas résolu. Selon lui, nous devrions reconnaître des protections externes quand elles font la promotion de l'égalité entre les groupes et rejeter les restrictions internes limitant les droits des membres.⁹⁶⁹ Cependant, il reconnaît que certaines protections externes peuvent aussi avoir des ramifications en tant que restrictions internes des membres d'un groupe minoritaire.⁹⁷⁰ Par exemple, les peuples autochtones aux États-Unis ont historiquement été exemptés des exigences imposées par la Constitution américaine de respecter les droits inclus dans la *Déclaration des droits*.⁹⁷¹ Bien que depuis 1968 les gouvernements autochtones doivent respecter la plupart des droits individuels, il y a quand même des limites à la surveillance légale des conseils autochtones. De cette manière, la question de la compatibilité des droits de groupes et des droits fondamentaux individuels demeure ambiguë, particulièrement si l'on prend en compte les situations des minorités territoriales.

4.2. Les éléments des théories à conserver

4.2.1. Une distinction claire entre la sécession et l'autodétermination

Premièrement, un élément nécessaire au bon déroulement de toute discussion philosophique à propos de systèmes normatifs et moraux est que toutes les personnes aient une

⁹⁶⁷ *Ibid.*

⁹⁶⁸ Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights*, *op. cit.*, chapitre 3.

⁹⁶⁹ *Idem*, p.37.

⁹⁷⁰ *Idem*, p.38.

⁹⁷¹ *Idem*, p.39.

compréhension adéquate des termes et des concepts utilisés. Cependant, les discussions à propos du droit à l'autodétermination, tant chez les experts que chez les néophytes, souffrent d'un problème concernant la définition des termes utilisés, ce qui peut mener à des discours ambigus. Par exemple, l'utilisation du terme « peuple » dans le droit international demeure sans définition exacte, ce qui peut mener à des interprétations contradictoires de certains documents internationaux.⁹⁷² Il est possible d'affirmer que ce concept désigne seulement les populations majoritaires des pays de manière à faire une équivalence entre « nation » et « État », ou qu'il inclut aussi les groupes nationaux minoritaires.

Ce manque de clarté dans la définition de termes fait en sorte que les interprétations du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes peuvent varier grandement. Par exemple, certains affirment que ce droit implique que les groupes minoritaires peuvent seulement revendiquer des droits politiques et civils généraux déjà reconnus aux citoyens des pays libéraux et démocratiques.⁹⁷³ Alors que d'autres soutiennent qu'il implique la reconnaissance de droits spécifiques à l'autonomie territoriale incluant un droit de chaque nation minoritaire de se doter d'une constitution nationale interne sans obligation de prendre en compte la constitution de l'État hôte.⁹⁷⁴ Ceci est problématique puisque le manque de clarté entrave les discussions importantes à propos de l'autodétermination et il constitue un obstacle à la possibilité d'établir un consensus.

De plus, il existe encore de la confusion en ce qui concerne la différenciation entre l'autodétermination et la sécession unilatérale.⁹⁷⁵ Ce problème est d'autant plus présent alors que

⁹⁷² Henry STEINER, dans *ETHNIC CONFLICT, MINORITY PROTECTION AND CONFLICT RESOLUTION*, *op. cit.*, p. 25.

⁹⁷³ Edward MCWHINNEY, *op. cit.*, chapitre 1 ; Michel SEYMOUR, *Repenser l'autodétermination interne*, *op. cit.*, pp.6-8.

⁹⁷⁴ Daniel TURP, « Le pouvoir constituant, le droit à l'autodétermination, et la constitution du Québec », dans *Repenser l'autodétermination interne*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2016, pp.323-357.

⁹⁷⁵ James ANAYA, *op. cit.*, pp.7-8, 110–112.

le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est souvent évoqué afin de remédier aux injustices ayant affligé les peuples victimes de colonisation.⁹⁷⁶ Afin d'éviter toute forme de confusion, de favoriser une compréhension adéquate des problématiques en question et pour faciliter un plus grand consensus, il m'apparaît essentiel d'adopter la stratégie « isoler et proliférer » d'Allen Buchanan. Ainsi, il semble impératif de faire une distinction normative claire entre un droit à la sécession comme remède aux violations de droits fondamentaux individuels, et l'autodétermination comprise comme pouvant s'exprimer dans plusieurs régimes politiques différents par la reconnaissance intraétatique institutionnelle et constitutionnelle des groupes minoritaires.

Additionnellement, comme nous l'avons examiné dans le deuxième chapitre, cette stratégie a l'avantage de permettre des incitations positives à la fois pour les gouvernements majoritaires et les groupes minoritaires.⁹⁷⁷ En effet, elle garantit la protection de l'intégrité territoriale des États plurinationaux tant et aussi longtemps qu'ils respectent les droits fondamentaux de leurs citoyens et elle appuie les revendications à l'autodétermination interne des minorités si elles abandonnent leur aspiration à créer un État indépendant.⁹⁷⁸ Pour ces raisons, la stratégie « isoler et proliférer » de Buchanan représente un élément essentiel à toute proposition ayant comme but la réforme du droit international en ce qui concerne le traitement des minorités nationales.

4.2.3. Une théorie fondée sur la justice

⁹⁷⁶ François ROCHER et Sébastien MARTIN PARKER, *op. cit.*, p.299 ; Organisation des Nations unies. *Charte de l'Atlantique*, *op. cit.*, article 3 ; Cour suprême du Canada, *Jugement de la Cour suprême du Canada : Renvoi relatif à la sécession du Québec*, *op. cit.*, paragraphe 126.

⁹⁷⁷ Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, *op. cit.*, p.360.

⁹⁷⁸ *Idem*, p. 377–378 ; «Theories of Secession», *Philosophy and Public Affairs*, *op. cit.*, p. 45, pp. 56–59; « What's so special about nations? », *Canadian Journal of Philosophy*, *op. cit.*, pp. 291–293.

Deuxièmement, comme le mentionne Buchanan, un des critères pour évaluer si une proposition de réforme du droit international est supérieure à une autre est celui de la convergence morale.⁹⁷⁹ C'est-à-dire qu'idéalement les justifications d'une théorie idéale doivent être acceptables par le plus grand nombre d'individus possible épousant des points de vue différents. Par exemple, un argument nécessitant l'adhérence à une idéologie particulière ne sera pas convaincant pour la majorité des gens puisque seulement les personnes acceptant cette pensée pourront être en accord avec l'argument en question. Par conséquent, une telle argumentation ne pourra pas faire l'objet d'un consensus puisque le critère de convergence morale n'est pas respecté. Tandis qu'une justification reposant sur la protection de principes généraux comme la justice, l'égalité, le respect et la liberté sera beaucoup plus convaincante pour la majorité des personnes puisqu'elle ne nécessite pas de souscrire à une idéologie particulière. Bien qu'il existe plusieurs interprétations de ces principes fondamentaux, une argumentation raisonnée en faveur de l'une d'elles sera plus convaincante que de faire appel à une idéologie en particulier. C'est seulement par l'utilisation d'arguments pouvant être acceptés par des individus ayant des points de vue divergents qu'il sera possible d'avoir un consensus concernant les normes du droit international.

Comme nous l'avons examiné, Allen Buchanan et Will Kymlicka font appel à leur propre conceptualisation du principe de justice afin d'argumenter en faveur d'une réforme du droit à l'autodétermination. D'une part, Buchanan se concentre sur la protection des droits individuels fondamentaux et la réparation des injustices sévères comme justification pour l'attribution d'un droit à la sécession unilatérale ou d'un droit à l'autodétermination interne.⁹⁸⁰ D'autre part, Kymlicka argumente plutôt en faveur d'une conception ascriptive du droit primaire à

⁹⁷⁹ Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, *op. cit.*

⁹⁸⁰ *Idem*, partie 1 et partie 2.

l'autodétermination dans laquelle les minorités nationales et les peuples autochtones devraient avoir des protections spécifiques contre les pressions provenant des nations majoritaires.⁹⁸¹ Semblablement, Margaret Moore argumente que l'importance des identités nationales pour leurs membres et les pressions exercées sur elles par les sociétés majoritaires justifient la reconnaissance de droits à l'autodétermination interne afin de leur permettre de se maintenir et de se développer librement au même titre que les nations dominantes.⁹⁸² Similairement, Yael Tamir adopte une interprétation culturelle du droit primaire à l'autodétermination en accordant de l'importance à la volonté des membres des minorités nationales à préserver leur culture et la nécessité de leur assurer les ressources nécessaires pour atteindre cet objectif.⁹⁸³

De cette manière, un élément indispensable qui sera emprunté des propositions de Buchanan et de Kymlicka est l'idée qu'une conception de la justice devrait être le fondement d'une réforme du droit international.⁹⁸⁴ Faire appel à un principe de justice comme justification a une grande portée puisqu'il peut être accepté par des gens provenant de plusieurs idéologies différentes comme le requiert l'exigence de la convergence morale. De plus, la justice devrait être aussi importante que les autres principes fondamentaux du droit international comme l'intégrité territoriale des États et le principe de non-ingérence.⁹⁸⁵ De cette manière, le principe de justice devrait informer l'interprétation des autres principes régissant la communauté supranationale. Par exemple, Buchanan propose que l'intégrité territoriale des pays doive dépendre, du moins en partie,

⁹⁸¹ Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights*, *op. cit.*, pp. 66–71; *Politics in the Vernacular: Nationalism, Multiculturalism, and Citizenship*, *op. cit.*, pp. 67–72, 121–125; *Multicultural Odysseys: Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, pp. 54–55, 66–69, 151–152.

⁹⁸² Margaret MOORE, *op. cit.*, pp. 52–73.

⁹⁸³ Yael TAMIR, *op. cit.*, pp. 69–77.

⁹⁸⁴ Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, *op. cit.*, chapitre 2.

⁹⁸⁵ *Idem*, partie 1.

de leur capacité à protéger les droits fondamentaux de tous leurs citoyens.⁹⁸⁶ S'ils ne les respectent pas, la minorité victime de cette injustice pourra avoir un droit à la sécession unilatérale.

La reconnaissance d'un droit à l'autodétermination interne aux minorités nationales me semble relevée de considérations de justice satisfaisant le principe de convergence de Buchanan plutôt que d'une idéologie particulière. Les peuples autochtones et les minorités nationales ont fait l'objet de politiques discriminatoires dont le but était leur assimilation dans la société nationale dominante.⁹⁸⁷ Bien que ces politiques ont des effets indubitablement plus néfastes pour les communautés autochtones, les nations minoritaires ont aussi été victime de mesures intégrationnistes.⁹⁸⁸ De plus, les droits fondamentaux ne sont pas satisfaisants pour assurer l'absence de relations d'oppression entre les nations majoritaires et minoritaires.⁹⁸⁹ Même que dans certains cas, les droits fondamentaux peuvent exacerber certains problèmes liés à l'aménagement des nationalismes en permettant la justification de certaines politiques assimilatrices.⁹⁹⁰ De cette manière, il est possible d'affirmer que se limiter à la reconnaissance des libertés civiles et politiques et des droits humains fondamentaux n'a jamais suffi pour protéger les minorités nationales.

Bref, le principe de convergence peut être satisfait en prenant en compte non seulement la justice comprise en des termes libéraux de protection des droits fondamentaux, mais aussi en matière de considérations de justice intraculturelle et interculturelle. Si nous voulons trouver une solution aux problèmes liés à l'aménagement des nationalismes, il est tout aussi nécessaire de

⁹⁸⁶ *Idem*, pp. 335–336, 360, 403.

⁹⁸⁷ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, p. 200, 265.

⁹⁸⁸ Will KYMLICKA, *Politics in the Vernacular : Nationalism, Multiculturalism, Citizenship*, *op. cit.*, pp. 71–72.

⁹⁸⁹ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, p. 200, 265.

⁹⁹⁰ Will KYMLICKA, *Politics in the Vernacular : Nationalism, Multiculturalism, Citizenship*, *op. cit.*, pp. 71–72.

prendre en compte la justice entre les groupes nationaux que la justice interprétée en matière de respect des droits fondamentaux individuels.

4.2.4. La prise en compte du statut particulier des minorités nationales

Troisièmement, un élément emprunté à Will Kymlicka et qui devra être intégré dans le principe de justice est la prise en compte de la nature, de l'histoire, et des particularités des minorités nationales. Une des critiques pouvant être formulées envers la proposition de réforme du droit international de Buchanan est qu'il tente de résoudre des problèmes reliés au pluralisme national par une approche se situant dans un vide identitaire.⁹⁹¹ Cependant, cette approche est inadéquate pour répondre aux conflits intraétatiques mettant en œuvre les minorités nationales. En effet, une solution adéquate à des problèmes concernant spécifiquement une catégorie de groupe minoritaire ne peut pas être proposée sans prendre en compte la nature du groupe en question. Cette dernière dicte quelles injustices peuvent être perpétrées envers elles et quelles réparations sont appropriées. Par exemple, les minorités nationales sont des peuples intraétatiques, territorialement concentrés et ayant les moyens ainsi que la volonté de se déterminer. Ces aspirations créent souvent des tensions entre les nationalismes concurrents pouvant dégénérer en conflits violents.⁹⁹² Ainsi, l'autonomie intraétatique pourrait être un moyen de répondre à leur besoin de se déterminer tout en maintenant l'intégrité du pays hôte intacte.

Cependant, les mesures dont le but est d'offrir une plus grande autonomie gouvernementale, une représentation dans les institutions, et une reconnaissance formelle ne sont pas des solutions appropriées pour tout groupe minoritaire social, ethnique, politique ou religieux.

⁹⁹¹ Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, *op. cit.*, pp. 353–354, 357, 369–370; «Theories of Secession», *Philosophy and Public Affairs*, *op. cit.*, pp. 34–35, «Toward a theory of secession», *Ethics*, *op. cit.*, pp. 325–326.

⁹⁹² Ted GURR, *op. cit.*

Par exemple, les injustices affligeant les immigrants, les réfugiés et les travailleurs temporaires relèvent généralement de la discrimination plutôt que de la négation d'un droit à l'autodétermination. De plus, ils désirent habituellement conserver certains éléments de leur propre culture tout en s'intégrant au sein de la société dominante puisque cela représente un élément crucial de leur succès économique.⁹⁹³ De cette manière, leur accorder un droit d'autonomie gouvernementale ne serait pas une solution appropriée pour leurs difficultés et leurs besoins. Cela signifie que l'autodétermination interne ainsi que la sécession représentent des solutions potentielles que pour les groupes aspirants à se déterminer tels que les peuples autochtones et les minorités nationales. Pour cette raison, une approche compréhensive du droit à l'autodétermination interne pour les minorités nationales devra nécessairement prendre en compte leurs particularités.

4.3. La protection d'intérêts individuels et la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination interne pour les minorités nationales

Selon Buchanan, la justice peut être définie comme étant la protection des intérêts fondamentaux basiques permettant aux êtres humains de mener une vie valant la peine d'être vécue.⁹⁹⁴ Cependant, contrairement à la proposition du droit à l'autonomie interne comme réparation, il est possible d'adopter une conceptualisation des « intérêts individuels de base » prenant en compte le statut particulier des minorités nationales. Ceci nous permettrait de revisiter l'interprétation traditionnelle des droits humains afin qu'elle puisse prendre en compte l'importance des groupes nationaux pour leurs membres. Ainsi, la théorie du droit comme réparation de Buchanan pourrait être améliorée de deux manières. D'une part, l'importance des contextes nationaux minoritaires pour leurs membres serait reconnue au même titre que d'autres

⁹⁹³ Will KYMLICKA, *Politics in the Vernacular: Nationalism, Multiculturalism, and Citizenship*, op. cit., pp. 66–67.

⁹⁹⁴ Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, op. cit., partie 1.

intérêts déjà protégés par les droits fondamentaux tels que l'intégrité de la personne, la liberté de penser et la liberté de religion. D'autre part, ceci permettrait d'envisager de nouvelles conditions encadrant la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination interne aux minorités nationales pouvant s'appliquer plus aisément au sein des États libéraux et démocratiques.

Une telle interprétation justifiant l'importance des minorités nationales pour leurs membres est possible à partir de la philosophie de Jürgen Habermas et elle est liée à son concept de démocratie délibérative qui informe à la fois sa conception de la légitimité des régimes normatifs et sa théorie du droit.⁹⁹⁵ Il développe une argumentation dans laquelle une conceptualisation appropriée d'une théorie du droit s'éloignant de la doctrine libérale traditionnelle fondé sur la primauté de l'individualisme peut reconnaître l'importance des groupes nationaux comme un élément nécessaire afin de préserver l'intégrité et l'autonomie de leurs membres.⁹⁹⁶ Ceci permet de souligner certains intérêts que l'on peut considérer comme fondamental pour que les membres des nations minoritaires puissent vivre une vie autonome et valant la peine d'être vécue. Parmi ceux-ci, il y a notamment l'intégrité individuelle, la considération égale dans un contexte plurinational et l'autonomie.

En d'autres mots, l'argumentation développée dans cette section aura comme objectif de démontrer que les groupes nationaux représentent, pour leurs membres, un élément fondamental d'une vie valant la peine d'être vécue puisque leur intégrité et leur autonomie sont intimement liées à leur capacité de se déterminer. Le point important pour l'amélioration de la théorie de Buchanan est que la théorie de la démocratie délibérative et de la conception du droit de Habermas permet de démontrer que les intérêts individuels et les valeurs libérales peuvent reconnaître et accommoder

⁹⁹⁵ Jürgen HABERMAS, *Inclusion of the Other: Studies in Political Theory*, Cambridge, Massachusetts Institute of Technology Press, 1998.

⁹⁹⁶ *Idem*, p.208-210.

l'importance capitale des groupes minoritaires nationaux et des identités nationales pour leurs membres. Ainsi, la justification de la reconnaissance de protections pour les minorités nationales reposerait sur la nécessité de protéger certains intérêts considérés comme nécessaires pour que leurs membres puissent être libres et autonomes au même titre que les citoyens des sociétés nationales majoritaires. Ceci peut être examiné dans trois dimensions de la pensée de Habermas : l'importance des groupes nationaux pour l'identité des individus, le système de droit, et la démocratie délibérative.

L'argument présenté dans cette section et dont le but est de justifier la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination interne aux minorités nationales peut être résumé comme suit.

- (a) Si un État plurinational juste doit protéger les intérêts fondamentaux des individus ;
- (b) Que les groupes nationaux sont importants pour la réalisation d'intérêts fondamentaux de leurs membres, tel que ;
 - (1) Les groupes nationaux sont importants pour le développement de l'identité des individus. Un souci pour l'intégrité des individus devrait impliquer une protection de l'intégrité des groupes nationaux. (4.3.1)
 - (2) Les systèmes de droits ont une signification seulement en rapport avec un contexte en particulier, les États plurinationaux ont l'obligation de prendre en compte tous les contextes nationaux (incluant les minorités nationales) dans l'interprétation des lois et des systèmes institutionnels et constitutionnels. (4.3.2)
 - (3) Pour préserver l'autonomie privée et publique des membres des minorités nationales, ils doivent se considérer comme les auteurs du système de droit. (4.3.3)

- a. Si l'État de droit doit promouvoir et protéger les droits individuels, il revient aux citoyens de déterminer eux-mêmes, étant les destinataires de ces droits, les conditions significatives de leur exercice.
 - b. Il doit y avoir une correspondance entre leurs jugements et l'État de droit, faisant en sorte que la coercition est juste.
- (c) Si un État plurinational juste doit respecter (1) l'intégrité des individus ; (2) l'État de droit et la considération égalitaire des contextes nationaux ; (3) la démocratie délibérative et l'autonomie des individus ; alors la reconnaissance de droits à l'autodétermination interne aux minorités nationales est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Bref, la protection des intérêts fondamentaux de tous les individus, y compris ceux des membres des minorités nationales, nécessite d'aller au-delà de la protection des « droits de base » traditionnels en offrant les moyens nécessaires aux membres des nations de se déterminer. Le droit à l'autodétermination interne est un moyen approprié d'assurer que les membres des nations minoritaires aient les outils pour se maintenir et se développer.

4.3.1. Les groupes nationaux en tant que lieu de socialisation et d'actualisation des individus

Premièrement, Habermas souligne que tous les groupes minoritaires revendiquent une reconnaissance de leurs identités collectives et une protection de leur vie culturelle.⁹⁹⁷ Leurs efforts pour une telle reconnaissance sont caractérisés par une volonté d'assurer des protections contre des formes d'oppression, de marginalisation, et de manque de respect qu'ils subissent déjà dans le contexte de l'État hôte où ils doivent coexister avec une culture majoritaire.⁹⁹⁸ En d'autres mots,

⁹⁹⁷ *Idem*, p.204.

⁹⁹⁸ *Idem*, p.211.

qu'il s'agisse de peuples autochtones, de minorités nationales ou de minorités ethniques, ils luttent tous pour la protection de leurs identités collectives contre des forces extérieures et Habermas utilise quelques exemples pour illustrer cette réalité.⁹⁹⁹ Par exemple, les minorités ethniques et culturelles revendiquent la reconnaissance formelle de leur identité collective afin de remédier à une division inégale de la société en prônant une plus grande égalité comparativement aux peuples dominants. Selon lui, les seules différences entre les groupes ethniques et les nations sont que ces dernières sont plus complexes, ont une portée plus grande en tant que regroupement d'individus et favorisent un lien fort, voire presque familial, entre leurs membres.¹⁰⁰⁰ « C'est le groupe le plus large pouvant évoquer un sentiment de loyauté chez ses membres similairement à un lien familial. »¹⁰⁰¹ Bref, il caractérise tous les mouvements minoritaires par leur revendication à la reconnaissance de leurs identités particulières collectives et la protection de leur vie culturelle.¹⁰⁰²

De plus, Habermas accorde une importance particulière à l'identité des individus ainsi qu'à l'identité des groupes culturels et nationaux, qu'ils soient majoritaires ou minoritaires. Ceci s'explique par le fait qu'il considère que le processus de formation des identités des êtres humains est issu d'un processus de socialisation entre les membres d'un groupe culturel ou national.¹⁰⁰³ C'est-à-dire que les identités personnelles sont intersubjectives puisque l'acquisition et le maintien d'un sens de soi dépendent des structures de réciprocité et de reconnaissance de l'action communicative.¹⁰⁰⁴ Cette dernière peut être définie comme le processus selon lequel la connaissance culturelle ou nationale est partagée et renouvelée, permettant la compréhension

⁹⁹⁹ *Idem*, p.212.

¹⁰⁰⁰ *Idem*, p.212-213.

¹⁰⁰¹ *Idem*, p.130.

¹⁰⁰² *Idem*, p.204.

¹⁰⁰³ Jürgen HABERMAS, *Theory of Communicative Action: Volume Two: Lifeworld and System: A critique of Functionalist Reason*, Beacon Press, 1985, p.140.

¹⁰⁰⁴ Jürgen HABERMAS, *Inclusion of the Other, op. cit.*, p. xxix.

mutuelle, la solidarité et l'intégration sociale.¹⁰⁰⁵ Même si certains individus renoncent aux traditions dans lesquelles ils ont été élevés, ces dernières exercent une influence tellement persistante sur eux qu'ils expriment tout de même certaines de leurs caractéristiques. De cette manière, une nation est composée de personnes qui, par le processus de socialisation survenant à l'intérieur de groupes collectifs culturels et nationaux, représentent nécessairement les formes de vie dans lesquelles elles ont formé leurs identités.¹⁰⁰⁶

En d'autres mots, en vertu de l'identité personnelle qui est actualisée par la socialisation dans un contexte d'identité de groupe, les individus vont nécessairement représenter certains éléments de leur culture, leur tradition ou leur nation.¹⁰⁰⁷ De plus, si les identités des individus sont toujours articulées et développées dans les processus de socialisation, la protection des identités personnelles implique nécessairement de protéger les contextes d'interaction dans lesquels les membres définissent leurs identités, leurs intérêts, leurs valeurs, etc. Un engagement envers la protection de l'intégrité des individus implique certainement la reconnaissance de protections pour l'intégrité des contextes culturels ou nationaux.¹⁰⁰⁸

L'objectif des politiques multiculturelles, particulièrement en lien avec les minorités nationales, est de permettre aux citoyens de participer librement dans leurs activités nationales sans subir de discrimination résultant de leur choix à vouloir maintenir leur propre culture sociétale. Il est important de souligner que les protections des contextes collectifs doivent aussi garantir la liberté de leurs membres à faire des choix importants quant à leur groupe d'appartenance. Par

¹⁰⁰⁵ Jürgen HABERMAS, *Theory of Communicative Action: Volume Two: Lifeworld and System: A critique of Functionalist Reason*, op. cit., p.140.

¹⁰⁰⁶ Jürgen HABERMAS, *Inclusion of the Other*, op. cit., p.145.

¹⁰⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁰⁸ *Idem*, p. xxix.

exemple, ils doivent avoir la possibilité de choisir s'ils veulent demeurer dans un groupe, le quitter ou en rejoindre un autre. De cette manière, ces politiques permettent la mise en place des conditions nécessaires pour maintenir l'intégrité des identités individuelles, des identités des groupes, et pour garantir les conditions permettant l'autonomie individuelle.¹⁰⁰⁹

Il faut aussi souligner que le manque de reconnaissance ou une reconnaissance inappropriée peut être une source d'injustice.¹⁰¹⁰ C'est-à-dire que les sociétés majoritaires peuvent infliger des préjudices envers des personnes ou des groupes si elles les représentent de manière dégradante puisque cela les confine dans un statut oppressant ou qui ne reconnaît pas leur statut de manière appropriée. Cette reconnaissance erronée peut avoir l'effet d'inciter les membres des minorités à se dévaloriser eux-mêmes, ce qui devient un instrument de leur oppression. De plus, Margaret Moore mentionne que plusieurs études faites sur des groupes d'Europe centrale qui formaient un groupe dominant et qui sont devenus minoritaires à la suite de la Première Guerre mondiale démontrent qu'un manque de reconnaissance de leurs aspirations en tant que communauté politique peut représenter une forme de négligence psychologique pour leurs membres.¹⁰¹¹ Ainsi, le manque de reconnaissance ou une mauvaise reconnaissance représente à la fois un manque de respect et une injustice qui peut infliger des maux aux membres des minorités nationales.¹⁰¹² Les demandes de reconnaissance des groupes minoritaires expriment l'idée que leur caractère distinctif a été ignoré depuis longtemps, facilitant ainsi leur assimilation dans le peuple dominant. Ces

¹⁰⁰⁹ *Idem*, p. xxx.

¹⁰¹⁰ Charles TAYLOR, « The Politics of Recognition », dans *Multiculturalism: examining the politics of recognition*, Princeton, Princeton University Press, 1994, p.25

¹⁰¹¹ Margaret MOORE, *op. cit.*, p.122.

¹⁰¹² Charles TAYLOR, *op. cit.*, p.26, 36.

revendications sont essentiellement une demande universelle de reconnaissance de leur spécificité afin d'offrir à tous un respect égal.¹⁰¹³

Ainsi, il est possible d'affirmer que Habermas a une conception intersubjectiviste des individus selon laquelle ils deviennent autonomes par des processus de socialisation ayant lieu dans leurs groupes culturels et nationaux partagés avec les autres membres.¹⁰¹⁴ C'est seulement dans ces cultures ou ces nations, représentant des réseaux communicationnels, que les membres peuvent se construire une identité individuelle. Ainsi, cette dernière ne peut pas être isolée des identités collectives puisqu'elle se stabilise seulement par l'acquisition de biens culturels et nationaux communs comme une langue maternelle, une identité nationale et une volonté nationale.¹⁰¹⁵ D'un point de vue normatif, l'intégrité des individus ne peut pas être garantie sans la protection des contextes dans lesquels leurs expériences intersubjectives ont formé leur identité.¹⁰¹⁶ En d'autres mots, les identités personnelles dépendent, du moins partiellement, des identités collectives et peuvent être stabilisées seulement dans un contexte culturel ou national. Ainsi, les biens collectifs caractérisant les cultures et les nations comme la langue, la culture et le sentiment national n'ont pas de valeur morale distincte de celle des individus puisqu'ils dérivent leur valeur de leur contribution à la protection et à l'épanouissement des membres.

Bref, l'attribution de certains droits pour les minorités nationales ne serait pas justifiée par la « valeur » d'une culture, mais plutôt par une obligation de protection des contextes nationaux provenant de revendications légales.¹⁰¹⁷ Le droit au respect égal que tous peuvent demander pour

¹⁰¹³ *Idem*, p.39-41.

¹⁰¹⁴ Jürgen HABERMAS, *Inclusion of the Other*, *op. cit.*, p.138-139.

¹⁰¹⁵ *Idem*, p.221.

¹⁰¹⁶ *Idem*, p.139.

¹⁰¹⁷ *Idem*, p.221.

les contextes dans lesquels leur identité s'est formée n'a rien à voir avec la valeur pouvant être attribuée à une nation en particulier. Le sujet de la protection est l'individu dans son contexte de socialisation, soit le droit d'une personne à l'appartenance nationale sans qu'elle ait à subir de discrimination pour les choix qu'elle fait.¹⁰¹⁸ « Une théorie des droits bien comprise requiert précisément une politique de la reconnaissance qui protège l'intégrité de l'individu, y compris dans les contextes de vie qui forme son identité. »¹⁰¹⁹ De plus, il n'est pas question de protéger une nation au détriment des droits fondamentaux individuels. Plutôt, il s'agit de protéger les nations minoritaires et leurs caractéristiques pourvu qu'elles offrent un contexte de socialisation permettant l'autonomie de leurs membres et que les membres désirent préserver leur groupe national.

4.3.2. Le système de droit

Deuxièmement, Habermas affirme que puisque la majorité des États modernes sont désormais caractérisés par le multiculturalisme et le plurinationalisme¹⁰²⁰, leurs systèmes de droit doivent être interprétés ou conceptualisés de manière à accommoder différents contextes socioculturels.¹⁰²¹ Ils doivent être en mesure de refléter les intérêts hétérogènes des groupes nationaux composant la population. Dans un État constitutionnel démocratique, l'exercice du pouvoir politique peut être compris comme ce faisant de deux manières. D'une part, par la résolution institutionnelle de problèmes affectant le pays et, d'autre part, par la médiation entre divers groupes dont les intérêts peuvent entrer en conflit comme les peuples majoritaires et minoritaires. Ce qui motive les revendications nationales et les demandes concernant

¹⁰¹⁸ *Idem*, p.205.

¹⁰¹⁹ Stéphane COURTOIS, « Le patriotisme constitutionnel de J. Habermas face au nationalisme québécois : sa portée, ses limites », *Dialogue : Revue canadienne de philosophie*, Vol. 41, No. 4, 2002, p.777.

¹⁰²⁰ Will KYMLICKA, *Politics in the Vernacular: Nationalism, Multiculturalism, and Citizenship*, *op. cit.*, p. 22.

¹⁰²¹ Jürgen HABERMAS, *Inclusion of the Other*, *op. cit.*, pp.203-204.

l'interprétation du système normatif national des minorités historiques est une lutte pour l'acquisition de droits légitimes dont le but est de remédier à un manque de respect et de dignité.¹⁰²² L'inégalité relationnelle entre les peuples majoritaires et les minorités nationales s'exprime à la fois dans les politiques de construction nationale¹⁰²³, les mesures intégrationnistes¹⁰²⁴, et le processus d'interprétation des systèmes normatifs. C'est notamment dans le refus ou l'échec de reconnaissance de cette relation inégalitaire que les nations minoritaires n'ont pas droit au même respect et dignité que la société nationale dominante.

Habermas propose une conceptualisation du droit dans laquelle les systèmes juridiques sont éthiquement imprégnés. C'est-à-dire que ces derniers interprètent le contenu des lois et des principes constitutionnels à partir des expériences constituant l'histoire de la nation majoritaire, les cultures, les traditions, et les formes de vie prédominantes.¹⁰²⁵ De cette manière, les normes constitutionnelles n'expriment plus seulement l'universalité des droits fondamentaux puisqu'elles reflètent aussi une forme de vie particulière, habituellement celle de la société nationale dominante. Ceci exemplifie une distinction entre les normes morales et les normes appartenant au droit. Alors que les premières expriment généralement des notions objectives comme celles de justice et d'impartialité, les deuxièmes ont la tâche supplémentaire de régler le contexte de vie des membres d'une communauté culturelle, politique ou nationale concrète.

Puisque les règles d'un système de droit sont nécessairement imprégnées d'une culture nationale particulière et qu'elles ont comme tâche de régler la vie d'une communauté précise,

¹⁰²² *Idem*, p.204; Charles TAYLOR, *op. cit.*, pp.25-40.

¹⁰²³ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys: Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, p. 65.

¹⁰²⁴ Margaret MOORE, *op. cit.*, p.65.

¹⁰²⁵ Jürgen HABERMAS, *Inclusion of the Other*, *op. cit.*, p.144.

elles peuvent seulement être valides dans un certain contexte culturel ou national.¹⁰²⁶ Les normes juridiques sont donc légitimes non seulement lorsqu'elles peuvent être justifiées sous l'aspect déontologique de la justice ou de l'équité, mais également lorsqu'elles permettent aux membres de la communauté politique, culturelle, ou nationale donnée de s'entendre sur les conceptions d'une vie bonne et sur les valeurs à réaliser par eux. Comme le résume Stéphane Courtois : « [l]'avantage de la conception habermassienne du droit et de sa thèse de l'« imprégnation éthique » des systèmes juridiques est de montrer que la reconnaissance des minorités nationales peut se déduire directement de revendications juridiques, c'est-à-dire de l'obligation, pour tout législateur, de procéder à une contextualisation importante des normes du droit en regard des milieux de vie particuliers, tels que ceux que représentent les minorités nationales, dans lesquels il doit légiférer. »¹⁰²⁷

Si l'on adopte la conceptualisation du droit de Habermas, la raison pour laquelle la constitution canadienne fait preuve de graves lacunes n'est plus parce qu'elle ne reconnaît pas le droit du Québec à l'autodétermination interne ou son droit à la préservation de sa nation. Plutôt, elle peut être considérée comme intransigeante parce qu'elle ne respecte pas « l'obligation juridique de toute organisation politique de prendre en considération les contextes sociaux et culturels singuliers, les traditions nationales spécifiques, les représentations que les collectivités se font d'elles-mêmes, dans la promulgation, l'interprétation, et l'utilisation des principes constitutionnels, ce que, naturellement, n'aurait pas fait, et ne fera toujours pas, la Constitution de 1982 à l'endroit du Québec. »¹⁰²⁸

¹⁰²⁶ *Idem*, pp. viii, ix-xii, 255-260.

¹⁰²⁷ Stéphane COURTOIS, « Le patriotisme constitutionnel de J. Habermas face au nationalisme québécois : sa portée, ses limites », *op. cit.*, p.778.

¹⁰²⁸ *Ibid.*

Habituellement, les discussions à propos de caractéristiques sociales dans les États plurinationaux sont seulement une réflexion de la compréhension éthico-politique de l'historiographie de la nation majoritaire. Le fait que les lois, les normes et les politiques sont ultimement un reflet de cette dernière peut créer des conflits dans les États plurinationaux puisque les minorités nationales doivent subir l'influence de la majorité nationale.¹⁰²⁹ En effet, des conflits peuvent survenir si les peuples majoritaires sont politiquement dominants et qu'ils imposent leur culture et leur identité nationale aux groupes nationaux minoritaires, niant ainsi des droits à l'égalité à leurs membres.¹⁰³⁰ Ce problème concerne principalement des questions politiques et sociales ayant une incidence sur l'identité des groupes minoritaires et, incidemment, sur l'identité personnelle de leurs membres.¹⁰³¹ Ceci peut être expliqué par le fait que les citoyens ne sont pas des individus abstraits pouvant ignorer leurs origines. En intervenant dans les problèmes éthico-politiques, la loi affecte inévitablement l'intégrité des différents contextes de vie comme les groupes nationaux dans lesquels les personnes développent leur personnalité. Ainsi, pour évaluer le système de droits d'un pays plurinational, nous devons prendre en compte des considérations morales, des délibérations pragmatiques, ainsi que des évaluations fondées sur le caractère intersubjectif des identités et la réalité plurinationale.

4.3.3. La démocratie délibérative et l'autonomie

4.3.3.1. L'autonomie privée et l'autonomie publique

Troisièmement, en plus de son interprétation du système de droit des États, la conceptualisation de la démocratie délibérative de Habermas permet aussi de concilier les valeurs

¹⁰²⁹ Margaret MOORE, *op. cit.*, p.65.

¹⁰³⁰ Jürgen HABERMAS, *Inclusion of the Other*, *op. cit.*, pp. 143–144.

¹⁰³¹ *Idem*, p.144.

libérales et la reconnaissance de minorités territoriales. En fait, il s'agit d'une thèse de l'interprétation de l'autonomie privée et de l'autonomie publique dans la mesure où elle établit un lien interne entre l'État de droit et la démocratie, ce qui échappe à la conception traditionnelle du libéralisme.

La relation entre l'autonomie privée et l'autonomie publique peut être conceptualisée à partir de l'interprétation de la légitimité dans le principe du discours de Habermas.¹⁰³² Ce principe stipule que les lois dérivent leur légitimité de la rationalité des décisions ayant été prises à la suite de processus de délibérations démocratiques. Ainsi, la légitimité du système normatif étatique dépend ultimement de l'institutionnalisation des formes de communication politique nécessaire pour la formation de la volonté politique rationnelle ; et les droits fondamentaux et les libertés individuelles peuvent être justifiés comme étant des conditions nécessaires pour l'institutionnalisation des formes de communication politique.¹⁰³³ En d'autres mots, la légitimité d'un système normatif provient des procédures démocratiques de délibération ayant lieu dans les contextes formels et informels.¹⁰³⁴ Les lois et les décisions prises par les gouvernements doivent être justifiées dans le cadre d'un processus démocratique et selon une argumentation reposant sur la raison de telle manière que toute personne raisonnable puisse être en mesure de l'accepter.¹⁰³⁵

Examinons plus précisément ces deux dimensions de l'autonomie. D'une part, l'autonomie privée est assurée par la création d'un espace public où les citoyens peuvent librement poursuivre leurs propres intérêts, participer aux processus de formation de la volonté politique et aux

¹⁰³² *Idem, op. cit.*, p. xiii.

¹⁰³³ *Idem*, p.xiii-xiv.

¹⁰³⁴ *Idem*, p.112, 147, 215, 241; *Between facts and norms*, Cambridge, Massachusetts Institute of Technology Press, 1996, p.xxv-xvii, xxxi.

¹⁰³⁵ Jürgen HABERMAS, *Inclusion of the Other, op. cit.*, p.246.

discussions publiques sans interférence induite.¹⁰³⁶ Ceci est garanti par les libertés individuelles, les droits protégeant l'appartenance à une communauté politique, et les droits conférant des protections contre les abus et la discrimination.¹⁰³⁷ Sans ces droits, les citoyens n'auraient pas la garantie de pouvoir participer librement dans les processus de délibération survenant dans l'espace public et informant les décisions prises dans la sphère politique. D'autre part, l'autonomie publique est assurée par des droits de participation politique par lesquels toutes les lois, politiques et mesures conférant des droits politiques et des droits individuels fondamentaux sont formulées et promulguées.¹⁰³⁸ Ces droits garantissent aux citoyens qu'ils ont un pouvoir décisionnel et une influence dans le domaine politique en participant aux processus démocratiques comme les élections et les consultations publiques.

Un processus démocratique protégeant des libertés et des droits ne peut pas être garanti sans une participation des citoyens dans le processus de formation d'opinion d'une sphère publique leur permettant de discuter librement des intérêts, des besoins et des objectifs sociétaux devant être protégés et reconnus par l'État.¹⁰³⁹ Ainsi, les droits à la participation politique et les libertés personnelles peuvent être considérés comme complémentaires puisqu'ils sont nécessaires afin de garantir un processus démocratique inclusif et un processus de délibération publique libre. Donc, les libertés personnelles (ou l'autonomie privée) et les droits politiques (ou l'autonomie civile ou publique) ne peuvent pas être hiérarchisés puisqu'ils ont une relation symbiotique en tant que « partenaires interreliés »¹⁰⁴⁰ dans un modèle de « circulation du pouvoir ».¹⁰⁴¹

¹⁰³⁶ Jürgen HABERMAS, *Between facts and norms*, op. cit., p. xxvii.

¹⁰³⁷ Jürgen HABERMAS, *Inclusion of the Other*, op. cit., p. xiii.

¹⁰³⁸ *Idem*, p. xiii.

¹⁰³⁹ *Idem*, p. xiii.

¹⁰⁴⁰ *Idem*, p. 258.

¹⁰⁴¹ *Idem*, p. xvi.

Le modèle de circulation du pouvoir de Habermas s'articule comme suit.¹⁰⁴² Premièrement, l'influence générée dans la sphère publique par les citoyens et leurs discussions à propos de divers éléments de la société est transformée à travers les procédures démocratiques d'élections et de formation d'opinion et de volonté en pouvoir communicatif. Ce dernier est transformé à son tour par les programmes légaux et les politiques d'institutions parlementaires en pouvoir administratif. Deuxièmement, les institutions administratives créent les conditions nécessaires permettant l'existence de la société civile et les formes d'associations volontaires, soit les éléments nécessaires pour une sphère publique épanouie. Ces conditions prennent la forme de l'institutionnalisation de droits et de libertés permettant d'assurer que la sphère publique informelle puisse demeurer un espace où les citoyens peuvent participer librement dans les processus de délibération qui informeront les institutions formelles. Ainsi, les libertés personnelles fonctionnent en partenariat avec les droits politiques dans la mesure où c'est leur complicité qui permet aux citoyens de pratiquer librement leur autonomie privée et publique.¹⁰⁴³

4.3.3.2. *Les auteurs des lois*

Cette relation entre les libertés individuelles et les droits à la participation politique des individus est exprimée par l'idée qu'ils peuvent être autonomes seulement s'ils sont en mesure de se comprendre, dans l'exercice de leurs droits civils et politiques, comme étant les auteurs des lois auxquelles ils doivent obéir et des droits leur étant octroyés.¹⁰⁴⁴ Ceci implique que les citoyens doivent avoir les capacités de décider des aspects institutionnels et constitutionnels selon lesquels l'exercice de ces droits acquiert pour eux une signification. « En d'autres termes, si l'État de droit

¹⁰⁴² *Ibid.*

¹⁰⁴³ *Idem*, pp. 257–258.

¹⁰⁴⁴ *Ibid.*

doit promouvoir et protéger les droits individuels, il revient aux citoyens de déterminer eux-mêmes, étant les destinataires de ces droits, les conditions significatives de leur exercice. »¹⁰⁴⁵ Selon Habermas, cela est possible seulement si les citoyens peuvent exercer librement leur autonomie privée, soit leurs libertés personnelles, et leurs droits de participation politique. En d'autres mots, c'est par des processus de délibérations publiques portant sur le choix libre, informé, et raisonné de leurs besoins, de leurs identités, de leurs buts sociaux, etc. que les citoyens peuvent déterminer eux-mêmes les conditions de l'exercice de leurs droits individuels.

Un avantage de la théorie de Habermas et du lien qu'il établit entre l'État de droit, la légitimité, et la démocratie délibérative est qu'il permet de réinventer les fondements permettant de justifier et de comprendre les divers mouvements nationalistes minoritaires.¹⁰⁴⁶ Dans une application réelle, la conceptualisation de la démocratie délibérative de Habermas peut permettre de reconsidérer les justifications des politiques et des revendications faites par les minorités nationales. Par exemple, si nous acceptons cette formulation de ce qui est requis par un principe démocratique, la seule justification nécessaire pour que les lois adoptées par le gouvernement québécois et les revendications du peuple québécois envers la constitution canadienne soient dignes de considérations et reconnues comme légitimes est qu'elles aient fait l'objet de procédures démocratiques où s'exerce l'autonomie et la liberté de leurs membres à titre de citoyens. De cette manière, les minorités nationales pourront clarifier leurs aspirations, leurs objectifs, leurs besoins et leur identité, au moyen de consultations populaires comme les référendums, par l'utilisation de leurs libertés politiques, par des débats publics, en particulier par des discussions éthico-politiques. Par ces procédures, les nations minoritaires pourraient, peut-être, réussir à convaincre l'État

¹⁰⁴⁵ Stéphane COURTOIS, « Le patriotisme constitutionnel de J. Habermas face au nationalisme québécois : sa portée, ses limites », *op. cit.*, p.779.

¹⁰⁴⁶ *Ibid.*

englobant et les institutions internationales de la validité de leurs revendications et de la nécessité de les reconnaître en tant que peuples internes.

En d'autres mots, la thèse de Habermas à propos du lien interne entre l'autonomie privée et l'autonomie publique a pour but de montrer que les sujets du droit doivent pouvoir se concevoir, non seulement comme des destinataires de droits, mais aussi comme les auteurs de ces droits. Et, pour pouvoir se concevoir comme les auteurs des droits, les sujets du droit doivent pouvoir indiquer, par l'exercice de leurs libertés communicationnelles et par la délibération démocratique, quelles sont, pour eux, les conditions significatives d'exercice de ces droits. Or les minorités nationales appartenant aux démocraties libérales multinationales ont indiqué quelles sont les conditions significatives d'exercice de leurs droits et libertés de base par leurs demandes en matière d'autonomie, de représentation et de reconnaissance formelle comme nation. Ne pas reconnaître ces revendications ne signifie pas de ne pas reconnaître leurs droits collectifs, mais plutôt de leur nier une partie de leur autonomie publique, contester ce qui représente, pour les minorités nationales, les conditions significatives d'exercice de leurs droits et libertés de base. Par exemple, en ne reconnaissant pas formellement dans la constitution canadienne le Québec comme nation, le Canada dépouille les Québécois, non d'un droit collectif, mais de leur façon à eux de se comprendre comme membres de l'ensemble canadien, de leur façon à eux d'interpréter de manière significative et de mettre en application la liste des droits et libertés énumérés dans la charte tant québécoise que canadienne des droits et libertés.

4.3.3.3. Les États plurinationaux et la coercition

Un élément relié à l'autonomie des membres des minorités nationales et qui est implicite dans la théorie de Habermas est la question des critères assurant une relation juste entre leur autodétermination individuelle et collective et le pouvoir coercitif de l'État englobant. Comme

l'affirme Dale Turner dans son livre *This is not a peace pipe*, une chose étant souvent relégué à l'arrière-plan dans les théories libérales à propos de l'accommodation des peuples autochtones est la question de la souveraineté ou de l'autodétermination.¹⁰⁴⁷ Selon lui, la chose la plus importante n'est pas nécessairement de remédier à des injustices passées, mais plutôt de déterminer comment il est possible de fonder une relation politique égalitaire entre les minorités historiques et le pouvoir étatique. En d'autres mots, il s'agit de trouver comment un État peut formellement reconnaître la légitimité de la souveraineté de la nation minoritaire. Il s'agit d'identifier les conditions permettant une relation juste entre le sujet, soit la minorité nationale, et l'État.

De manière générale, l'autodétermination représente la capacité d'un individu à vivre sa vie librement et selon ses jugements et valeurs.¹⁰⁴⁸ Dans un contexte de démocratie délibérative, ceci est exprimé par la relation interne entre l'autonomie privée et l'autonomie publique dans le modèle de circulation du pouvoir de Habermas. Un État plurinational juste veillant à l'autodétermination de tous ses citoyens, incluant les membres des nations minoritaires, devra mettre en place les contextes nécessaires afin de leur permettre de délibérer publiquement des valeurs et des principes devant être incarnés par les systèmes normatifs. Ceci rappelle le concept de « correspondance » de Anna Stilz selon lequel il doit y avoir une corrélation entre, d'une part, les jugements et les valeurs des citoyens et, d'autre part, les lois, les droits, les principes et l'interprétation du droit par l'État de droit.¹⁰⁴⁹ L'importance de la « correspondance » provient du fait qu'elle garantit l'autodétermination de tous en assurant que les systèmes normatifs correspondent à leurs délibérations, leurs principes et leurs valeurs.

¹⁰⁴⁷ Dale A. TURNER, *op.cit.*, pp. 66–70.

¹⁰⁴⁸ *Idem.*, p.104-105.

¹⁰⁴⁹ Anna STILZ, *Territorial Sovereignty: A philosophical Exploration*, Oxford, Oxford University Press, 2019, p.107.

La « correspondance » peut aussi être valorisée par l'appartenance à un groupe national si les membres considèrent que les processus de prise de décision sont légitimes. Puisqu'ils peuvent discuter et arriver à un accord concernant les obligations, les objectifs, les valeurs, des jugements, les lois devant être promulguées et les droits devant être octroyés à tous, ils peuvent arriver à développer une opinion de groupe. Il n'est pas nécessaire que cette dernière corresponde au point de vue de tous les membres, pourvu qu'ils puissent accepter la légitimité du processus de prise de décision qui a mené à cette conclusion.

Bref, le critère de correspondance est important pour que les membres des minorités historiques puissent vraiment se considérer comme étant les auteurs du système normatif auquel ils doivent obéir. Sans le respect de ce critère, il est impossible pour les minorités nationales et les peuples autochtones de se déterminer intraétatiquement, de participer de manière significative dans les décisions organisationnelles de l'État et de développer un sentiment d'appartenance avec la société nationale majoritaire. Ainsi, il est impératif de leur offrir le même degré de contrôle et d'implication dans les processus d'édification et d'interprétation des systèmes normatifs que la nation dominante. Sans cette correspondance, le pouvoir coercitif du gouvernement étatique devient une menace pour l'autodétermination des membres des minorités territoriales puisqu'il ne représente pas leurs principes, leurs aspirations, leurs valeurs et il ne leur permet pas de mener leur vie selon leurs jugements évaluatifs et moraux.¹⁰⁵⁰ Sans la possibilité de se comprendre comme des participants actifs dans le système normatif, les membres des minorités historiques percevront les institutions étatiques comme des entités coercitives illégitimes.

4.3.3.4. La légitimité de l'État plurinational

¹⁰⁵⁰ Anna STILZ, *op. cit.*, p.23.

Si l'on prend en considération ce qui a été examiné jusqu'à maintenant, la légitimité d'un gouvernement ne dépend pas seulement d'une conception de la justice comprise comme le respect des droits individuels de tous les citoyens. Elle dépend aussi du respect pour l'intérêt de tous les individus, y compris les membres des minorités territoriales, à exprimer leur autonomie privée et publique leur permettant de se considérer comme les auteurs de l'État de droit et de se déterminer librement. Le respect égal pour l'autonomie de tous ne requiert pas seulement que les personnes jouissent de certains droits et libertés dans leur vie personnelle, mais aussi qu'ils fassent partie d'un collectif poursuivant son interprétation de la justice à travers les règles qu'ils choisissent par l'entremise de processus délibératifs.¹⁰⁵¹ L'autodétermination des groupes nationaux minoritaires est fondée dans cet intérêt des individus à pouvoir se considérer comme étant les créateurs du système normatif exerçant un pouvoir coercitif sur eux.¹⁰⁵²

Ainsi, pour légitimement promulguer un système de droit, un État plurinational doit refléter l'intention partagée par les individus de coopérer par l'entremise d'institutions justes. Pour imposer légitimement sa loi et ses politiques, un gouvernement étatique doit refléter l'intention partagée de la majorité de la population à établir son interprétation de la justice.¹⁰⁵³ Dans ce cas, l'État a une autorité légitime sur les citoyens s'il reconnaît et respecte leur intérêt dans l'autodétermination ainsi que leur interprétation des conditions significatives d'exercice de leurs droits à l'autodétermination. En d'autres mots, pour que l'imposition du système normatif de l'État soit légitime, il doit correspondre avec la volonté partagée de la population. Soit un ensemble de jugements à propos de leur interprétation de la justice, leurs aspirations, leurs objectifs, leurs besoins et leur identité ayant fait l'objet d'un processus délibératif.

¹⁰⁵¹ *Idem*, p.90.

¹⁰⁵² *Idem*, p.93.

¹⁰⁵³ *Idem*, p.94.

Bref, la légitimité d'un système de droit provient du fait que les citoyens affirment que les procédures et les institutions sont une manière adéquate d'imposer un système normatif parce qu'elles correspondent à leur volonté partagée.¹⁰⁵⁴ De cette manière, la légitimité repose partiellement sur « [u]ne relation causale de correspondance ; entre la volonté politique partagée d'une majorité importante de coopérateurs et leurs institutions ; quand cette relation est accomplie sous des conditions qui permettent leurs raisonnements délibératifs libres. »¹⁰⁵⁵

4.3.4. Habermas et les droits individuels fondamentaux

De plus, Habermas affirme que sa théorie de la démocratie délibérative permet la reconnaissance de protections pour les minorités sans le besoin de reconnaître un ensemble de droits de groupes.¹⁰⁵⁶ Selon lui, cette théorie générale des droits n'est pas aveugle aux différences culturelles des groupes minoritaires comme le libéralisme traditionnel.¹⁰⁵⁷ En fait, il soutient qu'une compréhension adéquate de la manière dont les droits sont choisis et promulgués dans un État constitutionnel démocratique peut offrir les moyens nécessaires aux membres des groupes minoritaires de protéger leurs identités personnelles et leurs contextes de vie.¹⁰⁵⁸

Selon Habermas, la protection des minorités nationales ne requiert aucunement de faire appel à des principes normatifs supplémentaires ou des justifications particulières dont l'objectif est de spécifiquement aborder les injustices vécues par les minorités.¹⁰⁵⁹ En d'autres mots, il argumente que si l'on prend en compte la relation interne entre l'autonomie privée et publique, ou l'État de droit et la démocratie, il est évident que le système législatif de l'État n'est pas aveugle

¹⁰⁵⁴ *Idem*, p.110.

¹⁰⁵⁵ *Idem*, p.111.

¹⁰⁵⁶ Jürgen HABERMAS, *Inclusion of the Other*, *op. cit.*, p.216.

¹⁰⁵⁷ *Idem*, p.207-208.

¹⁰⁵⁸ *Ibid.*

¹⁰⁵⁹ *Idem*, p.221.

aux différences culturelles et aux conditions sociales particulières des groupes minoritaires.¹⁰⁶⁰ Puisque tous les citoyens peuvent participer librement dans les sphères publiques et formelles et que cela est une exigence de la démocratie délibérative, les membres des nations minoritaires peuvent, eux aussi, collaborer au processus d'édification des lois et de choix de leurs intérêts, de leur identité nationale, et de leurs aspirations historiques et nationales.

Une raison pour laquelle Habermas ne supporte pas la reconnaissance de droits collectifs aux minorités est que ces processus ont tendance à ne pas impliquer les membres des groupes minoritaires visés par ces politiques.¹⁰⁶¹ Le fait que ceux étant ciblés par un tel système d'attribution de droit n'ont pas l'opportunité de participer activement dans les processus décisionnels représente une menace pour leurs libertés individuelles et leur autonomie.¹⁰⁶² Ainsi, l'approche préconisée par ce philosophe est la suivante. Les droits individuels garantissant l'autonomie des membres des minorités ne peuvent pas être formulés et choisis adéquatement sans que ceux-ci prennent part aux processus délibératifs dans lesquels ils articulent et justifient ce qui relève d'un traitement égalitaire.¹⁰⁶³ Pour cette raison, la démocratie délibérative garantit à tous les citoyens de l'État de droit un rôle actif à jouer dans la protection de leurs intérêts, la mise en place d'objectifs en tant que société, la définition de leur identité et la définition des droits et libertés qu'ils s'accordent. Les membres des minorités nationales ont autant le droit de participer à ces processus délibératifs que les membres de la société majoritaire, particulièrement au sein de leur territoire historique. De cette manière, si nous adoptons une théorie des droits appropriée incluant

¹⁰⁶⁰ *Idem*, p.208.

¹⁰⁶¹ *Idem*, p.260-262.

¹⁰⁶² *Ibid.*

¹⁰⁶³ *Idem*, p.210.

une compréhension démocratique de l'actualisation des droits fondamentaux, il n'est pas nécessaire d'adopter des droits collectifs pour protéger les intérêts des groupes minoritaires.¹⁰⁶⁴

Bref, Habermas ne défend pas une protection des groupes minoritaires se faisant « du haut vers le bas » où les libertés et les droits d'un groupe minoritaire sont choisis seulement par les dirigeants du pays hôte, sans contribution de la part des minorités. Plutôt, il défend un système de reconnaissance de droits se faisant « du bas vers le haut » où leurs membres sont actifs dans les processus de formation de volonté et de prise de décision afin de définir leurs intérêts, leurs buts, et leurs identités.¹⁰⁶⁵

Une alternative

Cependant, bien que Habermas abandonne la reconnaissance de droits collectifs en faveur de droits individuels, la démocratie délibérative permet un processus d'actualisation des droits individuels permettant la reconnaissance de droits à l'autodétermination aux minorités nationales. Ceci est observable dans les sections du système de droit (4.3.2) et la relation entre la démocratie délibérative et l'autonomie (4.3.3) puisqu'elles ont comme objectif la justification d'une plus grande implication des membres des groupes minoritaires dans les processus démocratiques de développement de droits, de libertés et d'interprétation du système juridique.

Comme nous l'avons examiné, la conceptualisation du système de droit comme étant éthiquement imprégné soutient que le gouvernement étatique a une obligation de prendre en compte tous les contextes dans son interprétation du système juridique de l'État.¹⁰⁶⁶ Ce processus d'interprétation et de reconnaissance devrait impliquer une plus grande participation des membres

¹⁰⁶⁴ *Ibid.*

¹⁰⁶⁵ *Idem*, p. xxxi.

¹⁰⁶⁶ Stéphane COURTOIS, « Le patriotisme constitutionnel de J. Habermas face au nationalisme québécois : sa portée, ses limites », *op. cit.*, p.778.

des minorités nationales dans les prises de décisions gouvernementales, d'interprétation des lois, de consultation, et de promulgation des droits leur étant octroyés. Le principe de respect pour l'autonomie des membres des minorités territoriales devrait aussi s'appliquer aux conclusions auxquelles ils sont parvenus dans leur processus délibératif. Qui a-t-il de mieux pour définir les injustices qu'ils ont subies, l'étendue de la remédiation devant leur être concédée, leur identité nationale et la manière dont leurs droits devraient s'exprimer que les membres de ces groupes ? Si l'on considère l'argument du système de droit éthiquement imprégné avec celui de la démocratie délibérative et de l'autonomie, une plus grande participation des minorités historiques dans le processus de formulation de leurs droits et d'interprétation du système juridique devrait être assurée par un État plurinational se voulant libéral et démocratique. Même si des droits collectifs sont reconnus aux groupes minoritaires, il s'agira d'une stratégie « du bas vers le haut » dans la mesure où leurs membres auront un rôle important à jouer dans ce processus.

Par exemple, dans le cas des peuples autochtones, Dale Turner affirme qu'il est impératif qu'ils soient inclus dans les processus délibératifs déterminant le contenu, la signification et la forme que devraient avoir leurs droits.¹⁰⁶⁷ Leurs membres sont les mieux placés pour vraiment connaître leurs objectifs, leurs besoins, leurs revendications, et leur histoire. C'est la même chose pour les minorités nationales. Si ces groupes ne sont pas inclus dans les processus de prise de décision menant à la reconnaissance de droits importants à l'autodétermination interne, des nuances et des besoins considérables peuvent être ignorés ou oubliés par l'interprétation qu'en fera le gouvernement majoritaire. Par exemple, Turner affirme qu'un élément ayant été abandonné par le libéralisme est la notion de souveraineté chez les peuples autochtones.¹⁰⁶⁸ Le fait que les

¹⁰⁶⁷ Dale TURNER, *op. cit.*, p.66.

¹⁰⁶⁸ *Idem*, p.68.

communautés autochtones se considèrent toujours comme souveraines n'est pas reconnu par plusieurs gouvernements étatiques, dont celui du Canada.¹⁰⁶⁹

Cependant, l'approche délibérative n'est pas sans critique. En effet, Glen Sean Coulthard affirme que la voie de la discussion démocratique n'est pas appropriée pour les revendications des minorités puisque les gouvernements étatiques recréent inévitablement les relations colonialistes problématiques. C'est-à-dire que les politiques libérales de reconnaissance reproduisent les mécanismes du pouvoir colonialiste, patriarcal et raciste de telle manière que la reconnaissance n'est pas une source de liberté et de dignité, mais simplement une reproduction des relations coloniales.¹⁰⁷⁰ En effet, les demandes des groupes minoritaires doivent être formulées dans la langue de la majorité nationale, utiliser des concepts définis préalablement et selon les règles institutionnelles encadrant tout le processus sinon les revendications ne sont pas considérées comme légitimes. Sur ce point, Coulthard affirme que « [l]'approche libérale fondée sur la reconnaissance de l'autodétermination des peuples autochtones au Canada [...], a non seulement échoué, mais elle sert désormais à reproduire ses formes mêmes de pouvoir colonial ». ¹⁰⁷¹

Face à cette réalité, il suggère plutôt une politique de la reconnaissance fondée sur la résurgence de pratiques culturelles sensibles à la réalité subjective et structurelle du pouvoir colonial, l'action directe et l'épanouissement de soi.¹⁰⁷² Cependant, une solution à ce problème du lien entre l'État et le colonialisme pourrait être d'élargir les paramètres dans lesquels ces négociations et discussions ont lieu. Par exemple, Dale Turner propose que les peuples autochtones doivent trouver des moyens efficaces de participer aux mécanismes politiques et juridiques

¹⁰⁶⁹ *Idem*, p.66-67.

¹⁰⁷⁰ Glen Sean COULTHARD, *Peau rouge, masques blancs*, pp.18-19, 39-40.

¹⁰⁷¹ *Idem*, p.51.

¹⁰⁷² *Idem*, pp.51-52.

canadiens qui déterminent la teneur de leurs droits.¹⁰⁷³ C'est par une éthique participative que les communautés autochtones peuvent espérer affaiblir le colonialisme et façonner la relation juridique et politique de sorte qu'elle respecte leurs interprétations du monde.¹⁰⁷⁴ De cette manière, en élargissant les règles de participation dans les processus démocratiques, il serait possible d'accommoder le statut particulier des minorités territoriales sans nécessairement reproduire les relations coloniales.

4.3.5. Conclusion

Pour résumer cette section (4.3), certains arguments ayant comme fondement les intérêts fondamentaux des individus, incluant ceux des membres des minorités nationales, peuvent être proposés afin de soutenir l'idée qu'un État plurinational juste devrait reconnaître un droit à l'autodétermination à ces dernières. Ces intérêts ne sont pas des caprices ou des choix coûteux dans la mesure où ils représentent les éléments nécessaires pour que les membres des nations minoritaires puissent jouir des mêmes possibilités à se déterminer librement que les citoyens de la société majoritaire. Si les groupes nationaux ont une valeur morale en tant que contexte de réalisation de l'autodétermination de leurs membres, il serait injuste d'accorder une reconnaissance institutionnelle et constitutionnelle aux peuples majoritaire, mais pas aux nations minoritaires.

Chacun des éléments que nous avons examinés dans cette section (l'importance de l'intersubjectivité pour les identités, la conceptualisation du système de droit comme étant éthiquement imprégné, la relation entre la démocratie délibérative et l'autonomie) souligne les intérêts des membres des groupes nationaux, incluant les minorités nationales, justifiant la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination interne. De plus, la conceptualisation de la relation

¹⁰⁷³ Dale TURNER, *op. cit.*, p.111.

¹⁰⁷⁴ *Idem*, p.31.

entre l'État de droit et la démocratie délibérative de Habermas démontre que les sociétés caractérisées par le pluralisme national doivent réinterpréter les principes libéraux traditionnels afin d'accommoder cette réalité. Ce que Kymlicka appelait la « négligence bénigne »¹⁰⁷⁵ est incompatible avec un État plurinational moderne voulant respecter la justice, la démocratie et l'égalité de traitement. La seule manière selon laquelle un pays caractérisé par le pluralisme national peut être juste envers les membres des nations minoritaires est par la reconnaissance formelle de cette réalité et par la création d'un espace institutionnel et politique leur permettant de se déterminer collectivement et librement. L'autonomie gouvernementale est un bien important dans la mesure où elle est l'expression d'une communauté morale. Elle reflète l'identité des personnes, elle est un espace d'échange libre dans lequel l'autonomie des citoyens peut être exprimée, elle permet aux citoyens d'avoir le pouvoir de modeler le contexte dans lequel ils vivent et de réaliser leurs aspirations politiques.

Le principe fondamental dictant que les institutions et les pratiques de l'État devraient être acceptables pour tous les citoyens est nécessaire pour avoir une forme de gouvernance démocratique.¹⁰⁷⁶ L'autorité de la loi, la justice et la démocratie sont des exigences importantes pour la légitimité des gouvernements et il n'est plus suffisant de les interpréter seulement selon le libéralisme traditionnel. L'exercice du droit à l'autodétermination devrait concorder avec les principes démocratiques et libéraux conceptualisés selon le pluralisme national et les citoyens, incluant les membres des nations minoritaires, devraient avoir l'opportunité de participer dans les

¹⁰⁷⁵ Le concept de « négligence bénigne » fait référence à la tendance des États à affirmer qu'ils sont neutres en ce qui concerne l'ethnicité et la nationalité. En d'autres mots, ils refusent de reconnaître que les politiques, les institutions et la constitution sont inévitablement influencées par les caractéristiques de la nation dominante, désavantageant ainsi les minorités nationales. Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship, op. cit.*, pp.108-113.

¹⁰⁷⁶ Margaret MOORE, *op. cit.*, p.212.

processus édifiant les règles et les institutions qui les gouvernent afin qu'il y ait une convergence entre leurs jugements, leurs valeurs, leurs intérêts et leurs aspirations.

Si l'État englobant est dominé par un groupe national majoritaire et que l'autonomie politique pour une minorité historique est possible, un traitement juste et égalitaire semble exiger que cette dernière ait droit à une reconnaissance politique de ses aspirations à l'autodétermination interne. Une politique d'intégration ou de traitement égal ne prenant pas en compte les différences nationales est seulement avantageuse pour le groupe national majoritaire puisque l'État est imbu de son identité, son langage, sa culture, son histoire et son identité nationale. Traiter les membres des peuples internes comme des individus égaux en faisant abstraction du contexte national dans lequel cette égalité individuelle s'inscrit signifie qu'ils se verront nier leur pouvoir politique et des mécanismes politiques leur permettant de décider démocratiquement quels types de protections sont nécessaires pour leur nation et comment leur identité peut être protégée. La reconnaissance d'un droit à l'autodétermination est nécessaire notamment parce qu'il serait injuste de maintenir les minorités historiques dans un État englobant avec lequel elles ne s'identifient pas ou qui leur paraît comme illégitime. Si l'on aborde les questions de justice et de traitement juste en prenant en compte la réalité du plurinationalisme, il est difficile d'ignorer les arguments justifiant l'inclusion de la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination comme exigence de justice.

4.4. La valeur intrinsèque des groupes nationaux minoritaires

L'argumentation précédente avait l'objectif de démontrer les raisons pour lesquelles les minorités nationales et le droit à l'autodétermination sont importants pour leurs membres. Cependant, un constat problématique est, qu'en théorie, l'autonomie des membres des minorités nationales pourrait être respectée, réalisée, ou améliorée même s'ils appartiennent à un autre groupe national. Par exemple, Buchanan affirme que les personnes cherchant à préserver leur nation en

revendiquant des droits à l'autodétermination et des droits politiques sont similaires à des passagers d'un bateau qui coule.¹⁰⁷⁷ Selon lui, le désir de préserver son propre groupe minoritaire (ou bateau) est une question de préférence dont les coûts représentent un fardeau imposé à la société entière puisque leurs membres pourraient simplement rejoindre la nation dominante. L'implication de l'argument de Buchanan est que même si certaines structures nationales ont une valeur pour les individus, il n'y a pas de justification légitime pour la protection d'une nation particulière en déclin. Selon lui, leurs membres auraient mieux intérêt à s'intégrer dans la nation dominante. Ainsi, pour répondre à ce constat et appuyer l'idée de la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination pour les minorités nationales, il est nécessaire de démontrer pourquoi cela serait préférable à une alternative comme l'assimilation dans la société dominante.

4.4.1. Habermas et le problème de la protection des groupes minoritaires spécifiques

Un désavantage de l'argumentation fondée sur la théorie de Habermas est qu'elle ne démontre pas que la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination interne aux minorités nationales est un choix devant être privilégié aux alternatives d'intégration et d'assimilation. Les arguments permettent de démontrer que les groupes nationaux, qu'ils soient majoritaires ou minoritaires, sont importants pour leurs membres. Cependant, la justification de la protection des groupes minoritaires spécifiques n'est pas adressée par un argument démontrant qu'ils doivent être protégés plutôt que d'être intégré dans le groupe national dominant.

Il est possible d'affirmer que les groupes nationaux sont un lieu de socialisation et d'actualisation des individus ; que le système de droit est éthiquement imprégné ; qu'il y a un lien interne entre l'autonomie privée et publique des individus ; mais que cela n'exige pas la protection

¹⁰⁷⁷ Allen BUCHANAN, *The morality of Secession, op. cit.*, p.357

des nations minoritaires. Premièrement, une argumentation pourrait être développée pour soutenir la thèse selon laquelle il serait possible d'avoir le même résultat, ou un résultat plus avantageux, pour les membres des minorités territoriales s'ils étaient intégrés dans la société nationale majoritaire. Deuxièmement, un autre argument pourrait affirmer qu'il est vrai que le gouvernement et les institutions ne sont pas neutres dans leur interprétation du système de droit étatique, mais que la reconnaissance du statut particulier des minorités historiques serait trop dispendieuse. Il serait plus adéquat de faire la promotion d'un seul groupe national homogène pour que le système normatif puisse s'appliquer identiquement à tous, respectant ainsi le principe libéral de traitement égalitaire de tous les citoyens. Troisièmement, il pourrait être argumenté que l'autonomie des membres des nations minoritaires serait bien plus grande s'ils étaient tous intégrés dans la société dominante. Même si certains, comme Kymlicka, s'opposaient à cette idée parce que cela pourrait être un sacrifice trop dispendieux pour leurs membres¹⁰⁷⁸, il serait possible de développer un processus par lequel leur assimilation serait moins exigeante. Ainsi, il serait plus avantageux d'améliorer le processus d'assimilation des nations minoritaires parce que cela offrirait plus d'opportunités aux individus et ils pourraient avoir une plus grande autonomie.

4.4.2. Une interprétation humaniste de la valeur intrinsèque des groupes nationaux

4.4.2.1. L'autonomie et la valeur intrinsèque des groupes

Pour répondre aux critiques comme celles de Buchanan, il est nécessaire de démontrer que l'appartenance à un groupe national particulier ne peut pas être remplacée par l'appartenance à un autre groupe national. Ainsi, l'intégration des minorités nationales dans les nations majoritaires ne

¹⁰⁷⁸ Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship, op. cit.*, p. 86.

serait plus une alternative acceptable à la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination interne aux groupes nationaux minoritaires.

Une conceptualisation de la valeur intrinsèque des groupes nationaux étant à la fois compatible avec les valeurs libérales et pouvant répondre aux critiques comme celle de Buchanan semble être un élément essentiel pour justifier la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination interne aux minorités nationales. Stéphane Courtois décèle une telle conceptualisation de la valeur intrinsèque des groupes à partir de la philosophie de Joseph Raz.¹⁰⁷⁹ Selon ce dernier, nous pouvons affirmer qu'une chose a une valeur intrinsèque lorsqu'elle a une valeur en elle-même. C'est-à-dire que sa valeur ne dépend pas de la valeur de ses conséquences ou des répercussions qu'elle peut potentiellement causer. Ceci est différent de l'interprétation instrumentale de la valeur de la culture selon laquelle la culture dérive sa valeur uniquement des résultats qu'elle peut produire.¹⁰⁸⁰

Un exemple d'une conception instrumentale de la valeur de la culture se trouve dans la théorie ascriptive de l'autodétermination nationale de Will Kymlicka. En effet, il considère que les cultures sociétales ont une valeur dans la mesure où elles peuvent offrir à leurs membres les moyens nécessaires pour qu'ils puissent faire des choix libres et afin qu'ils aient accès à un grand éventail de possibilités.¹⁰⁸¹ Bien que l'approche égalitaire adoptée par Kymlicka concernant les cultures sociétales expose les inégalités dans les États plurinationaux, elle n'offre pas de justification en faveur de protections pour les cultures sociétales minoritaires particulières comme meilleur remède pour les injustices.¹⁰⁸² Puisque n'importe quelle culture sociétale pourrait offrir les mêmes

¹⁰⁷⁹ Stéphane COURTOIS, *A liberal defence of the intrinsic value of culture*, Contemporary Political Theory, Vol. 7, 2008, p.10.

¹⁰⁸⁰ Joseph RAZ, *The morality of Freedom*, Oxford, Oxford University Press, 1986, p.200.

¹⁰⁸¹ Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship: A Liberal Theory of Minority Rights*, *op. cit.*, pp. 27–30, 128–129; *Liberalism, Community, and Culture*, *op. cit.*; *The Rights of Minority Cultures*, *op. cit.*

¹⁰⁸² Stéphane COURTOIS, *A liberal defence of the intrinsic value of culture*, *op. cit.*, partie 1.

opportunités aux individus, l'alternative de l'assimilation de leurs membres dans une société nationale majoritaire afin de leur offrir un plus grand éventail d'opportunités devient légitime. En revanche, Kymlicka mentionne que le fait de demander aux membres des nations minoritaires de s'assimiler dans les sociétés nationales majoritaires représente un coût tellement grand qu'il ne peut pas être raisonnablement demandé. Cependant, comme nous l'avons vu, il serait possible d'argumenter en faveur d'un procédé d'intégration minimisant le fardeau reposant sur les membres des minorités territoriales.

Pour sa part, dans son livre *The morality of freedom*, Joseph Raz fait une distinction entre deux catégories de biens ayant une valeur intrinsèque.¹⁰⁸³ D'une part, il y a les biens « ultimes » dont la valeur n'a pas besoin d'être expliquée ou justifiée par une référence à d'autres biens ou d'autres valeurs. Par exemple : la justice, la paix, la liberté, l'autonomie, et autres valeurs et principes fondamentaux. D'autre part, il y a les biens « constituants » qui permettent l'existence des biens « ultimes » et dont la valeur doit être justifiée par leur lien à un ou des biens « ultimes ». Par exemple, l'autonomie peut être considérée comme étant un « bien ultime » alors qu'un bien collectif tel que l'appartenance à un groupe national peut être considéré comme un « bien constituant » puisque sa valeur intrinsèque provient du fait qu'il est un élément nécessaire pour la réalisation de l'autonomie des individus.

Pour illustrer cette relation entre les biens « ultimes » et « constituants », Raz utilise l'exemple de la valeur des œuvres d'art dans l'enrichissement de la vie des êtres humains.¹⁰⁸⁴ C'est-à-dire que si une vie enrichie par l'Art est un bien intrinsèque, alors l'existence des œuvres d'art est aussi un bien intrinsèque puisqu'elle contribue en tant que bien « constituant » au bien « ultime »

¹⁰⁸³ Joseph RAZ, *The morality of freedom*, op. cit., p.200.

¹⁰⁸⁴ *Idem*, p.201.

qu'est une vie enrichie par l'expérience de l'Art. La conceptualisation du lien entre ces deux types de bien peut être qualifiée d'humaniste dans la mesure où la valeur intrinsèque de l'Art en tant que bien « constituant » est en relation directe avec la qualité de la vie humaine avec l'Art.¹⁰⁸⁵

Dans le contexte des relations entre les minorités nationales et les États englobants, si l'on adhère à cette conceptualisation de la valeur intrinsèque de Raz¹⁰⁸⁶, un bien collectif comme l'appartenance à une minorité nationale peut être considéré comme un « bien constituant ».¹⁰⁸⁷ Comme nous l'avons examiné, l'appartenance à un groupe national offre un contexte nécessaire à la réalisation de l'autonomie. D'une part, ce sont dans ces groupes que leurs membres développent leur identité personnelle de manière intersubjective par des processus de socialisation entre les membres et avec les non-membres.¹⁰⁸⁸ D'autre part, c'est au sein des groupes nationaux que les individus peuvent réaliser leur autonomie privée et leur autonomie publique par la participation dans les processus délibératifs de la sphère publique et les processus institutionnels. C'est seulement par l'entremise de ces mécanismes démocratiques que leurs membres peuvent se considérer comme les auteurs des lois, choisir leurs intérêts, la portée de leurs droits, leurs valeurs, leur identité nationale, le développement de la société, etc.¹⁰⁸⁹

En d'autres mots, une conception humaniste de la valeur intrinsèque de la nation affirme que l'appartenance à un groupe national peut avoir une valeur intrinsèque dans la mesure où elle représente une nécessité pour la réalisation de « biens ultimes » comme l'autonomie et l'actualisation du droit à l'autodétermination. De cette manière, la valeur de la nation est

¹⁰⁸⁵ *Ibid.*

¹⁰⁸⁶ *Idem*, pp. 200-201.

¹⁰⁸⁷ Stéphane COURTOIS, *A liberal defence of the intrinsic value of culture*, *op. cit.*, p.38.

¹⁰⁸⁸ Jürgen HABERMAS, *Inclusion of the Other*, *op. cit.*, p.139.

¹⁰⁸⁹ *Idem*, p. xiii ; 257-258.

intrinsèque puisqu'elle est intérieurement connectée avec une vie autonome.¹⁰⁹⁰ C'est-à-dire que l'appartenance à un groupe national n'est pas seulement quelque chose qui favorise l'autonomie des membres puisqu'il est un élément nécessaire pour mener une vie autonome. L'affirmation que la nation est une condition logique d'une vie autonome ou de la liberté des individus, soit des choses ayant une valeur intrinsèque, attribue au contexte national de choix une valeur intrinsèque. « La poursuite d'un plan de vie ou d'une existence autonome ne peut pas être considérée comme un élément objectif étant complètement indépendant d'un contexte lui donnant un sens. »¹⁰⁹¹ Un contexte de choix autonome dans lequel l'actualisation des identités personnelles et l'autonomie privée et publique sont réalisables est un élément constitutif de la capacité à planifier sa vie sans lequel une vie autonome serait impossible.

Il est tout de même important de souligner que les arguments pour la protection des groupes avancés par les théories instrumentales comme celle de Kymlicka ne doivent pas être rejetés. Puisque l'appartenance à un groupe est considérée seulement comme un moyen parmi tant d'autres de faire des choix importants, les raisons évoquées par elles pour la protection des groupes sont qu'il serait trop coûteux pour leurs membres de s'intégrer dans un autre groupe et que leur propre groupe constitue un contexte d'identité qui est important pour eux. La conception de la valeur intrinsèque des groupes peut aussi prendre ces choses en considération.¹⁰⁹² Cependant, elles sont seulement des raisons supplémentaires s'ajoutant à la justification principale fondée sur leur valeur intrinsèque définie en termes de leur capacité à permettre l'autonomie individuelle et collective de leurs membres.

¹⁰⁹⁰ Stéphane COURTOIS, *A liberal defence of the intrinsic value of culture*, op. cit., pp.39-40.

¹⁰⁹¹ *Idem*, p.39.

¹⁰⁹² *Idem*, p.49.

Bref, la conceptualisation de la valeur intrinsèque de la nation transforme sa protection en un élément indispensable pour les êtres humains. « Si les individus ont droit à la protection de leur capacité à planifier une vie ou à mener une vie autonome, le contexte faisant en sorte que cela est possible doit être digne d'être protégé. »¹⁰⁹³ Ainsi, la légitimité de la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination aux minorités nationales proviendrait d'une obligation de protéger les groupes nationaux en tant que bien primaire, soit un besoin fondamental.

4.4.2.2. L'autodétermination collective, l'autonomie politique et les groupes nationaux

En ce qui concerne l'idée que l'autonomie représente un « bien ultime » et que l'appartenance à un groupe national peut être un « bien constituant » en tant que condition nécessaire à sa réalisation, nous pouvons nous poser la question suivante. Est-ce que les groupes culturels et ethniques peuvent accomplir la même chose que les groupes nationaux en ce qui concerne l'autonomie des individus ? Si tous ces groupes minoritaires peuvent remplir la même fonction, l'affirmation que les nations sont nécessaires pour la réalisation de l'autonomie de leurs membres pourrait être affaiblie. Pour répondre à cette question, nous pouvons procéder en deux étapes. Tout d'abord, revenons brièvement sur un point que nous avons exploré dans la critique qui a été faite à propos de la manière dont Buchanan caractérise les minorités nationales en rapport avec les groupes ethniques et culturels « englobants ». Par la suite, nous examinerons plus en détail une dimension de l'autonomie qui doit nécessairement être prise en compte et qui peut être seulement réalisée au sein d'un groupe politiquement accompli comme les groupes nationaux. Il s'agit de l'autodétermination collective ou l'autonomie politique.

[Retour sur les groupes « ethniques et culturels englobants » et l'autonomie](#)

¹⁰⁹³ *Ibid.*

Comme nous l'avons examiné dans la critique de la proposition de réforme du droit international de Buchanan, il affirme que les groupes ethniques et culturels sont des groupes « englobants » semblables aux minorités nationales puisqu'ils peuvent favoriser l'autonomie individuelle et offrir des choix importants à leurs membres. Si cela est véridique, les nations minoritaires ne peuvent pas être les seules à avoir un droit à l'autodétermination puisque les autres groupes « englobants » pouvant accomplir la même tâche envers l'autonomie et les choix importants ont tout autant le droit d'être protégés. Pour cette raison, il affirme que puisque les groupes culturels, religieux, politiques et idéologiques peuvent représenter la source principale d'identification pour certains individus, un traitement préférentiel prenant la forme d'un droit à l'autodétermination ne peut pas être attribué aux nations minoritaires puisque cela serait injuste et violerait le principe de respect égal.¹⁰⁹⁴ Bref, selon cette définition des groupes « englobants », il n'y a pas seulement l'appartenance à un groupe national qui favorise l'autonomie individuelle, puisqu'elle peut tout aussi bien être développée au sein de groupes ethniques et culturels.

Cependant, comme nous l'avons démontré, si nous adhérons à la perspective proposée par Will Kymlicka, les nations ne sont pas que des groupes culturels ou ethniques « englobants » comme le soutient Buchanan puisqu'elles sont des « cultures sociétales ».¹⁰⁹⁵ Ces dernières désignent un ensemble d'institutions sociales, économiques, politiques et juridiques partagées par une population suffisamment nombreuse sur un territoire donné et faisant d'une telle culture une société complète. En fait, la distinction principale entre ces deux types de groupes minoritaires est qu'il manque aux minorités ethniques et culturelles l'omniprésence des cultures sociétales dans toutes les sphères d'activités humaines au sein de la société.¹⁰⁹⁶ Qu'il s'agisse des nations

¹⁰⁹⁴ Allen BUCHANAN, «What's so special about nations? », *Canadian journal of philosophy*, *op. cit.*, p. 296.

¹⁰⁹⁵ Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights*, *op. cit.*, p. 76; *Politics in the Vernacular: Nationalism, Multiculturalism, and Citizenship*, *op. cit.*, pp. 51–55.

¹⁰⁹⁶ Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights*, *op. cit.*, p. 76.

majoritaires ou minoritaires, elles disposent des lois et du cadre institutionnel de la société pour diffuser leur culture et offrir un contexte dans lequel leurs membres peuvent réaliser leur autonomie individuelle et collective, ce à quoi ne peuvent prétendre tous les groupes ethniques et culturels évoluant en leur sein.¹⁰⁹⁷ Ainsi, l'importance des cultures sociétales pour leurs membres en matière d'opportunités, de liberté et d'autonomie fait en sorte que les groupes culturels et ethniques « englobants » ne peuvent pas offrir quelque chose de semblable aux individus. Bien que ces derniers puissent être importants pour le développement de l'identité de leurs membres, les nations demeurent des groupes fondamentalement politiques et dont les particularités imprègnent diverses sphères d'activités humaines offrant à leurs membres le contexte nécessaire pour être autonome.

D'ailleurs, cette réalité institutionnelle des minorités nationales explique pourquoi leurs revendications s'articulent généralement dans les domaines de la reconnaissance, de la représentation et de l'autonomie gouvernementale, démontrant ainsi le particularisme politique de ces dernières. Tandis que les groupes culturels et ethniques revendiquent habituellement seulement des accommodations leur permettant de conserver certaines de leurs caractéristiques dans leur intégration dans la société nationale hôte. Bref, cette caractérisation institutionnelle des nations en tant que cultures sociétales nécessite une différenciation catégorielle entre elles et les groupes culturels et ethniques, particulièrement en ce qui concerne la possibilité de réalisation d'une vie autonome individuelle et collective pour leurs membres.

L'autodétermination collective et l'autonomie politique

Traditionnellement, l'autonomie est conceptualisée comme permettant aux individus de faire des choix importants concernant leurs principes, leurs valeurs, leurs identités, leurs

¹⁰⁹⁷ Stephen TIERNEY, *op. cit.*, p. 10, 47, 52, 54–57, 128–129, 290, 327–328; Michael KEATING, *op. cit.*, p. 9, 104.

associations et d'autres facettes de leur vie. En fait, il s'agit du principe selon lequel chaque personne devrait être libre de l'imposition de la volonté des autres quand elle forme ses propres valeurs et les expriment dans la conduite de sa vie.¹⁰⁹⁸ Par contre, le concept d'autonomie ne devrait pas se limiter à la vie individuelle des êtres humains. Pour être en mesure d'affirmer qu'une personne soit vraiment autonome, elle devrait aussi être en mesure de faire des choix libres et éclairés concernant des biens collectifs qui auront un impact sur sa vie et sur la manière dont elle peut se développer avec les autres. Il s'agit de l'autodétermination collective.

Bien sûr, cette dernière nécessite la concrétisation de certaines conditions comme des droits et libertés individuelles, dont la liberté d'expression et la liberté d'association, permettant d'assurer que les individus ont une opportunité de former leurs propres jugements de façon autonome. Cependant, bien que la réalisation de ces conditions soit nécessaire pour la formation d'une volonté autonome entre les individus¹⁰⁹⁹, elles ne sont pas suffisantes pour la réalisation de leur autodétermination collective. En effet, cette dernière peut seulement être réalisée par leur participation dans leur groupe institutionnellement réalisé leur permettant de prendre des décisions collectives à propos de toutes les facettes du développement de leur société. C'est par l'entremise de ces institutions que les jugements, les principes et les valeurs des individus peuvent prendre une dimension collective et exprimer leur volonté de se déterminer collectivement. Tout comme nos engagements dans notre vie personnelle reflètent nos jugements, il doit en être de même pour nos institutions.¹¹⁰⁰ Bref, l'autonomie ne se limite pas aux choix personnels que nous pouvons faire dans la vie de tous les jours. Particulièrement dans un contexte libéral et démocratique, le système

¹⁰⁹⁸ Anna STILZ, *op. cit.*, p.113-114.

¹⁰⁹⁹ *Idem*, p.128.

¹¹⁰⁰ *Idem*, p.106.

de droit, les institutions et la constitution doivent aussi refléter les choix, les identités, les jugements, les valeurs et les principes des personnes.

L'autodétermination collective sert les intérêts des individus de plusieurs manières. Par exemple, par la réalisation de leur autonomie, l'instauration de contextes sociaux et institutionnels correspondant à leurs valeurs et leurs jugements, et en empêchant l'aliénation en permettant aux citoyens d'être gouvernés d'une manière qui reflète leurs jugements à propos de la manière dont la société devrait être organisée.¹¹⁰¹ En fait, l'autodétermination collective permet aux personnes de se considérer comme étant les auteurs de leurs propres institutions politiques et du système de droit auquel ils doivent obéir.¹¹⁰² Elle est importante parce qu'elle permet aux citoyens de faire des choix importants non seulement dans leur vie personnelle, mais aussi concernant les institutions régissant la société dans laquelle ils évoluent. C'est à cause de ce lien entre les intérêts des individus à faire des choix importants dans leur vie personnelle et dans les décisions à propos de l'organisation et le développement de leur société que l'autodétermination collective a une importance intrinsèque. Ainsi, l'autonomie des individus ne requiert pas seulement que les personnes jouissent de certains droits et libertés individuelles, mais aussi qu'ils puissent faire partie d'un groupe ayant la possibilité et les moyens nécessaires de réaliser leur conceptualisation d'une société juste par l'entremise de règles et d'institutions qu'ils choisissent par des processus délibératifs.¹¹⁰³

De plus, la légitimité de l'État ne dépend pas seulement du respect des droits fondamentaux et des libertés individuelles. D'une part, il est certain qu'un critère minimal de justice des pays modernes est la protection des droits humains de tous par l'entremise d'institutions appropriées. D'autre part, les personnes ont un intérêt substantiel à se percevoir comme étant les auteurs des

¹¹⁰¹ *Idem*, p.10-11.

¹¹⁰² *Idem*, p.94.

¹¹⁰³ *Idem*, p.90.

institutions politiques prenant les décisions importantes concernant leur société et des systèmes de droits qu'ils doivent respecter et auxquels ils doivent obéir. Il est tout aussi important que ces derniers exemplifient leurs valeurs et leurs priorités que la protection des droits et libertés de tous.¹¹⁰⁴ Ce deuxième critère de légitimité s'applique à la relation entre les institutions de l'État de droit et leurs sujets. Puisque leurs jugements et leurs valeurs sont exprimés dans le système de droit et les institutions, les membres des groupes nationaux autonomes évitent l'aliénation aux mains du pouvoir coercitif d'un État ne représentant pas leur volonté partagée. Pour légitimement imposer son autorité et son pouvoir politique, un gouvernement doit refléter l'intention partagée de la population à coopérer afin de réaliser sa conception de la justice.¹¹⁰⁵

L'autodétermination collective est fondée sur cet intérêt de tous à se considérer comme les auteurs des institutions prenant les décisions importantes concernant le développement et le maintien de leur propre société.¹¹⁰⁶ Comme nous l'avons examiné avec le lien entre la démocratie délibérative et l'autonomie, la relation entre les libertés individuelles et les droits à la participation politique est exprimée par l'idée que les individus peuvent être autonomes seulement s'ils sont en mesure de se comprendre, dans l'exercice de leurs droits civils et politiques, comme étant les auteurs des lois auxquelles ils doivent obéir et des droits leur étant octroyés.¹¹⁰⁷ De plus, puisque les règles d'un système de droit sont nécessairement imprégnées d'une culture nationale particulière et qu'elles ont comme tâche de réglementer la vie d'une communauté précise, elles peuvent seulement être valides dans un certain contexte national.¹¹⁰⁸ Conséquemment, il y aurait une « obligation juridique de toute organisation politique de prendre en considération les contextes

¹¹⁰⁴ *Idem*, p.94.

¹¹⁰⁵ Anna STILZ, *op. cit.*, p.107.

¹¹⁰⁶ *Ibid.*

¹¹⁰⁷ Jürgen HABERMAS, *Inclusion of the Other*, *op. cit.*, pp. 257–258.

¹¹⁰⁸ *Idem*, pp. viii, ix-xii, 255-260.

sociaux et culturels singuliers, les traditions nationales spécifiques, les représentations que les collectivités se font d'elles-mêmes, dans la promulgation, l'interprétation, et l'utilisation des principes constitutionnels ». ¹¹⁰⁹

De cette manière, l'importance de l'autodétermination collective réside surtout dans la protection de l'autonomie des individus articulée dans un contexte de groupe et non dans la valeur particulière d'une nation. C'est dans la mesure où cette dernière est un élément nécessaire pour que les individus puissent participer activement dans les processus délibératifs et décisionnels à propos de la manière dont ils, en tant que groupe autonome, peuvent se maintenir et se développer qu'elle mérite un droit à l'autodétermination interne. Les individus peuvent être autonomes seulement s'ils sont, notamment, en mesure de se comprendre comme étant les auteurs des lois auxquelles ils doivent obéir, des droits et libertés leur étant octroyés, des conditions de réalisation de ces derniers, et des institutions gouvernementales. En d'autres mots, l'autonomie politique est nécessaire pour la réalisation de l'autonomie puisqu'elle permet aux citoyens de se déterminer en tant que collectivité autonome et de se considérer comme les auteurs des institutions de l'État de droit reflétant leurs aspirations, leurs jugements, leurs valeurs, leurs principes, et leurs identités.

Ainsi, même si l'autonomie demeure un intérêt propre à chacun pouvant être partiellement comblé par un système de droits et de libertés, l'autodétermination collective permet aux citoyens d'avoir une forme d'autonomie importante dans les institutions coercitives qui règnent sur eux, leur permettant ainsi de se percevoir comme les auteurs du système légal étatique. L'autonomie ne requiert pas seulement que les êtres humains puissent jouir de certains droits de base et libertés individuelles, mais aussi qu'ils puissent prendre des décisions éclairées à propos de la manière dont

¹¹⁰⁹ Stéphane COURTOIS, « Le patriotisme constitutionnel de J. Habermas face au nationalisme québécois : sa portée, ses limites », *op. cit.*, p.778.

ils devraient collectivement vivre. Ainsi, ils peuvent exprimer leur autodétermination collective en participant au sein d'un groupe poursuivant sa propre interprétation de la justice à travers les règles qu'ils choisissent par l'exercice de leur propre agence délibérative.¹¹¹⁰ L'autonomie collective est fondée dans cet intérêt des citoyens à être les auteurs de leurs institutions et les maîtres de leur destin sans être assujettis à une force extérieure. C'est à cause de ce lien avec les intérêts des individus dans la poursuite d'une vie autonome et libre que l'autodétermination collective est moralement importante en tant que condition de réalisation de l'autonomie.¹¹¹¹

Bref, l'autodétermination collective peut seulement être réalisée dans le contexte d'un groupe étant en mesure de se déterminer librement par l'entremise d'institutions politiques comme les nations. L'autodétermination d'un groupe national sert les intérêts de ses membres dans la réalisation de leur autonomie politique, soit leur intérêt d'être gouverné par un État qui reflète leurs jugements, leurs valeurs et la manière dont ils souhaitent se développer en tant que collectivité.¹¹¹² De cette manière, il est possible de conceptualiser l'autodétermination des groupes nationaux comme une extension et un élément nécessaire de l'autonomie des individus, notamment parce qu'elle est un élément nécessaire pour que les individus puissent vivre une vie selon leurs propres jugements et valeurs.¹¹¹³ Ainsi, il y a un lien entre l'autonomie individuelle et l'autodétermination collective dans la mesure où comme nos décisions et nos actions personnelles expriment nos propres jugements, nos institutions politiques devraient aussi exprimer nos jugements, nos devoirs et nos identités. Donc, la protection de l'autonomie des individus nécessiterait deux choses. D'une part, le respect et la protection de l'autonomie individuelle à l'aide d'un système robuste de droits et de libertés. D'autre part, le respect et la protection de l'autonomie collective de tous les individus,

¹¹¹⁰ Anna STILZ, *op. cit.*, p.128.

¹¹¹¹ *Idem*, p.12-13.

¹¹¹² *Idem*, p.134.

¹¹¹³ *Idem*, p.152.

y compris les membres des minorités nationales, en adoptant des régimes institutionnels et constitutionnels reconnaissant les différents groupes nationaux et en leur octroyant des droits importants à l'autonomie politique découlant de cette reconnaissance.

L'autodétermination collective dans les États plurinationaux

L'autodétermination collective est particulièrement importante dans les contextes plurinationaux où le système de droit de la société nationale dominante peut avoir un lien ténu avec les objectifs, les valeurs et les principes des membres d'un groupe national minoritaire qui y est assujetti. Pour cette raison, l'autorité et la coercition du pays englobant peuvent menacer l'autodétermination collective des membres des nations minoritaires à vivre leur vie selon leurs propres jugements et valeurs. L'importance de l'autonomie politique réside, pour elles, non seulement dans la capacité à mitiger la menace que représente le pouvoir des institutions d'un pays hôte contrôlé par une nation dominante, mais aussi dans la capacité de choisir la manière dont leur société nationale devrait se maintenir et se développer. Ainsi, l'autonomie politique constitue un élément fondamental dans la légitimation des procédures démocratiques et du pouvoir politique en permettant aux citoyens d'être les auteurs du système légal auquel ils doivent obéir en plus de leur permettre de déterminer leurs intérêts, leurs identités, leurs objectifs, leurs libertés, leurs droits et les conditions significatives d'exercice de ces droits et libertés.

Bien que leurs droits et libertés de base soient protégés et qu'un principe minimal de justice soit assuré, les membres des minorités nationales n'ayant toujours pas conclu d'entente d'autodétermination interne avec leur gouvernement étatique ne jouissent pas d'une autonomie collective substantielle. Et ce, notamment, parce que ces nations n'approuvent pas les conditions de leur participation dans cette entité politique plurinationale dans laquelle elles ont souvent été

intégrées de manière involontaire.¹¹¹⁴ Pour accorder une importance égale à l'autonomie politique de tous les citoyens, il doit y avoir un lien entre les institutions de l'État et la volonté des individus, incluant les membres des groupes nationaux minoritaires. Ce lien est obtenu quand les personnes participent volontairement dans l'État et que leur volonté est reflétée dans les décisions prises par le gouvernement. Cependant, si les membres de groupes nationaux ne participent pas volontairement dans le pays hôte ou que leur volonté partagée n'est pas représentée par les institutions politiques de la société nationale dominante, le pouvoir coercitif que le pays hôte exerce sur eux pourrait être considéré comme illégitime puisqu'il ne représente pas leur volonté de se déterminer librement.¹¹¹⁵

Considérant l'importance de l'autodétermination collective pour l'autonomie des individus, il ne serait pas justifié de forcer les membres des nations minoritaires à demeurer à l'intérieur d'un pays dont les institutions ne représentent pas leurs jugements, valeurs, intérêts ou identités.¹¹¹⁶ Pour cette raison, la communauté internationale devrait adopter un rôle de médiation afin de favoriser le développement d'ententes d'autodétermination interne entre les États englobants et leurs minorités nationales.

4.4.3. La valeur intrinsèque des groupes nationaux libéraux

Cependant, si les groupes nationaux ont une valeur intrinsèque parce qu'ils sont nécessaires à la réalisation de l'autonomie ou de la liberté de leurs membres, il est possible de se poser la question suivante. Est-ce que la protection des groupes nationaux, prenant la forme d'un droit à

¹¹¹⁴ Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights*, op. cit., pp. 66–71.

¹¹¹⁵ Anna STILZ, op. cit., pp.23-24.

¹¹¹⁶ *Idem*, pp.135-137.

l'autodétermination interne, doit se limiter à ceux accordant une valeur à la réalisation de l'autonomie et du bien-être de leurs membres ?

La première prémisse étant qu'une vie autonome ait une valeur intrinsèque et la deuxième prémisse étant que l'appartenance nationale est une condition nécessaire pour sa réalisation, il ne s'ensuit pas nécessairement que l'appartenance à n'importe quel groupe national a une valeur intrinsèque. Ce n'est pas parce que quelque chose (l'autonomie) a une propriété particulière, comme une valeur intrinsèque, et qu'un élément (un groupe) est une condition logique de cette chose que cet élément a aussi cette propriété. En fait, les deux prémisses précédentes peuvent seulement mener à la conclusion que l'appartenance à une nation prise en conjonction avec l'autonomie, en d'autres mots une nation contribuant à l'autonomie, a une valeur intrinsèque.¹¹¹⁷ Par exemple, il est possible que certains groupes répriment la liberté d'expression et de pensée, que des minorités soient maltraitées, ou qu'ils adoptent des politiques violant les droits fondamentaux de leurs citoyens. Ces communautés ne constituent pas un contexte permettant à leurs membres d'exercer leur propre autonomie ou une forme d'autodétermination collective. Ainsi, bien que l'appartenance nationale représente une condition nécessaire d'une vie autonome, ce ne sont pas tous les groupes nationaux qui favorisent nécessairement le développement de l'autonomie et d'une vie valant la peine d'être vécue de leurs membres.

Ceci n'est pas problématique dans la mesure où l'appartenance à un groupe national conceptualisé comme condition logique d'une vie autonome ne signifie pas que la première est une condition suffisante de la réalisation de la deuxième. Plutôt, cela devrait être interprété comme signifiant que l'autonomie ne pourrait pas être réalisée sans une affiliation à une nation et non pas

¹¹¹⁷ Stéphane COURTOIS, *A liberal defense of the Intrinsic value of Cultures*, op. cit., p.39.

que l'appartenance à un groupe national, peu importe ses caractéristiques, aura toujours comme résultat une vie autonome pour ses membres.¹¹¹⁸

Cette précision nécessite une reformulation du raisonnement conférant une valeur intrinsèque aux groupes nationaux afin de prendre en considération le fait que certains contextes ne favorisent pas l'autonomie de leurs membres. Il devrait être reformulé comme suit. Premièrement, une vie autonome, en tant qu'élément essentiel pour une vie valant la peine d'être vécue, a une valeur intrinsèque pour les êtres humains. Deuxièmement, l'appartenance nationale est une condition logique d'une vie autonome. Donc, toute appartenance nationale contribuant à une vie autonome est intrinsèquement bonne et importante.

Premièrement, l'autonomie ; ou la capacité à exercer son autonomie privée, son autonomie publique et son autodétermination collective ; est considérée comme un bien essentiel pour que toute personne soit en mesure de mener une vie autonome et valant la peine d'être vécue. Elle représente un intérêt fondamental à participer dans les processus de prise de décisions qui façonnent l'interprétation, la création et le développement du système normatif auquel les individus sont assujettis. Deuxièmement, l'affirmation que la valeur intrinsèque de la nation fait en sorte que sa protection est un élément indispensable pour ses membres est maintenue. Les membres des groupes nationaux ont un intérêt dans leur capacité à être autonome et à se considérer comme les auteurs de leur propre système normatif et cela nécessite que le contexte national nécessaire pour leur permettre de faire ces choix soit protégé par un droit à l'autodétermination.¹¹¹⁹ Troisièmement, contrairement à la formulation de Raz, l'argument fait appel à des valeurs libérales puisque ce sont seulement les nations accordant une importance au principe d'autonomie qui sont dignes d'être

¹¹¹⁸ *Idem*, p.40.

¹¹¹⁹ Jürgen HABERMAS, *Inclusion of the Other*, *op. cit.*, p.139.

protégées en tant que bien ayant une valeur intrinsèque pour leurs membres. Du moins, une nation ne doit pas aller à l'encontre de l'autonomie de ses membres pour être considérée en tant que bien primaire. Si les deux prémisses sont satisfaites, un groupe national libéral pourrait être qualifié pour un droit à l'autodétermination interne en vertu d'être un bien intrinsèque.

De cette manière, la protection des groupes nationaux peut être considérée comme indispensable pour les individus puisque l'appartenance à une nation devient un bien primaire en tant que condition pour une vie autonome. Tout de même, le respect des valeurs et des principes du libéralisme est maintenu. Ce sont seulement les groupes qui, du moins, n'essaient pas de contrevenir à la possibilité d'une vie autonome pour leurs membres qui peuvent être qualifiés de biens primaires, et donc, d'être protégé en tant que bien nécessaire et indispensable aux individus, soit comme un bien ayant une valeur intrinsèque.

4.4.4. La protection des groupes nationaux particuliers

Cette conceptualisation de la valeur intrinsèque des groupes se différencie de la théorie instrumentale de Kymlicka de la manière suivante. Puisque pour cette dernière l'appartenance à un groupe est seulement un moyen parmi tant d'autres de faire des choix importants, les raisons pour la protection des groupes est qu'il serait trop coûteux pour leurs membres de s'intégrer dans un autre groupe et que leur propre groupe constitue un contexte d'identité qui est important pour eux. La conception de la valeur intrinsèque des groupes peut aussi prendre ces choses en considération dans l'argumentation pour la protection des groupes particuliers. Cependant, elles sont seulement des raisons supplémentaires s'ajoutant à la justification principale qui réside dans la capacité des groupes à permettre l'autonomie de leurs membres. Que ce soit l'autonomie individuelle ou l'autonomie collective,

De plus, la conceptualisation de la valeur intrinsèque des nations libérales peut éviter la critique faite envers la théorie ascriptive de l'autodétermination nationale de Kymlicka. Puisque, selon lui, l'importance des cultures sociétales provient uniquement de ce qu'elles peuvent apporter à leurs membres en matière d'opportunités et de capacité à faire des choix libres et éclairés¹¹²⁰, l'intégration des groupes minoritaires dans la culture sociétale majoritaire peut être préférable à cause du plus grand nombre d'opportunités qu'elle offre. Cependant, si l'on accepte l'idée que les minorités nationales libérales ont une valeur intrinsèque, l'aspect instrumental de la théorie de Kymlicka ne peut plus être utilisé pour justifier une telle alternative. En effet, puisque les groupes nationaux libéraux offrent déjà les conditions préalables nécessaires pour la réalisation de l'autonomie de leurs membres, le fait qu'une nation offre plus de possibilités n'est plus important.

La seule conclusion que nous pouvons tirer des prémisses (1) qu'une vie autonome est intrinsèquement importante et (2) que le contexte national est une condition nécessaire d'une telle vie autonome est la suivante. (3) Tous contextes nationaux contribuant à une vie autonome sont intrinsèquement importants pour leurs membres. Ces derniers peuvent demander des droits à l'autodétermination pour leur nation particulière parce qu'elle représente une nation libérale permettant l'autonomie et contribuant à l'épanouissement de ses membres, faisant ainsi en sorte qu'elle ait une valeur intrinsèque pour eux.¹¹²¹ Il n'est plus alors question de quantification des opportunités offertes par une nation par rapport à une autre puisqu'elle est déjà un bien intrinsèque nécessaire pour l'autonomie de ses membres.

Ainsi, cette interprétation humaniste de la valeur intrinsèque des groupes nationaux libéraux offre un argument pour justifier une obligation de la part des États à conférer un droit à

¹¹²⁰ Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship: A Liberal Theory of Minority Rights*, op. cit., pp. 27–30, 128–129; *Liberalism, Community, and Culture*, op. cit.; *The Rights of Minority Cultures*, op. cit.

¹¹²¹ Stéphane COURTOIS, *A liberal defense of the Intrinsic value of Cultures*, op. cit., p.42-43.

l'autodétermination interne aux minorités nationales libérales plutôt que de favoriser une démarche assimilatrice. Ce devoir provient de l'intérêt de tout être humain à réaliser son autonomie privée et son autonomie publique, de se concevoir en tant qu'auteur du système normatif, de déterminer librement leurs identités, leurs objectifs sociétaux, leurs libertés et leurs droits dans un environnement reflétant leurs jugements. La capacité des êtres humains à être autonome dépend partiellement de leur condition en tant qu'individus, c'est-à-dire de leurs habiletés et de leurs circonstances, particulièrement s'ils ont des opportunités de prendre des décisions importantes et des contextes propices au développement de leur capacité à être autonome.¹¹²² En d'autres mots, en vertu de l'importance de l'autonomie, le respect pour l'intégrité des citoyens se fait notamment par la reconnaissance de droits à l'autodétermination protégeant les conditions nécessaires à sa réalisation et son épanouissement. Ce dernier se réalise la plupart du temps par plus que l'autonomie individuelle, mais aussi par la projection et une réelle emprise sur sa culture nationale.

4.4.5. Le plurinationalisme et la démocratie délibérative

Cet argument de la valeur intrinsèque des groupes nationaux éclaire la dimension normative des revendications nationalistes, mais il peut être renforcé par d'autres considérations reposant sur les observations précédentes pour légitimer la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination interne aux minorités nationales.

Premièrement, même si des cultures nationales sont géographiquement adjacentes dans un État plurinational, cela ne signifie pas qu'elles peuvent être adoptées facilement par les individus. L'adoption d'une nouvelle identité nationale et d'un nouveau langage peut représenter un défi monumental. Par exemple, il pourrait y avoir des difficultés concernant l'accès à des opportunités.

¹¹²² Joseph RAZ, *The morality of freedom, op. cit.*, p.206.

Les possibilités étant accessibles par les membres de la minorité pourraient être affectées par la discrimination et des préjudices ou le fait que ce sont les citoyens appartenant à la nation dominante qui occupent les positions de prises de décisions.¹¹²³ Aussi, il pourrait y avoir des problèmes à propos de l'adéquation incertaine des choix provenant de l'intégration des membres de la nation minoritaire dans la société majoritaire.¹¹²⁴ Par exemple, les opportunités offertes par cette dernière ne sont pas garanties d'être aussi apte à combler les besoins ou les buts des membres des nations minoritaires que celles offertes par leur propre groupe minoritaire. Bref, plusieurs difficultés peuvent être liées à l'intégration des membres d'une minorité nationale dans un peuple dominant et leur intégration dans une nation plus prospère n'assure pas un résultat plus satisfaisant pour eux.

Deuxièmement, dans un État plurinational libéral et démocratique, l'autodétermination collective implique un devoir de justice qui exige le respect et la protection des libertés et des droits fondamentaux des individus, de l'autonomie individuelle, mais aussi d'adhérer à une conception de la justice et de la gouvernance démocratique prenant en compte le fait du plurinationalisme.¹¹²⁵ Si l'un des principes les plus importants du libéralisme est l'autonomie, les systèmes normatifs libéraux doivent s'assurer que les conditions appropriées de l'exercice de l'autonomie individuelle et collective soient satisfaites. Le principe de l'autodétermination dicte que, en tant qu'agent rationnel, les individus doivent être en mesure de mener leur vie selon leurs propres jugements et valeurs. La capacité de choisir pour soi-même est importante pour les êtres humains, et ce, même si certains choix ne pourraient pas être qualifiés « d'idéaux » ou que d'autres alternatives pourraient être considérées comme plus « optimales ».¹¹²⁶

¹¹²³ Alan PATTEN, *Equal recognition: The Moral Foundations of Minority Rights*, Princeton, Princeton University Press, 2016, pp. 79–83.

¹¹²⁴ *Idem*, pp.92-97.

¹¹²⁵ Anna STILZ, *op. cit.*, p.11-12.

¹¹²⁶ Alan PATTEN, *op. cit.*, p.98.

Donc, le principe de l'autodétermination a des implications en ce qui concerne la prise et l'imposition de décisions politiques. Les citoyens étant assujettis au système de droit devraient pouvoir participer également au processus de prise de décisions démocratique afin de respecter leur autonomie, assurant ainsi que les institutions reflètent vraiment leurs valeurs et leurs jugements. Puis, quand l'on considère le caractère plurinational des États, les minorités historiques doivent, elles aussi, pouvoir choisir pour elles-mêmes les paramètres de leur société nationale en plus de participer aux processus de prise de décision du gouvernement étatique. C'est à cause de ce lien avec les intérêts des individus que l'autodétermination collective est moralement importante.¹¹²⁷ L'autodétermination est un bien fondamental qui a un lien proche avec notre capacité à mener une vie selon des choix que l'on peut percevoir comme étant les nôtres.

De plus, l'autodétermination politique est importante pour le fleurissement des groupes nationaux parce que ceux-ci sont dans une meilleure position que n'importe qui pour définir leurs propres intérêts, les injustices qu'ils ont subies et ce qui est nécessaire pour remédier à ces dernières.¹¹²⁸ C'est grâce à cette participation dans les institutions démocratiques de prise de décision que les membres des minorités nationales peuvent être fiers de leurs institutions et du système de droit qui assure leur liberté et leur sécurité. Par exemple, malgré le fait qu'il puisse y avoir beaucoup de similarités entre les institutions fédérales et provinciales, les Québécois peuvent être fiers du système de droit, des institutions et des protections pour les groupes minoritaires qu'ils ont eux-mêmes mis en place. Ces projets sociétaux font partie de l'identité collective que chacun des membres partage et qui peut faire partie de leur identité personnelle.

¹¹²⁷ Anna STILZ, *op. cit.*, p.23-24.

¹¹²⁸ Joseph RAZ, *The morality of freedom, op. cit.*, p.141.

Pour qu'un État plurinational soit juste, il doit protéger les droits basiques, les droits à l'autonomie individuelle et l'autodétermination collective de tous les citoyens. L'ensemble de ces droits permet de garantir que les individus, peu importe s'ils sont membres de la nation dominante ou de la minorité nationale, ont une opportunité équitable de former leur propre jugement politique autonome. En d'autres mots, les citoyens doivent être en mesure de discuter de leurs jugements, intérêts, valeurs, et objectifs afin de former librement leurs convictions partagées entre eux. À la suite de leurs délibérations, ces idées partagées constitueront leur point de vue de groupe qui aura nécessairement une incidence sur la forme de leur gouvernement et de leur groupe national. La capacité de formation de l'opinion délibérative, incluant des protections pour la liberté d'expression, de conscience et d'association, est une condition essentielle pour l'autodétermination collective. Comme le démontre la théorie de la démocratie délibérative de Habermas avec le modèle de circulation du pouvoir, c'est l'autonomie privée et l'autonomie publique qui alimentent l'autodétermination collective des groupes nationaux. Cette dernière reflète certaines valeurs incluant l'autonomie, la communication délibérative et le contrôle populaire.

En prenant tout cela en considération, le choix pour une minorité nationale de s'intégrer dans la société nationale dominante devrait provenir des membres. Dans le cas contraire, s'ils décident de revendiquer un droit à l'autodétermination interne afin de maintenir et développer leur nation en parallèle avec le peuple dominant, l'État devrait accepter ce choix. En vertu des principes de démocratie, d'autonomie et d'autodétermination, l'expression claire de ce désir par les membres d'une minorité territoriale devrait conférer toute la légitimité nécessaire à cette demande au même titre que tous les citoyens du pays peuvent s'exprimer quant à l'avenir de la société.

4.4.6. Conclusion

Bref, une manière de justifier le fait de privilégier la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination aux minorités nationales plutôt que d'argumenter en faveur de leur intégration dans une nation majoritaire peut être fondée sur l'idée que les groupes nationaux libéraux ont une valeur intrinsèque pour leurs membres. Puisqu'ils constituent une condition nécessaire pour leur autonomie et leur bien-être, leur protection est tout aussi importante que la valeur que l'on peut accorder aux principes fondamentaux comme l'autonomie. De plus, il n'est plus suffisant pour les pays plurinationaux d'interpréter les principes fondamentaux tels que la démocratie, la justice et l'autodétermination sans prendre en compte la réalité du pluralisme national. Une interprétation appropriée de ces principes devrait favoriser la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination pour les minorités nationales. Pour qu'un État plurinational soit juste, il doit protéger les droits basiques, les droits à l'autonomie individuelle et l'autodétermination collective de tous les citoyens. La capacité de choisir pour soi-même est importante pour les êtres humains, les citoyens étant assujettis au système de droit devraient pouvoir participer également au processus de prise de décisions démocratique afin de respecter leur autonomie, assurant ainsi que les institutions reflètent vraiment leurs valeurs et leurs jugements. Ainsi, le choix de s'assimiler ou non dans le groupe national dominant devrait appartenir aux membres de la nation minoritaire.

4.5. Les conditions supplémentaires pour la proposition de Buchanan

Voyons maintenant comment les arguments soutenant qu'un État plurinational juste devrait accorder un droit à l'autodétermination interne aux minorités nationales et les considérations concernant la valeur intrinsèque des groupes nationaux libéraux peuvent justifier de nouvelles conditions pour la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination interne aux minorités nationales.

4.5.1. Les implications pour la proposition de Buchanan et sa réforme

Comme nous l'avons analysé dans le deuxième chapitre, un élément fondamental du principe de justice de Buchanan est son devoir naturel de justice qui repose sur trois prémisses.¹¹²⁹ Premièrement, les institutions étatiques, incluant les lois, la constitution et les règles générales du discours public, doivent respecter les droits fondamentaux de tous, sans exception, sinon il est impossible d'affirmer qu'une société est véritablement juste. Deuxièmement, tout être humain a droit à un respect et une considération égale. Cette affirmation est aussi connue sous le nom de principe d'égalité morale, c'est-à-dire que tout être humain est égal en ce qui concerne le respect, la dignité et la liberté.¹¹³⁰ Troisièmement, pour respecter les gens en tant qu'êtres humains dignes de considération égale, il n'est pas suffisant de s'assurer de ne pas enfreindre leurs droits fondamentaux, il est aussi obligatoire de veiller à ce que ces derniers soient protégés par des institutions ayant comme objectif la justice.¹¹³¹

De plus, Buchanan limite son principe de justice à la protection des droits fondamentaux « basiques » représentant seulement les intérêts nécessaires à une vie valant la peine d'être vécue.¹¹³² Parmi ces « droits fondamentaux basiques », il y a notamment le droit à la vie ; le droit à la sécurité incluant le droit à l'intégrité de sa personne ; le droit contre la torture et le droit contre l'esclavage.¹¹³³ Cette limitation est justifiée afin de faciliter un consensus au sein des pays et des organisations internationales à propos des droits devant être protégés.¹¹³⁴

Cependant, cette interprétation limitée des obligations d'un système normatif international ne prend pas en compte l'importance que peuvent avoir les groupes nationaux pour leurs membres

¹¹²⁹ Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, *op. cit.*, p.86-96.

¹¹³⁰ *Idem*, p.88-92.

¹¹³¹ *Idem*, p.86-96.

¹¹³² *Idem*, p.128.

¹¹³³ *Ibid.*

¹¹³⁴ *Idem*, p.129.

tant dans le développement de leurs identités que comme condition de leur capacité à vivre une vie autonome et libre. Pour qu'un État plurinational puisse être considéré comme juste, il est nécessaire de prendre en compte les éléments que nous avons examinés dans les sections précédentes (4,3) et (4,4). Si nous acceptons la conceptualisation de la démocratie délibérative, la théorie du droit, et la relation entre l'État de droit et la démocratie de Habermas, il est possible d'apporter des modifications à la théorie du droit à l'autonomie interne conçue seulement comme une forme de réparation de Buchanan afin de remédier à ses lacunes.

Premièrement, il est indéniable que le maintien et le développement libre des minorités nationales ont une importance capitale pour leurs membres. Puisque le développement de leur identité se fait de manière intersubjective par les échanges à la fois entre les membres et les non-membres, la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination interne aux groupes nationaux minoritaires est un élément essentiel si nous voulons accorder un respect égal pour l'intégrité de tous les individus.¹¹³⁵ Si leurs identités sont toujours articulées et développées dans les processus de socialisation, la protection des identités personnelles implique nécessairement de protéger les contextes d'interaction dans lesquels les membres définissent leurs identités, leurs intérêts, leurs valeurs, etc. Un engagement envers la protection de l'intégrité des individus implique certainement la reconnaissance de droits nécessaires pour l'intégrité des contextes nationaux.¹¹³⁶

Deuxièmement, ceci est d'autant plus important dans la mesure où tous les systèmes juridiques et constitutionnels sont imprégnés de la culture et de la nationalité de la société dominante.¹¹³⁷ C'est-à-dire qu'ils interprètent le contenu des lois et des principes constitutionnels

¹¹³⁵ Jürgen HABERMAS, *Inclusion of the Other*, *op. cit.*, p. xxix.

¹¹³⁶ *Idem*, p. xxix.

¹¹³⁷ *Idem*, p.144.

à partir de l'histoire, la culture, les traditions, et les modes de vies prédominantes de la nation majoritaire.¹¹³⁸ Ceci représente une situation particulière pour les nations minoritaires pour deux raisons. D'une part, ceci crée une inégalité relationnelle entre les peuples majoritaires et les minorités nationales s'exprimant à la fois dans les politiques de construction nationale¹¹³⁹ et les pressions intégrationnistes des mesures adoptées par les gouvernements dominants.¹¹⁴⁰ D'autre part, puisque les règles d'un système de droit sont nécessairement imprégnées d'une culture nationale particulière et qu'elles ont comme tâche de régler la vie d'une communauté précise, elles peuvent seulement être valides dans un certain contexte culturel ou national.¹¹⁴¹ Il y a désormais une obligation juridique de toute organisation politique de prendre en considération les contextes sociaux et nationaux singuliers dans la promulgation, l'interprétation, et l'utilisation des principes constitutionnels. De plus, il n'est pas suffisant de prendre en compte ces contextes, les membres des minorités historiques doivent aussi jouer un rôle dans l'interprétation des systèmes normatifs des États.

Troisièmement, le modèle de circulation du pouvoir de Habermas permet de faire un lien direct entre l'État de droit et la démocratie de telle manière que les libertés personnelles fonctionnent en partenariat avec les droits politiques dans la mesure où leur complicité permet aux citoyens de pratiquer librement leur autonomie privée et publique.¹¹⁴² La relation entre les libertés individuelles (ou l'autonomie privée) et les droits à la participation politique (ou l'autonomie publique) des individus est exprimée par l'idée qu'ils peuvent être autonomes seulement s'ils sont

¹¹³⁸ *Ibid.*

¹¹³⁹ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys: Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, p. 65.

¹¹⁴⁰ Margaret MOORE, *op. cit.*, p.65.

¹¹⁴¹ *Idem*, p. viii, ix-xii, 255-260.

¹¹⁴² Jürgen HABERMAS, *Inclusion of the Other*, *op. cit.*, pp.257-258.

en mesure de se comprendre, dans l'exercice de leurs droits civils et politiques, comme étant les auteurs des lois auxquelles ils doivent obéir et des droits leur étant octroyés.¹¹⁴³ C'est seulement de cette manière que tous les citoyens, incluant les membres des nations minoritaires, peuvent participer au processus d'édification des lois en plus de délibérer et choisir librement leurs identités nationales, leurs besoins sociétaux, leurs aspirations historiques et leurs intérêts nationaux devant être promus et protégés par le gouvernement.¹¹⁴⁴

Pour que les membres des nations minoritaires puissent considérer le pouvoir coercitif du pays hôte comme légitime, il est nécessaire qu'ils aient le sentiment qu'il y a une réelle correspondance entre le système institutionnel et constitutionnel et leurs propres jugements, valeurs, intérêts, principes et buts. Le respect égal pour l'autonomie de tous ne requiert pas seulement que les personnes jouissent de certains droits et libertés dans leur vie personnelle puisqu'ils doivent faire partie d'un collectif ayant la possibilité de concevoir sa propre interprétation de la justice à travers les règles qu'ils choisissent par l'exercice de leur processus délibératif.¹¹⁴⁵ La légitimité d'un système de droit provient du fait que les citoyens affirment que les procédures et les institutions sont une manière adéquate d'imposer un système normatif parce qu'elles correspondent à leur volonté partagée.¹¹⁴⁶

Quatrièmement, la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination interne pour les minorités nationales devrait se faire avec la participation de leurs membres afin qu'ils puissent déterminer les conditions significatives d'exercice de leurs droits. Ceci est une conséquence de la relation interne entre l'autonomie privée et l'autonomie publique, ou l'État de droit et la

¹¹⁴³ *Ibid.*

¹¹⁴⁴ *Idem*, p. xiii.

¹¹⁴⁵ Anna STILZ, *op. cit.*, p.90.

¹¹⁴⁶ *Idem*, p.110.

démocratie, en plus de l'obligation de prendre en compte les contextes nationaux dans l'interprétation des systèmes juridique et législatif de l'État. La démocratie délibérative nécessite la collaboration des membres des nations minoritaires dans les processus d'édification des droits devant leur être conférés, en plus du choix de leurs intérêts, de leur identité nationale et de leurs aspirations historiques et nationales. Un processus démocratique protégeant des libertés et des droits ne peut pas être garanti sans une participation des citoyens dans le processus de formation d'opinion d'une sphère publique leur permettant de discuter librement des intérêts, des besoins et des objectifs sociétaux devant être protégés et reconnus par l'État. Il s'agit d'un système de reconnaissance de droits où les membres des groupes minoritaires sont actifs dans les processus de formation d'une volonté partagée et de prise de décision afin de définir leurs intérêts, leurs buts, et leurs identités.¹¹⁴⁷ Une telle reconnaissance d'un droit à l'autodétermination interne ne mène pas nécessairement, comme semble le croire Habermas, à une reconnaissance de droits collectifs se faisant exclusivement « du haut vers le bas » sans la participation des minorités ciblées.

Cinquièmement, si nous acceptons la conceptualisation libérale de la valeur intrinsèque de la culture et de la nation, la protection des minorités nationales particulières par la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination interne devient une nécessité pour le bien-être et l'autonomie de leurs membres. Tout comme les citoyens de la nation majoritaire, les membres des minorités nationales ont droit à une protection de leur capacité à être autonome et à choisir eux-mêmes dans quelle direction leur vie doit se développer et cela nécessite que le contexte leur permettant de faire ces choix soit protégé.¹¹⁴⁸ Ainsi, l'assimilation des nations minoritaires n'est plus une alternative valable puisque le but n'est pas d'assurer le plus de possibilités pour leurs membres, mais tout

¹¹⁴⁷ Jürgen HABERMAS, *Inclusion of the Other*, op. cit, p. xxxi, 210.

¹¹⁴⁸ *Idem*, p.139.

simplement la condition nécessaire pour leur autonomie. De plus, le principe de l'autodétermination dicte que, en tant qu'agent rationnel, les individus doivent être en mesure de mener leur vie selon leurs propres jugements et valeurs. Dans un pays reconnaissant la valeur de la démocratie délibérative, le fait qu'une minorité nationale soit intégrée dans la société dominante ou qu'elle se détermine librement de façon intraétatique devrait être un choix qui lui revient.

Si l'on prend en considération les cinq éléments précédents, il est indéniable que l'appartenance à un groupe national représente un intérêt fondamental pour leurs membres. Notamment parce qu'elle a une valeur intrinsèque en tant que condition nécessaire pour la réalisation de l'autonomie de leurs membres.¹¹⁴⁹ Ceci s'articule surtout dans le fait que les individus sont autonomes seulement s'ils se perçoivent comme les auteurs du système normatif.¹¹⁵⁰ L'autonomie privée et l'autonomie publique sont des éléments indispensables pour l'actualisation des individus autonomes¹¹⁵¹ puisqu'elles leur permettent de décider de la manière dont les individus se représentent en tant que membres d'un groupe particulier, comment la société devrait être organisée et quels droits devraient être reconnus à tous.¹¹⁵² C'est dans la pratique de l'autodétermination que les citoyens deviennent conscients collectivement en tant que communauté nationale et peuvent agir selon leur propre volonté collective.¹¹⁵³ En d'autres mots, les êtres humains sont des êtres sociaux pouvant se développer en citoyens seulement dans le contexte de l'intersubjectivité des formes de vies différentes et ils peuvent concrétiser leurs identités par l'entremise de relations de reconnaissance réciproque.¹¹⁵⁴

¹¹⁴⁹ Stéphane COURTOIS, *A liberal defense of the Intrinsic value of Cultures*, op. cit., p.42-43.

¹¹⁵⁰ Jürgen HABERMAS, *Inclusion of the Other*, op. cit., pp. 257–258.

¹¹⁵¹ *Idem*, p. 208.

¹¹⁵² *Idem*, p.145.

¹¹⁵³ *Idem*, p. 248.

¹¹⁵⁴ *Idem*, p. 139.

Bref, l'argumentation en faveur de la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination interne pour les minorités nationales peut être résumée comme suit.

- (a) Un État juste doit protéger les intérêts fondamentaux des individus.
- (b) Les groupes nationaux sont nécessaires pour la réalisation d'intérêts fondamentaux de leurs membres.
 - a. Les groupes nationaux permettent le développement de l'identité des individus, un souci pour l'intégrité des individus devrait impliquer une protection de l'intégrité des groupes nationaux.
 - b. Puisque les systèmes de droits sont éthiquement imprégnés et qu'ils ont une signification seulement en rapport avec un contexte en particulier, les États plurinationaux ont l'obligation de prendre en compte tous les contextes nationaux (incluant les minorités nationales) dans l'interprétation des lois, des systèmes juridiques et des principes institutionnels et constitutionnels.
 - i. Ceci implique une participation active des membres des groupes nationaux.
 - c. Le lien direct entre l'État de droit et la démocratie délibérative implique que la préservation de l'autonomie privée et publique des membres des groupes nationaux nécessite qu'ils puissent se considérer comme les auteurs du système de droit.
 - i. Pour pouvoir se concevoir comme les auteurs des droits, les sujets du droit, incluant les membres des minorités nationales, doivent pouvoir déterminer ; en plus de leurs aspirations, leurs objectifs, leurs valeurs,

leurs besoins et leur identité ; quelles sont, pour eux, les conditions significatives d'exercice de ces droits.

- ii. Pour que la coercition de l'État plurinational soit juste et qu'il puisse être considéré comme légitime, il doit y avoir un lien entre les jugements des citoyens, incluant les membres des minorités nationales et l'État de droit.

Cependant, la seule conclusion que l'on peut tirer de ces prémisses est qu'un État juste devrait protéger les groupes nationaux puisqu'ils sont nécessaires pour la réalisation des intérêts fondamentaux de leurs membres. Ces prémisses n'empêchent pas l'argument que l'assimilation dans les sociétés nationales dominantes demeure une alternative acceptable pour les membres des minorités nationales. Ainsi, il est nécessaire d'ajouter les prémisses suivantes.

(c) Les groupes nationaux libéraux ont une valeur intrinsèque pour leurs membres en tant que condition nécessaire pour leur autonomie individuelle et collective.

- a. Un groupe national libéral ne peut pas être remplacé par un autre puisqu'il offre déjà les conditions nécessaires à la réalisation de l'autonomie de ses membres.

(d) Puisque les États justes doivent protéger les intérêts fondamentaux des citoyens et que les groupes nationaux libéraux sont nécessaires pour la réalisation d'intérêts fondamentaux de leurs membres, les États justes doivent accorder un droit à l'autodétermination interne aux minorités nationales libérales.

- a. La décision de s'assimiler ou non dans une société nationale dominante devrait appartenir aux membres des groupes nationaux minoritaires.

4.5.2. Une obligation morale internationale

La question de la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination interne pour les nations minoritaires ne devrait pas seulement être une question domestique. Elle devrait aussi être une préoccupation légitime de la communauté internationale, notamment si l'on considère que la justice implique la protection d'intérêts fondamentaux des individus et la prévention de conflits internes.

Comme nous l'avons examiné, si les « droits basiques » protègent les intérêts permettant aux êtres humains de vivre une vie valant la peine d'être vécue, ils devraient inclure l'appartenance à des groupes nationaux. L'autonomie, le bien-être et la possibilité de se concevoir comme l'auteur du système normatif auquel nous devons obéir semblent être des intérêts primordiaux pour que chaque individu puisse vivre une vie épanouissante. De plus, l'autonomie et la capacité à vivre une vie selon ses propres plans sont deux principes du libéralisme considérés comme fondamentaux pour les individus. Les gouvernements étatiques peuvent seulement respecter et protéger également les droits à la liberté, l'autonomie et l'autodétermination de chaque citoyen en octroyant aux membres des minorités historiques les moyens nécessaires leur permettant de participer en tant qu'auteur du système normatif et de leurs droits et libertés. Ainsi, une conceptualisation des droits fondamentaux comme étant des protections des intérêts capitaux communs à tous les êtres humains devraient inclure des protections pour les groupes nationaux minoritaires en tant que condition de réalisation de ces intérêts.

Comme l'affirme Kymlicka, cet effort de reconnaissance d'un droit à l'autodétermination interne pour les minorités nationales peut être considéré comme une continuation du mouvement de protection des droits humains.¹¹⁵⁵ La majorité des pays contemporains sont à la fois multiethniques et plurinationaux et la plupart des conflits survenant aujourd'hui sont désormais des

¹¹⁵⁵ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys*, *op. cit.* pp.97-104, 165-166.

altercations intraétatiques.¹¹⁵⁶ Souvent, ces dernières sont le résultat de tensions entre des nationalismes concurrents. Ces conflits potentiellement violents sont une menace non seulement pour la paix, la justice, la démocratie et autres valeurs démocratiques et libérales, mais aussi comme un danger pour le respect des droits fondamentaux des individus. Encore aujourd'hui, la majorité des pays n'ont toujours pas réussi à conclure d'ententes qui soient satisfaisantes pour leurs nations minoritaires.¹¹⁵⁷ Ceci démontre que l'enjeu des relations entre les nationalismes ne peut plus être laissé uniquement entre les mains des États puisque jusqu'à maintenant les résultats ne sont pas satisfaisants pour la majorité des groupes impliqués.

Le meilleur moment où les différents groupes peuvent arriver à une entente est avant que ces disputes se transforment en altercations violentes. En plus, comme nous l'avons examiné dans le deuxième chapitre, les États démocratiques et libéraux pourraient régler les conflits internes relativement facilement si une organisation internationale pouvait agir en tant que médiatrice dans les négociations avec ses nations minoritaires. Si l'un des objectifs du droit international est de limiter le nombre de conflits non seulement entre les pays, mais aussi à l'intérieur d'eux, les questions d'aménagement des nationalismes ne peuvent pas être exclues de sa juridiction.

De cette manière, l'institutionnalisation d'un droit à l'autodétermination interne pour les minorités nationales devrait être considérée comme relevant de la justice internationale. Les États plurinationaux n'ayant pas réussi à conclure une entente satisfaisant leurs intérêts et ceux de leurs minorités nationales devraient avoir une obligation morale de s'engager de bonne foi dans un processus de négociation dont l'objectif serait ultimement de leur reconnaître un droit à

¹¹⁵⁶ Will KYMLICKA, *Politics in the Vernacular: Nationalism, Multiculturalism, and Citizenship*, op. cit., p. 22.

¹¹⁵⁷ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys: Navigating the New International Politics of Diversity*, op. cit., pp. 68–71, 140–146, 209–214; *Multicultural Citizenship: A Liberal Theory of Minority Rights*, op. cit.; Stéphane COURTOIS, *Repenser l'avenir du Québec : Vers une sécession tranquille ?*, op. cit., p.248.

l'autodétermination interne. Ce processus de prévention et de remédiation des tensions nationales et des conflits intraétatiques liés à l'aménagement des nationalismes concurrents devraient être une préoccupation de la communauté internationale.

4.5.3. Des conditions supplémentaires à celles de Buchanan

Comme nous venons de l'examiner, les groupes nationaux libéraux sont importants pour leurs membres en tant que condition nécessaire de réalisation de leurs intérêts fondamentaux. Les éléments comme l'intégrité, l'actualisation de leur identité personnelle, l'autonomie individuelle et collective et leur capacité à vivre librement selon leur plan de vie doivent être considérés si nous voulons accorder un droit à l'autodétermination interne aux minorités nationales. De plus, le rôle que joue la relation entre l'État de droit et la démocratie délibérative ainsi que le système de droit étant éthiquement imprégné de la nation majoritaire ne doit pas être écarté. En effet, la liste de conditions pouvant justifier la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination interne pour les minorités nationales devra refléter ces aspects à prendre en considération. Pour être plus précis, il s'agit ici de la liste des conditions qui justifieraient une implication de la communauté internationale afin d'aider les États et leurs nations minoritaires à conclure une entente d'autodétermination interne. Les conditions sont les suivantes.

- (1) Si le groupe minoritaire a déjà, selon le droit international, une revendication légitime à un droit à la sécession unilatérale, mais qu'il opte plutôt pour une entente d'autodétermination interne.
- (2) Le gouvernement étatique a conclu une entente d'autonomie interne avec un groupe minoritaire, mais l'État persiste à violer cette entente de manière fondamentale et répétée.

- (3) La reconnaissance d'un droit à l'autonomie interne est le meilleur moyen de mettre fin aux violations sérieuses et persistantes des droits fondamentaux des membres de la minorité par le gouvernement de l'État.
- (4) Si le groupe minoritaire est un peuple autochtone et qu'une entente d'autodétermination interne est le meilleur moyen de remédier aux injustices passées et présentes ainsi qu'aux effets se faisant encore ressentir aujourd'hui.
- (5) Si l'État englobant refuse de reconnaître sa nature en tant qu'entité plurinationale.
- a. S'il persiste à refuser de reconnaître formellement la réalité du pluralisme nationale dans l'interprétation du système juridique, contrevenant ainsi à son obligation de prendre en compte tous les contextes nationaux. (4.3.2.)
 - b. S'il refuse de considérer les revendications des minorités nationales en matière d'autonomie gouvernementale, de représentation dans les institutions de l'État, de représentation supranationale et de reconnaissance formelle de leur statut dans la constitution.
- (6) Si les membres de la minorité nationale expriment, par l'entremise d'un processus démocratique, leur désir de se déterminer librement à l'intérieur d'un État englobant. (4.3.3)
- a. Par l'expression de leur autonomie privée et publique, les membres des minorités nationales ont le droit de se considérer comme les auteurs du système normatif dans le choix libre de leurs valeurs, principes, libertés, droits, aspirations, identité nationale, et la manière dont ils veulent vivre.
- (7) Si le groupe minoritaire est une minorité nationale libérale et qu'elle a une valeur intrinsèque pour ses membres. C'est-à-dire qu'elle est une condition nécessaire pour la réalisation de leur autonomie et pour qu'ils puissent vivre librement en tant qu'auteurs

de leurs identités, leurs libertés, leurs droits, leurs valeurs, leurs buts et qu'ils puissent choisir les conditions significatives d'exercice de leurs droits et libertés de base.

- (8) Si le gouvernement étatique révoque unilatéralement des droits ou le statut particulier reconnu à la minorité nationale sans justifications légitimes.
- (9) Si l'État refuse de négocier de bonne foi avec la minorité nationale afin de déterminer les termes d'un régime d'autodétermination interne pouvant satisfaire les intérêts de tous.
- (10) Pour prévenir les périodes d'instabilité politique et de violence, de même que les injustices engendrées par les conflits entre les nationalismes majoritaires et minoritaires.
 - a. Si les groupes nationaux concurrents ne réussissent pas à trouver un terrain d'entente pour faire coexister leurs intérêts, les minorités nationales ont le droit légitime de faire appel à une institution internationale afin qu'elle puisse agir en tant que médiatrice dans des processus de négociations ayant pour but l'instauration d'un régime d'autodétermination interne permettant de concilier les intérêts de la minorité et ceux du gouvernement étatique.

Ces conditions supplémentaires permettraient une application plus substantielle de la théorie de Buchanan aux États libéraux et démocratiques, notamment pour régler les conflits intraétatiques. D'une part, la stratégie « isoler et proliférer » pourrait s'appliquer de manière plus considérable aux minorités nationales libérales qui ne sont pas victimes de problèmes de violations substantielles et répétées de droits de la personne ou d'ententes intraétatiques. En effet, la nouvelle liste de conditions permettrait la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination interne non seulement comme une forme de réparation envers les injustices soulignées par Buchanan, mais

aussi comme condition de réalisation d'un pays plurinational juste en octroyant aux membres des nations minoritaires les conditions nécessaires de réalisation de leur liberté et de leur autonomie. Considérant la réalité du plurinationalisme, les principes de liberté, d'autonomie et de démocratie étant au cœur du libéralisme devraient impliquer des mesures particulières pour les minorités nationales. Un droit à l'autodétermination interne permettrait aux membres de ces minorités historiques d'avoir les moyens institutionnels, s'ils le désirent, de maintenir et développer leur groupe national comme condition nécessaire pour la réalisation de leur autonomie et de leur capacité à mener une vie valant la peine d'être vécue.

D'autre part, ces conditions permettraient à une organisation internationale d'intervenir dans les cas où les tensions augmentent entre les groupes nationaux et où un processus de négociation est infructueux, menaçant ainsi la stabilité et la paix dans les pays multinationaux. De cette manière, la communauté internationale pourrait offrir des outils et de l'aide en matière de médiation afin de prévenir les périodes d'instabilité politique et de violence, de même que les injustices engendrées par l'éruption de conflits entre les nationalismes majoritaires et minoritaires. Ceci reflète deux constats importants. Premièrement, que les États libéraux et démocratiques représentent les contextes dans lesquels les négociations entre groupes nationaux auraient le plus de chance de mener à l'adoption d'une entente d'autonomie interne si la communauté internationale supportait ces initiatives. Deuxièmement, que l'approche de la communauté internationale a généralement été inadéquate pour remédier aux conflits intraétatiques dans la mesure où c'est seulement une fois qu'une forme d'entente n'est plus possible et que la situation a dégénéré en conflit violent qu'il y a eu des tentatives d'intervention.

Comme il a été mentionné au début de ce chapitre, il est important de conserver la différenciation normative que Buchanan fait entre l'autodétermination et la sécession unilatérale. C'est-à-dire que cette dernière devrait être conçue seulement comme étant une solution de dernier

recours pour remédier à des injustices graves et répétées comme des abus des droits fondamentaux. Tandis que l'autodétermination interne devrait être conceptualisée comme un moyen institutionnel et constitutionnel pour accommoder le pluralisme national et pour assurer la viabilité des États plurinationaux. Par exemple, bien que la condition six accorde de l'importance aux choix faits par les membres des nations minoritaires en lien avec l'autodétermination interne, cela ne leur permettrait pas de décider unilatéralement de se séparer de l'État hôte. Sauf dans les situations où un groupe historique minoritaire est victime d'injustices graves ou s'il s'agit d'une entente mutuelle, le résultat d'un processus démocratique ne devrait pas leur permettre de remettre en question l'intégrité du pays englobant. Pour avoir un droit à la sécession unilatérale, il est nécessaire d'avoir une justification permettant de remettre en question la légitimité du pouvoir de l'État sur le territoire en question. Ainsi, un vote démocratique en faveur de la sécession unilatérale ne constitue pas une raison suffisamment importante pour contrecarrer la revendication du gouvernement étatique à une partie de son territoire.

Bref, dans ces cas impliquant des sociétés libérales, l'objectif d'une intervention de la communauté internationale serait de pacifier les relations entre majorités et minorités nationales pour deux raisons. Tout d'abord, pour assurer la réalisation de principes fondamentaux pour le libéralisme tels que l'autonomie, l'autodétermination, la liberté et la démocratie. Puis, pour assurer un traitement égalitaire et un respect pour toutes nations qui promeuvent de telles valeurs puisqu'elles représentent un élément nécessaire pour la réalisation de l'autonomie et du bien-être de leurs membres. Ainsi, le droit international ne serait plus limité à agir seulement dans les cas impliquant des injustices importantes et répétées survenant surtout dans les pays délinquants ou seulement lorsque les conflits violents ont éclaté comme le propose Buchanan. La communauté internationale pourrait désormais participer activement à la prévention de telles tragédies en facilitant les relations paisibles entre les nations majoritaires et minoritaires.

4.6. La théorie de Will Kymlicka et la reconnaissance d'un droit *prima facie* à l'autodétermination

4.6.1. Will Kymlicka et la reconnaissance de droits de groupes pour les minorités territoriales

Comme nous l'avons examiné précédemment, Will Kymlicka affirme qu'il est nécessaire pour l'accommodement des minorités territoriales comme les peuples autochtones et les minorités nationales de leur accorder des droits de groupes spécifiques.¹¹⁵⁸ En fait, il argumente que ces minorités sont très similaires en ce qui concerne leurs origines en tant que peuples ayant déjà eu les moyens de se déterminer librement avant d'être intégrés de force dans un État englobant contrôlé par un peuple étranger.¹¹⁵⁹ De plus, il souligne que même si les peuples autochtones demeurent dans une position vulnérable à cause de leur traitement beaucoup plus brutal que les minorités nationales, ces deux catégories de minorités ont été victimes de politiques similaires d'assimilation par les gouvernements majoritaires.¹¹⁶⁰ Puisque Kymlicka conclut que ces deux groupes minoritaires ont une nature semblable en tant que minorité territoriale, il argumente que des droits semblables à l'autodétermination devraient être reconnus aux peuples autochtones et aux minorités nationales. Ces droits de groupes spécifiques sont nécessaires pour qu'ils puissent être traités de manière égalitaire et pour réduire les désavantages les affligeant.¹¹⁶¹ Kymlicka considère qu'une telle politique de la différence est un élément nécessaire pour que le système du droit international soit moralement conséquent. Actuellement, le manque de solution claire aux conflits

¹¹⁵⁸ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys: Navigating the New International Politics of Diversity*, op. cit., p. 200, p. 265; *Multicultural Citizenship: A Liberal Theory of Minority Rights*, op. cit., p. 109.

¹¹⁵⁹ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys: Navigating the New International Politics of Diversity*, op. cit., p. 252.

¹¹⁶⁰ *Idem*, p.269.

¹¹⁶¹ Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship: A Liberal Theory of Minority Rights*, op. cit., p.108-115.

impliquant des nations minoritaires fait en sorte que le droit à l'autodétermination interne demeure dans une zone grise, n'étant pas spécifiquement interdit ou permis.

Cette proposition de reconnaissance de droits similaires pour les peuples autochtones et les minorités nationales pourrait engendrer des conséquences néfastes si un droit à l'autodétermination interne n'est pas qualifié. En effet, comme nous l'avons examinée dans le deuxième chapitre, les nations minoritaires sont généralement des populations numériquement plus importantes et elles sont concentrées sur un territoire défini. Ceci fait en sorte qu'elles ont, contrairement aux communautés autochtones, les moyens à leur disposition pour représenter une menace pour l'intégrité territoriale de leur État hôte par des mouvements sécessionnistes. Le fait de transposer des droits semblables à ceux reconnus aux peuples autochtones aux minorités nationales sans prendre en compte cette réalité pourrait avoir l'effet indésirable d'inciter ces dernières à tenter la création d'un État indépendant. Ceci pourrait inciter les gouvernements étatiques à être méfiants envers leurs groupes minoritaires ou à refuser d'accommoder leurs revendications à l'autonomie gouvernementale, ce qui pourrait augmenter les risques de violence et d'instabilité politique.

La réponse que Kymlicka offre à cette critique n'est pas satisfaisante. Il estime que même si la reconnaissance de droits similaires pour les deux types de minorités territoriales peut être difficilement applicable à cause de potentielles conséquences néfastes, la justification théorique est tout de même appropriée. L'important pour Kymlicka est de démontrer que la reconnaissance de droits de groupes spécifiques pour les peuples autochtones et les minorités nationales s'inscrit dans la tradition des droits de l'homme et qu'ils sont en accord avec les valeurs libérales comme l'égalité et le respect. De plus, il souligne que même si les gouvernements acceptent les revendications de leurs minorités, cela n'éradiquera pas complètement la menace que représentent les mouvements sécessionnistes. Même si un gouvernement accorde des droits à l'autonomie à ses minorités

nationales, il est probable qu'une partie de leurs membres continuent à vouloir établir leur propre État indépendant.¹¹⁶² Il est possible que le fait de donner les moyens nécessaires à une nation minoritaire pour qu'elle se détermine à l'intérieur d'un pays hôte prouve à ses membres qu'ils seraient aptes à s'organiser en tant qu'entité politique souveraine.

En plus, Kymlicka affirme qu'aucun mouvement sécessionniste dans les États démocratiques et libéraux n'a réussi à obtenir une majorité démocratique lors de référendums à propos de la sécession.¹¹⁶³ De cette manière, il est inutile de concevoir la possibilité d'une sécession unilatérale dans les pays occidentaux même si les revendications des nations minoritaires ne sont pas toutes adressées par le gouvernement étatique. De plus, il argumente que même si des droits similaires sont reconnus aux minorités nationales et qu'elles ont les capacités à affirmer leur droit à la sécession unilatérale, il est improbable qu'un grand nombre de groupes minoritaires revendiquent un État indépendant. Selon Kymlicka, la majorité des minorités nationales ne veulent pas procéder à une sécession puisqu'ils préfèrent demeurer dans un État englobant leur octroyant des droits importants à l'autodétermination interne.¹¹⁶⁴

Bref, même si Kymlicka reconnaît des droits sensiblement différents pour les peuples autochtones et les minorités nationales, il ne prend pas au sérieux la menace que représentent ces dernières pour la stabilité des États plurinationaux. Ceci affaiblit sa proposition de réforme du droit international nécessitant l'approbation des pays concernés étant majoritairement pluriethniques et multinationaux.

4.6.2. Une alternative dans la présomption d'un droit à l'autodétermination interne

¹¹⁶² *Idem*, p.93.

¹¹⁶³ *Idem*, p.116.

¹¹⁶⁴ *Idem*, p.145.

Une alternative à l'approche de Kymlicka peut être adoptée pour améliorer l'approche de la communauté internationale en matière de conflits intraétatiques. En effet, il est possible d'accorder aux membres des nations minoritaires des considérations semblables à celles octroyées aux groupes autochtones sans toutefois négliger leurs différences. Ceci peut prendre la forme de la reconnaissance d'un droit présomptif à l'autodétermination interne pour les minorités nationales. C'est-à-dire que l'octroi de ce droit ne peut pas être fait sans prendre en compte les particularités des groupes minoritaires, de l'État englobant et du contexte social, économique et politique de la région. De cette manière, contrairement à Kymlicka, les conséquences de l'institutionnalisation d'un droit à l'autodétermination interne constituent un élément essentiel dans le processus d'évaluation de la possibilité d'application d'un tel droit.

En d'autres mots, la proposition actuelle est la reconnaissance d'un droit *prima facie* à l'autodétermination interne pour les minorités nationales. C'est-à-dire que les nations minoritaires pourraient avoir un droit à l'autodétermination interne selon les conditions que nous avons établies précédemment. Cependant, l'implémentation de tels systèmes substantiels d'autonomie gouvernementale, de représentation, et de reconnaissance ne peut pas être accomplie sans conséquence néfaste dans tous les contextes. En effet, certains États plurinationaux sont situés dans des régions moins stables que celles que l'on retrouve en Occident et n'ont pas réalisé les conditions nécessaires à l'émergence du multiculturalisme libéral, de telle sorte que leur stabilité pourrait être menacée par la reconnaissance de tels droits. Une solution à ces difficultés affectant les pays postcommunistes et néocoloniaux pourrait être l'octroi d'un droit présomptif à l'autodétermination interne pour les minorités nationales. Une organisation internationale pourrait avoir l'autorité d'examiner les contextes sociologiques, économiques et politiques des pays et des régions afin de déterminer si un tel droit représente une menace pour la stabilité de l'État. Si un contexte est jugé

comme n'étant pas propice à l'instauration d'un régime d'autodétermination interne, la communauté internationale pourrait travailler pour réaliser les conditions le permettant.

Comme point de départ, nous pouvons prendre en considération la théorie développée par David Miller concernant le droit à la sécession.¹¹⁶⁵ Il argumente en faveur de la reconnaissance d'un droit *prima facie* à la sécession aux minorités nationales en proposant des conditions délimitant les circonstances selon lesquelles un tel droit peut leur être attribué. Cependant, même si Miller se concentre sur le problème de la reconnaissance d'un droit à la sécession, il est possible de s'inspirer de ses exigences de manière à les modifier afin qu'elles puissent encadrer affectivement la reconnaissance d'un droit présomptif à l'autodétermination interne pour les minorités nationales.

4.6.2.1. David Miller et le droit à l'autodétermination

Dans son livre *On Nationality*, David Miller soutient que les nations ont un droit à l'autodétermination, mais que certaines circonstances peuvent faire en sorte qu'un tel droit ne peut pas leur être accordé.¹¹⁶⁶ En effet, il est possible qu'une revendication à un droit à l'autodétermination faite par une minorité nationale puisse être renversée si certaines considérations jugées déterminantes ne sont pas satisfaites. En d'autres mots, les nations ont seulement une présomption de droit à l'autodétermination dans la mesure où elles doivent démontrer qu'elles méritent ce droit et elles doivent aussi assurer que si un tel droit leur est octroyé, elles ne l'utiliseront pas injustement.

Selon Miller, la reconnaissance d'un droit à la sécession doit être encadrée par des considérations concernant les conséquences qu'elle peut avoir, notamment pour les individus, les

¹¹⁶⁵ David MILLER, *op. cit.*, chapitre 4.

¹¹⁶⁶ *Idem*, p.81.

minorités, et l'État hôte. Il propose cinq conditions dont la satisfaction est nécessaire pour qu'une nation minoritaire puisse avoir un droit de séparation.¹¹⁶⁷ Premièrement, les identités nationales majoritaires et minoritaires doivent être distinctes et incompatibles de telle manière qu'un régime d'autonomie interne ne puisse pas protéger l'identité de la minorité en question. Deuxièmement, le territoire revendiqué par la nation minoritaire ne doit pas contenir d'autres minorités territoriales afin d'éviter de créer un problème de revendications perpétuelles d'un droit à la sécession par ces minorités. Troisièmement, la sécession d'une nation minoritaire ne doit pas délaissier les autres groupes minoritaires partageant la même identité nationale situés à l'extérieur du territoire du nouvel État, les laissant ainsi à la merci du pays hôte. Quatrièmement, à la suite de la partition d'une partie de son territoire, l'État hôte ne doit pas être affaibli au point que cela puisse compromettre sa viabilité. De plus, le nouveau pays souverain créé par la nation minoritaire doit aussi être viable. Cinquièmement, les identités nationales des membres de la minorité nationale revendiquant un droit à la sécession ne doivent pas être ambivalentes. Ainsi, Miller argumente que les nations minoritaires ont un droit légitime à la sécession seulement si certaines conditions idéales sont satisfaites et si les répercussions pour d'autres groupes ne sont pas désastreuses.

4.6.2.2. *Quelques raisons pour proposer un droit présomptif*

Semblablement à David Miller, il est possible de proposer une réforme du droit international en ce qui concerne l'interprétation du droit à l'autodétermination interne en prenant en compte certaines circonstances pouvant être jugées comme problématiques parce qu'elles entraîneraient des conséquences néfastes ne pouvant pas être ignorées. De cette manière, les minorités nationales pourraient avoir un droit *prima facie* à l'autodétermination interne dont

¹¹⁶⁷ *Idem*, p.113-115.

l'implémentation serait conditionnelle à la prise en compte de certaines considérations assurant que l'octroi d'un tel droit n'ait pas de conséquence moralement répréhensible.

L'objectif de la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination interne n'est pas d'offrir aux minorités nationales un tel droit à tout prix, sans prendre en compte le contexte des États et des régions. Un droit *prima facie* permettrait de reconnaître aux nations minoritaires un droit semblable à celui actuellement reconnu aux peuples autochtones tout en prenant en compte leurs réalités et les difficultés associées avec cette reconnaissance. En d'autres mots, un tel droit présomptif permettrait de reconnaître que les minorités nationales ont un droit qualifié à l'autodétermination interne pouvant être appliquée si certaines conditions sont satisfaites. La communauté internationale pourrait s'assurer que ces exigences préalables soient satisfaites avant d'accepter de reconnaître un tel droit à une nation minoritaire. Si ces conditions ne sont pas remplies, comme dans le contexte de conflits intraétatiques, le rôle principal des institutions supranationales devrait être de travailler de concert avec les États et les groupes nationaux minoritaires afin de favoriser la prolifération des ententes d'autodétermination interne.

L'inclusion de considérations devant être respectées avant l'implémentation d'un droit à l'autodétermination interne pour les nations minoritaires peut servir deux rôles importants. Le premier est de répondre à une inquiétude évoquée dans les discussions à propos d'une plus grande autonomie gouvernementale pour les groupes nationaux minoritaires. C'est-à-dire que cela pourrait mener au mauvais traitement des minorités existant sur le territoire de la nation minoritaire. En effet, un droit *prima facie* à l'autodétermination interne a l'avantage d'assurer aux citoyens, minorités, gouvernements étatiques et organisations supranationales qu'une plus grande autonomie gouvernementale ne se fera jamais au détriment du respect des droits fondamentaux et des droits des minorités. Pour cette raison, il est nécessaire d'avoir des mécanismes de protection des

minorités faisant en sorte que les institutions autonomes des nations minoritaires soient assujetties aux mêmes standards de respect des droits de la personne et des libertés civiles que les pays hôtes. Si la reconnaissance de ce droit à l'autodétermination interne entraînait la persécution des groupes minoritaires aux mains des minorités nationales, des sanctions substantielles pourraient leur être imposées. Par exemple, il serait possible de révoquer les pouvoirs d'autonomie intraétatique ou de mettre en place des mécanismes de mise en tutelle pour que les actions de la nation minoritaire soient surveillées par le pays englobant. De cette manière, il peut y avoir des limitations légales et des droits juridiques encadrant le comportement des minorités nationales afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de persécution de groupes minoritaires, comme pour les gouvernements étatiques. Peu importe s'il s'agit d'une entité souveraine ou d'une unité interne, si elle commet de tels actes préjudiciables, elle perdra sa légitimité et des sanctions pourraient lui être imposées.

Le deuxième rôle de ces considérations est qu'elles assureraient à la communauté internationale que l'implémentation du droit à l'autodétermination interne prendrait en compte la possibilité de déstabilisation de régions ou de pays ayant déjà des problèmes importants de conflits et de tensions nationales. Les organisations internationales et les États pourraient plus facilement accepter la reconnaissance d'un tel droit pour les minorités nationales s'ils ont la certitude que cela ne créera pas ou n'aggraver pas les problèmes d'instabilité. S'il n'est pas possible d'instaurer ce droit à cause de craintes en lien avec la stabilité, les conflits potentiels ou la sécurisation des enjeux minoritaires, la communauté internationale devrait travailler avec les pays afin qu'ils puissent éventuellement accommoder leur nation minoritaire. Par exemple, ceci pourrait prendre la forme de programmes d'aide aux États et aux régions afin qu'ils puissent réaliser les conditions nécessaires à l'émergence du multiculturalisme libéral ou l'instauration d'une institution supranationale pouvant jouer un rôle de médiation dans les négociations entre les gouvernements

étatiques et les nations minoritaires pour choisir les termes d'une entente d'autodétermination interne.

De cette manière, l'octroi aux minorités nationales d'un droit *prima facie* à l'autodétermination interne n'irait pas à l'encontre des principes fondamentaux du libéralisme et du droit international. Ceci permettrait aux pays plurinationaux d'avoir l'assurance que l'application de ce droit ne serait pas faite au détriment de leur viabilité, de leur stabilité ou de la protection des droits fondamentaux et des droits des minorités. De cette manière, les pays plurinationaux seront plus réceptifs aux revendications des minorités nationales puisque la reconnaissance d'un tel droit ne constituerait plus une menace pour leur survie.

4.6.2.3. Un droit prima facie à l'autodétermination interne pour les minorités nationales

Comme nous l'avons examiné, les raisons pour reconnaître un droit à l'autodétermination interne aux minorités nationales sont les suivantes :

- (1) La préservation des cultures sociétales minoritaires libérales, en tant que condition nécessaire pour l'autonomie et la capacité à vivre une vie libre de leurs membres, est niée aux minorités nationales. Ceci évoque la valeur intrinsèque des cultures sociétales libérales.
- (2) Les nations minoritaires et majoritaires sont dans une relation statutaire inégalitaire de telle manière que la société dominante impose des pressions assimilatrices ou intégrationnistes injustes sur les membres des minorités nationales. Une atteinte à l'intégrité de la culture sociétale minoritaire des membres est une atteinte à leur intégrité individuelle. Ceci évoque le fait que les États ne sont pas neutres et les politiques de construction nationales et les systèmes juridiques et normatifs sont éthiquement imprégnés.

- (3) Les membres des minorités nationales doivent avoir les moyens nécessaires pour se considérer comme les auteurs des politiques, des lois auxquelles ils sont assujettis, de leurs droits et des conditions de réalisation de ces derniers. Ceci implique la relation interne entre l'État de droit et la démocratie délibérative.
- (4) Encore aujourd'hui, la majorité des nations minoritaires n'ont toujours pas conclu d'ententes satisfaisant leurs intérêts et leurs aspirations nationaux et historiques avec leurs gouvernements étatiques. Ils sont incapables de s'entendre sur un ensemble d'accommodements institutionnels et constitutionnels afin de concilier les revendications des minorités et les intérêts de l'État.

Puis, considérant les éléments précédents, les conditions devant être satisfaites par les minorités nationales et les contextes devant être réalisés avant de pouvoir leur reconnaître un droit à l'autodétermination interne sont les suivantes :

- (1) La société nationale minoritaire doit au moins respecter certaines valeurs libérales nécessaires à l'autonomie de ses membres et à leur capacité à faire des choix importants leur permettant de mettre en œuvre leurs plans de vie. La valeur intrinsèque des cultures sociétales provient du fait qu'elles sont nécessaires pour l'autonomie de leurs membres.
- (2) Le respect des droits humains doit être un élément intégral du système institutionnel et constitutionnel de la minorité nationale afin de s'assurer que les droits fondamentaux des membres et des non membres soient respectés en tant que protections d'intérêts nécessaires pour une vie humaine valant la peine d'être vécue.
 - a. Ceci implique aussi le respect des droits des groupes minoritaires se situant sur leur territoire historique.

- (3) Le développement d'institutions effectives, une tradition de limitation constitutionnelle du gouvernement, la règle du droit et une culture politique démocratique. Bref, des normes libérales qui inspirent et contraignent les formes contemporaines de politiques ethniques, donnant un sens de sécurité, limitant le risque de tyrannie.
- (4) Le contexte géopolitique ne doit pas être tel que la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination interne pour une nation minoritaire pourrait engendrer des conséquences néfastes comme ébranler la paix et la stabilité des États et de la région, la création de conflits supplémentaires, et une resécurisation des enjeux minoritaires.
- (5) Si une entente d'autodétermination interne est adoptée et, puisque les aspirations nationalistes des minorités nationales peuvent être satisfaites dans un État englobant, elles doivent renoncer à leurs ambitions sécessionnistes.

Comme il a été mentionné, l'objectif principal de ces conditions est de faciliter la mise en place de régimes reconnaissant formellement un droit à l'autodétermination interne pour les minorités nationales tout en garantissant que cela se fera sans conséquence néfaste pour le respect des droits fondamentaux ou la stabilité des pays plurinationaux. En effet, ces exigences permettent d'assurer aux gouvernements étatiques que la reconnaissance formelle d'un tel droit aux nations minoritaires ne mènera pas à des abus des droits et libertés et à une déstabilisation du pays et du contexte régional. En d'autres mots, ces conditions ont comme objectif d'assurer aux pays multinationaux et aux organisations supranationales que les valeurs fondamentales du libéralisme continueront d'être respectées et que l'application de ce droit sera accordée seulement si cela ne met pas en péril la stabilité des pays et des régions.

Ainsi, un droit « *prima facie* » à l'autodétermination permet d'éviter la possibilité que l'attribution d'un droit général à l'autodétermination aux minorités nationales puisse entraîner de l'instabilité. Ceci est nécessaire, surtout pour les contextes où cela est plus propice de se produire comme les régions postcommunistes et néocoloniales où un régime des droits de l'homme n'est pas encore solidement implanté et où il y a des problèmes endémiques de sécurisation des enjeux minoritaires. Cette proposition d'encadrement des contextes dans lesquels la communauté internationale peut reconnaître un droit à l'autodétermination interne aux minorités nationales permet de corriger une faiblesse de la proposition de Kymlicka. Malgré le fait qu'il souligne les problèmes affectant les systèmes politiques hors de l'Occident, il soutient quand même, de manière quelque peu incohérente, l'idée d'un droit à l'autodétermination pour toutes les nations minoritaires similaire à celui des peuples autochtones sans prendre en compte leurs particularités qui pourraient entraîner des conséquences néfastes. La proposition mise de l'avant d'un droit *prima facie* à l'autodétermination interne permet, à la différence de Kymlicka, de tenir compte de cette réalité.

Il est possible de se demander pour quelle raison il est nécessaire d'identifier des conditions permettant la mise en place d'un droit à l'autodétermination interne, particulièrement si les revendications des minorités nationales et des peuples autochtones sont généralement articulées dans le vocabulaire de la remédiation d'injustices passées et présentes. Pourquoi devrions-nous accorder de l'importance aux conséquences potentielles de la mise en place d'une telle proposition sur des entités ayant historiquement consolidé leur autorité et leur pouvoir politique par l'imposition d'injustices sur des groupes minoritaires ? Comme il a été mentionné dans l'introduction, Buchanan souligne qu'un aspect négligé par certains théoriciens œuvrant dans le

domaine de la philosophie politique est la dimension institutionnelle des théories proposées.¹¹⁶⁸ Selon Buchanan, l'aspect institutionnel et la possibilité de réalisation d'une proposition doivent être pris en compte dès le départ si l'on veut que la réforme ne reste pas seulement un exercice théorique et qu'elle ait une chance d'être réalisée. De plus, une difficulté est que le système du droit international demeure un régime élaboré par les membres de la communauté internationale et servant leurs propres intérêts. Ceci fait en sorte qu'une manière de veiller à la faisabilité d'une proposition apportant des changements substantiels au droit international est si elle est compatible avec certaines de ses valeurs et principes fondamentaux et si le coût moral de son instauration ne serait pas inacceptable.¹¹⁶⁹ Ceci permet de s'assurer que la réforme n'est pas seulement un idéal théorique à atteindre, mais aussi quelque chose qui soit réalisable. Bref, les potentielles conséquences de l'instauration d'un droit à l'autodétermination interne sont considérées principalement par souci de réalisation de la théorie proposée.

4.7. L'institutionnalisation du droit à l'autodétermination interne des minorités nationales

4.7.1. Une institutionnalisation régionale ou internationale

Comment est-ce que la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination interne devrait être institutionnalisée dans le droit international ? Tout d'abord, il est possible que les organisations régionales soient plus efficaces pour la mise en place de normes concernant la reconnaissance de droits spécifiques pour les minorités de différents types. D'une certaine manière, les institutions locales pourraient être plus appropriées pour développer des catégories incarnant vraiment les caractéristiques des groupes minoritaires, plutôt que d'utiliser celles qui ont été développées dans

¹¹⁶⁸ Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, *op. cit.*, pp. 18–19.

¹¹⁶⁹ *Ibid.*

le contexte européen occidental.¹¹⁷⁰ Par exemple, les organisations régionales devraient être plus appropriées pour comprendre les manières dont les contextes dans lesquels se trouvent les différents types de groupes minoritaires sont reliés aux modèles de sécurité régionale et à la démocratisation, de telle manière à rendre de meilleurs jugements en ce qui concerne les réformes nécessaires à l'accommodement des minorités intraétatiques. Contrairement aux institutions internationales qui tendent à traiter les droits des minorités séparément des dynamiques régionales de coopération et de développement, les institutions locales pourraient développer des stratégies de réforme en prenant en compte ces particularités.

D'ailleurs, l'Organisation des Nations unies encourage les institutions régionales à développer leur propre système de droits s'appliquant aux minorités au sein de leur juridiction.¹¹⁷¹ Une institution ayant tenté de relever ce défi de taille est l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.¹¹⁷² Bien qu'initialement il y avait un engouement pour le développement d'un ensemble de droits particuliers pour les minorités nationales, cet enthousiasme s'est rapidement transformé en résignation. En effet, la justification initiale pour une telle stratégie d'accommodement du plurinationalisme national reposait sur des considérations de sécurité régionale et de protection de la société européenne.¹¹⁷³ Cependant, l'organisation européenne a finalement décidé de limiter la protection des minorités nationales à de droits génériques étant déjà reconnus à toutes les catégories de minorités.¹¹⁷⁴

¹¹⁷⁰ Simon CHESTERMAN, dans *ETHNIC CONFLICT, MINORITY PROTECTION AND CONFLICT RESOLUTION*, *op. cit.*, p. 98.

¹¹⁷¹ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys: Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, p. 305.

¹¹⁷² *Idem*, chapitre 6.

¹¹⁷³ Alvaro de SOTO et Ian MARTIN, dans *ETHNIC CONFLICT, MINORITY PROTECTION AND CONFLICT RESOLUTION*, *op. cit.*, p. 11.

¹¹⁷⁴ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys: Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, chapitre 6.

D'autres institutions régionales ont tenté de développer des textes juridiques dont l'objectif est la protection des groupes minoritaires, comme l'Organisation des États américains qui a travaillé sur une déclaration des droits des peuples autochtones.¹¹⁷⁵ Similairement, la Commission africaine a aussi créé un groupe de travail afin de considérer la possibilité de formuler une déclaration des droits des groupes minoritaires et des peuples autochtones africains.¹¹⁷⁶ Bien que la question des droits des peuples autochtones africains ait été soumise à la Commission africaine en 1999, c'est l'année suivante que cette organisation non gouvernementale a décidé de créer un groupe de travail devant étudier la question. Le mandat de ce dernier avait trois volets : examiner le concept de population autochtone dans le contexte africain, évaluer l'impact que la Charte africaine peut avoir sur les communautés autochtones et l'élaboration de recommandations pour protéger les peuples autochtones.¹¹⁷⁷ Cependant, la commission africaine a été critiquée parce que la charte régionale qu'elle propose est simplement une reformulation des normes actuellement en vigueur dans le droit international. En effet, les particularités des groupes minoritaires africains n'ont pas été prises en compte pour adopter un système pouvant répondre aux particularités et aux besoins de ces minorités. En d'autres mots, la commission africaine s'est contentée de dupliquer les paramètres internationaux ainsi que leurs faiblesses plutôt que de tenter de créer de nouvelles catégories reflétant les besoins des minorités africaines.¹¹⁷⁸ Le fait que le financement du groupe de travail africain dépend largement d'investissements provenant du Groupe de travail international sur les affaires autochtones pourrait expliquer la facilité avec laquelle il accepte la définition de

¹¹⁷⁵ Organization of American States. *American Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, (site consulté le 15 juin 2018), <http://www.narf.org/wordpress/wp-content/uploads/2015/09/2016oas-declaration-indigenous-people.pdf>, 64 p.

¹¹⁷⁶ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. *Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones en Afrique*, (site consulté le 15 septembre 2019), https://achpr.org/fr_home.

¹¹⁷⁷ *Ibid.*

¹¹⁷⁸ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys: Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, p. 309.

«peuple autochtone» ainsi que leur manque de recherche pour des moyens alternatifs de catégorisation des minorités.¹¹⁷⁹ En ce qui concerne l'Asie et le Moyen-Orient, il n'y a pratiquement pas d'efforts pour développer un système normatif concernant les droits des minorités. L'Organisation de la conférence islamique représentant la plupart des pays ayant une population majoritairement musulmane a une division dont le mandat est de s'occuper des groupes minoritaires.¹¹⁸⁰ Cependant, le mandat de cette organisation est seulement de veiller au traitement juste des minorités musulmanes.

En d'autres mots, il y a peu de preuves soutenant l'idée que les organisations régionales seront plus aptes que les institutions internationales dans les efforts de catégorisation des groupes minoritaires. Comme nous l'avons aperçu, les efforts faits dans le domaine régional pour remédier aux inconsistances du droit international en matière de droits des minorités n'ont toujours pas donné lieu à un système satisfaisant. Mais il y a aussi le fait que le projet de créer un système supranational de droits pour les groupes minoritaires connaît une réception défavorable, particulièrement chez les pays néocoloniaux.¹¹⁸¹ Ces derniers peuvent interpréter ces systèmes internationaux comme une tentative de paternalisme de la part des pays occidentaux et de leur imposer une idéologie avec laquelle ils ne sont pas d'accord. Pour ces raisons, l'espoir qu'il y ait de réels développements dans des institutions régionales en ce qui concerne des droits spécifiques pour les minorités nationales demeure optimiste. Comme le mentionne Ian Martin, l'Union européenne demeure une organisation unique en matière de développement régional de système

¹¹⁷⁹ *Ibid.*

¹¹⁸⁰ Sa'ad KHAN, « The Organization of the Islamic Conference and Muslim Minorities », *Journal of Muslim Minority Affairs*, Vol. 22, No 2, 2002, pp. 351–367; Organization of Islamic Cooperation. *Resolutions on safeguarding the rights of Muslim communities and minorities in Non-IOC member states*, (site consulté le 20 janvier 2018), <https://www.oic-oci.org/docdown/?docID=381&refID=27>.

¹¹⁸¹ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys: Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, pp. 257–258.

coopératif et normatif.¹¹⁸² Les autres continents en voie de développement comme l’Afrique et l’Asie pourraient requérir des décennies supplémentaires afin de réussir à créer une telle organisation. Bien que l’Union africaine soit une organisation prenant de plus en plus d’ampleur, elle demeure une institution favorisant principalement le développement économique et la coopération entre ses membres. De cette manière, elle est encore loin de pouvoir remplir un rôle semblable à l’Union européenne en tant qu’institution politique et normative régionale.

Face à ces difficultés, il pourrait être judicieux de débiter par la mise en place de normes générales ciblant les minorités nationales dans le droit international. Par exemple, les organisations internationales devraient travailler pour garantir la réalisation des conditions permettant la reconnaissance de droits spécifiques pour les types de minorités dans les pays et régions où elles ne sont pas déjà présentes. De cette manière, le domaine international pourrait servir de modèle général selon lequel les différentes régions pourraient fonder leur propre système normatif pour répondre aux besoins de leurs minorités nationales particulières.¹¹⁸³ Comme le mentionne Kymlicka, il n’est pas suffisant que la communauté internationale fasse la promotion de droits particuliers pour les groupes minoritaires, il est aussi nécessaire qu’elle travaille de concert avec les organisations régionales, les pays impliqués, ainsi que des représentants des minorités nationales afin de réaliser les conditions préalables au multiculturalisme libéral.¹¹⁸⁴ Le type de mesures requises pour concrétiser cela pourrait être, par exemple, la mise en place de nouvelles ententes concernant les relations entre les États pour créer un environnement plus sécuritaire et

¹¹⁸² Ian Martin, dans *ETHNIC CONFLICT, MINORITY PROTECTION AND CONFLICT RESOLUTION*, *op. cit.*, pp. 102–103.

¹¹⁸³ Radhika COOMARASWAMY, dans *ETHNIC CONFLICT, MINORITY PROTECTION AND CONFLICT RESOLUTION*, *op. cit.*, p. 104.

¹¹⁸⁴ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys: Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, p. 313.

minimiser le risque de conflits régionaux. De tels accords pourraient avoir l'effet de minimiser la sécurisation des problèmes liés aux groupes minoritaires, ce qui serait un pas de plus vers la réalisation des conditions préalables pour le multiculturalisme libéral.¹¹⁸⁵ Ces dernières incluent notamment la démocratie, l'autorité de la loi, ou la promotion du développement économique.¹¹⁸⁶

Ainsi, les normes générales concernant les minorités nationales représentent seulement un point de départ afin d'éventuellement permettre des normes plus substantielles leur garantissant une autodétermination interne. Cette stratégie permet une implémentation progressive parce qu'elle pourrait impliquer la codification d'étapes que les États devraient suivre afin d'assurer qu'il y ait une évolution des normes génériques vers l'adoption d'une stratégie plus substantielle de droits spécifiques pour les minorités nationales. Ainsi, un moyen pour faciliter l'octroi de droits spécifiques aux nations minoritaires dans les contextes où une telle chose serait plus difficile à cause de contextes particuliers pourrait être par une implémentation progressive. Une telle stratégie n'est pas inconnue du droit international puisqu'elle a déjà été utilisée afin de faciliter l'implémentation des droits de la personne.¹¹⁸⁷ En effet, certains droits garantis par le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* ne peuvent pas être implémentés immédiatement dans les pays plus vulnérables et en voie de développement, au risque d'éprouver des difficultés trop importantes. De cette manière, une différenciation est faite entre les droits primordiaux dont l'importance est telle qu'ils doivent être implémentés dès la signature du pacte et les droits pouvant être octroyés seulement au moment où certaines conditions préalables sont remplies.¹¹⁸⁸ Même si les États moins fortunés n'ont pas l'obligation d'appliquer les droits plus

¹¹⁸⁵ *Idem*, partie 1.

¹¹⁸⁶ *Ibid.*

¹¹⁸⁷ *Idem*, p.303-305.

¹¹⁸⁸ *Ibid.*

difficilement exécutables, ils doivent tout de même démontrer qu'ils prennent certaines initiatives pour réaliser les conditions nécessaires à la reconnaissance de ces droits.

4.7.2. Un rôle de médiation pour les institutions supranationales

Une manière dont la communauté internationale pourrait venir en aide aux États plurinationaux étant aux prises avec leurs minorités nationales est par la création d'une organisation dont le mandat serait d'agir en tant que médiateur. Préférentiellement, ce processus de négociation devrait débiter avant que les relations entre les groupes dégénèrent en conflits violents afin qu'ils soient plus enclins à accepter de dialoguer.¹¹⁸⁹ Ainsi, il pourrait y avoir des négociations afin de conclure des accords d'autodétermination interne pouvant satisfaire les intérêts des sociétés nationales majoritaires et des nations minoritaires. De plus, l'implication d'un agent neutre pourrait faciliter un consensus concernant une entente permettant un aménagement des nationalismes concurrents en apportant un point de vue objectif au processus de négociation. D'ailleurs, la médiation n'est pas une procédure nouvelle dans le domaine international puisqu'elle a déjà été utilisée afin de résoudre des conflits internes entre les gouvernements majoritaires et des entités minoritaires. Par exemple, un ensemble de dignitaires représentant l'Organisation des Nations unies, dont des négociateurs expérimentés, des représentants d'institutions ayant pour but la protection des droits fondamentaux ainsi que des experts-juristes ont agi en tant que médiateur dans la république du Salvador dans les années 1990.¹¹⁹⁰

Il est nécessaire de souligner deux choses en ce qui concerne la possibilité que la communauté internationale puisse agir en tant que médiatrice dans ces processus de négociation

¹¹⁸⁹ Max Van der STOEL, dans ETHNIC CONFLICT, MINORITY PROTECTION AND CONFLICT RESOLUTION, *op. cit.*, p. 12.

¹¹⁹⁰ Alvaro de SOTO, dans ETHNIC CONFLICT, MINORITY PROTECTION AND CONFLICT RESOLUTION, *op. cit.*, p. 24.

entre les intérêts des nations majoritaires et minoritaires. Premièrement, la présence d'un médiateur afin de faciliter la mise en place d'un accord d'autonomie interne prend surtout son sens dans les États multinationaux libéraux, soit dans les sociétés qui ne sont pas aux prises avec des violations massives de droits humains ou des conflits violents entre les groupes nationaux. En effet, c'est dans ces contextes que les processus de négociation auraient de bien meilleures chances d'être fructueux, particulièrement si les partis disposaient du soutien de la communauté internationale. Cela est, du moins en partie, dû au fait que les groupes minoritaires existant dans ces pays partagent généralement des valeurs libérales et démocratiques similaires à celles de la majorité nationale.¹¹⁹¹ Par exemple, dans les États libéraux et démocratiques, les minorités nationales articulent leurs revendications dans le vocabulaire des droits de la personne, des droits civiques, et du constitutionnalisme démocratique.¹¹⁹² De ce fait, les pays libéraux multinationaux peuvent être plus enclins à accepter la mise en place d'un régime conférant d'importants droits à l'autodétermination interne à leurs nations minoritaires puisqu'elles ne risquent pas de commettre des abus de pouvoir. De manière similaire, les nations minoritaires seraient beaucoup plus réceptives à faire quelques concessions afin d'accommoder les intérêts du gouvernement étatique si ses membres n'ont pas été victime de violation importante et répétée de leurs droits fondamentaux.

Deuxièmement, la médiation internationale dans ces processus de négociation entre les gouvernements étatiques et leurs minorités nationales doit être comprise comme étant la mise en œuvre des conditions supplémentaires ajoutées à la stratégie « isoler et proliférer » de Buchanan. Si une minorité nationale a un droit à l'autodétermination interne selon ces nouvelles conditions et que la communauté internationale juge que les exigences préalables à la reconnaissance d'un tel

¹¹⁹¹ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys: Navigating the New International Politics of Diversity*, op. cit., pp. 111–121.

¹¹⁹² *Ibid.*

droit sont satisfaites, une procédure de négociation concernant les conditions de réalisation de ce régime pourrait être légitimement revendiquée. Ainsi, le processus de médiation est concomitant avec l'octroi d'un droit à l'autodétermination interne dans l'objectif de prévenir les moments d'instabilité politique et d'apaiser les tensions entre les nationalismes concurrents dans les démocraties libérales multinationales. En effet, le soutien de la communauté internationale pourrait s'avérer nécessaire pour prévenir de graves moments d'instabilité sociale et politique.¹¹⁹³ Nous n'avons qu'à penser aux périodes historiques où des actes terroristes ont été perpétrés par certains groupes extrémistes, comme le Front de libération du Québec et l'armée républicaine irlandaise en Irlande du Nord, qui revendiquaient des droits d'autodétermination pour les minorités nationales. Le fait de conférer à une institution supranationale une autorité en tant que médiatrice dans les efforts de négociation entre les divers groupes minoritaires ayant donné naissance à ces mouvements et les États hôtes, les périodes d'instabilité politique qui ont marqué l'histoire récente du Canada, de l'Espagne, du Royaume-Uni et de la Belgique auraient pu être évitées ou leur gravité aurait pu être réduite.

4.7.2.1. Des négociations nécessitant une aide extérieure objective

Une difficulté intrinsèque aux processus de négociations est que les partis s'opposent essaient de conclure une entente dont les termes les avantagent le plus tout en minimisant les concessions qu'ils doivent faire pour satisfaire l'autre groupe. D'une part, les minorités nationales tentent d'obtenir la reconnaissance de certains droits en lien avec leurs revendications historiques et de s'appropriier des pouvoirs qui sont traditionnellement exclusifs aux États. Cette tâche doit être

¹¹⁹³ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys: Navigating the New International Politics of Diversity*, op. cit., p. 273; Michel SEYMOUR, *De la tolérance à la reconnaissance*, op. cit., p.11, 110, 113-116; *Repenser l'autodétermination interne*, op. cit., p.7; «Collective Rights in Multi-nation States: From Ethnic Individualism to the Law of People», dans *The fate of the nation state*, op. cit., pp. 105–106, 116–117; Stéphane COURTOIS, *Repenser l'avenir du Québec : vers une sécession tranquille ?*, op. cit., p. 249.

accomplie dans un processus de négociation les opposant à une entité politique dominante. La relation de pouvoir entre ces deux groupes est inévitablement déséquilibrée, faisant en sorte que la force de négociation est disproportionnellement en faveur de l'État hôte. D'autre part, le gouvernement majoritaire tentera nécessairement de maintenir son autorité et son pouvoir politique, tout en assurant qu'il puisse continuer à mettre en place des politiques de construction de nation et de diffusion de la culture dominante. En d'autres mots, les processus de négociations sont aux prises avec trois difficultés : le fait du déséquilibre relationnel entre les groupes nationaux ; s'assurer que les revendications des minorités nationales seront considérées sérieusement ; et convaincre les gouvernements majoritaires de partager une partie de leur autorité politique.

Une solution à ces problèmes peut prendre la forme d'une entité neutre et indépendante agissant à titre de médiateur dans les processus de négociation d'une entente d'autodétermination interne. Une telle entité aurait la possibilité de remédier aux trois problèmes précédents en permettant une facilitation des discussions entre les groupes. Par exemple, elle aurait notamment la tâche de veiller à ce que les propositions de chacun des groupes soient considérées de façon juste et égale tout en s'assurant que tous les représentants ont une compréhension adéquate et similaire des propositions faites par leurs adversaires. De plus, il serait indispensable que l'arbitre en question soit investi de pouvoirs lui permettant de contrôler le rythme des négociations. Une telle autorité leur permettrait d'atténuer les passions pouvant survenir dans les situations tendues entre des groupes nationaux, d'expulser les agents perturbateurs si ceux-ci font preuve de mauvaise foi flagrante, et de rappeler les délégués à la table de négociation s'il y a une impasse. Bref, la tâche de ce médiateur devrait être de s'assurer que les représentants de chaque groupe négocient de bonne foi et qu'ils aient une compréhension similaire des enjeux.

De plus, comme le propose Larry Susskind, le processus de médiation devrait être compris comme étant un contrat entre les groupes essayant d'arriver à une entente et l'entité faisant office de médiateur.¹¹⁹⁴ Ainsi, certaines mesures devraient être adoptées avant même le début du processus en question afin de s'assurer que les négociations se déroulent le mieux possible et qu'elles aient le plus de chance de se conclure par la signature d'un accord. Ces règles devraient encadrer à la fois les discussions ainsi que les ententes conclues.¹¹⁹⁵ En d'autres mots, l'institution supranationale faisant office de médiateur devrait imposer des règles devant encadrer les comportements des participants ainsi que des conditions préalables à la tenue des négociations. Par exemple, une condition nécessaire et non négociable pourrait être la protection et l'avancement des droits fondamentaux de tous les citoyens. De plus, le problème de la différence de pouvoir entre les partis en question devrait être abordé le plus rapidement possible afin d'assurer que les représentants de chaque groupe aient une chance égale de faire valoir leurs propres intérêts. Une façon dont cette réalité pourrait être adressée est par l'attribution de conseillers dont la tâche serait de s'assurer que les représentants de chaque groupe ont une connaissance appropriée de leurs droits tels que formulés dans le droit international.

De cette manière, il semble qu'une institution objective ayant le mandat d'agir en tant que médiateur dans les processus de négociations d'ententes d'autonomie intraétatique entre les minorités nationales et les gouvernements nationaux soit avantageuse pour tous les groupes impliqués. Ainsi, il serait possible de s'assurer que les discussions auront de bonnes chances de se conclure par un accord pouvant satisfaire les besoins et les intérêts de tous. En effet, l'objectif principal d'un tel acteur indépendant doit être de s'assurer que les partis impliqués dans des

¹¹⁹⁴ Larry SUSSKIND, dans *ETHNIC CONFLICT, MINORITY PROTECTION AND CONFLICT RESOLUTION*, *op. cit.*, p. 56.

¹¹⁹⁵ *Idem*, p. 61.

mécanismes de négociation peuvent arriver à une entente de leur propre volonté. En d'autres mots, un conciliateur ne doit pas imposer les termes d'une entente, mais plutôt favoriser le dialogue et la compréhension entre plusieurs groupes dans le but qu'ils puissent arriver eux-mêmes à une entente satisfaisant leurs intérêts. La tâche des négociateurs est d'amener les groupes à s'entendre sur des compromis équitables pouvant concilier les intérêts de chacun ; à inciter les représentants à considérer les intérêts de l'autre groupe en question ; et désamorcer les situations de crise et les blocages de communication le plus souvent engendrés par l'introduction insidieuse dans les négociations de rapports de pouvoir. Dans un tel contexte, l'entité occupant le rôle de médiation n'aliénerait d'aucune manière l'autonomie du groupe minoritaire et de l'État plurinational parce que leur capacité de négociation et de prise de décision demeure ultimement entre leurs mains. En d'autres mots, les représentants des deux groupes dans le processus de négociation conservent la maîtrise sur le résultat du processus de négociation même s'ils doivent respecter certaines règles qui leur sont imposées par le médiateur. Ainsi, l'avantage de la médiation faite par une entité supranationale est d'inciter les divers partis à modérer leurs propos, de considérer les demandes qui leur sont proposées plus objectivement et de s'assurer que le déroulement des négociations en question respecte les principes de réciprocité et d'impartialité.

4.7.2.2. La nécessité d'une réglementation des processus de négociation

Cependant, le caractère objectif du médiateur à lui seul ne garantit pas un processus de négociation juste, il faut à la fois un moyen de combler les écarts entre les sociétés nationales dominantes et les nations minoritaires, et une procédure adéquate de résolution des différends¹¹⁹⁶. Comme il a été mentionné, une tâche des médiateurs est de veiller à ce que des règles de base concernant les processus de négociation soient respectées. Celles-ci incluent notamment la

¹¹⁹⁶ Stéphane COURTOIS, *Repenser l'avenir du Québec : Vers une sécession tranquille ?*, op. cit., p.384.

réciprocité, l'impartialité, la symétrie des rapports de force entre les groupes prenant part aux négociations, et l'accessibilité des arguments. Ce dernier n'est pas sans nous rappeler le critère de convergence morale de Buchanan pour évaluer les propositions de réforme du droit international dans la mesure où les arguments utilisés devraient être accessibles au plus grand nombre de personnes.¹¹⁹⁷ Cependant, ces règles concernant le discours ne sont pas suffisantes afin de garantir que les procédures de négociation soient effectuées dans un rapport égalitaire.¹¹⁹⁸ Il est nécessaire d'avoir une procédure normative de résolution des différends de telle manière qu'il est possible pour l'entité jouant le rôle de négociateur de convaincre les représentants des groupes impliqués qu'il existe des solutions aux problèmes liés au pluralisme national.

En d'autres mots, un rôle du médiateur serait de juger si le système institutionnel et constitutionnel des États impose des pressions injustes sur les nations minoritaires, si les revendications faites par ces dernières imposent des contraintes trop grandes pour les pays hôtes, et si l'implémentation de ces demandes risque de compromettre indûment les intérêts de tous les citoyens. Par exemple, en vertu de la nature des minorités nationales en tant que peuples désirant se déterminer, leurs demandes concernent habituellement leur capacité à se maintenir et se développer en tant que société nationale. Si le gouvernement majoritaire fait preuve d'intransigeance en refusant toute forme d'autonomie institutionnelle, de reconnaissance formelle dans la constitution et de représentation dans les institutions centrales, tout en imposant des politiques de construction de nation, ceci représente un fardeau substantiel pour la minorité nationale.

¹¹⁹⁷ Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, op. cit., p. 63; p. 350; « Theories of Secession », *Philosophy and Public Affairs*, op. cit., p. 44.

¹¹⁹⁸ Stéphane COURTOIS, *Repenser l'avenir du Québec : Vers une sécession tranquille ?*, op. cit., p.385.

Il est évident que chaque nation minoritaire peut accorder plus ou moins d'importance à ces revendications générales.¹¹⁹⁹ Par exemple, comme nous l'avons aperçu dans le premier chapitre, une revendication du Québec est la reconnaissance d'un droit de véto en ce qui concerne toute tentative de modification constitutionnelle.¹²⁰⁰ Ceci provient notamment du fait que les Québécois se considèrent comme l'un des deux peuples fondateurs du Canada, soit les Français et les Anglais. Tandis que pour la Catalogne, le droit de véto revendiqué devrait plutôt se situer au niveau du sénat, notamment pour qu'il puisse vraiment être considéré comme un moyen de représentation territoriale pouvant servir de contrepoids au gouvernement étatique.¹²⁰¹ Bien qu'il importe au négociateur de faire en sorte que ces éléments soient inclus dans le processus de négociation, ce sont les membres des minorités nationales qui déterminent quels éléments doivent faire partie des négociations afin d'assurer la protection de leur culture sociétale.

En ce qui concerne les gouvernements nationaux, certains éléments de la société doivent être protégés et ne doivent pas être affectés négativement par la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination interne pour les minorités nationales. Ceux-ci sont : la sécurité et la stabilité de l'État, le développement social et économique, et la protection des droits et libertés fondamentaux des citoyens. En prenant ces choses en compte, une revendication excessive de la part des sociétés nationales minoritaires portera atteinte à au moins un de ces éléments. Par exemple, un gouvernement sera réticent à accepter qu'un groupe ait droit à une autonomie gouvernementale importante si cela met en danger les droits fondamentaux des membres des

¹¹⁹⁹ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys: Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, conclusion.

¹²⁰⁰ Michael KEATING, *op. cit.*, p. 104, 142–145, 194–195.

¹²⁰¹ *Idem*, pp. 221–227.

minorités ethniques sur le territoire historique du peuple minoritaire ou si un tel régime représente une menace pour la stabilité de l'État.

De cette manière, une tâche du médiateur sera, d'une part, de balancer les intérêts des minorités nationales recherchant une reconnaissance formelle de leur statut particulier et ceux des gouvernements majoritaires à conserver leur pouvoir politique. Une autre tâche est de contrevenir aux contraintes excessives, tant pour les peuples minoritaires que pour les pays plurinationaux. En d'autres mots, la tâche de médiation implique le balancement des intérêts afin de trouver un terrain d'entente entre le maintien du *statu quo* bénéficiant aux sociétés nationales dominantes et la quête d'une plus grande autodétermination interne pour les minorités nationales. Et cela, en apaisant les craintes pouvant provenir de l'établissement d'un nouveau régime conférant des droits importants à ces peuples intraétatiques. C'est seulement dans un tel contexte que les différents groupes voudront participer aux négociations. D'une part, les gouvernements auront la certitude que les revendications faites par les nations minoritaires ne contreviendront pas à la stabilité de l'État. D'autre part, les minorités nationales auront la certitude de pouvoir négocier sur un pied d'égalité avec le groupe dominant et que leurs revendications seront vraiment prise en compte.¹²⁰²

¹²⁰² Eileen BABBITT, dans ETHNIC CONFLICT, MINORITY PROTECTION AND CONFLICT RESOLUTION, *op. cit.*, p. 91.

CONCLUSION

Synthèse

Comme nous l'avons examiné, l'itération actuelle du droit international fait preuve de plusieurs problèmes, spécifiquement en ce qui concerne l'intervention de la communauté supranationale dans les cas de conflits intraétatiques et à propos du traitement qui est réservé aux minorités nationales. Les deux propositions les plus intéressantes pour la réforme du système légal international sont celles de la réforme morale du droit international d'Allen Buchanan, dont la reconnaissance d'un droit à l'autonomie interne seulement comme moyen de remédier à des injustices, et la théorie ascriptive de l'autodétermination nationale de Will Kymlicka. Cependant, ces théories font preuve de certaines lacunes ne pouvant pas être ignorées. Pour cette raison, une théorie reprenant les meilleurs éléments de chacune d'elles et évitant leurs critiques les plus saillantes pourrait représenter une façon plus appropriée de répondre aux imperfections du droit international. L'objectif principal de cette thèse était de proposer une telle théorie mitoyenne.

Dans le premier chapitre, nous avons examiné les caractéristiques particulières des minorités nationales. Les minorités nationales sont des groupes minoritaires historiques qui ont leur origine dans un contexte historique particulier où elles occupaient déjà un territoire ou une région depuis une certaine période avant d'être intégrées, souvent involontairement, dans un État contrôlé par un peuple étranger. De plus, elles sont comparables aux États englobants dans la mesure où elles peuvent remplir des fonctions similaires en ce qui concerne les institutions

publiques et la société civile en tant que site d'identité nationale.¹²⁰³ Malgré le fait qu'historiquement les nations minoritaires ont eu la volonté de créer leur propre pays souverain, désormais leurs membres préconisent surtout l'option de demeurer dans le pays hôte en ayant accès à des droits importants leur permettant de se déterminer librement. Leurs revendications sont généralement d'avoir une plus grande autonomie envers le gouvernement central, une plus grande représentation dans les institutions centrales, une plus grande représentation dans les institutions régionales et internationales et une reconnaissance formelle de leur statut dans la constitution.

De plus, nous avons aussi examiné comment le droit international conceptualise le droit à l'autodétermination et comment il s'applique aux minorités nationales. C'est-à-dire que l'interprétation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans les documents internationaux ne permet pas d'aborder les revendications à l'autonomie intraétatique faites par les nations minoritaires.¹²⁰⁴ Ce droit est généralement interprété comme étant le droit d'un peuple de décider de la forme de son gouvernement ainsi que de son développement politique, économique, social et culturel.¹²⁰⁵ La seule approche spécifique du droit à l'autodétermination pour un groupe minoritaire dans le droit international concerne les peuples autochtones.¹²⁰⁶ De cette manière, le système judiciaire international considère que ces derniers représentent une catégorie de groupe minoritaire unique, notamment à cause des injustices flagrantes qu'ils ont vécues et vivent encore, puisqu'il accorde une considération particulière à leurs revendications à des droits spécifiques au territoire et à l'autonomie gouvernementale.

¹²⁰³ Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship: A Liberal Theory of Minority Rights*, *op. cit.*, p. 32.

¹²⁰⁴ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys: Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, p.265.

¹²⁰⁵ Julius STONE, *op. cit.*, p.21.

¹²⁰⁶ Catriona DREW, *op. cit.*, p.31.

Ce chapitre nous a permis d'identifier quelles sont les revendications des nations minoritaires, pourquoi elles tendent à vouloir se maintenir et se développer en parallèle de la société majoritaire et quelle est la réponse du droit international envers les demandes des minorités nationales et les conflits intraétatiques.

Dans le deuxième chapitre, nous avons examiné la proposition de réforme du droit international d'Allen Buchanan. Selon lui, le droit à la sécession unilatérale et le droit à l'autonomie interne doivent seulement être conceptualisés comme des moyens de remédier à des injustices graves et répétées.¹²⁰⁷ Les conditions permettant la reconnaissance d'un droit à l'autonomie interne pour un groupe minoritaire sont les suivantes : si le groupe minoritaire victime d'injustices préfère l'autonomie intraétatique à la sécession, si l'État viole continuellement une entente d'autonomie interne conclue avec la minorité en question, et si un régime d'autonomie interne est le meilleur moyen de protéger les droits fondamentaux des membres de la minorité.¹²⁰⁸ En plus, les peuples autochtones devraient avoir un droit à l'autonomie intraétatique à cause des injustices qu'ils ont subies dans le passé et encore de nos jours ainsi que des effets se faisant encore ressentir.¹²⁰⁹

Ces conditions légitimant la reconnaissance d'un droit à l'autonomie interne fait en sorte que la proposition de Buchanan s'applique principalement aux pays délinquants violant les droits fondamentaux de leurs minorités ou leurs ententes d'autonomie interne. Bien qu'elle puisse s'appliquer aux États plurinationaux libéraux et démocratiques, elle ne peut pas réellement être utilisée pour remédier aux conflits entre les nationalismes concurrents dans ces pays. De plus, Buchanan fait une caractérisation inappropriée des minorités nationales dans la mesure où il

¹²⁰⁷ Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, *op. cit.*, p. 331, 335, 344, 405–406, 415–417.

¹²⁰⁸ *Idem*, p.403.

¹²⁰⁹ *Idem*, p.415-421.

considère qu'elles sont semblables aux minorités religieuses et ethniques en tant que « groupe englobant ». ¹²¹⁰ Ceci n'est pas sans mentionner qu'il tente d'offrir une solution aux problèmes de conflits intraétatiques sans prendre en compte la nature des groupes minoritaires. C'est-à-dire qu'il tente de résoudre des problèmes reliés au pluralisme national par une approche se situant dans un vide identitaire. ¹²¹¹ Une solution adéquate à des problèmes concernant spécifiquement une catégorie de groupe minoritaire ne peut pas être proposée sans prendre en compte la nature du groupe en question puisqu'elle dicte quelles injustices peuvent être perpétrées envers elles et quels moyens de remédiation sont appropriés.

Ce chapitre nous aura permis d'identifier les faiblesses de la théorie du droit à l'autonomie interne seulement comme remède contre les injustices de Buchanan. De plus, les éléments les plus importants de cette proposition comme la justice, la stratégie « isoler et proliférer » et les conditions qu'il propose pour encadrer la reconnaissance d'un droit à la sécession unilatérale et d'un droit à l'autonomie interne ont été soulignés.

Dans le troisième chapitre, nous avons examiné la théorie ascriptive du droit à l'autodétermination nationale de Will Kymlicka. Selon lui, les minorités nationales et les peuples autochtones ont beaucoup de points en commun. Par exemple, la manière dont ils ont été intégrés dans un État hôte, la manière dont ils se représentent en tant que peuple distinct, les injustices et les pressions qu'ils ont subies et leurs revendications à l'autodétermination. Cette proposition est caractérisée par le multiculturalisme libéral recherchant la reconnaissance des groupes minoritaires

¹²¹⁰ Allen BUCHANAN, « What's so special about nations? », *Canadian journal of philosophy*, *op. cit.*, pp. 291–299.

¹²¹¹ Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, *op. cit.*, pp. 353–354, 357, 369–370; «Theories of Secession», *Philosophy and Public Affairs*, *op. cit.*, pp. 34–35, « Toward a theory of secession », *Ethics*, *op. cit.*, pp. 325–326.

ainsi que l'attribution de droits spécifiques selon leurs besoins.¹²¹² Puis, Kymlicka affirme que ces deux minorités territoriales devraient avoir un droit à l'autodétermination. Cela est notamment dû au fait qu'elles représentent des cultures sociétales, soit des contextes importants dans lesquels leurs membres peuvent avoir l'occasion de faire des choix libres concernant plusieurs facettes de la vie humaine, que ce soit dans le domaine économique, social, politique ou culturel.¹²¹³ De plus, les pressions que les cultures sociétales majoritaires exercent sur les minorités territoriales justifient le fait qu'elles devraient être protégées par l'attribution d'un droit à l'autodétermination afin de garantir une relation égalitaire.¹²¹⁴ Ainsi, Kymlicka affirme qu'une telle politique de la différence est un élément nécessaire pour que le système du droit international soit moralement conséquent.

Cependant, comme nous l'avons examiné, la théorie ascriptive de Kymlicka fait preuve de plusieurs lacunes. En effet, contrairement à la proposition de Buchanan, elle ne fait pas de distinction normative entre le droit à l'autodétermination et le droit à la sécession, ce qui rend sa lecture ambiguë. De plus, son manque de différenciation entre les peuples autochtones et les minorités nationales pose des problèmes. En effet, il est nécessaire de prendre en considération le fait que ces dernières ont les moyens et la volonté nécessaires pour remettre en question l'intégrité territoriale des pays englobants.

Ce troisième chapitre nous a permis d'examiner les éléments les plus importants de la théorie de l'autodétermination nationale de Will Kymlicka comme la manière dont il critique l'état actuel du droit international ainsi que les arguments qu'il évoque pour justifier la reconnaissance

¹²¹² Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys: Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, p.77-85.

¹²¹³ Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship: A Liberal Theory of Minority Rights*, *op. cit.*, chapitre 2, p. 76; Michael KEATING, *op. cit.*, p. 10; Yael TAMIR, *op. cit.*, p. 7, 19.

¹²¹⁴ Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship: A Liberal Theory of Minority Rights*, *op. cit.*, pp. 79-80; Michael KEATING, *op. cit.*, pp. 151-152; Stephen TIERNEY, *op. cit.*, pp. 65-66, 77-78.

d'un droit à l'autodétermination aux minorités nationales et aux peuples autochtones. De plus, les faiblesses de cette proposition ont été examinées.

Le quatrième chapitre est consacré à la présentation d'une théorie mitoyenne entre les propositions examinées dans les deux chapitres précédents en s'inspirant des meilleurs éléments de chacune d'elles tout en étant en mesure de répondre à leurs lacunes. Par exemple, elle maintient la distinction normative de Buchanan entre la sécession unilatérale conceptualisée seulement comme une forme de remédiation pour des violations importantes et répétées des droits fondamentaux et l'autodétermination comme étant une forme d'organisation institutionnelle et constitutionnelle pouvant répondre aux intérêts des minorités historiques à l'intérieur des États.

Elle accorde aussi une importance à la justice comme principe permettant de justifier la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination interne pour les minorités nationales.¹²¹⁵ Si l'on considère qu'un État juste doit accorder des droits à ses citoyens protégeant leurs intérêts fondamentaux, un pays plurinational ne peut pas se limiter à la protection des « droits basiques » de Buchanan. Pour faire cela adéquatement, semblablement à Kymlicka, il est impératif de prendre en considération le statut particulier des minorités nationales et dans quelles mesures elles peuvent être considérées comme nécessaire pour la réalisation de certains intérêts importants de leurs membres.

Comme nous l'avons examiné, pour qu'un État plurinational puisse être considéré comme juste, il ne doit pas seulement se limiter à protéger un ensemble de « droits de base » comme l'affirme Buchanan. Un pays caractérisé par le pluralisme national sera « juste » s'il protège les intérêts fondamentaux de tous ces citoyens, ce qui implique la reconnaissance d'un droit à

¹²¹⁵ Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, op. cit., chapitre 2.

l'autodétermination interne aux minorités nationales. Ceci est justifié par le fait que les groupes nationaux sont nécessaires à la réalisation de certains intérêts individuels considérés comme étant fondamentaux pour vivre une vie valant la peine d'être vécue.

Premièrement, puisque les identités des individus sont toujours articulées, développées et actualisées par l'entremise de processus de socialisation, la protection des identités personnelles implique nécessairement de protéger les contextes d'interaction dans lesquels les membres définissent leurs identités, leurs intérêts, leurs valeurs et autres aspects identitaires.¹²¹⁶ De cette manière, un engagement envers la protection de l'intégrité des individus, incluant les membres des nations minoritaires, implique nécessairement la reconnaissance de protections pour l'intégrité des contextes nationaux.

Deuxièmement, les systèmes juridiques et normatifs des pays plurinationaux ne sont pas culturellement et nationalement neutres. Puisque les règles d'un système de droit sont nécessairement imprégnées d'une culture nationale particulière et qu'elles ont comme tâche de régler la vie d'une communauté précise, elles peuvent seulement être valides dans un certain contexte national. Comme nous l'avons examiné, les normes juridiques sont légitimes non seulement lorsqu'elles peuvent être justifiées sous l'aspect déontologique de la justice ou de l'équité, mais également lorsqu'elles permettent aux membres de la communauté politique, culturelle, ou nationale donnée de s'entendre sur les conceptions d'une vie bonne et sur les valeurs à réaliser par eux. Dans ce contexte, la reconnaissance des minorités nationales peut se déduire de l'obligation, pour tout législateur, de procéder à une contextualisation importante des normes du droit en regard des contextes de vie particuliers, tels que ceux que représentent les minorités nationales, dans lesquels il doit légiférer. En intervenant dans les problèmes éthico-politiques, la

¹²¹⁶ Jürgen HABERMAS, *Inclusion of the Other*, *op. cit.*, p.139.

loi affecte inévitablement l'intégrité des différents contextes de vie comme les groupes nationaux dans lesquels les personnes développent leur personnalité. Si les peuples majoritaires sont politiquement dominants et qu'ils imposent leur culture et leur identité nationale aux groupes nationaux minoritaires, ils nient inévitablement les droits à l'égalité de leurs membres.

Troisièmement, si l'on prend en compte la relation interne entre l'autonomie privée et publique, ou l'État de droit et la démocratie, il est évident que les groupes nationaux minoritaires sont nécessaires pour que leurs membres puissent être autonomes et pour qu'ils soient en mesure de se concevoir comme les auteurs des lois auxquelles ils doivent obéir et des droits et libertés qui leur sont conférés. Puisque tous les citoyens peuvent participer librement dans les sphères publiques et formelles et que cela est une exigence de la démocratie délibérative, les membres des nations minoritaires peuvent, eux aussi, collaborer au processus d'édification des lois, de leurs droits, des conditions significatives de réalisation de ces droits, de leurs intérêts, de leur identité nationale, et de leurs aspirations historiques. En d'autres mots, c'est principalement dans leur contexte national que les individus peuvent réaliser leur autonomie privée et leur autonomie publique par la participation dans les délibérations de la sphère publique et dans les processus démocratiques institutionnels. Comme nous l'avons examiné, c'est seulement dans ces mécanismes que les membres des groupes nationaux peuvent se considérer comme les auteurs des lois et choisir leurs intérêts, leurs droits, leurs valeurs, leurs libertés et leur identité nationale.¹²¹⁷

Ainsi, c'est par l'exercice de leurs libertés communicationnelles et par la délibération démocratique que les membres des groupes nationaux déterminent quelles sont les conditions significatives d'exercice de leurs droits et libertés de base. Les nations minoritaires des démocraties libérales plurinationales ont affirmé ces conditions : que soient satisfaites leurs revendications en

¹²¹⁷ *Idem*, p. xiii ; 257-258.

matière d'autonomie, de représentation et de reconnaissance formelle de leur statut. Le refus d'octroyer ces demandes n'est pas un manque de reconnaissance de leurs droits collectifs, mais plutôt une négation de leur autonomie, soit une contestation de ce qui représente pour elles les conditions significatives d'exercice de leurs droits et libertés de base.

Ce lien entre l'État de droit, la légitimité, et la démocratie délibérative permet de conceptualiser autrement les fondements permettant de justifier et de comprendre les divers mouvements nationalistes minoritaires. C'est-à-dire que la seule justification nécessaire pour que les lois adoptées par le gouvernement d'une minorité nationale et ses revendications envers la constitution étatique soient dignes de considérations et reconnues comme légitimes est qu'elles aient fait l'objet de procédures démocratiques où s'exerce l'autonomie et la liberté de leurs membres à titre de citoyens. De cette manière, les nations minoritaires pourront clarifier leurs aspirations, leurs objectifs, leurs besoins et leur identité, au moyen de consultations populaires comme les référendums, par l'utilisation de leurs libertés politiques, par des débats publics, en particulier par des discussions éthico-politiques.

Ainsi, dans le cas de l'autodétermination interne, les membres des minorités nationales devraient être en mesure de décider s'ils désirent maintenir et développer leur propre groupe national ou s'ils préfèrent être intégrés dans la société nationale majoritaire. De cette manière, il peut y avoir une correspondance entre les choix et les jugements auxquels les membres des nations minoritaires sont parvenus dans l'exercice de leur autonomie privée et publique et le pouvoir coercitif, incluant l'organisation institutionnelle et constitutionnelle, de l'État. Le respect égal pour l'autonomie de tous ne requiert pas seulement que les personnes jouissent de certains droits et libertés dans leur vie personnelle, mais aussi qu'ils fassent partie d'un collectif poursuivant son

interprétation de la justice à travers les règles qu'ils choisissent par l'entremise de processus délibératifs.

Cependant, comme il a été mentionné plus tôt, cela ne signifie pas qu'un droit à la sécession unilatérale pourrait être légitime seulement à cause du résultat d'un vote démocratique en sa faveur. En effet, il est important de conserver la différenciation normative entre l'autodétermination et la sécession unilatérale que Buchanan établit. C'est-à-dire que ce droit de séparation devrait être reconnu seulement en tant que moyen de dernier recours afin de remédier à des injustices graves comme des violations répétées de droits fondamentaux ou d'ententes intraétatiques conclues précédemment. Puisque la sécession implique de prendre possession d'une partie du territoire d'un État existant, il est nécessaire de démontrer que la minorité nationale a non seulement une revendication légitime au territoire du pays englobant, mais aussi qu'elle a préséance sur la revendication de l'État hôte sur une partie de son territoire. Dans ce cas, la résolution de conflits intraétatiques devrait se faire premièrement par l'entremise de la négociation entre les nations minoritaires et la société majoritaire avec l'aide de la communauté internationale. La reconnaissance d'un droit à la sécession devrait seulement être une solution de dernier recours.

Quatrièmement, comme nous l'avons examiné, un groupe national libéral n'est pas seulement quelque chose qui favorise l'autonomie de ses membres, il est un élément constitutif et nécessaire pour la réalisation d'une vie autonome, à la fois individuelle et collective, et de leur bien-être. La conceptualisation libérale de la valeur intrinsèque de la nation transforme l'appartenance à un groupe national en un élément indispensable pour les êtres humains. La protection d'une nation minoritaire particulière ne doit plus être considérée comme une préférence puisqu'elle est reconnue comme un bien primaire, soit un besoin basique que tous les gouvernements doivent reconnaître et protéger pour tous les individus. Ainsi, les revendications à

l'autodétermination interne sont importantes pour les membres de ces groupes nationaux libéraux puisqu'ils leur offrent les moyens de maintenir et développer un bien ayant une valeur intrinsèque en tant que condition nécessaire à leur autonomie et leur bien-être.¹²¹⁸

En d'autres mots, les groupes nationaux libéraux sont importants pour la réalisation d'intérêts fondamentaux de leurs membres puisqu'ils ont une valeur intrinsèque en tant que condition nécessaire pour le respect et la réalisation de leur autonomie individuelle et collective et des valeurs et principes libéraux. Si l'État néglige son devoir de reconnaître formellement sa nature plurinationale et des droits nécessaires afin d'assurer le maintien et le développement libre des nations minoritaires libérales, leurs membres peuvent légitimement faire appel à la communauté internationale afin d'agir en tant que médiatrice dans les processus de négociations dont l'objectif est l'instauration d'un régime d'autodétermination interne. À la suite de cette réalisation, il est possible de proposer de nouvelles conditions permettant aux minorités nationales de légitimement faire appel à la communauté internationale afin de soutenir les processus de négociation d'une entente d'autodétermination interne et s'ajoutant à celles de Buchanan.

Ces nouvelles conditions exemplifient l'idée que les membres de ces minorités ont le droit fondamental d'assurer le maintien et le développement de leur groupe national en tant que condition nécessaire pour réaliser leur autonomie, leur capacité à planifier leur vie et leur liberté en tant qu'individus pleinement réalisés. Ces conditions s'ajoutant à celles de Buchanan sont les suivantes. (1) Si l'État hôte refuse de reconnaître sa nature plurinationale dans l'interprétation des systèmes juridiques et normatifs et dans la reconnaissance du statut particulier des nations minoritaires et des droits qui s'ensuivent. (2) Si les membres de la minorité nationale expriment

¹²¹⁸ Jürgen HABERMAS, *Inclusion of the Other*, *op. cit.*, pp. 42–43.

leur désir de se déterminer intraétatiquement par un processus démocratique. (3) Si la nation minoritaire à une valeur intrinsèque pour ses membres en tant que condition nécessaire à la réalisation de leur autonomie, bien-être et capacité à vivre selon leur volonté. (4) Si le gouvernement étatique révoque unilatéralement les droits ou le statut particulier reconnu à la minorité nationale sans justification légitime. (5) Si le pays hôte refuse de négocier de bonne foi avec la minorité nationale afin de déterminer les termes d'un régime d'autodétermination interne satisfaisant les intérêts de tous. (6) Un droit à l'autodétermination interne devrait être reconnu aux minorités nationales afin de prévenir des périodes d'instabilité politique et de violence.

Finalement, la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination interne pour les minorités nationales doit être considérée comme un droit présomptif. C'est-à-dire qu'une organisation internationale devrait avoir le mandat de vérifier si l'application d'un tel droit n'entraînerait pas des conséquences néfastes pour la protection des droits fondamentaux, des droits des minorités, pour la viabilité de l'État hôte et pour la sécurité régionale. Si de telles répercussions sont inévitables, les institutions internationales devraient plutôt travailler de concert avec les pays afin de réaliser les conditions préalables nécessaires à la réalisation du multiculturalisme libéral. Par exemple, favoriser la démocratisation des processus politiques, le développement économique, une plus grande sécurité régionale, et une tradition des droits de l'homme.¹²¹⁹ De plus, les institutions pourraient aider les gouvernements des pays plurinationaux à négocier des ententes permettant l'accommodement de leurs minorités historiques. En d'autres mots, si nous prenons en compte la nature, les intérêts et les aspirations des groupes minoritaires ainsi que les conditions géopolitiques

¹²¹⁹ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys: Navigating the New International Politics of Diversity*, op. cit, p. 314.

des pays plurinationaux, la communauté internationale doit systématiser la reconnaissance de droits et aider les États à remplir leurs obligations.¹²²⁰

Contribution et originalité

Objectifs

Les objectifs principaux de cette thèse étaient les suivants. Tout d'abord, de souligner l'incapacité de la communauté internationale et du système du droit international à répondre de manière satisfaisante aux conflits intraétatiques étant le résultat du pluralisme national et aux revendications des minorités nationales. Puis, d'examiner la proposition de réforme du droit international d'Allen Buchanan et la théorie ascriptive de l'autodétermination de Will Kymlicka afin d'identifier les meilleurs éléments et les critiques pouvant leur être faites. Finalement, l'objectif principal de cette thèse était de proposer une théorie mitoyenne entre ces deux théories précédentes. Plus précisément, le but était d'examiner s'il était possible d'élargir l'étendue de la théorie de Buchanan en offrant des conditions supplémentaires permettant la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination interne aux minorités nationales et une intervention plus systématique de la communauté internationale dans les conflits intraétatiques survenant dans les pays libéraux et démocratiques. La théorie de Kymlicka a permis de soulever l'importance des minorités historiques pour leurs membres, les lacunes du droit international actuel et la nécessité de prendre en compte la nature des groupes minoritaires dans l'évaluation de leurs revendications, des injustices qu'ils ont subies ainsi que des réparations appropriées pour remédier à ces dernières.

Les conditions supplémentaires qui ont été proposées dans cette thèse permettent de légitimer l'implication de la communauté internationale dans les efforts de prolifération des

¹²²⁰ *Ibid.*

régimes d'autonomie interne reconnaissant formellement le statut particulier des nations minoritaires. Ces exigences supplémentaires sont fondées sur des considérations issues de la pensée de Kymlicka et de la théorie de Habermas reconnaissant l'importance des groupes nationaux pour leurs membres, notamment pour la réalisation de leur autonomie. Avec l'ajout de ces conditions, la proposition de Buchanan ne tente plus de résoudre les problèmes reliés au pluralisme national par une approche se situant dans un vide identitaire.¹²²¹

En fait, l'argument principal est fondé sur deux considérations. Premièrement, pour qu'un pays plurinational puisse être considéré comme juste, il doit reconnaître formellement le statut particulier des minorités nationales et leur octroyer les droits à l'autodétermination interne découlant de cette reconnaissance. Deuxièmement, l'importance de l'autodétermination interne pour les minorités nationales est surtout fondée dans la valeur de l'autonomie individuelle et collective et le bien-être de leurs membres. Le droit à l'autodétermination interne est important parce qu'il permet de préserver un contexte intersubjectif nécessaire pour leur intégrité et leurs identités nationales. Il permet aussi à tous les citoyens, peu importe leur groupe national, d'établir un rapport juste et égalitaire avec les institutions politiques du pays englobant. En étant en mesure d'exercer leur autonomie privée et publique, les membres des minorités nationales peuvent à la fois éviter l'aliénation que peut causer un pouvoir coercitif étatique n'ayant pas de correspondance avec leurs jugements et se déterminer librement dans un pays plurinational. Ce dernier a une obligation morale de maintenir un système dans lequel les individus peuvent être autonomes et poursuivre leurs propres choix de vie, particulièrement quand il s'agit de minorités territoriales cherchant à se déterminer librement. Pour cette raison, leurs membres doivent avoir la possibilité de participer

¹²²¹ Allen BUCHANAN, *Justice, legitimacy, and self-determination: Moral Foundations for International Law*, *op. cit.*, pp. 353–354, 357, 369–370; «Theories of Secession», *Philosophy and Public Affairs*, *op. cit.*, pp. 34–35, «Toward a theory of secession», *Ethics*, *op. cit.*, pp. 325–326.

dans les processus démocratiques d'interprétation du système normatif de l'État hôte et de prise de décision à l'échelle du gouvernement étatique et du gouvernement interne.

La thèse présentée ici reconnaît que des formes d'aliénation proviennent du fonctionnement institutionnel et constitutionnel de l'État hôte en lien avec l'autonomie des membres des nations minoritaires et les principes libéraux et démocratiques. Un droit à l'autodétermination interne devrait être reconnu aux minorités nationales à cause de la valeur de l'autonomie individuelle et de l'autodétermination collective. D'une part, la nation représente le contexte principal par lequel les membres peuvent se développer individuellement et collectivement en tant qu'êtres humains autonomes pleinement réalisés. D'autre part, le droit à l'autodétermination est important parce qu'il permet aux individus d'établir un rapport de convergence avec les institutions étatiques coercitives. Ceci est réalisé à la fois par l'interprétation des systèmes normatifs de l'État en prenant en compte le pluralisme national et par les procédures démocratiques permettant aux membres des minorités nationales de choisir les aspects de leur vie individuelle et collective. De cette manière, il est possible d'éviter l'aliénation et d'expérimenter l'agence indépendante même en étant assujettis à un pouvoir coercitif.

Ainsi, l'argumentation développée dans ce travail propose une explication individualiste de la valeur du droit à l'autodétermination des groupes nationaux dans la mesure où elle est importante parce qu'elle sert l'autonomie et le bien-être de ses membres. L'autodétermination collective reflète certaines valeurs de la démocratie incluant l'autonomie, la communication délibérative et la souveraineté populaire. L'existence de lieux permettant la formation de l'opinion délibérative, incluant des protections pour la liberté d'expression, de conscience et d'association, est une condition essentielle pour la réalisation de l'autodétermination collective. Pour assurer l'autodétermination de tous, il doit y avoir un lien causal entre la volonté partagée du groupe et

leurs institutions. Les individus ont généralement le désir d'être gouvernés par un État qui reflète leurs jugements à propos de la manière dont les institutions politiques, juridiques, sociales et économiques devraient fonctionner. L'autonomie privée et l'autonomie publique des membres d'une nation minoritaire peuvent être réalisées quand ils partagent une volonté politique et que l'État reflète cette volonté.

Pour les membres des minorités nationales, l'autodétermination n'est pas seulement une question de choix ou de préférence. Le partage d'une volonté politique entre les membres grâce à leur autonomie privée et publique leur permet d'institutionnaliser leur propre interprétation des valeurs et des principes importants pour la vie en société tels que la justice, l'égalité et la démocratie. Ceci permet aux individus de s'identifier aux institutions auxquelles ils doivent obéir. Puisque les membres des nations minoritaires participent aux processus justifiant les politiques de l'État, il y a une raison supplémentaire et valable de les respecter. Le désir de ne pas être aliéné par les institutions et la constitution est lié à l'intérêt que tous les êtres humains accordent à leur propre autonomie. Ceci explique pourquoi l'autodétermination des minorités territoriales devrait faire l'objet d'une préoccupation du droit international.

En plus, la proposition d'un droit *prima facie* à l'autodétermination interne pour les minorités nationales peut alléger certaines craintes liées à la reconnaissance d'un tel droit puisque son application nécessite la satisfaction de certaines exigences. Par exemple, l'application du droit à l'autodétermination interne peut être restreinte par des considérations exceptionnelles concernant des menaces importantes et potentielles à l'ordre public. Ceci permettrait au droit d'être limité s'il y a des risques d'instabilité politique ou de violation des droits fondamentaux ou des droits des minorités. De plus, puisque le droit international demeure dépendant de la volonté de la

communauté internationale, un droit présomptif à l'autodétermination interne permet de faciliter l'acceptation de ce dernier par les gouvernements étatiques.

En d'autres mots, la démarche utilisée pour la réalisation de cette proposition de réforme du droit international est à la fois philosophique et légale. D'une part, plusieurs écrits de théoriciens en philosophie politique ont été examinés afin de créer une fondation théorique solide à la proposition. Ceux-ci sont notamment Allen Buchanan, Will Kymlicka, Stephen Tierney, Micheal Keating, Yael Tamir, Margaret Moore, Glen Sean Coulthard, Jürgen Habermas et autres. D'autre part, de nombreux documents légaux provenant des institutions étatiques et supranationales ont été examinés afin d'avoir une compréhension exhaustive de la manière dont les organisations abordent les questions concernant les minorités nationales. Par exemple, le *Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, le *Pacte relatif aux droits civils et politiques*, le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, l'*Acte final d'Helsinki*, la *Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux* et autres.

Ainsi, en plus d'un examen philosophique du traitement et des revendications des minorités nationales, un effort considérable a été fait afin de comprendre l'historique et le fonctionnement du droit international à propos des conflits intraétatiques et de ces groupes minoritaires. Cette double approche est intéressante dans la mesure où elle tend à s'inspirer des théoriciens proéminents en matière de justice internationale ainsi que du cadre institutionnel ayant été développé au cours des dernières décennies dans lequel la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination interne devrait s'inscrire.

De plus, cette thèse représente la première étape d'un travail d'une carrière entière pour l'amélioration du système légal supranational de manière que des injustices affectant les groupes

minoritaires, particulièrement les minorités nationales, puissent faire l'objet de considération importante de la part de la communauté internationale. Comme il sera mentionné dans la section « ouverture », plusieurs questions et problématiques nécessitant un travail de longue haleine dépassant l'étendue de la présente thèse. Par exemple, il faudra aborder le problème de catégorisation des groupes minoritaires et bien qu'une description sommaire ait été faite de la forme que pourrait prendre l'institutionnalisation d'un droit à l'autodétermination interne pour les minorités nationales, un travail plus détaillé devra être accompli. Ce dernier nécessitera la collaboration d'experts œuvrant dans plusieurs domaines tels que la politique, la sociologie, l'économie, et la philosophie.

Argumentation

Il est évident que la position que je défends dans cette thèse pour améliorer la réforme du droit international de Buchanan est inspirée par les théoriciens de l'autodétermination nationale tels que Will Kymlicka, Avishai Margalit, Joseph Raz, David Miller et Margaret Moore. Ceci est particulièrement évident dans l'argumentation cherchant à démontrer pourquoi les minorités nationales sont importantes pour leurs membres et pourquoi un droit à l'autodétermination interne devrait leur être reconnu.

Le premier argument reposant sur la nécessité de protéger l'intégrité des minorités nationales si l'on accorde de l'importance à l'intégrité de leurs membres est semblable à l'argument des théories ascriptives de l'autodétermination selon lequel les individus s'identifient avec leurs cultures de sorte que l'appartenance au groupe a une importance pour leurs identités et la manière dont ils se perçoivent. La différence entre ces deux arguments réside principalement dans la manière dont les groupes nationaux sont importants pour leurs membres. Par exemple, Will Kymlicka affirme que les cultures sociétales sont importantes puisqu'elles offrent à leurs membres

les moyens nécessaires pour qu'ils puissent faire des choix libres et avoir accès à un grand éventail de possibilités.¹²²² L'argument tiré de Habermas affirme que la revendication à la reconnaissance est justifiée par la recherche de respect et d'un traitement égalitaire. L'importance des minorités nationales ne provient pas des opportunités qu'elles offrent à leurs membres, mais plutôt du fait que la protection de l'intégrité des individus passe tout d'abord par la protection de l'intégrité de ces groupes. La prémisse de cet argument est que la formation des identités des êtres humains est issue d'un processus de socialisation intersubjectif survenant dans les groupes nationaux.¹²²³

Le deuxième argument fondé sur le fait que le système de droit des États englobants est éthiquement imprégné est comparable à l'argument utilisé par les nationalistes libéraux selon lequel le gouvernement étatique fait inévitablement la promotion de la nationalité dominante. La distinction principale entre ces deux variantes de l'argument est la suivante. La version des nationalistes libéraux conceptualise l'octroi d'un droit à l'autonomie gouvernementale aux minorités nationales comme une forme de protection contre une inégalité relationnelle. Cette inégalité survient alors que les cultures sociétales minoritaires subissent des pressions assimilatrices injustes des États hôtes puisqu'ils ne sont pas neutres.¹²²⁴ Tandis que l'argument provenant de la philosophie d'Habermas remet en question la prétention à l'universalité du fondement du système normatif des États plurinationaux. Contrairement aux normes morales, le contenu du système juridique d'un pays est le résultat d'une interprétation subjective de principes ou de valeurs selon la culture du groupe dominant.¹²²⁵ La conclusion est que l'État plurinational a une obligation, pour être moralement juste dans son interprétation des normes, de prendre en

¹²²² Will KYMLICKA, *Multicultural Citizenship: A Liberal Theory of Minority Rights*, *op. cit.*, pp. 27–30, 128–129; *Liberalism, Community, and Culture*, *op. cit.*; *The Rights of Minority Cultures*, *op. cit.*

¹²²³ Jürgen HABERMAS, *Theory of Communicative Action: Volume Two: Lifeworld and System: A critique of Functionalist Reason*, Beacon Press, 1985, p.140.

¹²²⁴ Stephen TIERNEY, *op.cit.*, p. 10, 47, 52, 54–57, 128–129, 290, 327–328; Michael KEATING, *op. cit.*, p. 9, 104.

¹²²⁵ Jürgen HABERMAS, *Inclusion of the Other*, *op. cit.*, p.144.

compte tous les contextes nationaux de la population. La légitimité du système juridique de l'État provient de son respect des principes comme la justice et l'équité et du fait qu'il permet aux membres des communautés politiques, culturelles, ou nationales de s'entendre sur les conceptions d'une vie bonne et sur les valeurs à réaliser par eux. Si tous les contextes ne sont pas pris en compte dans son interprétation du système normatif étatique, le gouvernement étatique désavantage les nations minoritaires. En plus, la version habermassienne implique une participation des membres des minorités nationales dans le processus d'interprétation des normes de l'État alors que la version des théoriciens de l'autodétermination nationale nécessite seulement la reconnaissance d'une forme d'autonomie gouvernementale permettant à la nation minoritaire d'échapper aux pressions du nationalisme majoritaire.

Le troisième argument est similaire à celui des théories plébiscites de l'autodétermination stipulant que la reconnaissance d'un droit à l'autonomie gouvernementale ou la sécession unilatérale est une condition pour la réalisation de la démocratie. Par exemple, cet argument repose sur l'idée qu'une nation homogène permettrait une plus grande solidarité envers les concitoyens et, par le fait même, favoriserait la démocratie et faciliterait l'acceptation de mesures de redistribution des richesses. La distinction entre les deux arguments est que celui de Habermas est fondé dans l'idée que pour respecter l'autonomie et le bien-être des membres des minorités nationales au même titre que celle des citoyens de la société majoritaire, la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination interne est nécessaire. La justification n'est pas l'amélioration des conditions selon lesquelles la démocratie et la justice distributive peuvent être réalisées de manière la plus optimale possible. Il s'agit plutôt de respecter un aspect fondamental de la démocratie qui échappe au libéralisme classique. C'est-à-dire que le lien entre l'État de droit, la légitimité, et la démocratie délibérative permet de réinventer et mieux comprendre les fondements justifiant les mouvements

nationalistes minoritaires et leurs revendications. La légitimité des aspirations, des objectifs, des besoins et des identités des membres des minorités nationales peut être justifiée par l'exercice de leurs libertés communicationnelles et par la délibération démocratique. Ultimement, ils doivent définir eux-mêmes les conditions significatives d'exercice de leurs droits. Ne pas reconnaître ces revendications ne signifie pas de ne pas reconnaître leurs droits collectifs, mais plutôt de leur nier une partie de leur autonomie en contestant ce qui représente, pour les minorités nationales, les conditions significatives d'exercice de leurs droits et libertés de base. En d'autres mots, c'est par des processus délibératifs publics portant sur le choix libre, informé, et raisonné de leurs besoins, valeurs, principes, identités et buts sociaux que les citoyens peuvent déterminer eux-mêmes les conditions de l'exercice de leurs droits.

De plus, la correspondance entre, d'une part, les valeurs et les jugements que les membres des nations minoritaires développent par l'entremise de leur autonomie privée et publique et, d'autre part, le système normatif est nécessaire pour qu'ils se perçoivent comme les auteurs de ce dernier. Cependant, ceci n'est pas fondé sur la valeur d'une culture pour la liberté des membres d'une nation minoritaire au même titre que l'argument justifiant la protection des cultures sociétales minoritaires de Kymlicka. Plutôt, le principe derrière cet argument est celui de la conceptualisation de la légitimité du pouvoir coercitif en lien avec les principes fondamentaux de la justice et de l'égalité dans le contexte d'un État plurinational démocratique et libéral. La « correspondance » doit être assurée afin de permettre une opportunité égalitaire aux membres des minorités territoriales d'être les créateurs du système normatif et du pouvoir coercitif auxquels ils doivent obéir.

Ouverture

Comme il a été mentionné précédemment, les cas étudiés dans ce travail comme le Québec, la Catalogne, l'Écosse et la Flandre, sont des minorités nationales issues de l'Occident. Cela représente certains avantages comme le fait que chacun de ces peuples internes évolue au sein d'un système constitutionnel différent¹²²⁶ et que les pays démocratiques libéraux occidentaux offrent un contexte plus propice au succès de ces types d'arrangements d'autonomie interne.¹²²⁷ En revanche, ce choix peut soulever des questions quant à la pertinence de cette thèse pour l'application d'un droit à l'autodétermination interne à des groupes minoritaires issus d'autres régions du monde comme l'Afrique, l'Asie ou le Moyen-Orient. Malgré tout, une thèse prenant en compte tous les types de minorités des différents continents avec leurs propres caractéristiques comme leur histoire, leurs revendications et leurs objectifs ne serait pas une tâche réalisable par une seule personne. Un tel travail nécessiterait la collaboration de plusieurs experts œuvrant dans différents domaines. Il serait possible pour une équipe de recherche ou une institution dédiée à cette tâche de remplir un tel mandat. Dans cette optique, les organisations régionales pourraient être appropriées pour identifier les caractéristiques des contextes sociopolitiques, économiques et culturels et celles des groupes minoritaires à cause de leur proximité avec le sujet d'étude. Ainsi, il est possible qu'elles soient plus efficaces que les institutions internationales pour juger de la faisabilité de l'instauration de régimes d'autodétermination interne et pour concilier les intérêts des différents partis.

Une grande difficulté affectant le développement d'un système de reconnaissance de droits spécifiques aux minorités est leur catégorisation. Comme nous l'avons examiné précédemment, ces derniers recherchent un ensemble de droits permettant de protéger leurs intérêts et leurs objectifs nationaux.¹²²⁸ Cependant, il y a un problème en ce qui concerne les catégories utilisées

¹²²⁶ Stephen TIERNEY, *op. cit.*, chapitre 4.

¹²²⁷ *Idem*, p. 19.

¹²²⁸ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys: Navigating the New International Politics of Diversity*, *op. cit.*, p. 278–290.

par le droit international pour différencier les divers groupes minoritaires. C'est-à-dire que les seules catégories existantes actuellement sont celles issues du contexte occidental. Bien que les minorités occidentales puissent partager certaines caractéristiques avec les groupes minoritaires d'autres régions du monde, ils peuvent différer en ce qui concerne leurs aspirations, leur histoire, leurs caractéristiques et les injustices qu'ils ont subies. Par exemple, certains groupes minoritaires européens formaient autrefois la nation dominante sur un territoire défini, mais ils furent relégués au statut de minorité à la suite d'événements historiques.¹²²⁹ C'est le cas des Hongrois qui forment aujourd'hui un groupe minoritaire en Slovaquie alors que jadis ils formaient un groupe dominant et privilégié dans l'empire des Habsbourg.¹²³⁰ Comme nous l'avons examiné, les contextes historiques peuvent faire en sorte que certaines minorités n'ont pas eu à subir les mêmes injustices que d'autres nations minoritaires et peuples autochtones. Ainsi, les particularités de chaque groupe ainsi que les contextes différents pourront avoir une incidence sur les mesures de remédiation devant être adoptées pour répondre aux aspirations et aux besoins de ces minorités.

Ceci n'est pas sans mentionner que le système de catégories de groupes minoritaires utilisé par les différentes organisations internationales et régionales a surtout émergé de manière non coordonnée et *ad hoc*.¹²³¹ C'est-à-dire qu'elles ont surtout été développées à partir de considérations de sécurité et de justice pour remédier aux manquements concernant la protection des minorités et exemplifie une tendance à universaliser les spécificités de certains groupes à tous les groupes similaires. En d'autres mots, un problème du système du droit international est que certains droits ciblés pour protéger et répondre aux besoins de catégories occidentales de groupes

¹²²⁹ *Idem*, pp. 183–187.

¹²³⁰ *Idem*, p.185.

¹²³¹ *Idem*, p.299.

minoritaires sont transposés pour protéger et répondre aux besoins de minorités provenant d'autres régions.¹²³² Cependant, comme nous l'avons examiné, les particularités et l'historicité de chaque groupe minoritaire déterminent nécessairement les menaces à son intégrité et ses revendications. Ainsi, les droits accordés à certaines catégories de minorités ne peuvent pas simplement être transposés à d'autres groupes.

En revanche, plusieurs difficultés affectent le développement de catégories de groupes minoritaires offrant des protections ciblées. Par exemple, il n'y a pas de procédure ou de critère établi pour évaluer les différentes catégories proposées. Il n'y a aucune théorie générale permettant de délimiter quand ces dernières devraient compléter l'approche des droits génériques attribuée aux minorités par l'attribution de droits spécifiques. Ceci constitue un grand manquement dans l'approche actuelle du droit international en ce qui concerne les droits des minorités.

Une autre difficulté du processus de développement de catégories de minorités est qu'elles ne doivent pas être spécifiques au point de limiter leur application à chaque pays tout en n'étant pas trop générale et d'inclure différents groupes n'ayant presque rien en commun. Bien qu'elles fonctionnent pour les groupes occidentaux, leur transposition dans d'autres régions du monde comme l'Afrique, le Moyen-Orient et l'Asie n'est pas réellement possible parce que leurs minorités sont issues d'un contexte différent, qu'elles doivent faire face à des problématiques différentes et que leurs revendications ne sont pas similaires. Pour cette raison, des catégories régionales pourraient être plus appropriées pour classer les différents groupes minoritaires et pour rendre compte des particularités de leurs contextes de développement.

¹²³² *Idem*, p.279-290.

Bref, il existe encore beaucoup de questions en ce qui concerne la manière dont nous devrions catégoriser les minorités du monde entier. Les catégories actuelles utilisées par la communauté internationale sont *ad hoc* et, comme nous l'avons examinée, instables à cause des tentatives d'élargissement des catégories par les institutions et les groupes minoritaires. C'est pourquoi il serait important d'offrir un meilleur système de classification des minorités en prenant en compte à la fois les avis d'experts émanant de plusieurs domaines comme la politique, l'économie, la philosophie, la sociologie et autres ainsi que les représentants des groupes minoritaires en question. Un tel projet pourrait faire l'objet d'un prochain travail d'envergure au sein d'une équipe de recherche.

Un grand obstacle à la réalisation d'une réforme du droit international sera inévitablement la mise en place des conditions nécessaires pour réaliser la proposition de cette thèse. Comme il a été mentionné, il pourrait être préférable de faire une implémentation régionale plutôt qu'internationale du droit à l'autodétermination pour les minorités nationales. Cependant, si l'on observe les organisations régionales, peu nous incite à être plus optimistes envers ces dernières. C'est-à-dire que, jusqu'à maintenant, l'Union européenne demeure une organisation unique dans le monde, notamment à cause de son envergure et des pouvoirs régionaux. En effet, même si plusieurs organisations régionales existent, l'Union européenne demeure un cas unique en matière de développement régional de système coopératif et normatif.¹²³³ Pour cette raison, elle est l'organisation représentant la meilleure chance de réalisation d'une implémentation régionale de cette réforme. Les continents en voie de développement comme l'Afrique et l'Asie pourraient requérir des décennies supplémentaires afin de réussir à créer une telle organisation. Bien que l'Union africaine soit une organisation prenant de plus en plus d'importance, elle demeure une

¹²³³ Ian MARTIN, *op. cit.*, p.102-103.

institution favorisant principalement le développement économique et la coopération entre ses membres. De cette manière, elle est encore loin de pouvoir adopter un rôle semblable à l'Union européenne en tant qu'institution politique et normative régionale.

De plus, même l'Union européenne n'a pas été en mesure de développer un ensemble de droits adressant les besoins et les revendications des nations minoritaires sur son territoire. Ce projet européen fut ultimement un échec, notamment à cause des limitations concernant les mesures adoptées.¹²³⁴ En effet, les efforts de l'Union européenne et de l'OSCE n'ont pas réussi à répondre adéquatement aux difficultés inhérentes aux conflits intraétatiques puisque tout comme le droit international, seulement des droits généraux ont été octroyés aux minorités nationales.¹²³⁵ Comme il a déjà été examiné, les droits généraux protègent seulement des droits déjà reconnus aux citoyens de pays libéraux et démocratiques comme l'expression culturelle, la protection contre la discrimination, et le droit de participer dans le processus de développement économique, social, politique et culturel de la société. De cette manière, ils ne peuvent pas aborder les problèmes en lien avec les revendications des nations minoritaires ni les difficultés étant liées à l'aménagement des nationalismes concurrents dans les pays plurinationaux.

Ainsi, une problématique pouvant être approfondie dans un autre travail de recherche serait de trouver les meilleurs moyens permettant d'implémenter une réforme du droit international comme celle proposée par la théorie mitoyenne. Certes, quelques indications ont été suggérées quant à la manière dont elle pourrait être implémentée, mais si nous désirons réellement que

¹²³⁴ Will KYMLICKA, *Multicultural Odysseys: Navigating the New International Politics of Diversity*, op. cit., p. 198.

¹²³⁵ *Idem*, p. 199.

l'approche de la communauté internationale envers les conflits intraétatiques et les minorités nationales change, il sera nécessaire de développer un plan d'instauration plus complet.

BIBLIOGRAPHIE

Monographies

ADELMAN, Howard et BARKAN, Elazar. *No Return, No Refuge: Rites and Rights in Minority Repatriation*, Columbia University Press, 2011, 360 p.

ANAYA, James. *Indigenous Peoples in International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2004, 408 p.

BANTING, Keith et KYMLICKA, Will. *Multiculturalism and the Welfare State: Recognition and Redistribution in Contemporary Democracies*, Oxford, Oxford University Press, 2006, 405 p.

BARKER, Ernest. *National Character and the Factors in its Formation*, London, Methuen & Co. 1928, 288 p.

BARRY, Brian. *Culture and Equality: An egalitarian Critique of Multiculturalism*, Polity Press, 2001, 416 p.

BILLIG, Michael. *Banal Nationalism*, SAGE Publications, 1995, 208 p.

BUCHANAN, Allen. *Justice, Legitimacy, and Self-Determination: Moral foundations for International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2004, 487p.

BUCHANAN, Allen. *Secession: The Morality of Political Divorce from Fort Sumter to Lithuania and Quebec*, Westview Press, 1991, 192 p.

BUCHANAN, Allen. *The Heart of Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2013, 336p.

BRUBAKER, Rogers. *Nationalism Reframed: Nationhood and the National Question in the New Europe*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996, 216 p.

- COULTHARD, Glen Sean. *Peau rouge, masques blancs : Contre la politique coloniale de la reconnaissance*, Lux éditeurs, 2018, 369 p.
- COURTOIS, Stéphane. *Repenser l'avenir du Québec : Vers une sécession tranquille ?*, Montréal, Liber, 2014, 560 p.
- CROWE, Keith. *A History of the Original Peoples of Northern Canada*, Montreal, McGill-Queens University Press, 1991, 264 p.
- DAHL, Robert A. *Democracy and its Critics*, New Haven, Yale University Press, 1989, 406 p.
- DUNN, Christopher. *The Handbook of Canadian Public Administration*, Oxford, Oxford University Press, 2010, 568 p.
- DWORKIN, Ronald. *A Matter of Principle*, Boston, Harvard University Press, 1985, 480 p.
- FESTENSTEIN, Matthew. *Negotiating Diversity: Culture, Deliberation, Trust*, Polity Press, 2007, 240 p.
- FOSSAS, Enric. *Asymmetry and plurinationality in Spain, Working paper 167*, Institut de Ciències Politiques i Socials, Barcelona, 1999, 20 p.
- GELLNER, Ernest. *Nations and Nationalism*, Oxford, Blackwell, 2009, 208 p.
- GURR, Ted. *Minorities at risk: A global view of ethno-political conflicts*, United States Institute of Peace Press, 1993, 448 p.
- HABERMAS, Jürgen. *Between Facts and Norms*, Cambridge, Massachusetts Institute of Technology Press, 1996, 676 p.
- HABERMAS, Jürgen. *Inclusion of the Other: Studies in Political Theory*, Cambridge, Massachusetts Institute of Technology Press, 1998, 341 p.
- HABERMAS, Jürgen. *The Theory of Communicative Action, Volume 2: Lifeworld and System: A Critique of Functionalist Reason*, Beacon Press, 1985, 457 p.
- HANNUM, Hurst. *Autonomy, Sovereignty, and Self-Determination: The Accommodation of Conflicting Rights*, University of Pennsylvania Press, 1996, 552 p.

- HAVEMANN, Paul. *Indigenous Peoples' Rights in Australia, Canada and New Zealand*, Oxford, Oxford University Press, 1999, 520 p.
- HOBBSBAWM, Eric. *Nations and Nationalism since 1780*, Cambridge, Cambridge University Press, 1992, 206 p.
- HOROWITZ, Donald. *Ethnic Groups in Conflict*, University of California Press, 2001, 716 p.
- IGNATIEFF, Michael. *Blood and Belonging: Journeys into the New Nationalism*, Penguin Books, 288 p.
- KEATING, Michael. *Nations against the State: The New Politics of Nationalism in Quebec, Catalonia and Scotland*, Palgrave Macmillan, 2001, 162 p.
- KEATING, Michael. *Plurinational Democracy: Stateless Nations in a Post-Sovereignty Era*, Oxford, Oxford University Press, 2008, 212 p.
- KEATING, Michael. *The New Regionalism in Western Europe: Territorial Restructuring and Political Change*, Edward Elgar Publishing, 1998, 256 p.
- KEATING, Michael et MCGARRY, John. *Minority Nationalism and the Changing International Order*, Oxford, Oxford University Press, 2001, 300 p.
- KELLAS, James G. *The Politics of Nationalism and Ethnicity*, Palgrave Macmillan, 1998, 246 p.
- KYMLICKA, Will. *Contemporary Political Philosophy*, Oxford, Oxford University Press, 2001, 512 p.
- KYMLICKA, Will. *Finding Our Way: Rethinking Ethnocultural Relations in Canada*, Oxford, Oxford University Press, 1998, 168 p.
- KYMLICKA, Will. *Liberalism, Community, and Culture*, Clarendon Press, 1991, 288 p.
- KYMLICKA, Will. *Multicultural Citizenship: A Liberal Theory of Minority Rights*, Oxford, Oxford University Press, 1995, 296p.
- KYMLICKA, Will. *Multicultural Odysseys: Navigating the New International Politics of Diversity*, Oxford, Oxford University Press, 2007, 352 p.

- KYMLICKA, Will. *Politics in the Vernacular: Nationalism, Multiculturalism, and Citizenship*, Oxford, Oxford University Press, 2001, 392 p.
- KYMLICKA, Will. *The Rights of Minority Cultures*, Oxford, Oxford University Press, 1995, 400 p.
- LEICESTER, Graham. *Scotland's Parliament: Fundamentals for a New Scotland Act*, London University College Constitution Unit, 1997, 175 p.
- LEVY, Jacob T. *Rationalism, Pluralism, & Freedom*, Oxford, Oxford University Press, 2017, 336 p.
- LEVY, Jacob T. *The Multiculturalism of Fear*, Oxford, Oxford University Press, 2000, 278 p.
- LIJPHART, Arend. *Democracy in Plural Societies: A Comparative Exploration*, Yale University Press, 1977, 268 p.
- MCCRONE, David. *The sociology of nationalism: tomorrow's ancestors*, London, Routledge, 1998, 224 p.
- MCCRONE, David. *Understanding Scotland: The Sociology of a Nation*, Routledge, 2001, 228 p.
- MCRROBERTS, Kenneth. *Catalonia: Nation Building Without a State*, Oxford, Oxford University Press, 2001, 258 p.
- MCRROBERTS, Kenneth. *Misconceiving Canada: The Struggle for National Unity*, Oxford, Oxford University Press, 2003, 288 p.
- MCWHINNEY, Edward. *Self-Determination of peoples and plural-ethnic states in contemporary international law: failed states, nation-building and the alternative, federal option*, Martinus Nijhoff, 2007, 133 p.
- MILLER, David. *On Nationality*, Clarendon Press, 1997, 222 p.
- MOORE, Margaret. *National Self-Determination and Secession*, Oxford, Oxford University Press, 1998, 296 p.
- MOORE, Margaret. *The Ethics of Nationalism*, Oxford, Oxford University Press, 2001, 272 p.

- MORGENTHAU, Hans. *Politics among nations: the struggle for power and peace*, McGraw-Hill Higher Education, 2005, 752 p.
- MORLAND, Paul. *Demographic Engineering: Population Strategies in Ethnic Conflict*, Routledge, 2014, 228 p.
- MULGAN, Richard. *Maori, Pakeha and Democracy*, Oxford, Oxford University Press, 1990, 176 p.
- NORMAN, Wayne. *Negotiating Nationalism: Nation-Building, Federalism and Secession in the Multinational State*, Oxford, Oxford University Press, 2006, 272 p.
- PATTEN, Alan. *Equal Recognition: The Moral Foundations of Minority Rights*, Princeton, Princeton University Press, 2016, 327 p.
- RAWLS, John. *A Theory of Justice*, Boston, Harvard University Press, 2005, 560 p.
- RAWLS, John. *Justice as Fairness: A Restatement*, Boston, Harvard University Press, 2001, 234 p.
- RAWLS, John. *Political Liberalism*, Columbia University Press, 2005, 496 p.
- RAWLS, John. *The law of peoples*, Boston, Harvard University Press, 2001, 208 p.
- RAZ, Joseph. *The morality of Freedom*, Oxford, Oxford University Press, 1986, 448 p.
- ROSENBLUM, Nancy. *Membership and Morals: The Personal Uses of Pluralism in America*, Princeton, Princeton University Press, 2004, 425 p.
- SCHRIJVER, Frans. *Regionalism After Regionalisation: Spain, France and the United Kingdom*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2006, 434 p.
- SCHWARTZ, Brian. *First Principles, Second Thoughts: Aboriginal Peoples, Constitutional Reform and Canadian Statecraft*, Montreal, The institute for research on public policy, 1987, 515 p.
- SEYMOUR, Michel. *De la tolérance à la reconnaissance*, Montréal, Boréal, 2008, 708 p.

- SEYMOUR, Michel. *The Fate of the Nation State*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2004, 432 p.
- SEYMOUR, Michel. *Repenser l'autodétermination interne*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2016, 410 p.
- SHARP, Andrew. *Justice and the Maori: Maori Claims in New Zealand Political Argument in the 1980s*, Oxford, Oxford University Press, 1994, 320 p.
- SISK, Timothy D. *Power Sharing and International Mediation in Ethnic Conflicts*, United States Institute of Peace, 1996, 176 p.
- SMITH, Rogers. *Stories of Peoplehood: The Politics and Morals of Political Membership*, Cambridge University Press, 2003, 248 p.
- STILZ, Anna. *Territorial Sovereignty: A Philosophical Exploration*, Oxford, Oxford University Press, 2019, 292 p.
- TAMIR, Yael. *Liberal Nationalism*, Princeton, Princeton University Press, 1993, 206 p.
- TIERNEY, Stephen. *Constitutional Law and National Pluralism*, Oxford, Oxford University Press, 2006, 392 p.
- TULLY, James. *Strange multiplicity: Constitutionalism in an age of diversity*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, 272 p.
- TURNER, Dale Antony. *This is Not a Peace Pipe: Towards a Critical Indigenous Philosophy*, Toronto, University of Toronto Press, 2012, 182 p.
- WALZER, Michael. *Spheres of Justice: A Defence of Pluralism and Equality*, Basic Books, 1984, 364 p.
- WEAVER, Kent. *The Collapse of Canada?*, Brookings Institute Press, 1992, 200 p.
- WELLMAN, Christopher. *A theory of Secession: The Case for Political Self-Determination*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, 199 p.

YOUNG, Sarah. *Justice, Gender and the Politics of Multiculturalism*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, 214 p.

Chapitres d'ouvrages collaboratifs

CHARTRAND, Paul. « Aboriginal Self-Government: The Two Sides of Legitimacy », dans *How Ottawa Spends : A more Democratic Canada ...? 1993–1994*, Ottawa, Carleton University Press, 1993, pp. 231–256.

COURTOIS, Stéphane. « La stratégie “isoler et multiplier” convient-elle aux États multinationaux démocratiques ? », dans *Repenser l'autodétermination interne*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2016, pp. 117-134.

DION, Stéphane. « Le nationalisme dans la convergence culturelle : Le Québec contemporain et le paradoxe de Tocqueville », dans *L'Engagement intellectuel : mélanges en l'honneur de Léon Dion*, Les Presses de l'Université Laval, 1991, pp.292-312.

FALK, Richard. « The Rights of Peoples (In Particular Indigenous Peoples) », dans *The Rights of Peoples*, Clarendon Press, 1992, pp. 17–38.

HABERMAS, Jürgen. « Citizenship and National Identity: Some reflections on the Future of Europe », dans *Theorizing Citizenship*, New York, New York University Press, 1995, pp. 255–282.

KYMLICKA, Will. « The new debate over minority rights », p.21 dans *Democracy and National Pluralism*, Londres, Routledge, 2001, pp. 15-39.

MOXON-BROWNE, Edward. « National Identity in Northern Ireland », dans *Social Attitudes in Northern Ireland: The First Report*, Belfast, Blackstaff Press Ltd, 1991.

NOOTENS, Geneviève. « Le pouvoir constituant et les gens comme gouvernés », dans *Repenser l'autodétermination interne*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2016, pp. 93-114.

PETERSON, William. « On the Subnations of Western Europe », dans *Ethnicity : Theory and Experience*, Boston, Harvard University Press, 1975, pp. 177–208.

- PRADILLA, Miguel Angel. «The Catalan-speaking Communities», dans *Multilingualism in Spain*, Bristol, Cromwell Press, 2001, pp. 58–90.
- RESNICK, Philip. «Towards a Multination Federalism: Asymmetrical and Confederal Alternatives», dans *Seeking a New Canadian Partnership: Asymmetrical and Confederal Options*, Institute for Research on Public Policy, Montréal, 1994, pp.71-90.
- ROCHER, François et MARTIN PARKER, Sébastien. «Autodétermination et constitution québécoise interne », dans *Repenser l'autodétermination interne*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2016, pp. 297-319.
- SEYMOUR, Michel. «Collective Rights in Multi-nation States: From Ethnical Individualism to the Law of People», dans *The fate of the nation state*, McGill-Queen's University Press, 2004, pp.105-129.
- SEYMOUR, Michel. «Conclusion: The Rights and Obligations of Persons and Nations», dans *The fate of the nation state*, McGill-Queen's University Press, 2004, pp.403-411.
- SHAW, Malcolm Nathan. «The Definition of Minorities in International Law», dans *The Protection of Minorities and Human Rights*, Springer, 1992, pp.1-133.
- SKUTNABB-KANGAS, Tove. «Multilingualism and the Education of Minority Children», dans *Minority education: From Shame to Struggle*, 1988, pp. 9–44.
- TAYLOR, Charles. «Politics of Recognition », dans *Multiculturalism : examining the politics of recognition*, Princeton, Princeton University Press, 1994, pp. 25–73.
- TAYLOR, Charles. «Shared and Divergent Values», dans *Options for a New Canada*, University of Toronto Press, 1991, pp.53-76.
- TURP, Daniel. «Le pouvoir constituant, le droit à l'autodétermination, et la constitution du Québec », dans *Repenser l'autodétermination interne*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2016, pp. 323-380.

WALKER, Connor. « National Self-Determination and Tomorrow's political map», dans *Citizenship, Diversity and Pluralism: Canadian and Comparative Perspectives*, McGill University Press, Montréal, 1999, pp.163-176.

Articles de périodiques

AUCKERMAN, Miriam. « Definitions and Justifications: Minority and Indigenous Rights in a Central/East European Context», *Human Rights Quarterly*, 2000, Vol. 22, pp. 1011–1050.

BRILMAYER, Lea. « Groups, Histories, and the International Law», *Cornell International Law Journal*, Vol. 25, No 3, 1992, pp. 555–563.

BUCHANAN, Allen. « Equality and Human Rights», *Politics, philosophy, and economics*, Sage Publications, Vol. 4, No. 1, pp.69-90.

BUCHANAN, Allen. « Human Rights and the Legitimacy of the International Order», *Cambridge University Press*, Vol.14, No 1, pp.39-70.

BUCHANAN, Allen. « Les conditions de la sécession », *Philosophiques*, 1992, Vol. 19, No. 2, pp. 159–168.

BUCHANAN, Allen. « Rawl's Law of Peoples: Rules for a Vanished Westphalian World», *Ethics*, Vol. 110, No. 4, 2000, pp.697-721.

BUCHANAN, Allen. « Self-Determination and the Right to Secede», *Journal of International Affairs*, 1992, Vol. 45, No. 2, pp. 347–365.

BUCHANAN, Allen. « The egalitarianism of Human Rights», *Ethics*, Vol. 120, No. 4, 2010, pp.679-710.

BUCHANAN, Allen. « The morality of Inclusion», *Social Philosophy and Policy*, 1993, Vol.10, No. 2, pp. 233–257.

BUCHANAN, Allen. « Theories of Secession», *Philosophy & Public Affairs*, 1997, Vol. 26, No. 1, pp. 31–61.

- BUCHANAN, Allen. « Toward a Theory of Secession », *Ethics*, 1991, Vol. 101, No. 2, pp. 322–342.
- BUCHANAN, Allen. « What's so special about nations? », *Canadian Journal of Philosophy*, 1997, supp.1 vol 22, pp. 283–309.
- COURTOIS, Stéphane. « A Liberal Defense of the Intrinsic Value of Cultures », *Contemporary Political Theory*, Vol. 7, 2008, pp. 3–52.
- COURTOIS, Stéphane. « Le patriotisme constitutionnel de J. Habermas face au nationalisme québécois : sa portée, ses limites », *Dialogue : Revue canadienne de philosophie*, Vol. 41, No. 4, 2002, pp. 765-794.
- CLAY, Jason. « Epilogue: the ethnic future of nations », *Third World Quarterly*, Vol. 11, No 4, 1983, pp. 223–233.
- DANLEY, John. « Liberalism, Aboriginal Rights, and Cultural Minorities », *Philosophy & Public Affairs*, Vol. 20, No 2, 1991, pp. 168–185.
- DE WINTER, Lieven. « La recherche sur les identités ethno-territoriales en Belgique », *Revue internationale de politique comparée*, Vol. 14, No.4, 2007, pp.575-595.
- DOS SANTOS, Marcelino. « Les mouvements de libération et les États africains », *Présence Africaine*, No.75, 1970, pp.3-10.
- DOS SANTOS, Marcelino. « Lutte d'émancipation anticoloniale ou mouvement de libération nationale ? Processus historique et discours idéologique », *Revue Historique*, No.639, 2006, pp.113-138.
- DUNN, Christopher. « Urban Asymmetry: The New Reality in Intergovernmental Relations », *Policy Options*, 2004, pp. 38–42.
- DWORKIN, Ronald. « Liberal Community », *California Law Review*, Vol. 77, No 3, 1980, pp. 563–590.
- EIDE, Asbjørn. « Minority Situations: In Search of Peaceful and Constructive Solutions », *Notre Dame Law Review*, Vol. 66, No 5, 2014, pp. 1311–1346.

FRASER, Nancy. « Social Justice in the age of identity politics: Redistribution, recognition, participation », *Discussion papers, Research Unit: Organization and Employment*, 1998, pp. 98–108.

GIRARD, Magali, SMITH Michael et RENAUD Jean. « Intégration économique des nouveaux immigrants : adéquation entre l'emploi occupé avant l'arrivée au Québec et les emplois occupés depuis l'immigration », *Cahiers canadiens de sociologie*, Vol. 33, No 4, 2008, pp.791-814.

HABERMAS, Jürgen. « Citizenship and National Identity: Some Reflections on the Future of Europe », *Praxis International*, Vol. 12, No 1, 1993, pp. 55–74.

HABERMAS, Jürgen. « The Constitutionalization of International Law and the Legitimation Problems of a Constitution for World Society », *Constellations*, Vol 15, No 4, 2008, pp. 444–455.

HOLDER, Cindy. « Self-Determination as a Basic Human Right: The Draft UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples », *Minorities within Minorities: Equality, Rights and Diversity*, 2004, pp. 124–154.

HOROWITZ, Donald. « Self-Determination: Politics, Philosophy, and Law », *Ethnicity and Group Rights*, 1997, Vol.39, pp. 421–463.

KHAN, Sa'ad. « The Organization of the Islamic Conference and Muslim Minorities », *Journal of Muslim Minority Affairs*, Vol. 22, No 2, 2002, pp. 351–367.

KYMLICKA, Will, Michael Jewkes et Jean-François Grégoire. « Models of Citizenship, Inclusion and Empowerment: National Minorities, Immigrants and Animals? An Interview with Will Kymlicka (WK) », *Political Theory*, 2016, Vol. 44, No. 3, pp. 394–409.

KINGSBURY, Benedict. « Indigenous Peoples in International Law: A constructivist Approach to the Asian Controversy », *The American Journal of International Law*, 1998, Vol.92, No.3, pp. 414–457.

MACKLEM, Patrick. « Distributing Sovereignty: Indian Nations and Equality of Peoples », *Stanford Law Review*, Vol. 45, No 5, 1993, pp. 1311–1367.

- MARGALIT, Avishai et RAZ Joseph. « National Self-Determination », *The Journal of Philosophy*, Vol. 87, No 9, 1990, pp. 439–461.
- MARIN, Ruth Rubio. « Liberalism and Minority Rights: An Interview », *Ratio juris*, Vol.12, No 2, juin 1999, pp.133-152.
- O'BRIEN, Sharon. « Cultural Rights in the United States: A Conflict of Values », *Law & Inequality: A Journal of Theory and Practice*, Vol. 5, No 2, 1987, pp. 267–358.
- PERAL, Edurne Bartolomé. « Basque and Spanish Identity in a Changing Context », *Journal on Ethnopolitics and Minority Issues in Europe*, Vol 12, No.2, 2013, pp. 59–78.
- POGGE, Thomas. « An Egalitarian Law of Peoples », *Philosophy and public affairs*, Vol 23, No.3, 1994, pp. 195–224.
- POOLE, Ross. « Nationalism and the Nation State in Late Modernity », *European Studies Journal*, Vol. 10 No 1, pp.161-174.
- SEYMOUR, Michel. « Quebec and Canada at the crossroads: a nation within a nation », *Nations and Nationalism*, Vol. 6, No. 2, 2000, pp.227-255.
- SMITH, Jennifer. « Canadian Confederation and the Influence of American Federalism », *Canadian Journal of Political Science*, Vol. 21, No 3, 1988, pp. 443–463.
- STONE, Julius. « Peace Planning and the Atlantic Charter », *The Australian Quarterly*, 1942, Vol.14, No. 2, pp. 5–22.
- WALDRON, Jeremy. « Minority Cultures and the Cosmopolitan Alternative », *University of Michigan Journal of Law Reform*, Vol. 25, No 3, 1992, pp. 751–793.
- WALDRON, Jeremy. « Superseding Historic Injustice », *Ethics*, Vol. 103, 1992, pp.4-28.
- WALKER, Connor. « Nation-Building or Nation-Destroying? », *World Politics*, Cambridge University Press, Vol. 24, No 3, 1972, pp.319-355.
- WALKER, Connor. « The Politics of Ethnonationalism », *Journal of International Affairs*, Vol. 27, No 1, 1973, pp.1-21.

WALKER, Neil. « Beyond the Unitary Conception of the United Kingdom Constitution », *Public Law*, 2000, pp.384-404.

WILLIAMS, Robert. « Encounters on the Frontiers of International Human Rights Law: Redefining the Terms of Indigenous Peoples' Survival in the World », *Duke Law Journal*, 1990, pp. 660–685.

Acte de conférence

ETHNIC CONFLICT, MINORITY PROTECTION AND CONFLICT RESOLUTION, *Human rights perspectives: an interdisciplinary discussion held at The Rockefeller Foundation Conference Center in Bellagio, Italy, October 2001*, Cambridge, Harvard Law School Program, 2004, 109 p.

Sites internet

Amnesty International. *Reality Check: The state of migrant workers rights with four years to the Qatar 2022 world cup*, (site consulté le 1er septembre 2018) <https://www.amnesty.org/en/latest/campaigns/2019/02/reality-check-migrant-workers-rights-with-four-years-to-qatar-2022-world-cup>.

BAUCH, Hubert. *Quebec « nation » debate divides French, English: poll More accept aboriginal nationhood*, (site consulté le 1er septembre 2019) <https://www.pressreader.com/canada/ottawa-citizen/20061111/281706905182469>.

BBC NEWS. *Scotland Decides*, (site consulté le 1^{er} septembre 2018), <https://www.bbc.com/news/events/scotland-decides/results>.

BBC News. *Scottish referendum: Scotland votes "No" to independence*, (site consulté le 1er septembre 2018), <https://www.bbc.com/news/uk-scotland-29270441>.

- BEATTY, Robert. *Census 2011: Key Statistics for Northern Ireland*, (site et document consultés le 1er septembre 2018) <https://www.nisra.gov.uk/sites/nisra.gov.uk/files/publications/2011-census-results-key-statistics-statistics-bulletin-11-december-2012.pdf>.
- BEAUDOIN, Gérald A. *Partage des pouvoirs*, (site consulté le 1er juillet 2019), <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/partage-des-pouvoirs>.
- BERNIER, Luc. *Relations Internationales du Québec*, (site consulté le 31 juillet), <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/relations-internationales-du-quebec>.
- BROUSSEAU, François. *À Madrid, le procès de l'indépendantisme catalan*, (site consulté le 8 août 2019), <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1152680/madrid-proces-dirigeants-catalogne-independance-espagne-francois-brousseau>.
- BUCHANAN, Allen, et LEVINSON, Elizabeth. *Secession*, (site consulté le 10 novembre 2019), <https://plato.stanford.edu/entries/secession/>.
- CARRELL, Severin. *Sturgeon demands Scottish independence referendum powers after SNP landslide*, (site consulté le 13 décembre 2019), <https://www.theguardian.com/politics/2019/dec/13/nicola-sturgeon-to-demand-powers-for-scottish-independence-referendum>.
- Center for humanitarian dialogue, *Final statement from ETA to the Basque Country*, (site consulté le 7 mai 2023), <https://www.hdcentre.org/wp-content/uploads/2018/05/ETA-declaration-English.pdf>.
- Chambre des communes du Canada. *Projet de loi C-16 (première lecture)*, (site consulté le 10 juin 2019), <https://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/42-1/projet-loi/c-16/premiere-lecture>.
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. *Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones en Afrique*, (site consulté le 15 septembre 2019), https://achpr.org/fr_home.

Committee on the Elimination of Racial Discrimination. *General Recommendation 23, Rights of indigenous peoples*, (site consulté le 20 janvier 2018), <http://hrlibrary.umn.edu/gencomm/genrexxiii.htm>.

Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. *Acte final d'Helsinki*, (site consulté le 10 février 2018), <https://www.osce.org/fr/mc/39502>.

Conférence sur les droits de l'homme. *Déclaration et programme d'action de Vienne*, (site consultée le 20 juin 2019), http://www.ohchr.org/Documents/Events/OHCHR20/VDPA_booklet_fr.pdf.

Council of Europe. *Framework Convention for the Protection of National Minorities*, (site consulté le 20 janvier 2018), <https://rm.coe.int/16800c10cf>.

Cour suprême du Canada. *Jugement de la Cour suprême du Canada : Renvoi relatif à la sécession du Québec*, (site consultée le 20 mai 2019), <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1643/index.do>.

EIDE, Asjorn, et DAES, Erika-Irene. *Working Paper on the Relationship and Distinction between the Rights of Persons Belonging to Minorities and those of Indigenous Peoples*, (site consulté le 19 septembre 2019), <https://digitallibrary.un.org/record/419546>.

Economic and Social Research Council. « *Forced choice* » *national identity*, (site consulté le 19 juin 2019), <http://whatscotlandthinks.org/questions/forced-choice-national-identity-5#table>.

Economic and Social Research Council. *Moreno national identity*, (site consulté le 14 mai 2019), <http://whatscotlandthinks.org/questions/moreno-national-identity-5#table>.

France info. *Référendum en Catalogne : 14 arrestations font descendre 10 000 Barcelonais dans la rue*, (site consulté le 19 juin 2019), https://www.francetvinfo.fr/monde/espagne/referendum-en-catalogne/referendum-en-catalogne-14-arrestations-font-descendre-10-000-barcelonais-dans-la-rue_2382638.html.

GADACZ, René R. *Premières nations*, (site consulté le 20 novembre 2019), <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/premieres-nations>.

Gouvernement de l'Espagne. *Constitution espagnole de 1978*, (site consultée le 20 juin 2019), <https://mjp.univ-perp.fr/constit/es1978.html>.

Gouvernement du Canada. *1987 Constitutional Accord*, (site consultée le 20 juin 2019), <https://www.canada.ca/en/intergovernmental-affairs/services/federation/1987-constitutional-accord.html>.

Gouvernement du Canada. *Loi constitutionnelle de 1982*, (site consultée le 20 juin 2019), <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/loi-constitutionnelle-de-1982-document>.

Gouvernement du Québec. *Consultation publique 2023 : La planification de l'immigration au Québec pour la période 2024-2027 : Recueil de statistiques sur l'immigration au Québec*, (site consulté le 15 juin 2023), https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/immigration/publications-adm/plan-immigration/BRO_RecueilStat_PlanificationImmigration.pdf.

Gouvernement du Québec. *Recueil de statistiques sur l'immigration et la diversité au Québec*, (site consultée le 20 juin 2019), http://www.mifi.gouv.qc.ca/publications/fr/dossiers/STA_ImmigrDiversite_Politique.pdf.

Gouvernement du Québec. *Réforme réglementaire et planification pluriannuelle : la connaissance du français devient obligatoire pour tous les programmes d'immigration économique*, (site consulté le 15 juin 2023), <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/reforme-reglementaire-et-planification-pluriannuelle-la-connaissance-du-francais-devient-obligatoire-pour-tous-les-programmes-dimmigration-economique-48138>.

Institut de la Statistique du Québec. *Immigrants selon le pays de naissance, Québec, 2014-2018*, (site consulté le 15 juin 2018), <http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/population-demographie/migration/internationales-interprovinciales/603.html>.

Inter-American Commission on Human Rights. *Resolution on Special Protection for Indigenous Populations*, (site consulté le 20 janvier 2018)
<https://www.cidh.oas.org/annualrep/73sp/sec.2e.html>.

Inter-American Commission on Human Rights. *The Human Rights Situation of Indigenous Peoples in the Americas*, (site consulté le 20 janvier 2018),
<http://hrlibrary.umn.edu/iachr/specialreports.html>.

IWEPS, *L'identité wallonne : une identité forte, stable mais non exclusive*, (site consulté le 7 mai 2023),
https://www.iweps.be/wp-content/uploads/2017/01/bsw_2016_-_1_identite_wallonne_0.pdf.

LE DROIT. *Accord du Lac Meech : les cinq conditions du Québec 30 ans plus tard*, (site consulté le 17 juillet 2019),
<https://www.ledroit.com/archives/accord-du-lac-meech-les-cinq-conditions-du-quebec-30-ans-plus-tard-7a542251b2f4aee0483002d9ff53cc2f>.

La presse. *Trudeau ne compte pas donner plus de pouvoirs au Québec*, (site consulté le 15 juin 2023),
<https://www.lapresse.ca/actualites/politique/2022-04-29/immigration/trudeau-ne-compte-pas-donner-plus-de-pouvoirs-au-quebec.php>.

La vanguardia, *The Catalan language, under pressure* (traduction de *La lengua catalana, bajo presion*), (site consulté le 15 juin 2023),
<https://www.lavanguardia.com/vida/20120701/54319269947/catalan-bajo-prision.html>.

MARTINEZ COBO, José. Special Rapporteur of the Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities, *Study of the Problem of Discrimination Against Indigenous Populations*, (site consulté le 20 janvier 2018)
<https://digitallibrary.un.org/record/133666?ln=fr>.

MILLER, J.R. *Pensionnats indiens au Canada*, (site consulté le 7 mai 2023),
<https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/pensionnats>.

MILLS, David. *Rapport Durham*, (site consulté le 7 mai 2023),
<https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/rapport-durham>.

MOREL, Sandrine. *La Cour constitutionnelle espagnole suspend la loi de référendum catalane*, (site consulté le 19 juin 2019), https://www.lemonde.fr/europe/article/2017/09/08/la-cour-constitutionnelle-espagnole-suspend-la-loi-de-referendum-catalane_5182592_3214.html.

Office québécois de la langue française. *Caractéristiques linguistiques de la population du Québec en 2021*, (site consulté le 15 juin 2023), https://www.oqlf.gouv.qc.ca/ressources/sociolinguistique/2022/Feuillet_Car-ling-pop-Quebec-2021.pdf.

Organisation des Nations unies. *Charte de l'Atlantique*, (site consultée le 23 avril 2019), <https://www.un.org/fr/sections/history-united-nations-charter/1941-atlantic-charter/index.html>.

Organisation des Nations unies. *Charte des Nations unies*, (site consulté le 14 juin 2019), <https://www.un.org/fr/charter-united-nations/>.

Organisation des Nations unies. *Compilation of General Comments and General Recommendations Adopted by Human Rights Treaty Bodies*, (site consulté le 20 janvier 2018), <https://digitallibrary.un.org/record/576098>.

Organisation des Nations unies. *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ou ethniques, religieuses et linguistiques*, (site consulté le 14 juin 2019), <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/minorities.aspx>.

Organisation des Nations unies. *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*, (site consulté le 20 janvier 2018), https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf.

Organisation des Nations unies. *Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations unies*, (site consulté le 20 janvier 2018), <https://research.un.org/fr/docs/ga/quick/regular/50>.

Organisation des Nations unies. *Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Co-operation among States in accordance with the Charter of the United Nations*, (site consulté le 20 janvier 2018), <https://digitallibrary.un.org/record/202170?ln=fr>.

Organisation des Nations unies. *Declaration on the elimination of all forms of intolerance and of discrimination based on religion or belief*, (site consulté le 14 juin 2019), <https://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/ReligionOrBelief.aspx>

Organisation des Nations unies. *Déclaration universelle des droits de l'homme*, (site consulté le 14 juin 2019), <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights>.

Organisation des Nations unies. *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, (site consulté le 14 juin 2019), <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/ccpr.aspx>

Organisation des Nations unies. *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, (site consulté le 14 juin 2019), <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx>.

Organisation des Nations unies. *United Nations General Assembly Resolution 1541 (XV), Principles which should guide Members in determining whether or not an obligation exists to transmit the information called for under Article 73 e of the Charter*, (site consulté le 20 janvier 2018), <https://www.refworld.org/docid/3b00f0654c.html>.

Organisation des Nations unies. *United Nations General Assembly Resolution 1542 (XV), Transmission of information under Article 73 e of the Charter*, (site consulté le 20 janvier 2018), https://www.usc.es/export9/sites/webinstitucional/gl/institutos/ceso/descargas/A_RES_1542_1960_art-73_en.pdf.

Organisation internationale du Travail. *Indigenous and Tribal Peoples Convention (No. 169)*, (site consulté le 15 juin 2018), https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C169.

Organization of American States. *American Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, (site consulté le 15 juin 2018), <http://www.narf.org/wordpress/wp-content/uploads/2015/09/2016oas-declaration-indigenous-people.pdf>.

Organization of Islamic Cooperation. *Resolutions on safeguarding the rights of Muslim communities and minorities in Non-IOC member states*, (site consulté le 20 janvier 2018), <https://www.oic-oci.org/docdown/?docID=381&refID=27>.

PARK Alison, BRYSON Caroline, CLERY Elizabeth, CURTICE John, et PHILLIPS Miranda (eds). *British Social Attitudes: the 30th Report*, (site consulté le 1er septembre 2018), https://www.bsa.natcen.ac.uk/media/38723/bsa30_full_report_final.pdf.

Politico. *The new Catalans*, (site consulté le 15 juin 2023), <https://www.politico.eu/article/catalonia-independence-spain-immigration-the-new-catalans/>.

Radio-Canada. *Affrontement en vue avec Ottawa : Legault tient mordicus à rapatrier l'immigration*, (site consulté le 15 juin 2023), <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1886946/quebec-immigration-congres-caq>.

Radio-Canada. *La Catalogne défie l'Espagne avec son nouveau référendum d'indépendance*, (site consulté le 8 août 2019), <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1043450/catalogne-espagne-referendum-independance-carles-puigdemont>.

Radio-Canada. *Manifestation monstre pour l'indépendance de la Catalogne*, (site consulté le 8 août 2019), <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1055280/manifestation-monstre-independance-catalogne-barcelone-referendum-autodetermination>.

Reuters. *Catalans woo immigrants in quest to split from Spain*, (site consulté le 15 juin 2023), <https://www.reuters.com/article/us-spain-catalonia-immigration-idUSKBN19711U>.

ROSANE, Olivia. *2 indigenous leaders killed in Brazilian amazon*, (site consulté le 20 décembre 2019), <https://www.ecowatch.com/indigenous-leaders-killed-brazil-amazon-2641551896.html?rebellitem=1#rebellitem1>.

- RUSSELL, Graham, SLAWSON Nicola et GREENFIELD Patrick. *Catalonia referendum: 90% voted for independence, says officials — as it happened*, (site consulté le 19 juin 2019), <https://www.theguardian.com/world/live/2017/oct/01/catalan-independence-referendum-spain-catalonia-vote-live>.
- SANCHEZ, Jordi. *Immigration in Catalonia: An overview*, https://www.llull.cat/rec_transfer/webt2/transfer02_foc02.pdf.
- Statista. *Catalonia: which language do you consider to be your mother tongue?*, (site consulté le 15 juin 2023), <https://www.statista.com/statistics/454810/mother-tongue-of-the-catalan-population/>.
- Statista. *Should Scotland be an independent country? January 2018 to April 2023*, (site consulté le 7 mai 2023), <https://www.statista.com/statistics/1170409/scottish-independence/>.
- STOTE, Karen. *Stérilisation des femmes autochtones au Canada*, (site consulté le 7 mai 2023), <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/sterilisation-des-femmes-autochtones-au-canada>.
- The Canadian Encyclopedia. *Women and the Indian Act*, (site consulté le 20 novembre 2019) <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/en/article/women-and-the-indian-act>.
- The Guardian. *Is Catalonia still dreaming of independence from Spain?*, (site consulté le 7 mai 2023), <https://www.theguardian.com/world/2022/sep/25/is-catalonia-still-dreaming-of-independence-from-spain>.
- TURP, Daniel et LAPORTE, Maxime. *D'autonomie et d'indépendance : note relative au sondage Léger-Irai sur les pouvoirs dont devrait disposer l'État du Québec*, (site consulté le 7 mai 2023), <https://irai.quebec/publications/note-no-6/>.
- United Nations human rights office of the high commissioner. *Mandate of the working group on indigenous populations*, (site consulté le 15 juin 2018), <https://www.ohchr.org/EN/Issues/IPeoples/Pages/MandateWGIP.aspx>.
- United Nations Sub-Commission on the Promotion and Protection of Human Rights. *Prevention of discrimination and protection of indigenous peoples and minorities: Indigenous*

Peoples and their relationship to land—Final working paper prepared by the Special Rapporteur Mrs. Erica-Irene A. Daes, (site consulté le 20 janvier 2018), https://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=7280.